

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ÉTUDE DES ENJEUX D'IMPLANTATION DES RÉGLEMENTATIONS  
ENVIRONNEMENTALES DANS LES ENTREPRISES : LE CAS DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES EN CÔTE D'IVOIRE

THÈSE PRÉSENTÉE  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DU DOCTORAT EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT

PAR  
ANTOINE GNOHOU

NOVEMBRE 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement CORINNE GENDRON, ma directrice de thèse pour son soutien durant ces années de recherche. Je la remercie tout d'abord de m'avoir offert l'opportunité de continuer cette thèse, mais également pour sa confiance tout le long de ces deux dernières années de thèse. Merci à toi CORINNE. Merci pour tout ce que tu m'as appris, tes précieux conseils et ta disponibilité.

Je remercie l'institut des sciences de l'environnement pour son encadrement académique et pour la disponibilité des ressources.

Je remercie également Monsieur KOUAMÉ JEAN-CLAUDE, Directeur de la réglementation environnementale, à la direction générale de l'environnement pour son soutien et ses conseils pendant mon séjour de terrain de recherche à Abidjan.

Je remercie Monsieur KOUAMÉ sous-directeur des installations classées au CIAPOL, ainsi que les différents inspecteurs et le personnel du service juridique du CIAPOL pour leur soutien dans la réalisation de mon enquête de terrain de recherche à Abidjan.

Je remercie Madame SIEWE ASTAN, responsable des audits environnementaux de l'ANDE ainsi que les différents inspecteurs pour leur participation à la réalisation de mon enquête de terrain de recherche à Abidjan.

Je remercie le groupe de recherche de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable (CRSDD), pour les séminaires, les rencontres d'idées et les travaux de recherche réalisés ensemble.

Je remercie également Madame DANIELLE PILLETTE pour son soutien fort apprécié de relecture et de correction de ma thèse.

Je remercie mon grand frère DOAHI TIMOTHÉE qui m'a donné l'opportunité d'étudier au Canada.

Un merci spécial à ma conjointe YAPI MURIELLE pour sa patience et pour la garde nos enfants, EDDY ET KENDRA, lors de mes absences de travail académique.

Un grand merci à mon père GNOHOU GASTON et à ma mère SAEPÉ THÉRÈSE pour leur soutien jusqu'à ce niveau de la vie.

Je remercie, Monsieur YAPI ODJÉ ÉLISÉE, mon spécialiste en informatique pour tous ses services de conseil et de soutien informatique pendant toute la période de recherche.

Je remercie également Mlle BANTY CHÉRIF et Mlle MIREILLE EMMA GUEYE pour leur soutien moral et pour toutes les discussions au sujet de cette thèse.

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	ix
LISTE DES TABLEAUX.....	xi
LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	xii
RÉSUMÉ .....	xiv
INTRODUCTION .....	1
PREMIÈRE PARTIE : CADRE THÉORIQUE.....	8
ANALYSE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES .....	8
CHAPITRE I : EFFECTIVITÉ ET INEFFECTIVITÉ DES RÈGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES .....	9
1.1. Notion d'effectivité de la règle de droit .....	10
1.1.1. Effectivité appréhendée par le législateur (attendue) .....	14
1.1.2. Effectivité dans la pratique (observée) .....	17
1.2. Effectivité du droit en général.....	25
1.2.1. Mondialisation .....	25
1.3. Effectivité du droit dans le contexte africain .....	39
1.3.1. Difficile cohabitation du droit moderne et du droit traditionnel.....	39
1.3.2. Plan d'ajustement structurel (PAS).....	43
1.4. Effectivité du droit de l'environnement .....	47
1.4.1. Émergence de la régulation souple et des mesures volontaires .....	47
1.4.2. L'ineffectivité de la régulation dans le nouveau système normatif.....	53
CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DANS LES INSTALLATIONS CLASSÉES EN CÔTE D'IVOIRE.....	61
2.1. Cadre international de protection environnementale .....	61
2.1.1. Définition des réglementations environnementales.....	62
2.1.2. Caractéristiques des réglementations.....	64
2.2. Objectifs des réglementations environnementales .....	66

2.2.1. Promotion du développement durable .....	67
2.3. Politique environnementale de la Côte d'Ivoire.....	69
2.3.1. Cadre institutionnel.....	72
2.3.2. Cadre législatif.....	75
2.3.3. Processus d'élaboration des réglementations environnementales .....	83
2.4. Législation relative aux installations classées.....	86
2.4.1. Définition des installations classées .....	86
2.4.2. Classification des installations classées.....	87
2.4.3. Différentes catégories d'installations classées.....	88
2.4.4. Lutte contre la pollution.....	94
2.4.5. Gestion des nuisances .....	95
2.5. Implication des acteurs dans la protection environnementale.....	96
2.5.1. Ministères.....	96
2.5.2. Législateur .....	97
2.5.3. Autorités déconcentrées et décentralisées.....	97
2.5.4. Société civile.....	98
2.5.5. Entreprises .....	99
2.5.6. Universités et secteur de la recherche.....	99
<b>CHAPITRE III : L'ETAT DE LA SITUATION DE L'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES EN COTE D'IVOIRE.....</b>	<b>101</b>
3.1. Problèmes d'application de la réglementation environnementale en Côte d'ivoire.....	101
3.2. Conséquences de la non application des réglementations par des installations classées sur l'environnement.....	109
3.2.1. Réalisation des bilans de pollution d'au moins 100 entreprises .....	110
3.2.2. Missions de prévention des risques de catastrophes.....	113
3.2.3. Bilan de pollution.....	117
3.2.4. Déclaration semestrielle des déchets industriels.....	118
3.3. Impact de la non-application des réglementations environnementales.....	118
3.3.1. Industrie de production de peinture .....	122
3.3.2. Production textile.....	123

3.3.3. Raffineries de pétrole.....	123
3.3.4. Imprimerie .....	124
3.3.5. Tanneries.....	124
3.3.6. Déchet phytosanitaire .....	126
3.3.7. Matière en suspension (MES).....	127
3.4. Contribution de la recherche .....	127
DEUXIÈME PARTIE : _CADRE EMPIRIQUE .....	129
CHAPITRE IV : _MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE .....	130
4.1. Différentes étapes de la recherche.....	133
4.1.1. Milieu de recherche .....	133
4.1.2. Collecte de données .....	135
4.1.3. Entrevue semi-dirigée.....	137
4.1.4. Observation directe .....	137
4.1.5. Échantillonnage .....	138
4.1.6. Recrutement des participants .....	139
4.1.7. Déroulement de l'enquête.....	141
4.1.5. Analyse des données .....	147
4.2. Validité de la recherche.....	161
4.3. Respect des normes d'éthique de la recherche .....	162
4.4. Limites de la recherche .....	164
4.4.1. Difficultés liées au terrain de recherche .....	164
4.4.2. Difficultés liées à la méthode de recherche .....	165
CHAPITRE V : _ENJEUX DE L'EFFECTIVITE DES REGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES INSTALLATIONS CLASSEES EN COTE D'IVOIRE.....	168
5.1. Difficultés liées à la nature des réglementations environnementales.....	169
5.1.1. Toutes les structures élaborent les textes de loi.....	170
5.1.2. Chevauchement entre les textes de loi .....	172
5.1.3 Des lois vagues et floues.....	175
5.1.4. Méconnaissance des réglementations environnementales .....	176
5.1.5. Confusion dans les textes de loi.....	178

5.1.6. Lois copiées sur d'autres pays .....	179
5.1.7. Vétusté des textes de loi.....	181
5.1.8. Inadéquation des réglementations environnementales .....	182
5.2. Les difficultés de l'effectivité liées à l'État .....	184
5.2.1. Complaisance au sein de l'État.....	186
5.2.2. Coopération gouvernementale .....	188
5.2.3. Manque de sanctions.....	191
5.2.4. Influences politiques .....	193
5.2.5. Manque de cohésion dans l'administration gouvernementale.....	194
5.2.6. Manque de qualification du personnel.....	197
5.2.7. Pouvoir des entreprises sur l'État .....	199
5.2.8. Peur des troubles sociaux avec le travail comme enjeu.....	201
5.2.9. Contrôle non exhaustif des entreprises .....	201
5.3. Obstacles de l'effectivité des réglementations environnementales liés aux installations classées.....	203
5.3.1. Coûts élevés des innovations environnementales.....	204
5.3.2. Augmentation arbitraire des frais d'administration pour la conformité.....	205
5.3.3. Dépenses environnementales perçues comme inutiles .....	207
5.3.4. Productivité et Profit.....	208
5.3.5. Réceptivité de certains responsables des installations classées .....	210
5.4. Difficultés communes de l'effectivité des réglementations environnementales liées à l'état et aux installations classées.....	211
5.4.1. Corruption ou arrangements selon les intérêts.....	212
5.4.2. Non-participation de tous les acteurs dans les prises de décisions .....	213
5.4.3. Absence de technologies nouvelles .....	214
5.4.4. Duel Investissements versus Environnement .....	216
5.4.5. Manque de formation et de sensibilisation en matière d'environnement.....	217
5.5. Déclinaison de l'effectivité de la réglementation par la certification ISO14001.....	220
5.5.1. Motivation non environnementale de la certification.....	221

5.6. Synthèse des facteurs d'ineffectivité des règlementation environnementales.....	222
CHAPITRES VI : <u>PROVENANCE DES FACTEURS DE L'INEFFECTIVITE DES REGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES IVOIRIENNES</u> .....	225
6.1. Déviation de l'effectivité des règlementations environnementales en Côte d'Ivoire.....	226
6.1.1. Besoin de croissance et de développement économique pour la Côte d'Ivoire.....	227
6.1.2. Impact des règlementations environnementales sur les entreprises....	232
6.1.3. Coût des règlementations environnementales.....	235
6.1.4. Influence des entreprises.....	239
6.1.5. Législation nationale.....	250
6.2. Conditions de l'effectivité des règlementations environnementales.....	268
6.2.1. Rôle de l'état et des institutions responsables du suivi des normes....	268
6.2.2. Participation des acteurs à l'élaboration des lois .....	276
6.2.3. Application stricte de la sanction.....	277
CONCLUSION.....	279
ANNEXES .....	288
REFERENCES.....	316

## LISTE DES FIGURES

Figure	Page
1.1 : Plan de rédaction de la thèse.....	7
3.2 : : Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région d'Abidjan.....	105
3.3 : : Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région de Yamoussoukro.....	106
3.4 Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région de Daloa.....	107
3.5 : Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région de San-Pedro .....	108
3.6 : Bilan de pollution.....	117
3.7 : Déclaration semestrielle des déchets industriels.....	118
4.8 : Zone d'étude : Abidjan.....	134
4.9 : Illustration de relevé des thèmes.....	154
4.10 : Schéma conceptuel de constitution de l'arbre thématique.....	156
4.11 : Arbre thématique : catégorisation non-déployée.....	159
4.12 : Arbre thématique : catégorisation déployée .....	160
5.13 : Difficultés de l'application de la réglementation environnementale ivoirienne liées à la nature des réglementations.....	170
5.14 : Difficultés de l'application des réglementations environnementales reliées à l'État.....	186
5.15 : Difficultés de l'application des réglementations environnementales reliées aux installations.....	204
5.16 : Difficultés communes en relation avec l'État et avec les ICPE.....	212

5.17 : Difficultés de l'application des réglementations environnementales relies à la certification ISO14001.....	221
5.18 : L'État comme principal source de l'ineffectivité de la réglementation environnementale en Côte d'Ivoire.....	256

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.1 : Niveaux d'émission admissible du bruit.....	69
2.2 : Programmes d'action du PNAE.....	71
2.3 : Conventions signées par la Côte d'Ivoire.....	78
3.4: Installations classées contrôlées par le CIAPOL.....	104
3.5 : Récapitulatif de la conformité des effluents liquides des ICPE.....	112
2.6 : Récapitulatif des analyses d'effluents liquides.....	114
3.7 : Estimation des déchets dangereux sur la base des données du SIIC.....	119
3.8 : Déchets générés par l'industrie de production de peinture.....	122
3.9 : Déchets générés par la raffinerie de pétrole SIR.....	124
3.10 : Intrants utilisés pour les opérations de tanneries.....	125
3.11 : Déchets générés par la tannerie.....	125
3.12 : Déchets générés par l'unité de préparation de pesticides et d'emballage d'herbicide.....	126
4.13 : Design de recherche.....	132
4.14 : Liste des documents collectés.....	136
4.15 : Nombre d'entreprises rencontrées et les secteurs d'activités.....	142
4.16 : Fonction des répondants d'entreprises, durée et type des entrevues.....	143
4.17 : Fonction des répondants gouvernementaux.....	145
4.18 : Nombre de répondants dans les instances gouvernementales.....	145
4.19 : Type et durée d'entrevue.....	146
4.20 : Forces et faiblesses de la recherche.....	162
5.21 : Facteurs de non-respect des réglementations environnementales.....	224

## LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

- AES : Aspects environnementaux significatifs
- ANDE : Agence Nationale de l'Environnement
- BEIE : Bureau d'Etude d'Impact Environnemental des projets
- CCNUCC : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
- CERES : Coalition for environmentally Responsible Economic
- CIAPOL : Centre ivoirien antipollution
- CNDD : commission nationale de développement durable
- CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
- CO2 : Dioxyde carbone
- CRE : Centre de Recherche en Ecologie
- DCO : Demande chimique en oxygène
- DGE : Direction générale de l'environnement
- EIE : Études d'impact environnemental
- EIES : Étude d'impact environnemental stratégique
- FMI : Fonds Monétaire International
- FNDE : Fonds National de l'Environnement
- ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement
- IGT : Institut de Géographie Tropicale
- IREN : Institut de Recherche sur les Energies Renouvelables
- ISO : Organisation Internationale de Standardisation
- UFR : Unité de formation et de recherche
- LANEMA : Laboratoire National d'Essais, de Métrologie et d'Analyses
- MDP : Mécanisme de Développement Propre
- MEDD : Ministère de l'environnement et du développement durable

MES : Matière en suspension

NOx : oxyde nitrique

OCEDE : Organisation de coopération et de développement économique

ONU : Organisation des Nations Unies

PAN : Plans d'action Nationaux

PGEA : Plan de gestion environnemental audit

PGES : Plans de Gestion Environnementale et Sociale

PME : Petite et moyenne entreprise

PNAE : Plan National d'Action Environnementale

PNE : Politique nationale de l'environnement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement

POI : Plan d'opération interne

RNO : Réseau National d'Observation

RSE : Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

SDIIC : Sous-direction de l'Inspection des Installations Classées

SGE : Système de gestion environnementale

SIIC : Services d'inspection des installations classées

SGG : Secrétariat général du gouvernement

SMDD : Sommet mondial pour le développement durable

SO2 : Dioxyde de soufre

TRI : Toxics Release Inventory

UNIPOL : Unité de Police Antipollution

VAE : Végétaux aquatiques envahissants

## RÉSUMÉ

La Côte d'Ivoire a adopté des réglementations environnementales dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de lutter contre la pollution et freiner la dégradation de l'environnement. Elle a encouragé différentes approches pour en faciliter l'application, notamment l'acceptation des programmes volontaires dans le secteur industriel. Malgré cela, on constate que l'approche réglementaire n'est pas efficace, parce que les lois ne sont souvent pas appliquées sur le terrain ou le suivi de leur application n'est pas totalement réalisé par les autorités. Nous proposons, dans cette étude, à l'aide du concept de l'effectivité, une identification des facteurs qui nuisent à l'application des réglementations environnementales ivoiriennes dans les installations classées de sorte à contribuer à la poursuite des objectifs de protection de l'environnement de l'État de Côte d'Ivoire.

Nous avons adopté une approche de recherche empirique qui se fonde sur le recours à plusieurs techniques de recherche incluant des données documentaires, des entrevues, et des observations directes réalisées auprès de dix-sept (17) entreprises, deux (2) agences gouvernementales dont l'Agence Nationale de l'Environnement et le Centre Ivoirien Antipollution, totalisant trente-trois (33) personnes. Les données recueillies ont fait l'objet d'une analyse qualitative notamment l'analyse documentaire et de contenu en utilisant le logiciel d'analyse du contenu Nvivo11.

L'objectif de cette thèse est d'identifier et de comprendre les facteurs nuisant à l'application stricte des réglementations environnementales tant au niveau des institutions gouvernementales que de celui des installations classées.

L'étude montre d'une part que l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes est diminuée au niveau micro à cause d'une législation nationale inadaptée, la réceptivité non homogène des entreprises, l'incapacité de l'État à gérer sa propre législation, ensuite d'une tendance de certification aux objectifs parfois biaisés, et enfin la corruption. D'autre part, l'effectivité des réglementations environnementales est déviée au niveau macro, à cause du système mondial qui privilégie la croissance économique par rapport à la gestion environnementale, accentue de l'influence de l'entreprise sur l'État et favorise le pluralisme juridique auquel s'ajoute la culture africaine considérée comme un important problème sociojuridique. Cette étude met en lumière une perspective institutionnelle voire sociojuridique en proposant des conditions optimales permettant à l'État de la Côte d'Ivoire de réussir sa marche vers une protection durable de l'environnement.

Mots-clés : Installations classées, Côte d'ivoire, entreprises, environnement, réglementations environnementales, effectivité, ineffectivité et responsabilité sociale des entreprises.

## INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire a élaboré, à l'instar de plusieurs pays tels que la France et les États-Unis, de vastes textes légaux pour faire respecter les objectifs de performance environnementale. Elle a mis en place des législations pour résoudre les questions de la qualité de l'air, des problèmes d'eau et des déchets solides par des lois, des règlements et des mécanismes informels de persuasion et d'influence. Le plus important encore est que l'État a réalisé, à différents niveaux, des coopérations sous-régionales africaines et internationales pour interrompre ou réduire la dégradation de l'environnement (Post et Altma, 1994).

Ainsi, après plus de deux décennies d'une histoire marquée par des changements tant pour les entreprises que pour l'État de Côte d'Ivoire, les réglementations environnementales sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont aujourd'hui profondément ancrées dans l'univers juridique ivoirien et au-delà, dans le quotidien de nombreux acteurs. La préservation de l'environnement est assurée par ces réglementations environnementales qui imposent des normes d'émission, de qualité, de produit et de procédés à la plupart des entreprises implantées sur le territoire. Ces réglementations constituent une sorte de directive administrative que l'on voit se transformer peu à peu en d'autres modes de régulations dits volontaires (Maljean, 2002). L'ensemble de ces réglementations regroupe pour la plupart des contraintes et d'autres instruments de préservation de l'environnement entre autres les quotas et des mesures fiscales. Ces réglementations prennent leur source dans le droit international de l'environnement (Baudry, 2009) et répondent aux principes de précaution, de pollueur-payeur, de correction et d'action préventive. Le principe de précaution et d'action préventive impliquent la prévention des dégradations environnementales; le principe de pollueur-payeur impute les coûts des dommages

causés à l'environnement au pollueur et enfin, le principe de prévention par priorité à la source des atteintes à l'environnement. Ce dernier principe est particulièrement révélateur des enjeux liés aux réglementations environnementales. Il traduit l'idée qu'il est préférable d'arrêter l'émission de la pollution plutôt que de tenter de réparer les atteintes. Il prévoit par conséquent la fixation des normes d'émission et des normes de qualité par les autorités publiques ivoiriennes par l'imposition des réglementations dont le non-respect peut être puni par le juge après contrôle de contravention.

C'est dans cette perspective que le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la loi n° 96-766 du 03 d'octobre 1996 portant sur le Code de l'environnement, relative à la prévention et à la réduction de la pollution en Côte d'Ivoire, s'efforce à mettre en place des réglementations environnementales efficaces pour atteindre un niveau plus élevé de protection environnementale. En effet, ce décret a identifié les entreprises potentiellement problématiques pour l'environnement. Ces entreprises sont appelées « installations classées » et sont définies dans la nomenclature des installations classées (annexe A) et visées par les articles 1 et 2 du précédent décret du Code de l'environnement comme indiqué ci-dessous :

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments (Code de l'environnement, 1996).

Article 2 : Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation (Code de l'environnement, 1996).

L'indexation de ces entreprises comme étant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspond aujourd'hui à un corps de métier d'inspecteurs et à une compétence collective. Ces inspecteurs travaillent selon les politiques du ministère de l'environnement pour résoudre en permanence les enjeux de la gestion environnementale en Côte d'Ivoire. Leurs efforts ont en partie permis des progrès réels et acceptables, puisque les réglementations ont renforcé, dans une certaine mesure, l'importance des questions environnementales par de multitudes messages qu'elles ont envoyé aux entreprises. Elles ont renforcé un message qui traduit la préoccupation sociale pour l'environnement.

Cependant, il n'y a pas lieu de crier victoire. Il y a encore du progrès à faire et des actions apparaissent nécessaires pour répondre aux attentes de la société ivoirienne et de ses différentes composantes. En Côte d'Ivoire, malgré un cadre politique et juridique bien élaboré, les réglementations en vigueur sont rarement mises en œuvre et appliquées sur le terrain (PNUE, 2006). Les entreprises continuent de déverser les déchets liquides dans l'environnement naturel tandis que les déchets solides sont déchargés sans contrôle (Kablan *et al*, 2013). Le profil environnemental de la Côte d'Ivoire réalisé par le PNUE en 2006 comptait : 150 000t/an de déchets industriels, 4 400 000m<sup>3</sup>/an de rejets liquide et 19 000t/an de déchets biomédicaux produits pour la seule année 2002. Le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL), organisme rattaché au ministère de l'environnement et du développement durable chargé de l'application des lois à travers le SIIC (Services d'inspection des installations classées) indique, dans son examen de registre, un déchargement illégal de 1618.75 tonnes de déchets dangereux pour la période de mai à décembre 2007.

Sans vouloir répondre à toutes les problématiques environnementales, il nous semble important d'évoquer dans cette thèse une question d'envergure qui est celle de l'application des réglementations environnementales dans les installations classées (Michel, 2011). Cette préoccupation nous amène à aller chercher les facteurs (économiques, institutionnels, humains, juridiques et politiques) qui

influencent l'application des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire.

Pour trouver une réponse à cette préoccupation, nous nous pencherons sur l'application des réglementations environnementales, c'est-à-dire l'effectivité des différentes règles environnementales (Boskovic, 2010). Cette effectivité se présente comme un des plus grands défis actuels posés à la gouvernance de l'environnement en Côte d'Ivoire, puisque ces règles ne cessent de se multiplier à l'échelle nationale alors que leur application n'est pas suivie sur le terrain. D'où la question de savoir pourquoi les réglementations environnementales ne sont pas appliquées sur le terrain ? Il faut noter que les principaux acteurs de l'application et du suivi des réglementations environnementales restent toujours l'État de Côte d'Ivoire et les entreprises. Cependant, leurs agissements montrent qu'il y a des raisons qui les poussent à ne pas mettre en œuvre les réglementations. Souvent, ils prétendent ne pas disposer de capacités nécessaires et les réglementations ne sont pas appliquées comme prévu par les entreprises surtout que l'État même ne sanctionne que sauf à un certain degré de violation comme mort de personnes ou mort excessive d'animaux, etc.

Ces actions font croire que ces deux acteurs (l'État et les entreprises) ne s'engagent pour l'heure dans l'application stricte des règles environnementales qu'après avoir déterminé leurs intérêts. Cela contribue à rendre difficile l'application des réglementations édictées. Et pourtant, les réglementations sont nécessaires, elles cherchent à concilier les activités industrielles avec la politique environnementale de l'État, mais pour différentes causes, l'État et les entreprises peinent encore à s'engager véritablement dans cette démarche de protection environnementale. Selon Boskovic (2010), les conséquences d'une telle passivité sont visibles aussi bien sur le terrain que dans la littérature, alors que de nombreux rapports attestent régulièrement de la dégradation continue de l'environnement.

Étudier la question des enjeux de la mise en œuvre des réglementations environnementales implique de revoir les cycles d'influences qui s'opèrent entre

les réglementations environnementales et le comportement de l'État de Côte d'Ivoire et celui des entreprises ainsi que leurs effets cumulés sur l'environnement. Cette situation a attiré notre attention et nous a amené à amorcer une réflexion sur les causes des faiblesses de l'application des réglementations environnementales en choisissant tout particulièrement le cas de la Côte d'Ivoire.

➤ Objectif de recherche

L'objectif de ce travail de recherche est double. Dans un premier temps, il s'agit d'identifier les facteurs qui nuisent à l'application des réglementations environnementales ivoiriennes. Dans un second temps, il consiste à analyser le degré d'effectivité de ces réglementations environnementales. L'analyse des facteurs qui nuisent à l'application des réglementations environnementales s'avère indispensable à toute tentative de renforcement du domaine des réglementations environnementales ivoiriennes afin de favoriser une amélioration de la gouvernance de l'environnement.

➤ Plan de réalisation de la thèse

Pour répondre à nos questions de recherche, notre réflexion s'articule en deux grandes parties.

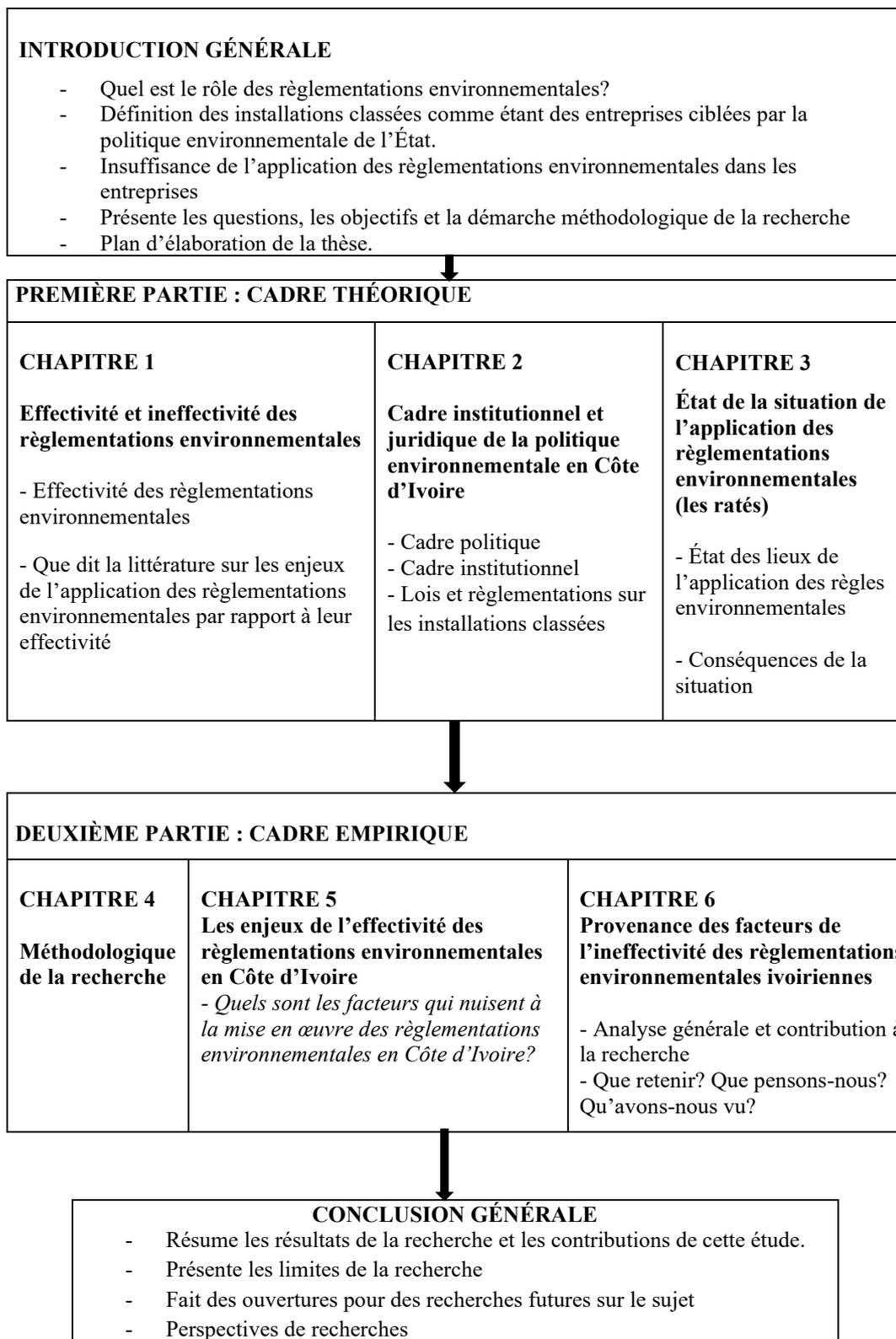
La première partie est divisée en trois chapitres. Le premier chapitre présente le cadre analytique qui a été mobilisé pour la recherche, soit l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Le deuxième chapitre présente le cadre institutionnel et juridique pour l'analyse de la politique environnementale dans les installations classées en Côte d'Ivoire et le troisième chapitre présente les ratés de ce cadre juridique, soit l'état des lieux de l'application des réglementations en répondant à la question de savoir : Quelles sont les facteurs (économiques, institutionnels, humains, juridiques et politiques) qui influencent l'effectivité des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire?

La deuxième partie est divisée en trois chapitres. Elle commence par le quatrième chapitre qui présente la démarche méthodologique de recherche visant à expliquer les ratés du cadre juridique. Elle montre notre milieu de recherche, expose nos méthodes de collecte et présente la démarche d'analyse de données que nous avons suivie pour réaliser notre étude. Le cinquième chapitre présente les résultats de la recherche qui permettent de comprendre les ratés du cadre juridique de l'application des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Enfin, le sixième chapitre met en exergue les discussions et les analyses des résultats obtenus par rapport au cadre analytique présenté au début de la thèse.

La conclusion du travail répond à la question de recherche : qu'est-ce qui fait que la réglementation environnementale n'est pas appliquée? Ou quel (s) facteur (s) influence (nt) réellement l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire? Elle résume par la même occasion les résultats de la recherche et les contributions de cette étude. Dans cette section seront aussi présentées les limites et les ouvertures pour des recherches futures sur le sujet.

Le plan de la thèse est présenté par la figure 1, ci-dessous.

**Figure 1.1** : Plan de rédaction de la thèse



PREMIÈRE PARTIE

CADRE THÉORIQUE

ANALYSE DE L'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS  
ENVIRONNEMENTALES

## CHAPITRE I

### EFFECTIVITÉ ET INEFFECTIVITÉ DES RÈGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le cadre analytique qui sera mobilisé dans cette étude est l'effectivité de la règle de droit. En effet, la problématique de la non-application des réglementations environnementales ivoiriennes pose la question de leur effectivité. Cette effectivité est aussi valable pour les normes que pour les réglementations environnementales. C'est pourquoi le thème d'effectivité de la règle de droit est d'un grand intérêt pour nous dans cette étude. Elle nous permettra de rendre compte non seulement de la manière dont les règles environnementales ivoiriennes modulent les conduites sociales, mais précisément la manière dont elles influencent leurs destinataires. On peut aussi procéder à l'inverse pour s'intéresser aux comportements sociaux des acteurs ivoiriens afin de déterminer jusqu'à quel point ils ont été façonnés par les règles (Meknassi, 2007). De ce fait, l'étude de l'effectivité de la règle de droit environnementale ivoirienne représente l'analyse de ce droit qui va se focaliser sur les effets pratiques des normes de conduite environnementale et qui rend compte de son effectivité, de son efficacité, et de son efficience (Mincke, 1998). Étudier l'effectivité de la règle de droit environnementale ivoirienne montrera également l'utilisation faite de ce droit par ces destinataires conformément à la volonté du législateur. Cette relation s'observe à travers l'analyse des normes juridiques ivoiriennes par rapport aux pratiques sociales dans la mise en œuvre de la règle de droit. Ainsi, chercher à comprendre si les réglementations environnementales ivoiriennes sont effectives revient, à déterminer si ces dernières sont respectées par leurs destinataires ou à voir si au contraire, elles sont ignorées par ces derniers à cause de leurs failles. Cette étude demande des démarches méthodologiques qui reflètent la prise en considération à la fois de la règle de droit et de sa réalité

correspondante, celle de la prise en compte du comportement de tous les acteurs (Rangeon, 1989).

### 1.1. Notion d'effectivité de la règle de droit

Le souci d'effectivité du droit répond toujours à un besoin d'évaluation l'efficacité de la règle de droit. Déjà en 1908 dans son ouvrage intitulé « la vie du droit et l'impuissance des lois », Jean Cruet (1908) mettait la loi en cause en raison de son idéalisme trop éloigné de la réalité sociale alors qu'elle devait au contraire s'adapter aux faits. C'est dans cette même optique que Georges Ripert critiquait en 1949 les lois inutiles et la défaillance de l'État quant à leur sanction ou son refus de les appliquer dans certaines circonstances (Ripert, 1949). Ripert revient quelques années plus tard, en 1955, sur le rôle du pouvoir exécutif dans l'application des lois en critiquant l'inertie et les tolérances administratives. Il va au-delà de ce phénomène et étend sa réflexion au rôle des juges et de l'interprétation des lois comme à celui de l'application de ces dernières par les destinataires (Ripert, 1955). Toutefois, c'est après les écrits de Carbonnier dans son article intitulé « *effectivité et ineffectivité de la règle de droit* » paru en 1958 que l'ensemble des questions du non-respect des lois, de l'impuissance des lois et de leur inefficacité a influencé les réflexions pour forger le concept de l'effectivité de la règle de droit. Cette popularité a fait du concept de l'effectivité une des notions centrales de la sociologie juridique, et les idées de l'auteur ont structuré un questionnement qui est devenu de plus en plus global sur ce qui est devenu le thème d'effectivité ou d'ineffectivité de la règle de droit (Betaille, 2017). Aujourd'hui, la question de l'effectivité ou d'ineffectivité alimente régulièrement les interrogations plus générales de la crise du droit (Oppetit, 1986).

Le terme « effectivité » traduit un concept théorique utilisé par la sociologie du droit dans les recherches sur la compréhension du droit. C'est un concept non juridique mettant en question les conditions de l'application du droit. Ce concept désigne le caractère de ce qui est effectif, c'est-à-dire ce qui se fait, ce qui a un effet réel et concret, ce qui existe dans les faits (Jeammaud, 2008).

Ainsi, pour qu'un droit soit effectif, on peut considérer qu'il se traduise dans les faits, donc dans la réalité. Autrement dit, l'effectivité du droit serait sa concrétisation dans les faits. En termes juridiques, on dira que c'est le droit appliqué, mis en œuvre et qui produit des effets. À côté du droit sur papier, « le droit formel », on s'intéresse au droit qui s'applique (Jeammaud, 2005 ; Jeammaud et Serverin, 1992). C'est un « droit vivant », c'est-à-dire un droit qui est non seulement en vigueur, mais qui est aussi doté des moyens juridiques permettant son application, son contrôle et son éventuelle sanction (Leroy, 2011). L'effectivité du droit nécessite une chaîne de composantes permettant d'aller du droit (le texte) au fait (son application) (Prieur, 2018). Cette conception de l'effectivité nous ramène de prime abord à sa définition fondée sur une logique de respect ou de non-respect de la norme. Comme le soutient Cohendet (2001) :

L'effectivité d'une norme est la relation de conformité entre les comportements qu'elle prescrit et les comportements réels des destinataires, (ainsi) est effective une règle qui est appliquée.

Cette définition rejoint celle qui est généralement plus admise de l'effectivité, proposée par Cornu qui définit l'effectivité comme « *le caractère d'une règle de droit qui produit de l'effet voulu, qui est appliquée réellement* » (Cornu, 1987, 2007).

Traditionnellement, l'effectivité de la règle de droit renvoie automatiquement à la conformité des destinataires et même des autorités, à la règle de droit. Dans ce cadre, on dit que la loi est effective par sa conformité et par la sanction en cas de non-conformité (Leroy, 2011). Cette conception est partagée par la sociologie juridique qui soutient qu'une loi non appliquée est une loi qui n'existe pas. Parce qu'une loi est faite pour être appliquée et donc, la non-conformité à la loi exprime l'inexistence de la loi. Ainsi l'effectivité est perçue dans l'application d'une règle de droit (Gatsi, 2013). Ce lien établi par l'auteur rejoint celui de la définition de la notion de l'effectivité préconisée par les auteurs précédents comme Jeammaud (2005), Leroy (2011), Lascoume et Serverin, (1986) Prieur (2018) et Cornu (1987,

2007), pour qui, une loi effective est une loi qui est appliquée réellement sur le terrain.

Cependant, selon Jean Carbonnier (1958), cette définition de l'effectivité risque d'entraîner une probable opposition entre les notions de respect ou de non-respect, de conformité ou de non-conformité. Car le respect ou encore l'application de la règle de droit ne correspond pas nécessairement à son effectivité. Il a donc présenté un point de vue différent dès 1958 en soutenant que la loi reste toujours la loi, qu'elle soit appliquée ou pas. Selon lui, hormis les lois impératives donc obligatoires ou imposées, il existe aussi des règles supplétives qui peuvent être écartées par la volonté contraire des individus, c'est-à-dire que les individus ont la liberté de les appliquer ou pas. Selon l'analyse de Carbonnier, une loi peut donc être effective même sans sanction comme dans le cas des règles supplétives car une sanction n'est pas forcément la solution à l'effectivité de la règle de droit selon l'auteur.

En effet, une sanction trop forte peut entraîner des conséquences graves sur la population et les juges ont souvent tendance à ne pas faire appliquer des sanctions qu'ils estiment démesurées. D'un autre côté, une sanction trop faible peut aussi favoriser une négligence de la règle de droit. C'est pourquoi, pour Carbonnier (1958), une loi inappliquée n'est pas forcément une loi ineffective, étant donné qu'une loi inappliquée reste toujours disponible, ne serait-ce que comme référent et peut être appliquée par la suite. Aussi, l'existence même d'une loi crée un effet psychologique qui oriente l'action et réduit le comportement criminel de certains acteurs ou citoyens. Ce qui veut dire qu'une loi pénale assortie de sanction peut être effective en raison de son effet dissuasif tout en étant rarement appliquée (Carbonnier 1958).

L'effet recherché dans ce cas désigne l'impact ou toute action qui montre l'influence de la règle de droit, y compris celle qui exprime un rejet de la norme ou une volonté de contourner la règle de droit et qui par-là, la rapproche de l'effectivité plus que de l'ineffectivité. Les effets dissuasifs ne sont pas nuls et par leur seule

existence, ils constituent un rempart contre certains abus (Rangeon, 1989). C'est dans ce sens que Carbonnier exprime sa méfiance envers toutes les définitions qui tendent à réduire l'effectivité dans un raisonnement de respect ou de violation de la loi. Pour lui, l'effectivité ou l'ineffectivité de la règle de droit est susceptible de « degré ». C'est cette idée de degré qui donne une richesse essentielle au concept d'effectivité par rapport à d'autres concepts existants comme ceux d'application, d'exécution, de respect ou de conformité.

Ainsi, Carbonnier (1958) disait que : « entre *effectivité totale et ineffectivité (...), c'est la grisaille de l'ineffectivité partielle qui domine* ». C'est dans cette même optique que Lascoume (1998) définit l'effectivité comme étant le degré de réalisation dans les pratiques sociales des règles énoncées par le droit. Pour ce dernier, l'effectivité renvoie à la possibilité d'une mesure existante entre le droit en vigueur et la réalité sociale qu'il est censé ordonner. L'effectivité est donc à ce stade, un concept évaluatif des réceptions et de la mise en œuvre des normes juridiques (Lascoume et Serverin, 1986). D'après ce qui précède, une norme n'est donc pas effective ou ineffective, elle est plus ou moins effective (Carbonnier, 1958, 2001). Alors, chercher à comprendre l'effectivité d'une règle de droit, c'est mesurer les effets ou les impacts de cette règle de droit et la façon dont ces effets se produisent (Rocher, 1998), puisque l'étude de l'effectivité de la règle de droit permet de définir les impacts sociaux du droit (Javillier, 2007).

Cela revient à observer la loi dans un contexte social réel. Or, observer la loi veut dire, observer les comportements des individus et des acteurs en lien avec cette loi. C'est aussi observer les motifs ou les raisons qui engendrent les comportements déviants des destinataires ou le respect de la norme. C'est précisément observer les circonstances dans lesquelles les individus se conforment ou non à la règle de droit. Par exemple, comprendre l'effectivité des réglementations environnementales, c'est aussi retracer la diversité de leurs effets ou de leurs impacts économiques sociaux et culturels qu'ils soient ou non volontaires, planifiés, directs et prévus ou non prévus (Rocher, 1998).

Pour résumer, l'effectivité désigne, d'une part, un fait vérifiable, voire mesurable : celui de l'application susceptible de degré d'une règle de droit. D'autre part, elle désigne les effets réels de la règle de droit sur les comportements sociaux. Cette dernière conception inscrit la question de l'effectivité dans deux rapports : le premier étant celui du rapport entre le droit et son application, car l'effectivité traduit une application correcte du droit, conforme à son esprit, c'est-à-dire à l'intention de son auteur. Le deuxième résulte essentiellement de l'acceptation de la règle de droit par ses destinataires (Rangeon, 1989). L'effectivité peut donc indiquer deux choses : 1) l'impression de ce qui produit un effet, c'est-à-dire son influence ou son impact sur ses destinataires et 2) ce qui est réel, comme le passage des textes aux faits ou de la théorie à la pratique. On peut donc dire que l'emploi du mot effectivité peut vouloir dire que la loi a eu un effet sur la réalité ou encore qu'une loi soit réelle, c'est-à-dire qu'elle existe dans les faits (Betaille, 2014). Ce qui fait aussi que ce concept comporte en lui une double perspective. Tantôt il indique une action attendue selon la pensée de son auteur, tantôt, il désigne un résultat observé par rapport aux comportements de ses destinataires (Rocher, 1998 ; Betaille, 2017, 2016, 2014).

#### 1.1.1. Effectivité appréhendée par le législateur (attendue)

L'effectivité attendue, encore appelée « sociologie législative », désigne l'intention du législateur. Étudier l'effectivité attendue, c'est observer les faits d'une nature particulière, c'est-à-dire voir l'effectivité telle qu'elle se présente dans l'esprit de l'auteur du droit, soit le juge, le législateur, ou l'administrateur (Rocher, 1998). L'effectivité attendue est le caractère de ce que le législateur espère qui se produira dans le réel, dans les faits. Il ne s'agit pas d'exprimer la façon dont une norme influence une situation de fait, mais de voir plutôt les conséquences juridiques directes d'une règle de droit telle qu'énoncée par le législateur. Ainsi, l'effectivité produit des effets en droit dans les conditions prévues par l'ordre juridique (De Visscher, 1958 ; Couveinhes, 2001 ; Touscos 1964). Rocher dira aussi que « *l'effectivité d'une loi fait référence au fait qu'elle atteint l'effet désiré par son*

*auteur* » (Rocher, 1998). L'effectivité attendue se confond dans ce cas, à l'efficacité.

#### 1.1.1.1 Effectivité et Efficacité

Dans un premier temps on peut croire que l'effectivité se confond avec l'efficacité, Car, tout comme l'efficacité, l'effectivité mesure les écarts entre le droit et son application (Lascoumes et Serverin, 1986). L'efficacité aussi permet d'évaluer les résultats et les effets sociaux du droit. Ce qui veut dire que les deux concepts cherchent à montrer les impacts de la règle de droit sur ses destinataires, son efficacité. Ici, l'effectivité et l'efficacité cherchent par la même occasion à comprendre pourquoi et comment les individus obéissent au droit. C'est dans cette optique que l'effectivité se confond avec l'efficacité, étant donné que l'efficacité selon Julien Betaille (2017), « *renvoie aux résultats de l'application* » ; c'est-à-dire l'influence ou l'effet de la règle de droit sur ses destinataires. Il s'agit de savoir si les effets ont atteint le but visé. Ici, les effets de la norme correspondent aux objectifs de cette dernière, puisque l'efficacité renvoie au caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur.

Dans un second temps il y a une légère différence entre effectivité et efficacité. L'effectivité est la condition de l'efficacité depuis la création de la norme, elle va donc au-delà de la mise en œuvre de la norme, Or, l'efficacité est l'appréciation *à posteriori* des résultats observables d'une norme et de ses effets concrets (Betaille, 2017). C'est ainsi que l'efficacité est communément définie comme le caractère de ce qui est efficace, c'est-à-dire qui produit l'effet que l'on attend (Petit Robert, 2013). L'efficacité mesure donc un résultat en fonction d'un objectif et dans des conditions données (Rangeon, 1989).

Les concepts de l'efficacité et de l'effectivité sont encore compliqués à définir, mais ils renvoient pour l'heure à l'effet attendu, à ce qu'on attend (Rocher, 1998). On peut donc considérer que l'effet attendu renvoie à l'objectif de la norme. Autrement dit, on peut concevoir que l'effet attendu pourrait être non seulement l'effet qui concourt à la finalité de la norme, mais aussi qui atteint la finalité, c'est-

à-dire l'objectif posé par son auteur (Betaille, 2017), quitte à savoir si la norme est effective à la proportion 20/80 ou 70/30 ou encore 60/40. Ce n'est qu'à partir d'un degré d'effectivité supérieur au seuil choisi par son auteur, par exemple supérieur à 60/40 que la norme est dite effective ou efficace (idem). Cohendet (2001) dira à ce propos que « *l'efficacité d'une norme est le rapport entre l'objectif visé par le législateur au moyen de cette norme et le résultat obtenu concrètement* ».

Dans tous les cas, l'effectivité et l'efficacité se définissent l'une par rapport à l'autre. Mais l'effectivité, quoique condition nécessaire, reste une condition non suffisante pour l'efficacité (Carbonnier, 1958, 2001). Car un droit peut être appliqué sans pour autant être efficace, c'est-à-dire sans pour autant produire l'effet recherché. Le respect méticuleux des procédures judiciaires peut par exemple avoir pour effet de ralentir le cours de la justice et de rendre les sanctions inefficaces (idem). Pourtant, c'est parfois pour des besoins de la protection des droits individuels que les réglementations sont rendues inefficaces. Carbonnier (1958) mentionne également qu'il serait faux de prétendre qu'une loi ne peut pas être efficace à 100%. Par exemple, il y a des lois simples telles les déclarations de naissance et de décès qui sont ignorées par un si faible pourcentage de la population qu'elles sont considérées comme parfaitement efficaces. Or, dans la majorité des cas, les règlements comportent un taux relatif d'inefficacité. Dans le domaine pénal, on peut distinguer la criminalité réelle de la criminalité apparente et légale. La criminalité réelle désigne le nombre de crimes commis et la criminalité apparente est le nombre de crimes connus par la police. Quant à la criminalité légale, elle est le nombre de cas auxquels la loi a été appliquée exactement tel que le prévoit le Code civil.

Tous ces facteurs pris en considération font que des criminels échappent à la justice, ou au jugement que refuse d'appliquer le juge. C'est seulement environ 25% des crimes connus qui entrent dans la catégorie de criminalité légale (Carbonnier, 1958). Ce qui fait que la recherche empirique sur l'effectivité attendue rencontre ici un problème de taille ; l'étude de l'effectivité est généralement faite a posteriori en prenant connaissance du discours écrit qui reste ou en se basant sur les

témoignages et les souvenirs des acteurs clés ayant participé aux différentes étapes de l'élaboration de la politique en question. Cette recherche empirique crée non seulement un lien de causalité entre les différents effets de la législation mais aussi les différents modes d'application des lois. Elle met également en lumière les variations des intentions qui ont inspiré la législation sur le même sujet ainsi que la continuité entre l'effectivité attendue et l'effectivité telle qu'elle se présente dans la pratique ou dans la réalité (Lascoume, 1998, Betaille, 2017, Rocher, 1998).

L'analyse de l'effectivité attendue vise tous les effets juridiques (Betaille, 2014), puisqu'elle vise les effets directs et indirects ainsi que les effets symboliques et les effets matériels. Elle nous amène dans un premier temps vers la rencontre de leurs convergences et de leurs oppositions. Dans un second temps, elle nous amène vers tous ces porteurs d'idéologies de bonne gouvernance. Parmi ces porteurs se trouvent des églises, des mouvements sociaux, des entreprises, des groupes de pressions ou d'intérêts plus ou moins formellement organisés, des partis politiques et des médias. Ces acteurs ont tous des stratégies d'intervention variées et peuvent diminuer ou faire dévier l'effectivité, et ce, depuis la campagne d'opinion jusqu'aux manifestations de rue. C'est pourquoi l'effectivité doit être aussi observée dans la société, car elle résulte essentiellement de l'acceptation de la règle de droit par ses destinataires (Rocher, 1998).

#### 1.1.2. Effectivité dans la pratique (observée)

L'effectivité observée représente l'intégration ou la réception sociale de la règle de droit, puisque selon l'association du droit constitutionnel français (2011), le droit est mis en œuvre grâce à la collaboration de la société, c'est-à-dire grâce aux comportements des individus qui la composent. Auvergnon (2008) abonde dans ce sens et soutient que l'une des problématiques de l'effectivité de la règle de droit est son intégration sociale, car l'effectivité ouvre les horizons sur les analyses et les évaluations sociologiques, politiques, économiques et éthiques de la règle de droit. C'est pourquoi des auteurs admettent que si l'on considère que la réalisation du droit s'effectue non dans l'idée, mais dans les faits, alors le droit doit être évalué par rapport aux faits et entre ainsi dans le mouvement de l'évolution sociale dans la

mesure où l'effectivité est la capacité de la règle de droit à orienter le comportement de ses destinataires dans le sens souhaité par le législateur (Lascoumes et Serverin, 1986) ; Ost et Van de Kerchove, 2002 ; Leroy 2011). Cette analyse rejoint celle de René Sabatier pour qui :

Une norme sociale, même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'applique que si elle est sociologiquement praticable. C'est pourquoi l'étude de l'effectivité des valeurs que promet la règle de droit doit toujours être accompagnée d'une étude de praticabilité sociologique.

C'est-à-dire que la règle de droit est respectée et pratiquée réellement dans la société par ses destinataires (Sabatier, 1986). Ici, l'effectivité a un sens beaucoup plus large que l'efficacité. Elle désigne tout effet qu'une loi peut avoir. Ainsi, Rocher (1998), pense que, parler de l'effectivité, c'est parler de la force du droit et de sa légitimité, puisque, rechercher l'effectivité de la loi revient à observer la loi. C'est observer les comportements des citoyens et des justiciables. C'est aussi observer les motifs, les raisons, les circonstances qui expliquent les différents degrés et les différentes formes de conformité et de non-conformité des conduites avec les prescriptions de la loi ou avec la décision d'un tribunal. Par conséquent, tenter de comprendre l'effectivité des réglementations environnementales, c'est retracer la diversité de leurs effets voulus et involontaires, recherchés ou accidentels, directs ou indirects, prévus ou imprévus, sociaux, politiques, économiques ou culturels. C'est aussi tenter de retrouver les voies par lesquelles passent ses effets et les mécanismes qui les produisent (Rocher, 1998).

C'est pourquoi Jacques Commaille (2003) soutient qu'il revient à la sociologie d'évaluer les situations et les comportements sociaux que la règle de droit est censée ordonner, étant donné qu'au-delà de sa validité formelle, la règle de droit possède une effectivité sociologique qui permet d'assurer son efficacité. Ici, l'effectivité a une vocation pratique dans la mesure où elle vise à évaluer les degrés d'application du droit, et à montrer les preuves de pénétration du droit dans la société à travers ses impacts sur ses destinataires (Commailles et Lascoume, 1982 ; Rangeon, 1989, Jemmaud et Serverin, 1992).

### 1.1.2.1. Évaluation de l'effectivité

L'évaluation de l'effectivité dont nous parlons ici est une démarche à la fois qualitative et quantitative (Rangeon, 1989). Selon Javillier (2007), identifier les causes de l'application des normes, c'est aussi mesurer les obstacles. Il conviendra de mesurer l'effectivité par l'approche qualitative et quantitative en utilisant des exemples de données statistiques (Gatsi, 2013). De ce fait, il faudrait désormais ajouter à l'évaluation des écarts, une mesure d'ordre juridique qui comprendrait des indicateurs juridiques dont le rôle sera d'appréhender, voire de chiffrer le degré d'application d'une norme juridique sur une base de critères purement juridiques. Cette perspective montre que l'évaluation de l'application d'une règle juridique ne se réduit pas au simple constat de son respect ou de sa violation, mais qu'il peut y avoir plusieurs degrés d'efficacité (Prieur et al. 2018). Le degré peut être parfois quantitatif, comme par exemple le pourcentage d'application dans la population, ou qualitatif, en exposant le taux de respect pour chaque individu vis-à-vis de la loi.

L'évaluation de l'effectivité recouvre trois méthodes. 1) La première vise à mesurer le degré d'application d'un texte, c'est-à-dire à mesurer le pourcentage ou le taux application de la loi par les individus. 2) La deuxième vise à calculer ses effets, c'est-à-dire la capacité de dissuasion de la loi sur ses destinataires. Finalement, 3) la troisième permet d'apprécier son impact qui représente l'influence et sa capacité à orienter les comportements des individus dans le sens souhaité par la règle de droit. Elle comporte ainsi plusieurs dimensions dont la combinaison permet d'affirmer la notion d'effectivité. De cette manière, l'effectivité présente au-delà de son aspect juridique, une dimension sociale, économique et politique. La dimension économique donne une mesure statistique de l'application d'un texte et d'un bilan coût-avantage de son application. Quant à la dimension sociale, elle analyse les effets sociaux de la réglementation et enfin, la dimension politique analyse les conditions politiques (contexte politique d'élaboration de la règle de droit) de l'effectivité ou de l'ineffectivité de la règle de droit (Rangeon, 1989).

Cependant, cette évaluation se fonde sur une expertise pour établir une analyse efficace de l'effectivité (Gilbert et Andrault, 1984). Cette expertise repose

sur une conception instrumentale du droit et sur une dimension économique permettant de mesurer l'efficacité de la loi grâce à des méthodes quantitatives inspirées de la science économique ou de la gestion (Rangeon, 1989). Selon Jeammaud (2005), ces méthodes quantitatives demandent l'utilisation des indicateurs. Les indicateurs sont des données, des variables au sens mathématique servant à mesurer ou à identifier un phénomène. Ils permettent de rendre compte des impacts de la règle de droit. Pour Siems (2011), il y a plusieurs types d'indicateurs. En plus des indicateurs de performances, il y a des indicateurs fonctionnels par rapport à un problème posé. Ensuite, il y a des indicateurs mesurant la qualité des institutions ou des systèmes judiciaires et des indicateurs relatifs à la perception des conditions d'application du droit.

Ce dernier type d'indicateurs permet de recueillir la perception des entreprises et celle du public et de l'administration. Par exemple, le protocole de 2008 du droit international de l'environnement sur la gestion intégrée des zones côtières en méditerranée impose, dans son article 18-4, aux États de définir des indicateurs pour évaluer l'efficacité des stratégies, des plans et des programmes. De même, l'accord international sur les bois tropicaux du 27 janvier 2006, rappelle dans son préambule (S g), la nécessité de promouvoir et d'appliquer des critères et des indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts, en tant qu'outils importants permettant aux pays membres d'évaluer, de suivre ou de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts. Cet accord montre ici l'importance des indicateurs scientifiques, économiques et juridiques dans l'évaluation de l'effectivité de la règle de droit (Prieur et Doumbé-bille, 1998).

Toutefois, l'utilisation des indicateurs demande une expertise. L'expertise permet de faire l'évaluation dans des disciplines qui disposent de plusieurs méthodes (Gilbert et Andrault, 1984). Elle reste nécessaire pour faire une évaluation, puisqu'elle permet de mesurer les moyens mis en place pour appliquer les réglementations, de déceler les cas d'inexécution et les facteurs de blocage. Elle permet aussi de constater les écarts entre les objectifs et les réalisations. Dans le même ordre d'idée, elle permet de calculer le rendement d'une réglementation,

c'est-à-dire le rapport entre les moyens mis en œuvre, les effets et son impact notamment ses effets sur son environnement socio-économique (Gilbert et Andrault, 1984).

L'association de l'évaluation et de l'expertise vise donc à apprécier les réactions du public face à une réglementation et à dégager les différentes stratégies d'utilisation d'un texte de loi. Elle prend également en compte la dimension politique d'une réglementation, car une loi dépend parfois des stratégies des acteurs politiques et elle se développe dans le cadre de la concurrence politique (Thoening, 1985). Elle tend à être intégrée dans le processus d'élaboration de la réglementation en favorisant le renforcement de la crédibilité des acteurs politiques. Le recours à l'évaluation par des experts permet non seulement de réduire l'arbitraire que recèle toute application du droit, mais permet aussi de montrer cette application comme étant le résultat de la recherche d'une harmonie entre le droit et sa réalité sociale en vue de déceler les cas d'ineffectivité du droit (Rangeon, 1989).

#### 1.1.2.2. Ineffectivité de la règle de droit

L'ineffectivité du droit est le contraire de l'effectivité (Leroy, 2011) : elle exprime un échec, une lacune, ou un défaut du droit. Elle exprime aussi un refus de la règle de droit ou un désintérêt à son égard (Lascoume et Serverin, 1986). Pour Carbonnier (1958), une loi ineffective serait une loi qui, à cause des pressions économiques, sociales ou même familiales, ne peut pas être mise en œuvre. C'est notamment le cas dans plusieurs pays en voie de développement, en particulier dans les pays africains où certaines lois comme celles sur l'égalité des genres ne peuvent être appliquées (Kenoukon, 2007). On pourrait donc résumer que l'ineffectivité de la règle de droit est souvent un fait sociojuridique fondamental sans lequel on ne peut pas comprendre et analyser l'état de la norme. Elle signifie que la norme n'est pas appliquée par ses destinataires et par les organismes d'État. Elle atteste aussi que la loi n'est pas appliquée parce qu'une fonction gouvernementale n'est pas correctement remplie. C'est dans cette même perspective que Kenoukon (2007) voit l'ineffectivité comme étant un dysfonctionnement du système juridique.

Également, Carbonnier (1958) y voit l'effet de désuétude et de l'impuissance de la règle de droit.

### 1.1.2.3. Rapport entre ineffectivité et inefficacité

L'ineffectivité, ou l'inefficacité de la règle de droit exprime respectivement le contraire de l'effectivité ou de l'efficacité de celle-ci. Dans cet ordre d'idée, la norme est déclarée inefficace ou ineffective lorsque la législation n'a pas atteint l'objectif qu'on lui avait fixé (Rocher, 1998), ou encore du fait que la législation a produit d'autres résultats que ceux attendus sur le plan des effets à éviter (Lascoumes, 1998). Ainsi, l'inefficacité de la règle de droit est donc appréciée directement lorsqu'on considère que les résultats attendus de telles ou telles réglementations ne sont pas obtenus. Par exemple, l'ensemble des prescriptions formées par la législation sur la protection environnementale sera considéré comme inefficace dans la mesure où il apparaît que les pratiques polluantes se maintiennent à un niveau élevé. On dit alors que ces prescriptions réglementaires ont une effectivité relative dans leur mise en œuvre, mais n'ont pas l'efficacité attendue (Lascoume et Serverin, 1986).

Alors l'ineffectivité ou l'inefficacité de la réglementation s'observe dans la recherche des écarts entre l'état du droit et l'état de la société. En effet, les écarts entre les comportements des destinataires et le droit apparaissent comme le résultat principal d'ineffectivité. Ainsi, les juristes désireux de participer au changement des règles ne devront plus s'inspirer seulement de ce qu'est la loi, mais également des pratiques sociales elles-mêmes. Cette situation est souhaitable dans la mesure où, au-delà même de la légitimation des règles par la recherche d'un consensus, se situe l'opération d'évaluation du degré de concordance des règles créées par rapport aux pratiques sociales. Cette prise de conscience favorise la capacité de vérifier que les règles sont plus ou moins intégrées dans le champ des pratiques sociales (Lascoume et Serverin, 1986).

Dans cette perspective, l'ineffectivité n'est plus vue comme un dysfonctionnement contrairement aux approches précédentes. Elle apparaît à

l'inverse, comme un phénomène qui s'explique par une variété de phénomènes notamment l'expression d'un système de régulation gouverné par la mondialisation (voir pages suivantes pour explication) (idem). Elle est aussi l'expression des écarts entre pratiques sociales et le droit dans la mesure où la question de l'effectivité est liée aux problèmes de changement social, du fonctionnement administratif ainsi que du pluralisme juridique (voir pages suivantes pour explication) (Vaderlinden, 2000, 2001). C'est pourquoi Jean Carbonnier parle « *des phénomènes d'ineffectivité* », lorsqu'il expliquait l'existence de plusieurs facteurs sociaux affectant l'effectivité de la réglementation. Il envisage la question des résistances individuelles comme une des manifestations de l'écart entre le droit et la société (Carbonnier, 1958). Les écarts sont ici des formes d'ineffectivité de la règle puisqu'ils indiquent les interactions entre droit et société sous l'angle de comportements sociaux des individus vis-à-vis du droit.

C'est grâce à ces écarts qu'on peut déterminer l'efficacité globale du droit. L'efficacité évalue la réalisation du droit en fonction du but social. C'est pourquoi Sabatier (1986) argue qu'une norme sociale, même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'applique que si elle est sociologiquement praticable. Ce qui veut dire que la valeur de la règle de droit doit toujours être accompagnée d'une étude sociologique. Cette question d'étude sociologique sera reformulée par Jean Carbonnier (1958), dans son étude sur l'effectivité du droit. C'est donc l'état des pratiques sociales qui doit fonder la législation et la recevabilité de la norme devient un problème de consensus entre tous les acteurs pour créer l'effectivité de la règle de droit. Autour ce de concept d'effectivité gravite donc toute une série de notions désignant une situation particulière de coupure, de lacune, de manque ou de faille qui peuvent diminuer ou dévier l'effectivité (Lascoume et Serverin, 1986).

L'effectivité diminuée présente les écarts entre la production de la règle de droit et l'application souvent très timide, voire très restrictive qu'en font les destinataires à cause des rapports de pouvoir dissymétriques défavorables. Une telle perception découle du constat général d'une exceptionnelle complication de la régulation de politiques publiques dont les États-nations ne sont pas forcément le

centre. Mais ce qui s'impose, c'est la réalité d'un champ régulateur comme champ d'affrontements entre multiples logiques d'action différentes et antagonistes (Commaille et Jobert, 2019). Quant à l'effectivité déviée, elle désigne le fait que la générosité du législateur prévoit une politique pour le bien-être de la société, mais les rapports de forces entre le législateur et certains acteurs donnent un effet déviant sur la loi ou entre les acteurs. Par exemple, le législateur préconise la participation de toutes les parties prenantes en matière de représentation sociale dans les prises de décision sur les projets de développement, mais les rapports de forces exercent parfois des effets déviants, puisque souvent certaines parties prenantes sont exclues du jeu des décisions car l'exercice des droits de certains groupes concernés est quelquefois écarté (Rocher, 1998).

Ici, effectivité et ineffectivité renvoient donc à des états du système et donc à autant de niveaux d'observation de la réalisation du droit (Lascombe et Serverin, 1986). Par exemple, les initiatives qui favorisent les bouleversements de la régulation à travers la mondialisation montraient que la fragmentation de la régulation ne serait pas chaotique, mais serait plutôt, l'expression d'un objectif démocratique. Pourtant, cette évolution de la régulation a diminué la caractéristique traditionnelle du droit. Les organismes régionaux, internationaux et les entreprises internationales se donnent de plus en plus le pouvoir de construire un nouvel ordre juridique postmoderne où les États sont obligés de négocier avec différentes sources extra-étatiques du droit (Chevalier, 2014, 2003). La recherche de l'effectivité dans ce nouveau mode de régulation est diminuée, puisque la mise en place d'une action publique dirigée en partenariat avec plusieurs acteurs est souvent très incohérente. Les politiques publiques sont régulées avec des modalités suivant lesquelles les acteurs s'approprient, rejettent résistent et modifient le projet initial. Il faut voir dans cette multiplicité d'acteurs, des différentes modalités dont les agencements toujours inédits se nouent et se dénouent en diminuant l'effectivité de l'action publique (Lascombe et Le Galès, 2012). Dans les pages qui suivront, nous allons montrer les différents facteurs qui sont parfois à la base de l'ineffectivité de la règle de droit.

## 1.2. Effectivité du droit en général

L'effectivité de la règle de droit permet d'assurer son efficacité qui représente un outil de sa survie et de sa durabilité. Cependant, cette effectivité peut être déviée ou diminuée en fonction des écarts qui se présentent entre son élaboration et son application à cause des rapports de pouvoir dissymétriques défavorables. Ces écarts représentent l'intégration ou la réception sociale de la règle de droit et engendrent l'ineffectivité de la règle de droit. Dans le contexte des réglementations environnementales, les écarts sont parfois occasionnés par trois grands facteurs : 1) la mondialisation avec son mouvement de déréglementation ; 2) dans cette étude, le contexte africain avec un difficile mélange du droit positif et du droit traditionnel ; et enfin 3) la nature de la réglementation environnementale qui est une forme hybride issue des deux premiers facteurs.

### 1.2.1. Mondialisation

La mondialisation est un fait marquant l'effectivité de la règle de droit au niveau international. En effet, la constitution d'un espace économique mondial a profondément bouleversé la dynamique de développement traditionnelle de l'État dans son territoire national et a provoqué en même temps, une transformation du mode de régulation des politiques publiques de l'État (Gendron, Lapointe et Turcotte, 2004). On trouve dans cette mondialisation l'essentiel des réformes visant le renouvellement de l'État de droit (Baudot et Revillard, 2015, Mockle, 2007) et la réduction du rôle de l'État dans la régulation des politiques publiques à travers la déréglementation (Chesnais, 1995, Duchastel, 2004).

La déréglementation ne signifie pas l'élimination et l'absence de normes ou des règles. Elle implique plutôt un retrait de l'État dans la gestion de certains domaines dans lesquels il avait pris l'habitude d'intervenir par les lois et par les réglementations (Rocher, 1988, Garapon, 2010). La déréglementation est ainsi devenue l'un des piliers de cette stratégie mondiale visant à assurer la compétitivité entre les acteurs. La déréglementation est perçue et présentée comme un élément incontournable de la performance économique sur la scène internationale

(Chevalier, 2003, Lapointe et Gendron, 2003). Or, quand l'État ne réglemente pas, d'autres acteurs le font à sa place (Duchastel, 2004). Le vide laissé par l'État est comblé par la formation d'un ordre transnational où de nouveaux acteurs apparaissent. Ces acteurs sont issus de la société civile.

La société civile est un espace de liberté en dehors de l'autorité de l'État. Cet espace représente le lieu où se forment les opinions, où s'enracinent les droits politiques et fondamentaux des citoyens. Elle est aussi l'espace des initiatives privées (Duchastel, 2004). Elle représente une catégorie imprécise, mais regroupe plusieurs acteurs tels que OMC, le FMI, OCDE, Banque mondiale, L'Union européenne, les organisations politiques régionales, les firmes internationales, les ONG, les syndicats, etc. L'État n'est plus reconnu comme la seule incarnation de l'intérêt général. Il n'est plus la seule source d'autorité et de production des normes, même s'il reste tout de même un acteur principal du jeu de la régulation (Garapon 2010). Toutefois, il est amené à exercer ses fonctions de régulation avec d'autres acteurs de la société civile (Chevalier, 2006). Il doit par conséquent se plier aux impératifs d'efficacité en particulier ceux du « *new public management* », c'est-à-dire le processus d'importation dans la sphère publique de modes d'organisation, de gestion et de rationalisation en provenance du secteur privé (Commaille, 2009 ; 2015).

Dans ce nouveau mode de régulation, l'État comme source du droit et son ordre juridique pyramidal connaissent une crise. Cette crise, c'est le déclin du pouvoir de régulation de l'État, puisque le droit n'est plus la seule affaire de l'État, mais l'expression des normes d'un groupe social. Ainsi, la légitimité du droit s'est transformée. On est passé d'un droit étatique imposé à un droit négocié par les groupes d'intérêts ou par les mouvements sociaux et à un droit souple qui fixe ses objectifs ou ses directives. Selon (Chevalier, 2003), cette évolution diminue la particularité du droit et le rapproche de l'éthique. Dans ce mode de régulation, les organisations régionales ou internationales comme le FMI, l'Union européenne et les firmes internationales se donnent de plus en plus comme objectif de clarifier la hiérarchie des normes et de construire un nouvel ordre juridique postmoderne où

les États doivent composer avec des sources de droit extra-étatiques pour réguler le monde socio-économique.

Ce qui fait que la recherche de l'effectivité du droit dans ce nouveau mode de régulation est devenue une entreprise fragile dans la mesure où l'intention politique qui préside à l'élaboration des règles de droit est extrêmement opposée avec l'intention juridique sous-jacente à leur effectivité. Ce qui emmène Belem (2009) à classer la mondialisation comme étant l'une des causes de l'ineffectivité de la règle de droit dans les États postmodernes. Car dans cette mondialisation, le droit serait attaqué, et même les droits sociaux des travailleurs et la protection de l'environnement sont soumis aux contraintes de l'efficacité économique. Cette régression sociale qui atteint certaines formes de droit s'explique alors par le fait qu'en lieu et place de l'établissement d'une justice sociale à vocation universelle, dans le contexte de la globalisation, s'est substitué celui de la libre circulation des capitaux et des marchandises (Belem, 2009).

Il s'agit désormais d'enchâsser la société dans l'économie et la privatisation de l'État (Commaille, 2015), ceci s'opère dans un contexte général où le marché devient le principe général de régulation de nos sociétés pour une meilleure gouvernabilité. La mise en place de ces solutions a conduit à une réduction des services publics et du pouvoir incitatif de l'État puisque les promoteurs de ces initiatives s'interrogeaient sur la possibilité de l'État providence de continuer à financer les services publics dans une situation d'accroissement des demandes (Senarchens, 2000 ; Mockle, 2007 ; Bessy, Delpeuch, et Pelisse, 2011). Schrecker (2011) donne une illustration particulière de ce système mondial de pensée plus vaste, suivant lequel le bien-être des citoyens risque d'être compromis suite à un ralentissement de la croissance économique si la société s'attache exagérément à éliminer certains risques (de production).

Cet argument de Schrecker (2011), est implicitement fondé sur le postulat selon lequel seule la croissance continue peut assurer une augmentation du bien-être des citoyens. Ce qui veut dire que la diminution des investissements, et la

diminution de la productivité résultant de l'application stricte des réglementations environnementales sont susceptibles d'avoir des conséquences néfastes pour le bien-être des citoyens. Ainsi, la régulation économique a tendance à être redirigée pour supporter l'investissement privé avec un démantèlement des réglementations restrictives et imposées par l'État (telles que l'obligation de partenariats entre nationaux et étrangers dans le cadre des investissements).

Dans ce système de mondialisation, l'idéologie néolibérale suggère de réduire la régulation à sa plus simple expression comme le soutient Duchastel (2004), car selon cette idéologie, il existe déjà un espace de régulation, le marché qui assure les conditions de l'échange, des libertés fondamentales, de la sécurité des personnes, de la production et de la circulation des biens et services. L'accent est mis sur les règles minimales assurant le fonctionnement harmonieux du système économique ou du marché (Duchastel, 2004; Martin, Metzger, Pierre, 2006). Ce qui revient donc à concevoir la régulation comme une simple production des règles, des normes et des procédures visant uniquement à favoriser le bon fonctionnement du marché (Duchastel, 2004). Ainsi, dans le contexte actuel de la mondialisation, le retrait de l'État en faveur de l'émergence d'une société civile poursuivant ses intérêts ne peut que contribuer à accentuer les inégalités compte tenu de la divergence des intérêts en question et de l'inégalité des pouvoirs des participants à la gouvernance (Commaille, 2015). Pour Duchastel, (2004), ce discours néolibéral a très vite connu des critiques aussi bien au niveau économique, politique qu'au niveau de la régulation depuis le milieu des 1990.

En effet, sur le plan économique, les crises financières à répétition remettaient en cause l'efficacité du marché tout en augmentant les rapports de forces au niveau social.

#### 1.2.1.1 Rapports de forces

La nouvelle forme de régulation sous la mondialisation suscite plusieurs points de tensions par rapport à la conception classique de la légalité. Outre le phénomène de brouillage du mode de régulation, plusieurs effets de cette forme de

régulation sont préoccupants. On a notamment l'insécurité juridique, entraînée par la teneur indécise de plusieurs normes juridiques nouvelles, l'évidement de la souveraineté de l'État, l'imprécision croissante de la démarcation public/privé, les bouleversements dans la hiérarchie des normes, la mise à l'écart des juges et plus largement le recul du droit devant l'élargissement des autonomies (Issalys, 1999). Ce nouveau mode de régulation négociée sous l'égide de la mondialisation, dirige l'action publique par le bas « bottom up », avec les multiples acteurs très souvent incohérents, car l'action publique est régulée avec des modalités suivant lesquelles les acteurs s'approprient, rejettent, résistent et modifient le projet initial. Il s'agit bien de suivre dans leur foisonnement, les différentes modalités dont les agencements toujours inédits, toujours précaires, se nouent ou se dénouent (Lascoume et Le Galès, 2012). La raison est que le nouveau système de régulation crée des liens, mais la concurrence issue du libéralisme les brise (Garapon, 2010). Il n'en demeure pas moins que les rapports entre le nouveau mode de régulation et le modèle classique de l'État soulèvent de nombreuses difficultés. Ces difficultés sont d'une part liées au fonctionnement de l'appareil étatique et de l'autre, à l'articulation de la gestion publique avec le droit (Mockle, 2007 ; De Senarchens, 2000 ; Bessy, Delpeuch et Péliasse, 2011).

Or, Belem (2009) a montré qu'une vision optimiste de ces bouleversements montrait que la fragmentation de la légalité n'était pas chaotique. Le phénomène de globalisation suppose seulement qu'on se donne les moyens d'optimiser ce nouveau système d'acteurs en concevant des procédures pour le gérer en fonction de finalités démocratiques en respectant la diversité, en assumant les différences, le dialogue, et en favorisant une interaction dialectique. C'est pourquoi Commaille (2015) soutient que dès le départ ce nouveau mode de régulation a suscité une connotation positive avec l'influence croissante de la « *common law* ». Il fait suite à l'avènement de cet âge d'or de la régulation (*golden era of regulation*), cette régulation juridique postmoderne où la régulation négociée se substitue à la régulation imposée. Il suggère non seulement une vision moins hiérarchique, plus horizontale, mais aussi plus encline à la délibération qu'à l'imposition et par conséquent, plus

démocratique. De telles procédures mises en œuvre par exemple dans le domaine de l'environnement laissent ainsi supposer que les principes de la concertation, de la consultation et de la délibération entre les représentants des États et ceux des sociétés civiles concernées, pourraient constituer une illustration exemplaire d'une démocratie en action, avec la reconnaissance des vertus de ce nouveau mode de régulation.

Cependant, à y voir de près, cette revendication incite à rappeler qu'une telle évolution n'exclut pourtant pas les rapports de force et les luttes de pouvoir. Car, en même temps qu'elle crée des coalitions entre des acteurs et des groupes poursuivant leurs propres intérêts, elle crée aussi des confrontations entre les différents acteurs qui ont parfois des pouvoirs disproportionnés avec une certaine relativisation du rôle de l'État (Belem, 2009). Non seulement ces nouvelles formes de régulation cachent une intention d'échapper aux procédures classiques des gouvernements, mais aussi, elles cachent la façon d'échapper au débat politique ; surtout la question de savoir qui aura la possibilité de participer à ces processus de consultation et de délibération. Évidemment, les experts de ce nouveau mode de régulation sont susceptibles de conférer de la neutralité à ce qui constitue au départ des enjeux politiques. Ils sont acteurs d'un espace intermédiaire, un espace légitime qui ne peut plus être contesté, puisqu'il est fondé sur des certitudes n'ouvrant pas la voie au débat et qui fait en sorte que la régulation traditionnelle n'est plus capable d'imposer la moindre décision ou règle.

Cette nouvelle façon de gérer l'action publique qui manifeste un déplacement de faire du droit hors du droit étatique, se retrouve également dans la mise en place des agences de régulation indépendantes chargées de réguler les activités dans un secteur particulier de la vie économique ou sociale à partir de règles et de procédures élaborées de façon autonome. Le qualificatif « indépendant » est justifié par leur autonomie à l'égard de l'administration et du pouvoir exécutif et par conséquent par rapport à toute influence partisane, à toute stratégie politicienne et à toute idéologie (Commaille, 2015). Seule la rationalité technique s'affirme comme le fondement de leur action. Si elles constituent des

acteurs importants dans l'espace international, c'est qu'elles sont effectivement censées assurer la transnationalisation des régulations nécessaires dans différents secteurs de la vie économique et sociale notamment dans le domaine financier, bancaire, de la santé publique, de l'environnement et de la protection des données personnelles, etc.

Ce nouveau système de régulation négociée est un monde fortement organisé et structuré par des logiques de gouvernance qui transcendent les relations entre niveaux, entre les secteurs et entre les territoires. Il s'exprime effectivement dans la consécration de la constitution d'une société internationale minimisant la souveraineté des États pour promouvoir les droits de l'homme. Cette société internationale est l'instigateur de la vision contemporaine dans laquelle la mentalité d'un marché prédateur va transcender les frontières des territoires étatiques pour créer une mentalité de régulation dominée par le secteur privé et cela, malgré la souveraineté des États (Commaille, 2015).

#### 1.2.1.2. Changement de terrain de la régulation

Une des problématiques de l'effectivité du droit dans la mondialisation est le changement de terrain de la juridicité. Ce changement s'opère par la substitution d'un espace juridictionnel par un espace de négociations, c'est-à-dire un espace où la question des résultats attendus ou des objectifs visés prime sur la confrontation des règles (Rocher, 1998). Ces objectifs viennent de la régulation mondialisée basée sur la survie du système économique en éliminant toute idée d'un espace fermé. Ainsi, pour Commaille (2000; 2015), il existe désormais trois espaces juridiques qui prennent la forme d'une légalité locale, d'une légalité nationale et d'une légalité mondiale dans la « conception postmoderne du droit ». Mais il y a un constat évident que la légalité mondiale s'impose de plus en plus dans les faits et dans les esprits. Sa présence réanime l'idée d'une relativisation du niveau national dans l'ordre juridique des sociétés dans la mesure où le champ juridique national est de plus en plus imprégné des formes juridiques transnationales qui se déploient en établissant des rapports complexes, aussi bien avec l'ordre juridique étatique qu'avec les ordres juridiques locaux.

Dans cette perspective, la notion classique de territorialité, associée à l'exercice du pouvoir, notamment par l'usage de la légalité est ainsi disqualifiée face aux nouveaux usages et aux nouveaux modes d'organisation dans l'espace. Aussi, cette notion de territoire est disqualifiée face au développement des pratiques sociales, culturelles, économiques, spatialisées sous de nouvelles formes. Ainsi, les idées, les normes et les pratiques ne s'arrêtent plus aux lignes que le peuple a tracées à travers la terre (Sassen, 2009 ; Commaille, 2015). C'est pourquoi Commaille (2015) parle d'hybridité juridique (*legal hybridity*) ou de droit global. Ce droit est fait de dispositifs juridiques privés, de règlements transnationaux, transfrontaliers, dont les limites relèvent plutôt des questions que des territoires et qui s'appliquent en dehors du droit étatique ou des systèmes juridiques interétatiques. Cette intrication des niveaux, ces bouleversements des échelles suggèrent bien une légalité déterritorialisée suivant des modes nouveaux, dans la mesure où les territoires du droit ne sont plus exercés à un seul niveau (Sassen, 2006 ; 2009), mais où ils s'établissent suivant des échelles susceptibles de varier et de relever simultanément de l'un ou de l'autre niveau.

Ainsi, la régulation juridique s'inscrit de plus en plus dans un espace multicentré caractérisé par une pluralité croissante d'arènes au sein desquelles le droit est conçu comme produit d'un consensus. Ce consensus est un mécanisme issu de la globalisation dans lequel les processus de régulation se développent dans des environnements nationaux ou internationaux avec la participation de l'État dans la formation de ces systèmes globaux. L'État participe à la mise en place de ces nouveaux cadres à travers lesquels il fait progresser la globalisation. Il reste le principal acteur de la nouvelle légalité même si son rapport au territoire national et à la régulation est relativisé (Commaille, 2015, Commaille et Jobert, 2019, Chevalier, 2003). Cette relativisation de la place de l'État ou les redéfinitions de son rôle par rapport à la régulation conduisent également à la remise en cause de l'effectivité de la régulation de l'État-nation et de sa domination fondée sur ses frontières géographiques.

Dans ces nouveaux schémas, le droit étatique constitue plus qu'un simple élément de régulation des sociétés parmi tant d'autres dans la mesure où ces nouveaux régimes de régulation éliminent toutes idées de frontières. Cela vaut à la fois pour les types de normes, les différentes façons dont elles agissent et pour les territoires dans lesquels elles sont mobilisées (Commaille, 2015). La prise en compte du niveau international dans cette nouvelle forme de régulation établit une porosité croissante entre ces trois espaces local, national et international de la légalité indépendamment de l'idée de territoire. Ce nouvel espace global de régulation est caractérisé à la fois par l'effacement des limites de la juridicité (les normes émergentes, éventuellement non juridiques participent conjointement avec des normes juridiques à l'économie normative). Il est aussi caractérisé par un droit délié du territoire et détaché du mythe de la souveraineté de l'État. Comme nous l'avons vu, la relativisation du niveau national comme espace du droit a pour effet de changer la nature même du droit.

Or, le droit était l'instrument de représentation quasi exclusif de l'État (Chevalier, 2007 ; 2014 ; 2016). Il était l'instrument de gouvernance et cela donnait à l'État toute son importance dans la régulation. Pourtant, le développement d'un espace de droit supranational favorise le droit de la pratique (*law in action*) par rapport au droit des livres (*law in books*) (Commaille, 2015). Ce qui signifie qu'il favorise des usages du droit plus pragmatiques que formalistes, flexibles et non contraignants. Alors, si dans la mondialisation, on parle de la fin du territoire, c'est bien de la remise en question du territoire national de l'État qu'il s'agit. En effet, à travers ce mouvement, on assiste à la mise en place d'une dialectique du local et du global. Cette dialectique conduit à relativiser ou même à marginaliser l'échelon de l'État-nation et à modifier ses modes de fonctionnement. Il y a désormais l'obligation de concevoir de plus en plus l'action publique dans une interaction entre des réseaux d'acteurs et des niveaux de décision extrêmement divers. Ces multiplications d'arènes juridiques ont mis en péril le territoire institutionnalisé qui est celui de l'État, fondé sur le droit et la stabilité de ses institutions. Le phénomène de l'effacement de l'État au profit d'autres appareils normatifs évoque les notions

de droit spontané ou de pluralisme juridique. Bien que ces appareils normatifs fassent partie de la législation nationale, ils répandent les valeurs de la mondialisation (Issalys, 1999).

Étant donné qu'il y a un décalage entre ce que dit le droit et ce qu'il fait est accentué, exacerbé avec une remise en question du territoire consacré à l'État, la substitution de l'idée d'action publique étatique à celle d'une politique publique des acteurs conduit à se pencher plus attentivement sur la multiplicité des parties prenantes intervenant dans le processus de la régulation. Elle amène aussi à observer les pratiques, les stratégies, les modes diversifiés d'appropriation du droit par des acteurs appartenant non seulement à la sphère étatique, mais aussi à la société civile dans ses formes organisées (mouvements sociaux, syndicats, groupes d'intérêt, opérateurs économiques, etc.). Ce contexte postmoderne actuel est caractérisé par la remise en cause de la primauté accordée à l'impulsion gouvernementale, à l'action de l'État et aux interventions des autorités publiques. Ainsi, les principes de l'intervention publique définis par l'État, les grandes orientations établies à priori par « *le haut* » apparaissent de plus en plus inadéquats. Le nouveau modèle qui s'impose est le modèle de contextualisation de l'action qui fonctionne de façon horizontale et selon les situations du moment (Commaille, 2000).

Dans ce modèle, le rapport au territoire est posé dans une double dimension dialectique d'ordre et de l'action, entre l'État et ses partenaires. La vision traditionnelle du territoire de l'État marquée par sa verticalité, sa stabilité, celle du droit et des institutions, est de plus en plus opposée à un espace dynamique de gestion des problèmes publics et des questions économiques (Duchastel, 2004 ; Sassen, 2009). L'effectivité de la règle de droit étatique traditionnel ne peut qu'être fragilisée étant donné que les nouvelles procédures de gestion de l'action publique de l'État rompent avec le principe d'usage du droit étatique traditionnel. On assiste à un affaiblissement de la régulation juridique étatique, car nous sommes passés d'un régime juridique de légitimité rationnel inspiré du pouvoir de l'État, à

l'établissement d'une nouvelle légalité fonctionnelle en référence à un régime de caractère aléatoire et contingent.

Cette nouvelle vision de la régulation est caractérisée par la diversité des situations, la contingence des solutions et la variabilité de l'emprise géographique de la régulation. On parle d'un phénomène de déterritorialisation sous l'effet de processus macro-économiques à l'œuvre de façon transversale, par rapport à différentes sociétés. Cette déterritorialisation se montre mieux par le désajustement qui s'opère entre la puissance traditionnelle de l'État dans son territoire et les territoires de gestion des questions économiques. Alors que le territoire de l'État est clos et déterminé, l'espace de gestion économique reste ouvert et indéterminé. Bien entendu, ce nouveau mode de régulation, où interagissent les niveaux locaux, nationaux, transnationaux, internationaux, les organisations non gouvernementales et les entreprises internationales, impose plus que jamais l'idée d'un pluralisme juridique, d'un pluralisme des sources du droit dans lequel les normes légales traversent les limites territoriales classiques et avec lequel les acteurs sociaux sont susceptibles de jouer selon leurs intérêts (Commaille, 2015).

#### 1.2.1.3. Pluralisme juridique

L'effacement de l'État dans la régulation et la mise en place d'autres appareils normatifs entraînent la notion de pluralisme juridique. Dans ce pluralisme juridique, les politiques publiques sont devenues le résultat d'interactions entre les acteurs bénéficiant de ressources, mais dont la rationalité est limitée et dont les capacités, les préférences et les perceptions sont modelées en grande partie par des normes institutionnalisées au sein desquelles ils interagissent à travers des processus de socialisation. On assiste ainsi à l'émergence d'acteurs multiples non légitimes dont les décisions s'imposent aux populations à travers leurs États et ce, sans le consentement de ces populations.

Or, l'objectif de départ de ce mode de gouvernance était de valoriser une participation des acteurs sociaux prêts à dépasser la défense de leurs intérêts particuliers, dans le but d'identifier un projet commun et de collaborer à la mise en

œuvre des choix collectifs. C'était une alternative qui demandait aussi l'implication des citoyens dans le débat politique en vue de combler les insuffisances de la législation relative aux questions nouvelles ayant trait à l'intérêt général, de sorte que les problématiques telles que l'environnement, soient plus souvent abordées par les mouvements sociaux que par les institutions représentatives. D'autre part, la perspective collective considère que la complexité des problèmes à résoudre et l'existence de pouvoirs multiples font en sorte qu'aucun acteur ne saurait à lui seul maîtriser les processus décisionnels.

C'est pourquoi ce mode de régulation négocié propose de passer de la conception d'un État capable d'imposer un ordre par l'autorité, à une représentation d'un État en mesure de résoudre des problèmes à partir de différents modèles de négociation et de formes alternatives de mobilisation des ressources qui impliquent des acteurs non étatiques. Dans cette logique, les politiques publiques ne servent pas uniquement à résoudre les problèmes, elles constituent des forums au sein desquels différents acteurs vont construire et exprimer leur vision du monde ou d'un projet de société. Ce nouveau mode de régulation, où interagissent différents acteurs du niveau local, national et international et aussi les organisations non gouvernementales, impose plus que jamais l'idée d'un pluralisme juridique. Le pluralisme selon Delmas-Marty (2004), indique :

L'existence simultanée au sein d'un ordre juridique des règles de droit différentes s'appliquant à des situations identiques. (C'est aussi la) coexistence d'une pluralité d'ordre juridique distinct qui établit ou non des rapports de droit entre eux.

Le pluralisme part donc du principe qu'il existe au sein d'un pays, une multitude d'organisations sociales aussi bien que les différentes administrations publiques et les autres parties prenantes qui élaborent et appliquent leurs propres règles. Dans cette situation, l'État n'est plus le seul détenteur du pouvoir de régulation et la production effective du droit ne profite pas qu'à lui seul comme par le passé (Commaille, 2015). Or, Javillier (2007) atteste que le changement du rôle de l'État dans la production du droit peut avoir des répercussions sur la conception de la mise en œuvre des normes juridiques, puisque c'est dès la conception de la

norme qu'on doit anticiper de la meilleure façon d'éviter les difficultés prévisibles en matière d'application, de contrôle et de suivi de cette dernière. Cependant, le pluralisme prend simultanément en compte les actions des institutions publiques et celles d'une pluralité d'acteurs, publics et privés issus de la société civile selon les objectifs visés par la coalition. Cette dernière agit dans des interdépendances généralisées et multiples, au niveau local et national, mais aussi international pour produire des formes de régulation des activités collectives, y compris celles relevant de l'exercice des fonctions régaliennes.

Dans ce cadre de gestion national, l'État construit collectivement l'action publique avec les autres parties prenantes. Il en résulte l'abandon de la croyance en la centralité de l'État. Ainsi, face à la vision hiérarchisée et descendante de la décision publique de l'État régulateur s'impose l'idée d'une action publique à multi niveaux. Ce déplacement de la régulation centralisée vers la régulation multipolaire se traduit par la démultiplication et la polycentricité des niveaux d'action. Elle implique une multiplicité d'acteurs dans une organisation où l'État n'est plus qu'un simple partenaire participant à la construction collective de l'action publique. Cette pluralité d'acteurs est parfois source de l'ineffectivité de la règle de droit, car elle implique une polyarchie institutionnelle qui comprend de fortes interdépendances entre les acteurs devenus nombreux et différenciés, aux intérêts divergents et antagonistes. L'action publique apparaît ici comme la résultante de configurations multiples faite d'interdépendances et de stratégies enchevêtrées d'acteurs, de réseaux d'actions publiques et de systèmes d'actions.

Ce schéma décisionnel relève d'une accumulation de régulations négociées, d'une segmentation des pouvoirs, et d'une fragmentation de la souveraineté de l'État (Commaille, 2015). Dans ce du pluralisme juridique, le rôle des normes dans l'action publique est désormais appréhendé en termes de règles d'un jeu ouvert où les activités d'accommodement des règles l'emportent largement sur les activités de sanction. Celle-ci ne se réduit pas à l'application de règles produites une fois pour toutes en amont, mais se réduit à des règles qui naissent de discussions, de délibérations et de négociations entre les acteurs situés à différents niveaux, durant

le long du processus de prise de décisions (Commaille, 2015). C'est un pluralisme des sources du droit dans lequel les normes légales traversent les limites territoriales classiques et par lequel les acteurs sociaux sont susceptibles de jouer selon leurs intérêts. C'est donc logiquement que ce contexte de bouleversement territorialisé du droit contre l'unicité du droit étatique redonne de l'importance à cette idée de pluralisme de la régulation des sociétés.

Ainsi, l'espace de la gestion publique se présente comme un espace sociopolitique construit autant par des finalités que par les intérêts (Vanderlinden, 2000). Ainsi, du point de vue des modes d'action du droit, l'idée d'une contractualisation et d'une procéduralisation de l'action publique s'impose. Or, la volonté d'imposition d'une représentation exclusive des formes de droit rapportées à l'État, au territoire de l'État, ou à une représentation de l'État moderne, avait conduit à disqualifier et à marginaliser les conceptions d'un pluralisme juridique, plus largement encore, d'un pluralisme normatif. Mais, l'affirmation d'un niveau international, où est supposée prospérer une légalité mondiale redonne sens à cette idée de pluralisme. Le constat établit la coexistence et des interrelations entre trois niveaux d'espaces juridiques que sont le niveau local, national et international (Commaille, 2015).

Au niveau local et national, on observe une perturbation des catégories juridiques définissant les formes classiques de l'action gouvernementale. En d'autres termes, c'est la notion fondamentale de régulation juridique qui subit une véritable mutation. En effet, toutes les modalités de l'acte juridique telles que la loi, le règlement, le jugement, la décision et l'acte consensuel administratif ou privé se pratiquent désormais dans une association et dans un brassage des genres. On assiste à une hybridité juridique qui valorise la polyvalence des instruments au service d'objectifs mondiaux, fluctuants, révisables, et dont l'atteinte n'est pas maîtrisable. D'où un bouleversement, une diversification et une nouvelle combinaison des formes de l'action étatique. Au niveau international, les formes classiques de régulation sont vues comme une internormativité qui montre une variation constante des règles entre le droit étatique et les autres formes de normes.

Ainsi, l'action de régulation étatique est aujourd'hui accompagnée d'imbrication de ces nouvelles formes dans le système normatif étatique (Issalys, 1999), et crée donc un lien avec le pluralisme juridique.

Cette reconnaissance du pluralisme juridique contient un immense potentiel heuristique pour approcher la régulation des sociétés autrement que sous le seul angle du rôle des normes juridiques ou d'une régulation juridique conçue et mise en œuvre exclusivement par l'État. Le changement de vision du monde juridique imposé par l'obligation d'intégrer une approche mondialisée de la régulation s'affirme de façon si impérative qu'elle bouleverse aussi certains des schémas d'analyses de la pensée juridique elle-même (Commaille, 2015). Comme mentionné plus tôt, la mondialisation n'est pas le seul facteur de l'ineffectivité de la règle de droit. Il y a aussi le contexte africain.

### 1.3. Effectivité du droit dans le contexte africain

Dans cette section, il est question de présenter les facteurs (non exhaustifs), mais majeurs dans l'ineffectivité de la règle de droit en Afrique. Il y a dans un premier temps, le difficile mélange du droit positif et du droit coutumier et dans un second temps, l'intégration de l'Afrique dans l'économie mondiale à travers le Plan d'Ajustement Structurel (PAS).

#### 1.3.1. Difficile cohabitation du droit moderne et du droit traditionnel

La dimension culturelle est un point important dans l'étude de l'effectivité des normes, car on peut expliquer une certaine résistance sociale aux normes par l'existence d'une coutume enracinée de contournement de la loi, dès lors que celle-ci est synonyme de restriction (Auvergnon, 2006). Il faut penser dans cette perspective que lorsqu'un citoyen refuse de se soumettre à une règle nouvelle, ce n'est pas nécessairement par refus de toute contrainte juridique, mais plutôt parce qu'il obéit à d'autres règles écrites ou non écrites qui peuvent être d'ordre général ou professionnel (Vanderlinden, 2001). Ainsi, les facteurs culturels sont souvent importants pour expliquer les réactions de méfiance, de crainte ou simplement d'ignorance de certains citoyens à l'égard du droit (Chevalier, Draï et Rangeon,

1983). Cette question des résistances culturelles est traitée dans presque tous les pays (Soubiran, 1980). Elle est également latente dans certains travaux nord-américains sur le non-accès au droit, mettant l'accent sur les obstacles idéologiques provenant des différents niveaux culturels (Vanderlinden, 2000).

Dans cette distorsion entre la loi et sa pratique effective apparaissent des modalités de conduites réelles, individuelles ou collectives très divergentes exercées par un individu ou un groupe au nom d'un droit naturel intangible qui vient d'un ordre juridique extérieur à celui de l'État, mais une telle attitude exprime aussi et souvent, un refus de la loi considérée comme inapplicable ou illégitime. Il s'agirait alors d'une forme critique d'acculturation, source de conflits entre les lois qui réglementent les conduites inciviles et les normes traditionnelles auxquelles est encore attaché un noyau important de la population. La contradiction entre ces deux formes juridiques entraîne des comportements d'abstention, voire de rébellions (Castan, 1980). Ainsi se trouve posée et illustrée à travers ces différents exemples, la question des effets de l'imposition d'un système juridique par l'appareil étatique. En d'autres termes, il s'agit d'une mise en cause de la légitimité des sources du droit étatique. L'apparition d'une logique de l'effectivité pourrait être prise ici comme l'indice d'une transformation des modes de création légitime des règles, transformation qui passe par le déclin de la représentation de l'État au profit d'autres formes de représentation.

En prenant l'exemple de L'Afrique, l'Association du droit constitutionnel français (2001) et Kenoukon (2007) soutiennent que l'ineffectivité du droit positif et par ricochet le droit de l'environnement en Afrique, est due aux entraves socioculturelles des normes qui puisent leurs origines dans les croyances traditionnelles en Afrique subsaharienne. En effet, il n'existait pas d'État, c'est-à-dire l'exercice d'un pouvoir par les institutions exogènes telles que la justice, la police, l'école, etc., avant la période moderne assimilée à la colonisation en Afrique. Le modèle traditionnel africain de la régulation des sociétés est fondé sur un principe de différenciation qui conduit à penser à plusieurs instances de la société comme multiples, spécialisées et interdépendantes. On a par exemple, les

représentants des espaces, du temps ou de la sacralité. Ces instances de l'exercice de l'autorité sont associées à différents types de pouvoir sur les hommes ainsi que sur les femmes, les cadets, les croyants, les initiés, les terres, les eaux ou les troupeaux. De ce fait, la terminologie juridique indique que le pouvoir est toujours partagé entre différentes instances, mais complémentaires, puisque l'exercice du pouvoir obéit à un principe quasi mécanique appartenant à ceux qui sont en position hiérarchique de dominance comme les représentants d'une communauté (Le Roy, 2016).

C'est à la suite du colonisateur auquel elles ont emboîté le pas que les élites africaines ont choisi de construire la nouvelle société africaine en tournant le dos à la tradition. Ce revirement rapide des autorités africaines a créé un paradoxe du pluralisme juridique africain, celui de la supériorité du droit moderne sur le droit traditionnel (Le Roy 2016). L'idée d'une telle idéologie du développement à l'époque moderne au nom du progrès s'est heurtée à une résistance qui n'exprime pas la volonté d'un retour en arrière, mais qui exprime plutôt le souci d'amorcer les transitions opportunes dans le respect d'un certain devoir être pour une communauté africaine.

Ce paradoxe amène souvent à discuter le monopole de régulation ou à critiquer la légitimité des institutions étatiques, car, tandis que l'État tente de régir la société dans son ensemble avec le droit positif, le corps social se trouve désarticulé entre diverses traditions spécifiques à une ethnie ou à un groupe faisant aussi autorité et dont l'existence paralyse le pouvoir de l'État (Vanderlinden, 2000; 2001). Cette désarticulation oblige parfois l'État à diriger et maintenir son pouvoir et ces relations avec les nations sous l'étiquette du droit international (Le Roy, 2016). Or, cette forme de gestion publique reste toujours étrangère à une majorité d'Africains, celle pour lesquels la coutume représente une base sécurisante et infiniment mieux adaptée aux problèmes locaux que la grosse structure moderne institutionnalisée de l'État de droit (Le Roy, 2016). Le Roy (2004) dira à cet effet que :

L'Afrique est malade de ses institutions. La justice toujours engluée dans le modèle colonial s'avère incapable de répondre aux exigences d'un État de droit conforme aux aspirations de la très grande majorité des Africains.

Les faits marquants de ce handicap ou de la complexité de la régulation en Afrique se résument en une polycéphalie des institutions politiques. Il y a d'un côté l'autonomie partielle des arènes locales, la multiplicité des formes de légitimité et de l'autre, la grande flexibilité des arrangements institutionnels, la faible capacité de l'État à imposer les normes, la faible capacité de régulation des problèmes collectifs par les instances politiques locales et une forte dépendance de l'État vis-à-vis de l'extérieur. Alors, plutôt que la coexistence des normes en elle-même, c'est la pluralité non régulée et non ordonnée des instances qui pose problème. Elle favorise la surenchère, les revendications contradictoires et empêche tout règlement durable des conflits, puisqu'un arbitrage en ce sens peut être remis en cause auprès d'une autre instance ou à l'occasion d'un changement de personnel composant ces instances. Par conséquent, un problème qui apparaît complexe pour un regard extérieur n'est pas nécessairement un problème à l'échelle locale, comme le montrent les arrangements institutionnels locaux et l'émergence des dispositifs collectifs non officiels. Les acteurs savent jouer des aspects positifs et des dynamiques d'un tel pluralisme légal. Ils suscitent des formes de coordination et des organisations intermédiaires qui permettent une médiation entre les normes, les légitimités de natures différentes et entre les différentes échelles locales, régionales et nationales.

Cette diversité des formes de régulation continue à réguler les sociétés africaines et représente le fondement de la mise en œuvre du droit dans la pratique (Beauverd, 2009). Mais cette question des résistances culturelles n'est pas spécifique aux pays africains seulement. Elle existe dans presque tous les pays et se voit dans certains travaux nord-américains sur le non-accès au droit. La prise en compte des résistances culturelles met l'accent sur les obstacles idéologiques provenant des différents niveaux culturels (Lascoumes et Serverin, 1986). Ces derniers font apparaître l'existence coutumière d'une forme de justice spontanée,

privée, revendiquée et exercée par un individu ou un groupe au nom du droit naturel intangible qui ne peut être dérogé par une loi extérieure. Ce qui pose donc la question de la production du droit en Afrique (vanderlinden, 2001). Cependant, le pluralisme juridique n'est pas le seul problème de l'effectivité du droit en Afrique. Une des véritables problématiques réside dans la question de l'ajustement du droit aux exigences de l'insertion de l'Afrique dans le marché mondial.

### 1.3.2. Plan d'ajustement structurel (PAS)

Une des explications de la problématique de l'effectivité du droit en Afrique est liée à l'économie politique. En effet, c'est une politique économique qui a commencé en Occident et qui s'est propagée en Afrique dans les années 1990. Elle exige que les superstructures politiques et juridiques soient en phase avec l'insertion de l'Afrique dans le marché mondial à travers le Plan d'Ajustement Structurel (PAS). L'ajustement structurel fait apparaître en Afrique les premiers signes de la mondialisation, avec des changements économiques notamment la privatisation des entreprises nationales, la liberté d'entreprise dans les États africains (Belem, 2009). Cette insertion rapide de l'Afrique dans l'économie mondiale ne manque pas de réduire le pouvoir de régulation des États africains.

#### 1.3.2.1. Réduction du pouvoir de régulation des États africains

L'objectif visé dans cette session est de montrer l'impact négatif du plan d'ajustement structurel (PAS) sur la capacité de régulation des États africain et non de faire un cours historique sur le PAS. Il est donc volontairement omis ici toutes questions concernant l'historique du PAS notamment sa définition, sa date mise en œuvre et sa vision.

Le Plan d'Ajustement Structurel (PAS) constitue une problématique de réduction du pouvoir régalien des États africains. Après plusieurs années d'application des principes de la nouvelle gestion publique véhiculés par le Plan d'Ajustement Structurel, les États africains connaissent une transformation profonde des structures gouvernementales et de la répartition des lieux de pouvoir (Belem, 2009). Les nouveaux acteurs que sont les entreprises ont pris de l'ascendant

sur les États. On assiste à des rapports de forces et à la relativisation du rôle des États. Cette conception néolibérale qui a ouvert la fonction de régulation aux acteurs non étatiques tend à relativiser la spécificité de l'État. La relativisation du rôle des États induite aussi bien par les pressions internes qu'externe oblige désormais les États à soumettre leur développement aux lois du marché dans la mesure où le domaine public est soumis à la vie économique. L'État n'est plus le seul régulateur de l'ordre social. L'État régulateur suppose donc une acceptation des entreprises alors que son intervention dans l'économie ne peut fonctionner que de façon autonome. Ainsi, avec le plan d'ajustement structurel, on assiste à une modification du rôle économique de l'État. Il s'agit de la redéfinition de son intervention dans le marché. Cette redéfinition ne s'apparente pas à une simple réduction, mais prend des formes plus délicates. D'autres fonctions font cependant l'objet d'une réorientation. La régulation économique a tendance à être redirigée pour supporter l'investissement privé avec un démantèlement des réglementations restrictives telles que l'obligation de partenariats entre nationaux et étrangers dans le cadre des investissements. La capacité de régulation est également affectée par la réduction des dépenses publiques. L'État est amené à faire divers arrangements institutionnels avec les institutions extérieures notamment le FMI et la Banque mondiale qui sont en mesure de fixer les règles de jeu ainsi que les modalités de la coopération. Le résultat de ce processus de transfert du pouvoir de l'État vers les acteurs non étatiques a essentiellement pour conséquence de réduire dans un premier temps, le pouvoir décisionnel des États et dans un second, de renforcer l'emprise de l'entreprise privée sur l'ensemble des États africains.

#### 1.3.2.2. Pouvoir Asymétrique entre les États et les entreprises

Les réformes issues du PAS induisent des déficiences sur le plan de la protection sociale et de la capacité de régulation de l'État. Dans ce nouveau système, le droit traditionnel, le droit coutumier, le droit local et le droit national sont soumis aux rapports capitalistes de production dans les sociétés africaines dictés par le model de régulation du PAS (Le Roy, 1994 b, 2004). Également, ces réformes ont suscité la multiplication des résistances en faveur des droits

traditionnels (Aliot 1965). Elles ont aussi occasionné l'émergence des initiatives privées qui ont fait apparaître à leur tour de nouveaux types de régulations répondant à des exigences de sécurité et de stabilité pour les investisseurs locaux et internationaux (Le Roy, 2011). Ceci, fait intervenir deux types de capitalismes qui s'interpénètrent, mais qui ne se confondent pas : l'un tropicalisé qui reste associé aux partages de la rente et à l'accumulation primitive dans les secteurs secondaire et tertiaire plutôt que dans l'agriculture. L'autre global et mondialisé qui obéit aux logiques de financiarisation et des firmes (Le Roy, 2015). Ce dernier a ouvert la concurrence économique aux côtés des investisseurs internationaux, et a exclu l'idée d'un pluralisme des modes de régulation en Afrique. Il reçoit l'aval et l'apport des grandes institutions internationales (FMI, Banque mondiale) et des juristes européens (l'Union Européenne) à une plus grande l'échelle avec l'aide des notaires, des juristes, des hommes d'affaires, des investisseurs, des conseils juridiques et toutes autres organisations qui ne peuvent penser le droit autrement que comme positif (Le Roy, 2016).

Dans cette évolution née dans le cadre l'internationalisation, les acteurs restent souvent ancrés dans leurs valeurs nationales. Leurs stratégies à l'échelle transnationale se développent aussi bien dans le cadre de la poursuite des intérêts de leurs pays d'origine. C'est pourquoi, pour certains, « le droit global » est une fiction dans la mesure où il est d'abord inspiré par des pays visant à exporter leurs propres modèles juridiques conçus comme vecteurs de domination. On retrouve parmi ces puissants acteurs de l'économie transnationale inspirée du néolibéralisme dont le droit constitue un support, des opérateurs économiques américains, porteurs de stratégies de pouvoir, d'une conception des usages du droit imprégnés de la culture américaine. La transnationalisation fonctionne selon des logiques avec lesquelles les acteurs américains sont familiers. Dans cette même optique, d'autres États en particulier, la France, le Royaume uni, sont producteurs de la conception des nouvelles règles et des nouvelles législations nécessaires pour assurer la protection et accorder les garanties pour les entreprises et les marchés globaux. Actuellement un grand nombre d'États fonctionnent avec ce système international.

Ces derniers imposent ainsi les règles et les régulations qui devront être reproduites à travers les structures institutionnelles et politiques des autres États. Dans cette optique, l'internationalisation de la régulation n'est plus une universalisation de la légalité, mais celle d'un nouvel impérialisme ou d'une volonté d'hégémonie politique. Cette conception est d'autant plus vraie que sont occultées les sources culturelles et sociales de ceux qui l'entreprennent au profit de leurs propres intérêts et de leurs propres visions du monde. Elle les conduit à naturaliser la domination économique des pays occidentaux (Commaille, 2015). Ici, les droits humains sont des droits d'un humain occidentalisé. Ces droits humains ne sont pas des droits à la différence, mais des devoirs de similitude qui se manifestent dans le cadre d'un nouvel impérialisme juridique. Plus spécifiquement, cette universalité du droit est d'abord une création de l'Occident comme universalité abstraite ne prenant pas en compte la pluralité des régimes de droits humains. L'asymétrie entre le passage occidental vers la modernité et tous les autres (la modernisation, la colonisation, etc.) réside dans le fait que ces derniers ont eu lieu sous l'égide du capitalisme occidental et ont été modelés d'une façon similaire par les impératifs économiques. Pour les représentants de cultures non occidentales, le mouvement des droits humains est d'abord une des expressions de « *cet incurable virus* » dont sont atteints les Occidentaux, c'est-à-dire, tenter d'universaliser les normes occidentalo-centrées en disqualifiant toutes celles qui n'en relèvent pas, jusqu'à justifier des politiques de dépossession, par exemple, au nom du fait que les peuples indigènes sont incapables de gérer convenablement leur propre terre et se montrent irresponsables en matière de protection de l'environnement.

Cependant, le concept de régulation tel que proposé par le plan d'ajustement structurel ne représente qu'une instrumentalisation de la quête d'un renouvellement institutionnel. Dans ce contexte, le retrait de l'État en faveur de l'émergence des entreprises poursuivant leurs propres intérêts, ne peut que contribuer à accentuer la fragilité de l'effectivité de certains droits, dont le droit de l'environnement, compte tenu de la divergence des intérêts en question et de l'inégalité des pouvoirs des participants à la gouvernance de ce domaine (Commaille, 2015). Les pages qui

suivent vont montrer comment tout ce qui précède va influencer l'effectivité de la règle environnementale.

#### 1.4. Effectivité du droit de l'environnement

Comme mentionné plus tôt, la conception néolibérale issue de la mondialisation et son dérivé en Afrique (le Plan d'Ajustement Structurel), ont ouvert la fonction de régulation aux acteurs non étatiques. Ainsi, l'effectivité d'une autoréglementation est devenue problématique, notamment sur le plan de la soumission des acteurs privés à l'organe de régulation étatique et sur celui des sanctions en cas d'infraction. Cette multiplication des sources de droit semble être parfois à l'origine de l'ineffectivité de la règle de droit, spécifiquement dans le domaine environnemental.

##### 1.4.1. Émergence de la régulation souple et des mesures volontaires

La problématique de l'effectivité du droit de l'environnement est issue du jeu de la réforme législative et réglementaire organisé par la mondialisation et qui est souvent mêlé entre les règles étatiques et non étatiques notamment les règles commerciales, les codes de conduites et les initiatives privées. C'est ce contexte de la création du droit de l'environnement, adapté aux conditions particulières de la mondialisation que se dessine la problématique son effectivité entendue ici comme failles et comme lacunes du nouveau système de régulation (Lascoume et Serverin, 1986). À cause des failles ou des lacunes de la régulation mondialisée, l'effectivité du droit de l'environnement représente un défi dans le monde et en Afrique, particulièrement en Afrique, où l'émergence de cette nouvelle discipline que constitue le droit de l'environnement s'effectue dans un contexte de lutte contre la pauvreté et de lutte contre les changements climatiques.

C'est aussi un défi dans la mesure où les objectifs du droit de l'environnement sont forcément associés à ceux du développement durable et de l'insertion de l'Afrique dans l'économie mondiale. Ainsi, depuis la conférence de Rio en 1992, on assiste à une multiplication des institutions relatives à l'environnement, en même temps que l'insuffisance de coordination entre ces

institutions. Et cette situation persiste toujours. Elle n'est pas de nature à faciliter la maîtrise de la cohérence entre le complexe normatif international en matière de protection de l'environnement, surtout dans les pays en voie de développement qui, contrairement aux pays développés ne disposent pas d'experts environnementaux comme les pays développés. Cette situation ne peut, par conséquent favoriser l'effectivité du droit international de l'environnement et elle ne peut non plus permettre l'effectivité du droit de l'environnement dans les pays pauvres (Kamto, 2014). Pour l'heure, la gestion environnementale est centrée sur les opportunités d'actions que confère le droit et qui sont considérées comme des initiateurs de changement social.

Cette volonté d'un changement marque le constat d'un pluralisme juridique caractérisé par l'inflation des réglementations environnementales et par la multiplication des instances productrices de normes (Mockle, 2007 ; Rocher, 1998, Vanderlinden, 2001). Ainsi, le droit de l'environnement est régulé comme tous les autres types de droit. Il intègre un mode de gestion où les effets de régulation d'une norme importent plus que sa place dans la hiérarchie des sources du droit, car la nouvelle forme de régulation est davantage marquée par l'horizontalité que par la verticalité et qu'elle a permis le passage de la pyramide au réseau (Ost et Van de Kerchove, 2002). Il ne s'agit plus simplement de contester la prétention d'un dualisme juridique étatique. Il s'agit dorénavant d'appréhender le droit de l'environnement comme étant une régulation qui fonctionne en système, mêlant différents espaces et différents types de normativités faites à la fois de normes juridiques, non juridiques et constitutives, issues d'une véritable internormativité. Par exemple, la mise en place des structures de gouvernance transnationale comme ISO, GRI, Banque Mondiale, ONG, etc., qui échappent aux catégories traditionnelles du droit public, constitue une organisation privée sur laquelle les autorités publiques nationales et internationales n'ont aucun moyen de contrôle (Commaille, 2015).

Ainsi, le droit est soumis à un nouveau régime de régulation avec une internormativité à double niveau. Ici, les différents systèmes normatifs à l'œuvre ne

font pas qu'établir des relations entre eux, que s'articuler en préservant leur spécificité, mais s'influencent réciproquement, interagissent, s'interpénètrent et fonctionnent en synergie ou en tension. Ils peuvent aller jusqu'à s'affronter dans des rapports de force. Ces systèmes normatifs montrent qu'on a dépassé l'idée de la création d'un ordre juridique unique par la pluralité des normes et on est passé aux interactions juridiques entre les acteurs indépendamment du ou des ordres dans lesquels ils s'inscrivent. C'est pourquoi il est admis que, dans ce nouveau système normatif issu de la globalisation, il est question désormais du triomphe de la *soft Law*, ce qu'on pourrait appeler un régime de régulation juridique où le conseil, l'incitation, la persuasion et la recherche de réciprocité se substituent à la coercition, à l'imposition et à la menace de sanction, au point même que le terme de droit puisse être proscrit. L'obligation de la soumission à la règle et la punition fait place aux « soft rules », c'est-à-dire à des standards, à des codes de conduites, à des recommandations qui visent à obtenir l'adhésion. Dans l'idée de loi souple, le souci d'exhorter, de guider inspire tout un ensemble de mesures non contraignantes. Ces mesures concernent les subventions aux secteurs non marchands, la reconnaissance de la qualité, les recommandations, et l'information. Ici le pouvoir de l'État se conjugue avec celui de persuader les acteurs avec des procédures incitatifs. Les plus novateurs et significatifs d'entre eux cantonnent l'État dans un rôle normalisateur face à la société civile. L'État valorise ici les performances jugées souhaitables ou il cherche à orienter comportements des acteurs dans le bon sens à travers des mesures d'information et d'éducation (Issalys, 1999).

Cependant, la plus grande adéquation de ce nouveau régime de régulation est d'abord inspirée par une économie fondée sur les principes du néolibéralisme qui préconise les libertés contractuelles. Dans cette perspective, le recours au contrat s'impose plus volontiers pour la gestion des relations économiques. Il est significatif que dans ces milieux économiques, le contrat favorise une recherche de règlement négocié entre les parties, hors de la justice et suivant des processus plus ou moins distants du droit de l'État. De même, la médiation ou l'arbitrage prend

une place de plus en plus importante pour le règlement des litiges, cela au détriment du recours aux tribunaux (Commaille, 2015 ; Issalys, 1999).

Il y a dans la régulation souple une conception antiétatique des droits et la volonté de protéger les initiatives privées des pressions du collectif représenté notamment par l'État. Ce nouveau régime de régulation est plus conforme aux logiques de défense des intérêts privés que le droit traditionnel qui tire sa source dans la souveraineté de l'État. Ce qui justifie cette considération de la Banque Mondiale suivant laquelle la réussite économique passe par le recours au droit de la *common law* plutôt qu'aux droits de tradition civiliste (Commaille, 2015) d'où la prolifération de petites sources du droit, caractérisée par la multiplication des circulaires, des règlements, des conventions, des normes édictées par les autorités indépendantes, se substitue ainsi aux sources classiques du droit (droit étatique). Les mutations de l'intervention publique ont de telles conséquences sur les formes mêmes de l'activité juridique qu'il peut être considéré que le droit n'est plus l'élément central de l'action publique (Idem).

Comme mentionné dans les pages précédentes, la régulation souple renvoie à la révision de l'ordre juridique primordial et unitaire incarné par l'État. Ici, les acteurs proposent de rendre compte de nouvelles manières de faire le droit avec l'émergence de nouveaux agents sociaux voulant imposer leurs propres visions, en multipliant les échelles d'action hors des territoires traditionnels de l'État. Ils agissent dans ce que l'on pourrait appeler des arènes extrajudiciaires où la forme juridique n'est pas considérée comme simple mise en application des règles formelles, mais appréhendée à travers des stratégies d'acteurs qui s'en saisissent (Lapointe et Gendron, 2003). L'éclatement des centres de pouvoir, dont participe la reconnaissance des acteurs privés susceptibles de devenir de véritables opérateurs des politiques publiques, favorise le développement des procédures contractuelles et la redéfinition de la place de la technique juridique au sein de la gestion publique.

Suite à cet éclatement, il existe pour chaque acteur clé de la gestion environnementale, un certain nombre de réseaux sociaux normatifs et autonomes

qui s'efforcent de gouverner. Ceux-ci sont parfois en conflit les uns avec les autres. Ce contexte pousse les parties prenantes, désormais considérées comme des sujets de droit, à magasiner dans toutes les mesures du possible, à la recherche d'une règle qui convient à leur situation et qu'elles souhaitent voir gouverner la solution de leur conflit. En effet, ici, la production du droit n'est plus réservée à la seule compétence de l'État providence. Chaque réseau d'acteurs constitue une organisation distincte dont la production juridique est autonome, en ce sens qu'elle n'est pas soumise au contrôle du droit d'un autre réseau. Chacun peut être influencé par l'existence d'un autre ou de plusieurs autres (Vanderlinden, 2001). Cela pose la question de l'effectivité des règles environnementales.

Évidemment, l'implication de plusieurs acteurs dans la régulation cause un problème d'effectivité de la règle de droit environnementale, puisque les acteurs responsables de l'application des normes les sélectionnent, les catégorisent et jouent avec les règles formelles en fonction de leurs intérêts (Baudot et Revillard, 2015). Cette situation influence l'effectivité du droit de l'environnement. À cause d'elle les réglementations environnementales ne peuvent connaître qu'une effectivité relative, parce qu'il existe une multitude d'ordres juridiques concurrents et complémentaires qui ne sont pas chacun détenteur de souveraineté (Matala-tala, 2013).

C'est pourquoi, l'ineffectivité des réglementations environnementales peut être étroitement relié au pluralisme juridique, au fonctionnement des autorités publiques et aux pratiques dissidentes des différents acteurs sociaux (Auvergnon, 1998). Cela se voit surtout lorsque les règles en vigueur sont établies dans une organisation sociale et économique relativement faible comme celle des pays en voie de développement. Or, les phénomènes de rejet, de détournement, d'ignorance sont assez courants dans ces conditions, particulièrement en matière de respect de règles environnementales (Meknassi, 2007). Ceci présente des difficultés par rapport à l'effectivité des réglementations environnementales, puisque, souvent les acteurs veulent respecter les normes juridiques, mais ils se trouvent dans une situation de conflits d'intérêts avec l'État. Ceci a pour conséquence de rendre le

droit de l'environnement à la négociation des compromis et à un filtre de protection de certains acteurs.

Implicitement l'ineffectivité des réglementations environnementales se dévoile dans une relation parfois asymétrique entre l'État et les autres acteurs. L'effectivité des réglementations environnementales est ainsi prise en étau dans des logiques de gestion des intérêts publics et des intérêts privés (Baudot et Revillard, 2015). C'est pourquoi Carbonnier (1958) soutient que la création permanente de nouvelles règles juridiques constitue un problème dans la gestion des politiques publiques de l'environnement, dans la mesure où les juristes eux-mêmes s'inquiètent de l'inflation non maîtrisée du droit de l'environnement. Que ce soit au niveau de la connaissance de la règle de droit environnementale ou de son application effective, l'accroissement quantitatif des règles pose un problème. Il en résulte mécaniquement que ce droit nouveau est peu ou mal appliqué.

À cet égard, le droit de l'environnement est particulièrement vulnérable étant donné qu'il est devenu un droit abondant, aussi bien au plan national qu'international. À l'évidence, ce trop-plein nuit à la bonne application du droit de l'environnement. Il n'est donc pas étonnant que l'attention se porte désormais autant sur son application que sur sa création (Prieur, M. (dir.) (2018). Schrecker (2011) abonde dans cet ordre d'idée, puisque pour lui, la protection de l'environnement concerne d'une manière générale l'implication de plusieurs ministères et organismes dont les objectifs et les priorités sont souvent divergents. Or, l'implication de plusieurs acteurs engendre des conflits de compétences. Certains de ces conflits découlent des rôles contradictoires confiés à l'État qui doit d'une part, promouvoir l'industrie et de l'autre de la réglementer. Il y a ici des conflits de compétences et une multiplication de la régulation. Le syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (2015) voit en cela un éclatement de la régulation. En effet, on observe ainsi, un effacement relatif de l'État autoritaire avec des réglementations négociées, des sanctions non pénales, des mesures non contraignantes, un transfert de pouvoir vers des acteurs économiques, des techniciens ou de d'autres instances de la société civile. On assiste aussi à un souci

d'adaptation optimale des normes aux situations nouvelles notamment par des dérogations, des substitutions de normes, des contractualisations des normes, l'élargissement des marges discrétionnaires, et enfin à l'allègement ou à un assouplissement du contenu normatif des interventions étatiques en instaurant des réglementations par objectifs, ou des énoncés de politiques et de directives (Issalys, 1999). Ce qui signifie que le nouveau système normatif possède des limites qui peuvent fragiliser l'effectivité des réglementations environnementales.

#### 1.4.2. L'ineffectivité de la régulation dans le nouveau système normatif

La prolifération d'initiatives volontaires de toute nature, allant des codes de conduites corporatifs autoproclamés à la certification sociale et environnementale contrôlée par les acteurs externes, est souvent décriée par les organisations et les mouvements sociaux nationaux et transnationaux. Ces mouvements s'inquiètent du recul des pouvoirs publics dans la régulation environnementale et sociale, et ils accusent ce recul comme étant à la base de l'ineffectivité des réglementations environnementales. Cette inquiétude est partagée par O' Rourke (2000), pour qui l'autorégulation corporative avec une certification externe est loin de constituer une garantie suffisante de bonne conduite. En effet, bien que les codes de conduites soient destinés à encadrer le comportement des entreprises, particulièrement les entreprises internationales, ils sont caractérisés par la prolifération de codes privés à faible contenu substantif et sans mécanisme de vérification (Lapointe et Gendron, 2003). C'est pourquoi Gerry-Vernières (2012) les qualifie d'imparfaits, parce qu'ils sont difficilement accessibles, mal contrôlés et précaires.

Or, ces codes de conduites et les autres initiatives privées devraient assurer une amélioration continue de la performance environnementale. Contre toute attente, cet objectif de départ est souvent écarté. Contrairement à ce que semble décrire Melnyk (Melnyk et al. 2002, 2003), ce ne sont que très peu d'études de terrain qui font état d'impacts positifs et tangibles des initiatives volontaires sur l'amélioration des performances environnementales. Par exemple, une étude réalisée par l'OCDE (2000) montrait que les procédures de contrôle de ces codes de conduite ne permettaient pas de garantir que les engagements pris dans les codes

soient respectés en pratiques, ce qui fait souvent que les codes de conduites restaient au niveau des déclarations de bonnes intentions et les informations fournies par les entreprises dans ce cadre restaient très imprécises (Lapointe et Gendron, 2003). Voilà pourquoi Yun Goa (2007) explique que la principale lacune de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) réside dans son système de suivi ou de contrôle « monitoring », puisqu'il est difficile de contrôler la chaîne de production qui peut être très longue.

Les sous-traitants sont très nombreux et les étapes de la transformation d'un produit impliquent l'intervention de nombreuses entreprises, ce qui pose un problème de traçabilité. Or, le contrôle d'un bout à l'autre de la chaîne de production constitue un véritable défi, surtout lorsque cette chaîne de production est dispersée à travers le monde. Ainsi, il est difficile pour une entreprise multinationale d'appliquer rigoureusement les principes de la RSE. D'où la question de savoir : « comment une entreprise pourrait-elle contrôler si, au-delà d'elle-même, ses milliers de cocontractants respectent également les mêmes principes » ? Cette interrogation amène le professeur Zack (2007) traitant de la question de la surveillance et du contrôle de la réglementation environnementale, à soutenir que la sous-traitance internationale est le meilleur moyen pour l'entreprise multinationale de « noyer dans la masse » la recherche de l'effectivité du droit. Il déclare que la survie des normes ne dépend pas de leur prolifération, mais de leur respect. Voilà pourquoi Prieur et collaborateurs (2018) attestent que l'opinion publique et les juristes eux-mêmes s'inquiètent de l'inflation non maîtrisée du droit de l'environnement à cause de la création permanente de nouvelles règles juridiques. En effet, l'accroissement quantitatif du droit pose un énorme problème que ce soit au niveau de la connaissance de la règle de droit ou de son application effective.

Dans cette même perspective, Glachant et collaborateurs (2004), en collaboration avec la direction de l'environnement de l'OCDE, montraient que dans 270 entreprises françaises, les systèmes de gestion environnementale (SGE) n'ont pas eu d'impact significatif entre les entreprises certifiées ISO14001 et celles qui

ne le sont pas. De même, en examinant les établissements certifiés au TRI (Toxics Release Inventory), Mathews (2001) a découvert, comme dans l'étude précédente, que les entreprises certifiées ISO14001 ne se distinguaient aucunement des autres non certifiées en termes d'indice de performance environnementale. Dans un même ordre d'idée, et de façon plus précise, l'étude d'Andrews et collaborateurs (2003), réalisée sur des entreprises américaines de secteurs d'activités variés, mentionnait que les effets d'un SGE sur la performance environnementale d'une entreprise varient selon les motivations et les objectifs poursuivis par cette dernière au moment de sa certification. Ainsi, une entreprise qui introduit un SGE pour améliorer sa consommation d'énergie ou des matières premières peut réaliser d'importants progrès pour sa performance environnementale, pourtant, ce changement ne sera pas le même pour une entreprise qui a adopté le SGE pour répondre aux exigences commerciales de ses clients ou qui veut améliorer son image organisationnelle. Ce qui précède montre que les codes de conduite sont adoptés pour différentes raisons dans les entreprises et ses résultats sont nuancés en fonction des raisons de la certification (Dohou-Renaud, 2009).

Cette situation pose ici la question de l'effectivité et/ou de l'efficacité de ce mode de régulation des politiques environnementales dans la mesure où les résultats des recherches sur la relation complexe entre les initiatives privées et la performance environnementale des entreprises apparaissent ainsi mitigés (Boiral 2004, 2005, 2006 a,b, 2007, 2008). Étant donné que, pour valider la performance d'une entreprise en matière de son « comportement environnemental », il convient sans doute de mesurer sa capacité à diminuer sa consommation d'eau et d'énergie, des matières premières, sa maîtrise et la diminution de la production des déchets, sa maîtrise et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des poussières, des odeurs, la maîtrise de ses effluents gazeux, et sa capacité de diminuer le bruit et de tout autre polluant qui ressort des activités de l'entreprise (Dohou-Renaud, 2009). Or, les rapports des systèmes de gestion environnementale (SGE) sont encore « modestes » contrairement au discours « flatteur » sur le sujet (Boiral, 2008). Le plus souvent, ces rapports se limitent au fonctionnement

administratif des entreprises, soit la rigueur de gestion, le suivi des non-conformités, la mise à jour de la documentation, la communication interne et les informations sur le SGE (Halley et Boiral 2008 ; Boiral, 2004, 2006 a,b). De ce point de vue, Boiral et Dostaler (2004) assimilent la norme ISO14001 à un processus de « rationalisation » des programmes environnementaux dans les entreprises, puisqu'elle n'apporte pas un grand changement dans le comportement des industries qui l'ont adoptée.

De plus, selon ces auteurs, il existe un écart plus ou moins important entre les actions posées par les entreprises et celles dictées par les systèmes de gestion environnementale (SGE). Boiral et collaborateurs (2004, 2008, 2006 a et b) expliquent cet écart par le manque de communication interne entre les gestionnaires responsables de l'élaboration des politiques environnementales et leurs employés, le manque de formation des employés sur le sujet et une faiblesse dans le suivi des SGE. Ainsi pour certaines entreprises, les codes de conduite et d'autres initiatives privées telles que la norme ISO14001 ne seraient appréhendés qu'à titre de certificat commercial permettant l'obtention d'une légitimité sociale. Dans la pratique, le choix d'un SGE n'apporte parfois aucun changement concret dans la gestion environnementale. Il s'agit tout simplement de se composer « une bonne et noble » image auprès des employés, des fournisseurs, des ONG, et du gouvernement. Ainsi, tout se passe comme si le SGE, dans ses principes, ne garantissait ni le respect de la loi ni l'exercice d'une conduite diligente en matière de protection de l'environnement (Gendron, 2004). Pour renchérir, la norme ISO14001 n'exige pas la preuve de la conformité réglementaire de l'entreprise ni ne garantit la pertinence ou la suffisance des objectifs environnementaux fixés. Elle ne garantit pas davantage que le programme de gestion ou de vérification aura été bien conçu, ou que les recommandations des auditeurs seront suivies (Halley, 1999, Gendron, 2004, Boiral, 2006 a,b ; Boiral et Dostaler, 2004).

D'autre part, comme mentionné plus haut, le problème de l'effectivité de ces initiatives privées est aussi associé aux difficultés affectant la vérification et la communication relative à leur mise en œuvre (Lapointe et Gendron, 2003). En effet,

la plupart des initiatives volontaires rencontrent un manque de rigueur et de précision dans l'évaluation de leur effectivité, ceci, à cause de la taille et l'étendue des activités des entreprises transnationales, les coûts ainsi que les techniques et les structures d'audit qui représentent les causes de non-conformité. Ces limites font en sorte que les auditeurs ne sont pas en mesure d'obtenir une information fiable de la part des travailleurs ou des gestionnaires. Ainsi, la pratique courante de contrôle et de reddition de compte reste superficielle au point où ces initiatives multipartites peuvent faire l'objet d'un contrôle dont l'ineffectivité serait attribuable à plusieurs catégories d'acteurs. En effet, l'élargissement du périmètre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) à travers les ajouts effectués par l'intermédiaire des initiatives multipartites substantives vient complexifier la tâche de contrôle et de vérification et vient complexifier l'effectivité de la règle environnementale.

Pour Javillier (2007), la multiplicité des sources du droit menace son existence, dans la mesure où les obligations juridiques deviennent difficilement maîtrisables et elle plonge le système juridique dans une incertitude. Il explique qu'au sein des entreprises, la RSE n'est généralement pas considérée comme étant une affaire de juristes, mais loin d'y voir une menace du droit, il entrevoit au contraire le rôle potentiel de soutien que la RSE pourrait jouer dans l'application concrète du droit de l'environnement, y compris dans la lutte pour le respect des droits de l'homme dans les pays où l'entreprise est implantée. Cette implication implicite des entreprises dans la régulation est également remarquée par le professeur Daugareilh (2007), qui n'hésite pas à parler d'une véritable mainmise du monde des affaires sur le droit. Pour lui, les entreprises produisent désormais des normes au lieu de faire des affaires. Cette situation est souvent expliquée par une certaine difficulté pour la législation internationale actuelle à encadrer de manière appropriée l'ensemble des activités des entreprises multinationales qui tirent parfois avantage des divers niveaux de protection offerts à l'échelle nationale. La structure participative des initiatives multipartites est assez variable souvent, mais d'une manière générale, elle se caractérise par un processus décisionnel impliquant principalement des acteurs des pays industrialisés. Ce constat est à l'origine de la

critique des enjeux couverts par les initiatives volontaires de la RSE, qui privilégient les préoccupations des acteurs participants.

On ne peut pas passer à côté du déséquilibre potentiel des pouvoirs des participants à ces initiatives multipartites. En effet, le recours à ses experts privés embauchés, formés et gérés par le privé, suscitera toujours un problème de crédibilité. En privatisant les processus de contrôle, l'entreprise se donne les moyens de tirer avantage de l'utilisation des codes de conduite, mais elle épuise aussi le capital de légitimité nécessaire pour qu'un tel mode de régulation soit accepté par les autres acteurs sociaux (Lapointe et Gendron, 2003). Pour Gravel (2007), il serait souhaitable que l'État reprenne le pouvoir de la régulation tout en laissant plusieurs acteurs y participer sous son égide. Ainsi, sous l'angle des institutions publiques et du projet de développement durable, ces nouveaux modes d'autorégulation invitent à réfléchir davantage, car le constat est que les codes de conduites et les initiatives privées, tout comme les autres modes de régulation traditionnelle se développent hors des contraintes du droit environnemental. Évidemment, la prise en considération de la protection environnementale par les entreprises est souhaitable, que ce soit par l'intermédiaire des normes d'autorégulation ou par les mesures traditionnelles contraignantes. Or, l'incompatibilité des objectifs de développement durable et du libéralisme dans laquelle s'épanouissent les nouveaux modes d'autorégulation met en mal leur capacité à atteindre cet objectif de développement durable (Halley, 1999).

En conclusion on peut retenir que ce chapitre a fait le tour des enjeux liés à l'effectivité de la règle de droit et en particulier celle des réglementations environnementales. Il a permis de dégager un certain nombre de constats. Il est possible d'établir un lien étroit entre l'ineffectivité des réglementations environnementale et le processus d'évolution des normes du système capitaliste mondialisé. En effet, la mondialisation et son extension africaine, le Plan d'Ajustement structurel, ont favorisé l'émergence de toutes les réformes visant le renouvellement de l'État de droit et de la réduction du rôle de l'État dans la régulation des politiques publiques à travers la dérèglementation. Ces deux

systèmes représentent un mode de régulation caractérisé par l'existence du droit en dehors de l'État par la mise en place d'un droit négocié avec plusieurs parties prenantes aux intérêts variés.

Or, comme annoncé plus tôt, l'effectivité de la règle de droit est reliée à la réaction de la société à laquelle cette règle de loi est destinée, puisque l'effectivité est considérée comme étant le degré de réalisation dans les pratiques sociales des règles énoncées par le droit. Elle témoigne donc de l'impact de la règle de droit sur ses destinataires.

Vu ce qui précède, l'effectivité des réglementations environnementales, n'est pas chose faite. La problématique de l'effectivité des réglementations environnementales montre que c'est pratiquement dans le secteur environnemental que le système de la régulation mondialisée est considéré comme ayant atteint un stade avancé. L'intégration des politiques environnementales par les acteurs des autres secteurs reste encore limitée, en comparaison avec le degré d'intégration qui devrait théoriquement caractériser une véritable régulation mondialisée. Ainsi, les impacts négatifs de ce mode de régulation mondialisée sur l'effectivité des réglementations environnementales se montrent nettement visibles et exposent les réglementations environnementales à une double ineffectivité. Les réglementations environnementales sont dans un premier temps, exposées à une ineffectivité due à l'importance des rapports de pouvoirs asymétriques qui existent entre les différentes parties prenantes. Dans le second temps, tout comme le droit social, le droit de l'environnement est un droit politique. Il incarne ou traduit parfois des projets politiques qui sont parfois des compromis sociaux. Il reste à la fois porteur de protection et de justice sociale, mais aussi un instrument de surveillance de la concurrence entre les institutions et entre les pays. La prise en compte de son effectivité dans ce nouveau système mondialisé devrait largement conduire à examiner son degré d'influence sur les faits, parce que l'adoption de la réglementation environnementale ne s'accompagne pas nécessairement à son effectivité. Elle pourrait exprimer des intentions cachées de détournement du droit notamment l'influence politique des entreprises dans les prises de décision et les

certifications arbitraires. Cela suscite une question fondamentale sur l'effectivité de la règle de droit environnementale, à savoir si : les impacts de la réglementation environnementale en Côte d'Ivoire pourront-ils atteindre les objectifs visés par le législateur ?

Ce travail de recherche tentera de répondre à cette question de l'effectivité du droit environnemental ivoirien dans les installations classées, mais avant, le chapitre II qui suit, présente le cadre institutionnel et juridique (le droit environnemental ivoirien) retenu pour l'analyse qui a guidé la recherche. Ensuite le chapitre III, montre-les non conformités observées sur le terrain.

## CHAPITRE II

### CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DANS LES INSTALLATIONS CLASSÉES EN CÔTE D'IVOIRE

Ce chapitre montre le cadre législatif de la protection de l'environnement en Côte d'Ivoire. Ce cadre est présenté dans des régimes juridiques généraux que sont le cadre législatif ivoirien et le cadre international de protection environnemental qui est vu comme la référence du droit de l'environnement en Côte d'Ivoire. Nous ferons un survol du droit international de l'environnement avant de présenter celui de la Côte d'Ivoire de façon détaillée.

#### 2.1. Cadre international de protection environnementale

Les grandes conférences mondiales sur l'environnement et le développement durable, notamment Stockholm 1972, Nairobi 1982, Rio 1992 et 2012, Johannesburg 2002, ont permis d'attirer l'attention sur les limites de notre planète face aux modes d'exploitation des ressources naturelles et d'encourager la recherche de solutions face à la dégradation des ressources environnementales. Elles ont contribué à l'adoption et à l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel international permettant de réglementer la gestion environnementale. L'adoption par les partenaires des textes juridiques relatifs à l'environnement qui résultent de ces conférences devait contribuer à limiter la détérioration de l'environnement.

C'est ainsi que le droit de l'environnement, matérialisé par les réglementations, s'est progressivement positionné dans des appareils juridiques de l'ensemble des pays participants (Dia, 2014). L'ensemble de ces réglementations regroupe des contraintes comme les quotas et les mesures fiscales. Elles prennent

toutes leur source dans le droit international de l'environnement dont les principes figurent à l'article 174 du Traité de Rome signé à Rome par les États européens le 25 mars 1957. Cet article 174, a été initié dans le but de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement. Les réglementations répondent aux principes de précautions, de pollueur-payeur, de correction et d'action préventive. Le principe de précaution et d'action préventive impliquent la prévention des dégradations environnementales; le principe de pollueur-payeur imputant les coûts des dommages causés à l'environnement au pollueur plutôt qu'à la collectivité; et enfin, le principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement. Ce dernier principe est particulièrement révélateur des enjeux liés aux réglementations environnementales. Il traduit l'idée qu'il est préférable d'arrêter l'émission de la pollution plutôt que de tenter de réparer les atteintes. Il prévoit par conséquent la fixation des normes d'émission et des normes de qualité par les autorités publiques par l'imposition des réglementations environnementales dont le non-respect peut être puni par le juge après contrôle de contravention (Baudry, 2009).

#### 2.1.1. Définition des réglementations environnementales

Plusieurs définitions ont été données à la réglementation environnementale pour marquer son impact sur les activités industrielles. Pour Akinboade et Kinpack (2012), la réglementation environnementale renvoie à l'ensemble des instruments juridiques par lesquels les gouvernements imposent des exigences sur les comportements ou activités des entreprises et des citoyens pour qu'ils aient un comportement responsable envers l'environnement. Selon Viger (2014), la réglementation environnementale regroupe l'ensemble des textes de loi dans le domaine qu'est l'environnement. Ces textes représentent un ensemble de règles, d'actions et de conduites à adopter pour assurer une solution écologiquement viable. Ils aboutissent à un corpus de règles fortes, organisées selon des secteurs bien déterminés, notamment l'eau, l'air, le bruit, les déchets, les sols, l'énergie, les produits chimiques la biodiversité, le paysage, le transport, etc.

Plusieurs parties prenantes participent à leur élaboration pour définir les principes qui contribuent à leur mise en œuvre et pour contrôler leur application effective. Ces textes englobent la réglementation traditionnelle et d'autres instruments de préservation de l'environnement qui font tous partie du droit de l'environnement. C'est pourquoi l'OCDE (2015) soutient que les réglementations environnementales sont un ensemble de textes qui régissent la vie quotidienne des entreprises et des particuliers. Pour Baudry (2009), elles représentent un instrument essentiel qui permet aux gouvernements d'assurer la protection et la préservation de l'environnement, car elles ont un élément distinctif déterminant qui fait d'elles des instruments juridiques les plus utilisés au niveau de l'administration publique.

En effet, les réglementations environnementales sont destinées à toutes les entreprises et à toute personne exerçant sur le territoire national où elles doivent être appliquées. Elles sont aussi destinées sans distinction à toutes catégories d'acteurs qui exercent dans son champ d'application avec un caractère obligatoire. Ce caractère obligatoire oblige non seulement les destinataires qu'elles concernent, à les respecter entièrement, mais oblige aussi les administrations publiques à veiller à leur application stricte et correcte (Delille, 2013). Les réglementations environnementales apparaissent ainsi comme des instruments de régulation de l'ensemble des dispositifs normatifs du droit de l'environnement (idem). Elles sont applicables immédiatement et sont effectives dès leur promulgation. Selon le premier principe d'applicabilité immédiate, les réglementations environnementales doivent produire, dès leur entrée en vigueur, tous les effets dans l'ordre juridique du gouvernement.

Elles n'ont pas besoin, pour ce faire, de mesure nationale de publicité ou de transposition et de réception. Au-delà de leur effet immédiat, les réglementations environnementales produisent un effet direct. L'effet direct des réglementations existe à la fois dans un rapport vertical à l'encontre des administrations publiques ou du gouvernement en général, mais aussi dans un rapport horizontal avec les entreprises et les personnes privées. Elles imposent aux juges d'assurer la plénitude des effets de la réglementation environnementale, soit de procéder à son application

immédiate et directe dans les lieux et places qui se trouvent dans son champ d'application. Cela demande que les dispositions qu'elle édicte soient claires, précises et inconditionnelles (Delille, 2013).

### 2.1.2. Caractéristiques des réglementations

Selon le rapport « *politique réglementaire et gouvernance* » de l'OCDE (2012), les réglementations peuvent être considérées comme faisant partie d'une amélioration continue dans laquelle elles s'efforcent à changer le comportement de leurs destinataires en énonçant comment ces derniers doivent agir selon la loi. Aussi, elles imposent généralement des sanctions entre autres les amendes, ou des peines (d'emprisonnement) en cas de violation ou de non-conformité à ces réglementations (OCDE, 2012). Toutefois, il y a plusieurs types de réglementations notamment les réglementations axées sur la performance et la gestion, la co-régulation, la quasi-régulation, et l'auto discipline. Il faut préciser que cette catégorisation n'est pas exhaustive et que la liste ci-dessous en est une parmi d'autres

#### 2.1.2.1. Réglementations classiques ou traditionnelles

Les réglementations classiques ou traditionnelles sont un ensemble d'instruments juridiques par lesquels les pouvoirs publics imposent des obligations aux entreprises et aux citoyens. Ces instruments renferment non seulement des normes juridiquement contraignantes, mais aussi les règles informelles, les pratiques bureaucratiques, les normes provenant des autorités étatiques et même de celles que décident les ONG ou les regroupements d'auto-normalisation (FMI, Banque Mondiale, OIT, OCDE, etc.) auxquels l'État reconnaît des pouvoirs de réglementation. Elles regroupent aussi les règles applicables aux conduites de tous les acteurs économiques ainsi que celles qui visent d'autres facteurs sociaux ou qui dirigent l'action des autorités étatiques. Le règlement est l'un de ces instruments. Il est défini entre autres comme un acte normatif à caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et a force de loi avec effet immédiat lorsqu'il est en vigueur (Issalys, 1999).

#### 2.1.2.2. Règlements axés sur la performance et la gestion

Les règlements axés sur la performance et la gestion sont parfois qualifiés de règlements axés sur le processus, parce qu'elles imposent aux entreprises ou à leurs destinataires de démontrer qu'elles ou (qu'ils) atteignent les objectifs de la réglementation. Elles les obligent à disposer d'un processus de gestion visant à obtenir des résultats en matière de réglementation environnementale (OCDE, 2012). Elles sont des formes plus souples et moins impératives de la réglementation. Elles établissent des objectifs ou des normes et permettent aux destinataires qui leur sont assujettis, une certaine souplesse pour déterminer les moyens par lesquels ils répondront aux objectifs visés. On peut citer par exemple la divulgation obligatoire d'information soit par l'étiquetage, les déclarations d'études d'impacts environnementaux, etc. soit par la signature des accords de coopération entre États et entreprises, des responsabilités pour dommages causés, des systèmes d'échanges de droits d'émission contingents, des écotaxes, des subventions des activités et des recherches favorables à l'environnement ainsi que des initiatives volontaires, etc. (Herz, 2008). Il y a donc plusieurs types de règlements en matière d'environnement. Elles peuvent prendre la forme d'une co-régulation, d'une quasi-régulation ou d'une autodiscipline.

#### 2.1.2.3. Co-régulation

La co-régulation renvoie généralement à une situation dans laquelle un secteur, un organisme professionnel ou une entreprise établit des accords de réglementation, notamment les codes de bonne conduite, des dispositifs d'agrément ou de notation en concertation avec les autorités publiques ou avec l'ensemble des parties prenantes. Dans ces cas, le secteur, l'organisme ou l'entreprise concernée, administre ses propres records, alors que l'État fournit un appui législatif pour permettre l'application effective des dits dispositifs (OCDE, 2012).

#### 2.1.2.4. Quasi-règlementation

La quasi-règlementation désigne l'ensemble des règles, des instruments et des normes juridiques qui permettent aux gouvernements d'influencer les entreprises ou des personnes privées pour qu'elles se mettent en conformité avec la loi. Les gouvernements peuvent parfois contribuer à l'élaboration des codes de conduites professionnelles soumis à la quasi-règlementation par une approbation officielle ou par une représentation dans les soumissions de suivi ou encore par la fourniture de financement, sans toutefois faire appliquer cette réglementation (OCDE, 2012).

#### 2.1.2.5. Auto discipline

L'auto discipline se caractérise généralement par l'élaboration des codes de bonnes conduites volontaires par un secteur unique, responsable de leur application. Les codes de conduites sont des instruments privés. Ils peuvent être définis comme un ensemble de principes auxquels une partie prenante accepte volontairement de se plier dans le cadre de ses activités notamment les opérations commerciales, l'éthique de l'entreprise, les normes en matière d'environnement, les conditions de travail et les droits de la personne. Ces principes s'appliquent aussi sur les filiales des entreprises et sur leurs sous-traitants (Vallée et al., 2003). Les autorités étatiques ne jouent aucun rôle dans cette forme de réglementation ou encore, ils se limitent à un rôle consultatif (OCDE, 2012). Cependant, l'existence de ces codes est généralement envisagée sous l'angle légal du droit ou des conventions internationales qui sont toutes gérées par l'État (Vallée et al., 2003).

### 2.2. Objectifs des réglementations environnementales

L'effectivité des politiques environnementales exige des actions de contrôle et de sanction de la part de l'État. C'est pour atteindre cette effectivité que l'État impose des réglementations aux entreprises pour protéger l'environnement contre les actes dommageables de leurs activités. Les réglementations incarnent un droit à la protection de l'environnement. C'est sur la base de ce droit que l'État impose des actions positives, matérielles ou juridiques qui limitent les actions négatives des

entreprises par rapport à l'environnement. Ainsi, le droit de l'environnement implique l'obligation d'adopter une réglementation susceptible de prévenir les interventions dommageables des entreprises sur l'environnement. Cela exige la mise en place des opérations contre les entreprises contrevenantes dont les actions entraînent de graves dommages environnementaux. Ainsi, l'État doit considérer la protection de l'environnement non seulement comme un intérêt général, mais aussi comme un droit fondamental, à l'instar de l'ensemble des autres droits tel que le droit de la personne, droit de la femme, etc. Le droit de l'environnement vient légitimer les interventions législatives et les restrictions des réglementations environnementales. Ce droit oblige les États à prendre des mesures matérielles destinées à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Les réglementations issues du droit de l'environnement représentent une arme juridique de lutte contre les différentes sortes de pollutions environnementales (Tupiassu-Merlin, s. d.). C'est dans ce sens que l'élaboration des réglementations environnementales constitue un élément important de l'effectivité des politiques environnementales à travers la promotion du développement durable, la lutte contre la pollution et la gestion des nuisances.

### 2.2.1. Promotion du développement durable

Initialement, l'objectif des réglementations environnementales est d'assurer la promotion du développement durable (Romi, 2015), puisque d'une manière générale, la survie de l'humanité est la préoccupation première des politiques environnementales. L'élaboration des réglementations environnementales montre une préoccupation pour les générations actuelles de préserver leur environnement ainsi que celui des futures générations. C'est pourquoi les réglementations environnementales apparaissent impératives. Elles invitent les entreprises à agir de sorte que les activités anthropiques ne nuisent à la vie humaine. Elles témoignent donc de la confiance, de la vulnérabilité et de la responsabilité des générations actuelles envers les générations à venir, parce que les actions des entreprises sont devenues menaçantes et dangereuses pour l'environnement. Si rien n'est fait et que les entreprises continuent à polluer, les générations actuelles rendront celles à venir

plus vulnérables. Dans cette optique les réglementations environnementales donnent un sens d'équité qui dicte aux générations actuelles les moyens de redresser le déséquilibre créé entre elles et les générations à venir (Cerutti, 2008).

Ainsi, l'objectif des réglementations environnementales est de sauvegarder, de préserver et de protéger l'environnement. Il s'agit d'un droit de la conservation du patrimoine naturel. Sous un autre angle, les réglementations environnementales ne font pas que protéger la nature. Elles véhiculent un message de prise de conscience qui permet à toutes les parties prenantes de poser des actions positives de restauration et de gestion de l'environnement (Jegouzo, 2008). De ce fait, les réglementations environnementales restent des outils juridiques utilisés par le droit de l'environnement pour la prévention des risques et la protection du patrimoine naturel. Même si le droit de l'environnement demeure, pour une grande part, une superposition complexe de textes d'interdictions ou de réglementations, il est élaboré pour lutter contre les activités présentant un risque important pour l'environnement et ces textes sont accompagnés de sanctions pénales ou administratives (Jegouzo, 2008). Cela veut dire que, même si les réglementations représentent une prise de conscience. Cette prise de conscience de prévention n'est pas sans effort. Elle implique la responsabilité des générations actuelles envers celles à venir. Les principes de précautions, de pollueur-payeur et de corrections des atteintes à l'environnement en sont les principales expressions. En effet, le principe de précaution est mis en œuvre dans les cas présentant un danger pour la santé publique.

Dans les pages précédentes, nous avons fait un survol du droit international de l'environnement qui représente une référence du cadre juridique national de la Côte d'Ivoire. Dans les pages qui suivent, il sera question de présenter en détail le cadre juridique et institutionnel ivoirien, objet de notre étude.

Tableau 1 : Niveaux d'émissions admissibles du bruit

Zone	MOMENT OU PÉRIODE DE LA JOURNÉE		
	JOUR (en décibel)	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE	NUIT (en décibel)
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	40	35	30
Zones résidentielles ou rurales, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	45	40	35
Zones résidentielles urbaines	50	45	40
Zones résidentielles urbaines, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial, ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	45
Zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles	70	65	50
Zones à prédominance industrielles	75	70	60

Source : SIIC, 2008

### 2.3. Politique environnementale de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire dispose d'une politique nationale de l'environnement (PNE) avec d'autres politiques et stratégies sectorielles de gestion des ressources naturelles telles que la biodiversité, les changements climatiques, la lutte contre la désertification, la gestion des ressources en eau, la gestion des produits chimiques, la gestion de la faune et de la flore, la gestion de la pollution industrielle, etc. Tous ces programmes ont été mis en place différemment par l'État, mais ils ont favorisé

l'élaboration d'un cadre législatif convenable de développement durable avec la mise en place d'un code de l'environnement (ministère de l'Environnement, 2012). C'est à partir de 1994 que la Côte d'Ivoire débute véritablement sa stratégie environnementale avec la mise en œuvre de son Livre blanc de l'environnement et l'élaboration d'un Code de l'environnement en 1996. Premièrement le Livre blanc présente les principaux problèmes environnementaux. Deuxièmement, il propose un plan d'action axé sur la gestion intégrée de l'environnement.

L'objectif visé par le gouvernement à travers ce livre blanc était de promouvoir un développement durable et de gérer de manière rationnelle les ressources naturelles, de protéger le patrimoine naturel, la biodiversité et d'améliorer le cadre de vie des Ivoiriens (ministère de l'Environnement, 2012). Ensuite, en 1995, la Côte d'Ivoire adopte une stratégie de gestion intitulée : le Plan National d'Action Environnementale (PNAE) pour la période 1996-2010, qui s'articule autour de dix (10) programmes (le tableau 2) dont la cinquième position est le programme de la lutte contre la pollution et autre nuisance industrielle. Aujourd'hui, la plupart de ces stratégies et de ces plans d'action nationaux sectoriels de la Côte d'Ivoire prennent en compte les préoccupations environnementales et sociales avec pour principe de base l'approche intégrée et participative.

C'est ainsi que le gouvernement ivoirien s'est engagé à renforcer le cadre institutionnel en matière d'environnement et de développement durable dans son document d'orientation stratégique de l'action gouvernementale. Il s'est aussi engagé à mettre en œuvre les politiques de gestion environnementale durable (Bruzon et Halle, 2006, ministère de l'Environnement, 2012).

Tableau 2 : Programmes d'action du PNAE

Nombre	Programmes
1	Développement agricole durable
2	Préservation de la biodiversité
3	Gestion des établissements humains
4	Gestion de l'espace littoral
5	Lutte contre la pollution et autres nuisances industrielles
6	Gestion intégrée de l'eau
7	Amélioration de la gestion des ressources énergétiques
8	Recherche, Éducation, Formation et Sensibilisation
9	Gestion intégrée et coordonnée de l'information environnementale
10	Amélioration du cadre institutionnel et réglementaire

(Ministère de l'Environnement, 2012).

Les objectifs du Plan National d'Action environnementale (PNAE) ont été harmonisés avec ceux des politiques sectorielles de développement et les priorités nationales, de sorte que toutes les stratégies intègrent les préoccupations environnementales dans chacune des exécutions. Le principal défi du PNAE dans cette perspective est de réussir l'intégration de ces stratégies dans les politiques sectorielles. Cependant, la crise sociopolitique que le pays a connue depuis 1999, a ralenti la tendance si bien que les politiques, les stratégies et plans adoptés n'ont pas été mis en œuvre comme prévu (ministère de l'Environnement, 2012).

Toutefois, le gouvernement continue de militer pour la mise en place d'une véritable politique communautaire de gestion intégrée de l'environnement au sein de la Communauté Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA). Les priorités du gouvernement portent sur la gestion durable et la bonne gouvernance des ressources ligneuses et des autres enjeux environnementaux de la sous-région. Il demande la coopération systématique des autres pays de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et encourage également

ses pairs sur l'établissement d'un partenariat sur l'eau et l'assainissement afin de créer un Groupe Régional de l'Eau potable et de l'Assainissement (ministère de l'Environnement, 2006, 2012).

### 2.3.1. Cadre institutionnel

Le ministère de l'Environnement et du développement durable (MEDD) est la principale institution publique responsable de la gestion environnementale en Côte d'Ivoire. Le premier ministère de l'Environnement de la Côte d'Ivoire a été créé dans les années 70, dans la mouvance de la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Stockholm en 1972. Ce ministère a vite été dissout dès le début des années 1980, puisqu'il n'était pas capable d'endiguer la pollution environnementale (CIAPOL, 2016). Le développement du pays s'est donc accompagné de la dégradation des milieux naturels. Les eaux continentales et lagunaires n'ont pas été épargnées, elles ont même été fortement impactées par des apports massifs de matières organiques transportées avec les sols érodés et les parcelles privées du couvert forestier. Ce phénomène a favorisé l'enrichissement excessif des eaux douces en matières nutritives, provoquant une explosion des végétaux aquatiques envahissants (VAE). En effet, la plupart des matières en suspens, introduites involontairement dans les cours d'eau, ont rapidement recouvert les plans d'eau du pays entraînant l'eutrophisation de ces derniers, vers le milieu des années 80. Dans la même période, le cadre de vie urbain s'est largement dégradé. Cela s'expliquait par une croissance urbaine exponentielle et difficilement maîtrisable dans les grands centres urbains tels que la ville d'Abidjan. À cela s'ajoute un autre problème environnemental occasionné par l'exploitation du pétrole et du gaz. Cette exploitation a entraîné l'intensification du mouvement des navires et les risques de déversement des produits dû au transport d'hydrocarbures.

L'État de Côte d'Ivoire a pris conscience des problèmes environnementaux et de l'incapacité de son ministère de l'environnement à résoudre les problèmes. Il a donc profité de la mouvance de la deuxième Conférence des Nations Unies sur

l'environnement et le développement (CNUED) de Rio de Janeiro pour poser des actions concrètes pour protéger l'environnement ivoirien. Ainsi, le gouvernement a décidé, en 1990, de réformer un nouveau ministère chargé de l'environnement. Ce dernier est appelé *ministère de l'Environnement, de la construction et de l'Urbanisme* (MECU). En plus de sa vocation beaucoup plus axée sur la gestion urbaine, ce ministère s'est vu confier la tutelle des organes consultatifs et exécutifs auparavant placés sous la tutelle du ministère chargé de la Marine nationale comme par exemple le CIAPOL (CIAPOL, 2016).

Ce ministère a été restructuré en décembre 2005 pour fusionner avec le Ministère des Eaux et forêts (réforme gouvernementale). De cette fusion est né le ministère de l'Environnement, de l'Eau et des Forêts (MINEEF). Le MINEEF est désormais la principale institution responsable de la gestion environnementale en Côte d'Ivoire. La section des Eaux et forêts est chargée, entre autres, de gérer et de contrôler les forêts classées, de définir et de mettre en œuvre le plan national de reboisement, le recouvrement des taxes forestières, la gestion des ressources cynégétiques, la lutte contre les feux de brousse, la défense des forêts et la mise en œuvre du Code de l'Eau.

Aujourd'hui, le Ministère a évolué et est appelé ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) depuis le 10 juillet 2018. Hormis ses directions centrales, ce ministère travaille en collaboration avec ses structures sous tutelles notamment l'OIPR (Office ivoirien de parcs et réserves dont nous ne parlerons pas dans cette étude), l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), et le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

#### 2.3.1.1. L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)

L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) a été créée par le Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 (Code de l'environnement actualisé, 1996). Cette agence environnementale a plusieurs tâches. Elle a pour mission d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental. Elle assure le suivi et l'évaluation des projets du Plan National d'Action

environnementale (PNAE). Ensuite, elle veille à gérer un portefeuille de projets d'investissement environnementaux. Elle collabore dans ce cadre avec le ministère de l'Économie et des Finances à la recherche de financements des projets et des programmes, tout en maintenant les préoccupations environnementales dans ses programmes de développement. Elle veille à la gestion d'un système national d'information environnementale. Elle est responsable de l'évaluation des impacts environnementaux des politiques macroéconomiques à travers son Bureau d'Étude d'Impact Environnemental des projets (BEIE). Aussi, elle assure la mise en œuvre des conventions internationales (voir tableau 3) et à l'établissement d'une relation de suivi avec les réseaux d'ONG (ministère de l'environnement, 2012).

#### 2.3.1.2. Centre ivoirien antipollution (CIAPOL)

Le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL) a été créé par décret n°91-662 du 09 octobre 1991. Au départ, le CIAPOL avait pour mission le contrôle et la surveillance de la pollution des milieux aquatiques et atmosphériques. Aujourd'hui, ses activités sont essentiellement axées sur la surveillance de la qualité des eaux continentales, les eaux lagunaires et les côtières. Il anime le Réseau national d'Observation (RNO) « Eau » (CIAPOL, 2016). Depuis quelque temps, le CIAPOL a cependant vu ses activités s'étendre aux contrôles de la pollution et des nuisances industrielles par l'intégration du service de l'inspection des installations classées (SIIC) (ministère de l'Environnement, 2012).

Le service chargé de l'inspection des installations classées (SIIC), auparavant rattaché au cabinet du ministre chargé de l'environnement, a été récemment intégré au CIAPOL, en tant que sous-direction, par arrêté n°044/MINEM/IG du 24 mars 2004. De même, l'Unité de Police antipollution (UNIPOL) créée par arrêté n°00996 du 28 novembre 2007 a été intégrée à la sous-direction de la CIPOMAR modifiant ainsi l'arrêté n°556 du 27 février 2002 (CIAPOL, 2016).

### 2.3.2. Cadre législatif

La Côte d'Ivoire a élaboré une série de textes afin de se donner un cadre juridique approprié pour la gestion durable de ses ressources naturelles et de son environnement. Ainsi, outre les codes de l'eau et forestier, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un code minier, d'un code pétrolier, d'un code d'investissement et d'un plan directeur du développement agricole. Le gouvernement prévoyait que ces activités se déroulent dans le cadre d'un développement durable. Concernant le code minier, la Côte d'Ivoire a mis en œuvre une politique de développement durable du secteur minier. Elle a donc adopté un code minier en 1995 avec son décret d'application en novembre 1996. Ces réformes ont créé les conditions favorables à l'investissement minier et à un cadre efficient pour limiter l'impact négatif sur l'environnement. Les articles 76, 77, 78 et 79 du chapitre 5 du Code minier régissent la protection de l'environnement. Chaque permis d'exploitation doit être accompagné d'une étude d'impact environnemental et d'un programme de gestion de l'environnement. Ce programme doit avoir un plan de réhabilitation des sites.

De plus, lors de l'exploitation, l'entreprise doit accepter des visites de contrôles périodiques sur son site par les inspecteurs afin d'assurer le suivi des règles et de garantir que l'entreprise préserve la santé et le bien-être des populations riveraines. Cette loi place les projets miniers dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comme définie à l'article 6 du Code de l'environnement et à l'article 1 du Décret n°98-43 relatif aux installations classées. Le Code pétrolier a été adopté en août 1996. À l'inverse du code minier, il n'existe pas un chapitre consacré à la protection de l'environnement. Seul l'article 49 (chapitre I : de l'exercice des opérations pétrolières) fait référence à un développement durable en mentionnant que :

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. À ce titre, il doit effectuer tous les opérations et travaux en utilisant les techniques

confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels, ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, les sites pétroliers sont mentionnés comme installations classées (ICPE). La loi prévoit qu'il n'y ait pas d'exploitation sur des terrains déclarés par l'État comme étant des parcs nationaux, ou des aires protégées (article 60). Le Code d'investissement adopté en 1996 indique aussi dans son article 14 de « ne pas altérer des conditions écologiques, en particulier, l'environnement ». Comme on le voit, il n'y a aucune précision d'application dans ce code. Mais le ministère de l'Industrie et de la promotion du secteur privé s'active depuis quelque temps à mettre en place la promotion d'un Mécanisme de Développement propre (MDP) au niveau des entreprises. Aux termes de ces actions, on voit que l'intégration de l'environnement dans la législation de l'économie apparaît de plus en plus présente. Depuis 2005, le ministère du plan et du développement s'intéresse à l'aspect transversal de l'impact environnemental des programmes de développement. Parallèlement le ministère de l'agriculture travaille à l'élaboration d'indicateurs clés pour une évaluation environnementale de ses programmes. Toutefois, il faut considérer que tous ces actions et engagements ne sont que théoriques pour le moment. Dans la pratique, les aspects environnementaux sont uniquement pris en compte dans les installations classées sur le terrain. En dehors des études d'impact environnemental (EIE), il n'existe aucune évaluation environnementale stratégique (EES) sectorielle en Côte d'Ivoire (PNUE, 2010).

#### 2.3.2.1. Conventions signées

La Côte d'Ivoire a signé et ratifié, depuis 1938, une quarantaine de conventions et de traités internationaux relatifs à l'environnement (PNUE, 2010). La Côte d'Ivoire a signé le Protocole de Kyoto, mais elle ne l'a pas encore ratifié. Par contre elle a ratifié en 2003, les conventions de Rotterdam, de Bonn et de Stockholm (PNUE, 2010, 2009). Ces conventions interviennent dans les orientations et le contenu de la politique nationale. En effet, aux termes de l'article

56 de la constitution « les traités régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à la loi ». Mais l'absence de textes législatifs nationaux dans certains domaines donnés a poussé la Côte d'Ivoire à recourir aux dispositions des conventions internationales (PNUE, 2010). Le tableau 3 ci-dessous donne un aperçu des conventions signées par la Côte d'Ivoire. Cependant, comme la plupart des programmes, la mise en œuvre de ces conventions reste encore très faible dans la mesure où elles rencontrent les obstacles ou les difficultés liées au manque de volonté ou de soutiens politiques. Il y a encore un manque de mesures d'incitation qui accentue la faible d'application des lois et conventions (PNUE, 2010, 2009, Bruzon et Halle, 2006).

Tableau 3: Les Conventions en matière d'environnement signées par la Côte d'Ivoire

<b>CONVENTIONS RATIFIÉES</b>			
<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date et lieu d'adoption de la convention</b>	<b>Date d'adhésion de la Côte d'Ivoire</b>
1	Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	Genève, le 25 octobre 1921	21 octobre 1952
2	Convention sur le criquet migrateur africain	Kano, le 25 mai 1962	13 avril 1963
3	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'eau	Moscou, le 5 août 1963	5 février 1965
4	Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures	Londres, le 12 mai 1954 et amendée les 11 et 21 octobre 1962	17 juin 1967
5	Convention africaine sur la convention de la nature et des ressources naturelles ;	Alger, 15 septembre 1968	15 Juin 1969
6	Traité interdisant de placer les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans le fond de la mer et des océans, ainsi que dans le sous-sol.	Londres-Moscou-Washington, le 11 février 1971	18 mai 1972
7	Amendement à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures, concernant la disposition des soutes et les limites à la grandeur des soutes.	Londres, le 15 octobre 1971	18 mai 1972
8	Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.	Rio, le 14 mai 1966	6 décembre 1972
9	Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène.	Genève en 1971	21 février 1974
10	Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;	Paris, le 23 novembre 1972	21 Novembre 1977
11	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ultérieurement amendée	Bruxelles, le 29 novembre 1969	28 mai 1979
12	Convention portant création de l'autorité du Niger et protocole relatif au fonds de développement du bassin du Niger	Farana, le 21 novembre 1980	3 décembre 1982
13	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;	Montégo Bay le 10 décembre 1982	26 mars 1984
14	Protocole de 1978 relatif à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ;	Londres, le 17 juillet 1978.	5 janvier 1988
15	Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ;	Abidjan, le 23 mars 1981	5 août 1984
16	Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;	Bruxelles, le 29 novembre 1969	12 août 1984
17	Convention sur la pollution des mers, résultante de l'immersion de déchets,	Londres et Mexico le 29 décembre 1972, amendée les 12 octobre 1978 et 24 septembre 1980.	16 juillet 1986
18	Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;	Bruxelles, le 18 décembre 1971 et ultérieurement amendée ;	3 janvier 1988

19	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;	Vienne, le 23 mars 1985	30 novembre 1992
20	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;	Montréal, le 16 septembre 1987	30 novembre 1992
21	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine ;	Ramsar, le 2 février 1971	Février 1993
22	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;	Washington le 3 mars 1973	3 février 1993
23	Amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;	Londres, le 29 juin 1990	26 octobre 1993
24	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion déchets dangereux produits en Afrique ;	Bamako, le 31 janvier 1991	9 juin 1994
25	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination ;	Bale le 22 mars 1989	9 juin 1994
26	Convention de Rio sur la diversité biologique ;	Rio, le 5 juin 1992	24 novembre 1994
27	Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;	New York, le 9 mai 1992	24 novembre 1994
28	Convention sur la désertification	Paris, le 17 juin 1994	6 janvier 1997
29	Convention sur les polluants organiques persistants (POPs) ;		20 janvier 2004
30	Le protocole de Kyoto		23 avril 2007
<b>CONVENTIONS EN INSTANCE DE RATIFICATION</b>			
1	Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.	Septembre 1993	
2	Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)	Londres, le 30 novembre 1990	
3	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international		
4	L'amendement de Copenhague au protocole de Montréal	En 1992	
5	L'amendement de Montréal au protocole de Montréal	En 1995	
6	L'amendement de Beijing au protocole de Montréal	En 1999	
7	Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechniques relatifs à la convention sur la diversité biologique		

Source : Code de l'environnement, 1996

La signature de ces conventions montre la volonté du gouvernement ivoirien à faire la promotion du développement durable et son engagement de gérer de manière rationnelle les ressources naturelles, de protéger le patrimoine naturel, la biodiversité et d'améliorer le cadre de vie des ivoiriens.

#### 2.3.2.2. Lois et règlements de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire dispose d'une législation environnementale bien élaborée et détaillée. Cette législation basée sur le Code de l'Environnement de 1996 est structurée de manière hiérarchique. Il y a d'abord les lois qui sont contenues dans des textes qui déterminent les principes généraux adoptés par le parlement. Il y a ensuite les décrets qui sont élaborés par les ministères et approuvés par le Conseil des ministres. Ces textes décrivent de façon détaillée les responsabilités et les dispositions techniques des structures et directions du ministère responsable de la gestion de l'environnement (voir annexe B). Finalement, il y a les arrêtés qui sont plus spécifiques et qui définissent les modalités d'application des lois et des décrets. L'annexe C fournit un résumé des textes-cadres dans le domaine de l'environnement en Côte d'Ivoire.

Des instruments essentiels pour la gestion durable des déchets sont inclus dans le code de l'environnement. Un système d'amendes et de sanctions différenciées pour les dépôts et les déversements illégaux de déchets liquides et solides détermine des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour les infractions environnementales les plus graves telles que le déversement illégal de déchets toxiques (Code de l'environnement, 1996). Le Code de l'environnement détermine aussi les principales responsabilités de l'État et prévoit la mise en place des structures auxquelles s'appliquent le principe de pollueur-payeur, et l'obligation de réalisation des études d'impact environnemental stratégique (EIES) pour les activités et les installations qui peuvent avoir des risques environnementaux (ministère de l'Environnement, 2006, 2012).

L'attribution des responsabilités relatives à la gestion des déchets en Côte d'Ivoire est un sujet délicat et complexe. Les textes de base concernant l'attribution des responsabilités sont présentés (annexe B). En principe, les responsabilités législatives et normatives appartiennent au ministère de l'Environnement et du Développement durable, mais les compétences de la gestion des déchets ont été accordées aux collectivités locales via la loi de transfert de compétences aux collectivités territoriales de 2003. Celle-ci a finalement été transférée au ministère de la Ville et de la Salubrité urbaine suite au décret portant attributions des membres du Gouvernement du 20 avril 2007 et au décret abrogeant la loi sur le transfert de compétences du 4 octobre 2007 (PNUE, 2010).

Le Code de l'environnement, promulgué en 1996 fixe le cadre général des champs de renforcement des textes juridiques et institutionnels relatifs à l'environnement. Il s'inspire du droit positif international avec le principe de pollueur-payeur (article 35.5), l'information et la participation des populations (article 35.6), l'évaluation des impacts environnementaux (article 40). Il intègre la politique de décentralisation et renforce le rôle des collectivités locales dans la préservation environnementale. Les dispositions issues de l'article 40 s'expliquent par l'article 66 qui stipule que les collectivités locales « sont tenues d'avoir un plan de gestion de l'environnement, une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères ». Avec l'article 66 les communes sont désormais responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Le Code de l'environnement reflète la politique nationale de la Côte d'Ivoire en matière d'environnement. Il a instauré l'obligation d'effectuer des études d'impacts environnementaux (EIE) pour tous projets, programmes, plans et politiques, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (article 39). Il a aussi permis grâce à son article 74, la création de l'Agence Nationale de l'Environnement avec un statut d'EPA. Cette agence est chargée de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'environnement et de la création du Fonds National de l'Environnement (FNDE) en 1998.

Le Fonds National de l'Environnement (FNDE) sert à régler les dépenses afférentes aux opérations relatives à la protection de l'environnement. Il sert particulièrement, au contrôle des installations classées et des EIE. Il veille à la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Il sert à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de réserves biologiques, à la conservation des espèces animales et végétales protégées. Il vise aussi la conservation des sites et monuments protégés, l'éducation, et la sensibilisation environnementale. Le FNDE est approuvé par le gouvernement, mais il existe certaines réserves, notamment pour l'écotaxe, au niveau des bailleurs de fonds. L'article 40 du code de l'environnement a permis de combler un vide juridique au niveau des normes nationales en matière d'Étude d'Impact environnemental. Ce décret prévoit 4 annexes :

L'annexe I : relative au projet soumis à l'étude d'impact environnemental. Il s'agit, entre autres, i) de l'agriculture, des projets de remembrement rural ; ii) des aménagements forestiers, des opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 999 hectares ; iii) des industries extractives, des opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ; iv) de l'élimination des déchets, des installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets, quels que soient la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci dans les décharges non contrôlées recevant ou non des déchets biomédicaux.

L'annexe II : concerne les projets soumis au constat d'impact environnemental.

L'annexe III : porte sur les sites dont les projets sont soumis à étude d'impact environnemental.

L'annexe IV : est relative au modèle indicatif de rapport d'étude d'impact environnemental.

Enfin, l'article 20 définit les processus de préservation de l'atmosphère. Cependant, il n'existe pas encore de normes spécifiques en Côte d'Ivoire, bien que la loi prévoit un observatoire de la qualité de l'air (article 74) et interdise toute émission de gaz toxique dans l'atmosphère (article 79).

### 2.3.3. Processus d'élaboration des réglementations environnementales

Il n'y a pas de processus particuliers d'élaboration des textes de loi ou textes réglementaires en Côte d'Ivoire. En général, la tâche est confiée au ministère qui éprouve le besoin, par exemple ici c'est le ministère de l'Environnement qui délègue le processus à une de ces directions de l'environnement si une d'entre elles éprouve le besoin. Comme mentionné précédemment, le processus d'élaboration des lois et règlements se fait de la même façon pour tous les ministères, mais il y a une différence entre la direction et l'agence sous tutelle. La différence entre la direction et l'agence se situe principalement au niveau de l'autonomie dont jouit l'agence et de sa capacité à mobiliser des ressources indépendamment du Ministère. Néanmoins, la direction ou l'agence est responsable de la mise en œuvre du cadre légal de l'approbation de projet, de l'identification des conditions d'obtention, du maintien des certificats de conformité environnementale, du suivi de la mise œuvre et d'éventuelles sanctions (notes d'enquête DQEPR, 2020).

La première étape du processus est interne, soit à l'intérieur du ministère. Nous prenons l'exemple du ministère de l'Environnement, lorsqu'une structure qui peut être une direction centrale du ministère de l'environnement trouve une nécessité ou un besoin d'élaborer un texte de loi pour encadrer un problème environnemental donné, elle initie le texte. Cette direction peut être par exemple, la direction de la qualité de l'environnement et de la prévention des risques du ministère de l'environnement (DQEPR) ou une autre structure sous tutelle telle que l'ANDE, ou le CIAPOL ou encore l'office ivoirien des parcs et réserves (OIPR). Les différents experts ou techniciens issus de ces structures ou directions vont proposer un modèle de texte de loi ou règlement en y intégrant tous les aspects techniques, juridiques et sociaux, qui permettront de résoudre le problème en question. Cette première étape de l'élaboration des lois et règlements par les experts commence par un « *benchmarking* ». C'est-à-dire que les experts vont regarder les différents textes de loi ou les différentes réglementations sur la problématique donnée (loi sur qualité de l'air, loi sur la pollution des eaux usées, etc.) dans

différents pays notamment en Afrique puis dans les pays occidentaux particulièrement en France.

C'est après cette première étape que les experts vont adapter les différents textes de loi ou règlements à la réalité du territoire et à la faisabilité de ces derniers en Côte d'Ivoire. Une fois, le travail des experts de la structure ou de la direction finit, le projet de loi est remis à toutes personnes désignées ayant l'expertise au niveau du ministère de l'Environnement. Cela peut être des personnes-cadres du ministère, des experts dans le domaine en question, mais qui ne sont pas obligatoirement de la même direction. Ces derniers peuvent être des experts ou des conseillers techniques bien outillés en matière d'environnement des autres directions centrales du ministère de l'Environnement. Ce collège d'experts fait une pré-évaluation du projet de loi. Ils regardent le projet de loi au niveau technique. Lorsque les experts donnent leurs approbations, la structure ou la direction initiatrice du projet, envoie le projet de loi à la direction des services juridiques et des contentieux du ministère de l'Environnement pour que les juristes du ministère ajustent le contenu afin qu'il réponde aux normes juridiques. Généralement les juristes réévaluent tout le projet de loi quant à sa clarté et à sa pertinence, etc. avant de le rejeter pour modification ou de l'approuver (DQEPR, 2020).

La deuxième étape du processus commence après l'approbation du projet de loi par le service juridique du ministère (ici, ministère de l'Environnement). Une fois le projet de loi vérifié et approuvé par les juristes du ministère, il est porté à validation nationale par la structure ou la direction initiatrice. La validation nationale est une séance de consultation pendant laquelle la structure initiatrice invite toutes les parties prenantes notamment les autres ministères de l'État, et les entreprises dont les activités sont en lien avec le champ d'application du projet de loi. Mais parfois, la société civile n'est invitée que selon les types de projets de loi. La séance de validation est appelée « atelier de validation de projet de texte de loi ». C'est pendant cette grande réunion de consultation que les participants discutent de différentes préoccupations concernant le projet de loi dans le but de trouver un consensus et ensuite mettre le projet à la convenance de toutes les parties prenantes.

La troisième étape du processus comporte des conditions. En effet, si le projet de loi validé est un décret ou une loi, alors, dès sa validation en atelier national, le ministre de la structure initiatrice du projet de texte le transfère au secrétariat général du gouvernement (SGG) qui est un organe public d'évaluation des lois et règlements en amont. Parce que le texte doit passer devant l'Assemblée nationale, le SGG doit regarder et vérifier la clarté et la forme juridique du texte. C'est après validation du SGG que le projet de loi est soumis à la présidence de la république d'où il sera transféré devant l'Assemblée nationale pour son approbation. Le ministre présente son projet de loi ou décret devant l'Assemblée nationale qui aura à statuer sur le projet. Lorsque le décret ou la loi est adopté par l'Assemblée nationale, elle le retransmet au SGG qui le retourne à son tour à la présidence pour y être signé et promulgué par le président de la République et la loi ou le décret sera diffusé au journal officiel.

Cependant, si le projet de texte de loi est un arrêté interministériel, c'est-à-dire un arrêté signé par plusieurs ministres, le ministre initiateur du projet le transmet d'abord au SGG pour validation et correction. Une fois le travail terminé, le SGG retourne le projet au ministre initiateur pour y apposer en premier sa signature avant de le remettre encore au SGG. C'est après cette étape que le SGG donne le projet de loi aux autres ministres concernés pour signature. L'arrêté est promulgué après toutes les signatures.

Si le projet de loi est un arrêté simple, c'est-à-dire signé par un ministre de tutelle (ici ministre de l'Environnement), alors tout le processus se passe à l'intérieur du même ministère. Les experts ou les techniciens entreprennent la mise en œuvre de l'arrêté ou la réglementation. Ils le soumettent à un collège d'experts à l'interne pour une approbation. Ensuite, l'arrêté est transmis au service juridique pour y être peaufiné et corrigé. Une fois ce travail terminé, l'arrêté est transmis au ministre pour signature et diffusion.

C'est de cette façon unique que toutes les administrations et tous les ministères fonctionnent, y compris les structures sous tutelles telles que le CIAPOL,

l'ANDE et l'OIPR. Par contre, le suivi des différentes règles prises lors de ce processus est assuré par chaque structure ou direction centrale initiatrice du décret ou de l'arrêté (règlementation). Mais, parfois, la réglementation peut avoir des ramifications dans d'autres ministères. Dans ce cas, le suivi de l'arrêté ou du décret peut être assuré par l'ensemble des parties prenantes qui ont le texte de loi dans leur champ d'activités ou d'interventions. Cela justifie le fait que souvent, le CIAPOL, l'ANDE et l'OIPR fassent le suivi d'une réglementation en même temps que d'autres ministères (DQEPR, 2020).

Le secrétariat général du gouvernement (SGG) est l'organe d'évaluation des réglementations en amont en Côte d'Ivoire. Pour l'instant, le gouvernement n'a pas un organe d'évaluation en aval, c'est-à-dire un organe qui évaluera l'effectivité et l'efficacité de l'application des réglementations qui ont été adoptées après leur mise en action.

#### 2.4. Législation relative aux installations classées

Les industries qui peuvent généralement être des sources de production de déchets dans le milieu naturel ont fait l'objet d'une réglementation spéciale en Côte d'Ivoire. Elles sont regroupées sous le terme d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, en vertu du décret N° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature s'appliquant aux installations classées, la législation ivoirienne a pris principalement en compte les industries et une partie des ateliers. La loi les oblige à obtenir une autorisation d'exploitation compte tenu des impacts de leurs activités sur l'environnement et sur les riverains. La législation concernant les installations classées en Côte d'Ivoire est présentée à l'annexe 1.2

##### 2.4.1. Définition des installations classées

Depuis longtemps, les installations industrielles susceptibles de présenter un risque ou un danger pour l'environnement ont fait l'objet d'une réglementation particulière (Balet, 2014) et la Côte d'Ivoire en est un bel exemple. Avec la réglementation environnementale dans les installations classées, le gouvernement

garantit sa surveillance administrative dans les établissements industriels et agricoles présentant des risques pour l'environnement. L'article 1 du décret N° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les définit comme suit :

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockage souterrain, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments (Code de l'environnement, 1996).

Dans cet article, toutes les installations regroupant toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de présenter des risques de pollutions ou des nuisances sur l'environnement et sur la santé des populations sont dites installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il ressort de ces dispositions que toutes les installations, peu importe leurs formes soit usines, ateliers, chantiers, dépôts, etc. qui présentent un risque pour l'environnement, peuvent être considérées comme des installations classées. Le code de l'environnement précise aussi que même les carrières sont des installations classées. Ces installations peuvent être détenues par toute personne physique, morale, publique ou privée (Code de l'environnement, 1996).

#### 2.4.2. Classification des installations classées

L'article 2 du décret No 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) identifie les installations classées comme suit :

Article 2 : Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (Code de l'environnement, 1996).

Les installations visées à l'article 1 sont donc définies dans la nomenclature des installations classées du décret No 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces dispositions soumettent les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter les exploitations (voir tableau de la nomenclature des ICPE à l'annexe 1 de ce rapport). Cette nomenclature est présentée par numéro de rubrique et classée en fonction de deux grands volets (annexe 1.1) :

- Un classement des substances en fonction de la nature et de la quantité des produits chimiques notamment les hydrocarbures, les explosifs ou les engrais, etc. stockés et utilisés.
- Les activités sont classées en fonction des opérations et des risques qu'elles présentent, par exemple les silos à grain, les carrières d'exploitation, etc.

L'installation est soumise à une ou plusieurs rubriques en fonction des activités ou des substances qu'elle utilise, car le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées (Annexe 1.1). À partir du moment où un établissement industriel compte plusieurs installations classées dont une est soumise à autorisation ou à déclaration, le principe de connexité amène à considérer que l'ensemble des exploitations soit soumis au régime plus contraignant. Il est donc recommandé de regarder la nomenclature des installations et de vérifier son activité est soumise ou non à l'application de la loi dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Cheuvreux, 2003).

#### 2.4.3. Différentes catégories d'installations classées

La réglementation environnementale technique fixe les prescriptions par arrêté du ministre de l'Environnement. Ces prescriptions s'imposent aux installations nouvelles ou existantes. Elles sont rédigées sous forme d'obligations de résultat en imposant des valeurs limites de rejets, des conditions d'exploitation,

de la disposition des équipements de sécurité ou encore de la distance entre les installations et les riverains. Cependant, la situation est différente selon le régime juridique applicable aux installations. Pour chaque rubrique de la nomenclature, il existe un arrêté ministériel qui fixe les dispositions à respecter par les installations déclarées relevant de cette rubrique désignée. Il convient donc de toujours regarder la nomenclature des installations et de vérifier si l'activité relève ou non de l'application des installations classées. En fonction de la nomenclature dans laquelle l'installation se trouve, elle peut être soumise au régime de déclaration ou à celui d'autorisation.

#### 2.4.3.1. Régime de déclaration

Les installations classées soumises à déclaration sont de petites installations qui en principe ne présentent pas de danger, mais qui doivent être surveillées selon l'article 4 du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 4 : Sont soumises à déclaration les installations qui, bien que ne présentant pas les dangers ou inconvénients susvisés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées pour toutes les installations en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier (Code de l'environnement, 1996).

Le régime de déclaration est une procédure simple par laquelle l'exploitant déclare son installation et peut démarrer son activité sans autre formalité à accomplir. Par contre il est tenu de respecter certaines prescriptions techniques établies au niveau national. En fonction donc des dangers et des nuisances de son activité, il peut se voir imposer un contrôle par l'organisme tiers désigné : le CIAPOL à travers son service des inspections des installations classées (SIIC) (Goellner, 2011). Lors de la soumission du dossier, le promoteur doit fournir tous les éléments qui justifient que son projet est conforme à la réglementation environnementale. Le dossier est donc soumis à une séance de validation ainsi qu'à une décision prise par le ministère de l'Environnement. À l'issue de cette procédure, les installations concernées font l'objet d'un contrôle par l'inspection des installations chaque six mois après leur mise en service puis par audits

environnementaux tous les trois (3) ans (Prises de notes lors des entretiens de terrains, Eska, 2011).

#### 2.4.3.2. Régime d'autorisation

Le régime d'autorisation est la procédure la plus lourde qui exige que le promoteur fournisse davantage de justifications avant l'implantation et la mise en service de son installation. En vertu du décret et de la nomenclature s'appliquant aux installations classées, la législation ivoirienne prend principalement en compte les industries et une partie des ateliers, tenus d'avoir une autorisation d'exploitation en fonction des dangers et des nuisances de leurs activités sur l'environnement et sur les populations. Cette règle est définie à l'article 3 du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 3 : Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Lorsque le plan d'urbanisme prévoit des zones destinées au logement, les installations nouvelles soumises à autorisation ne peuvent s'y établir. Pour les installations existantes, seules peuvent être autorisées les modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui n'aggravent pas les dangers ou inconvénients résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement (Code de l'environnement, 1996).

Cette règle s'applique à la quasi-totalité des installations industrielles classées incluant les exploitations de traitement des déchets. Ces dernières appartiennent à la catégorie des installations classées et elles sont soumises au régime d'autorisation. Le service des inspections des installations classées (SIIC) de la structure compétente, le CIAPOL, délivre un arrêté d'autorisation en y incluant les prescriptions spécifiques de protection environnementale telles que les valeurs limites d'émissions.

L'arrêté d'autorisation constitue un moyen de gérer de manière appropriée les émissions gazeuses et les rejets d'effluents liquides qui sont généralement produits sur place (ministère de l'Environnement, 2012). Certaines règles définissent également la gestion interne des déchets industriels et de sécurité au travail. Les industries classées sont censées tenir un registre de leurs déchets et de leurs rejets pour permettre au service des inspections (SIIC) de centraliser ses données environnementales (PNUE, 2010). Cependant, il n'existe pas encore d'obligation de produire des rapports environnementaux que le CIAPOL et le SIIC peuvent consulter pour assurer un suivi réglementaire efficace. Actuellement, Le CIAPOL et le SIIC ne reçoivent pas de manière régulière les informations mises à jour (Bruzon et Halle, 2006, ministère de l'Environnement, 2012).

Dans ce régime, la loi impose dans un premier temps, une étude d'impact environnemental et social (EIES) des activités et des dangers qui en découlent. Mais demande aussi que le dossier fasse l'objet d'une enquête publique avant une prise de décision par le ministère de l'Environnement. L'article 5 du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) illustre bien ces propos.

Article 5 : Les installations soumises à autorisation ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable de conformité environnementale délivrée, sur demande, par le ministre chargé de l'Environnement (code de l'environnement, 1996).

Dans ce régime, les prescriptions techniques encadrant le fonctionnement des installations classées sont élaborées au cas par cas, puis arrêté par arrêté, par le CIAPOL. Cependant, le degré de dangerosité d'une installation est établi par L'ANDE. L'agence procède par audit environnemental auprès des installations et par validation de EIE des entreprises. Ainsi, après audit et validation, les installations les plus dangereuses c'est-à-dire celles présentant des risques d'explosion ou d'émanations toxiques sont soumises à des restrictions et peuvent s'accompagner de l'interdiction d'utiliser certaines zones environnantes. On les appelle des installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique

(Eska, 2011). La plupart des structures produisant la majorité des déchets dangereux ont l'obligation de procéder à une EIES pour obtenir un permis de construire. La mise en conformité de l'exploitation avec les conditions requises dans l'EIES est vérifiée moyennant un audit environnemental.

L'agence nationale de l'environnement (ANDE) se charge de l'évaluation et de l'approbation des EIES ainsi que des audits environnementaux. En ce qui concerne les émissions gazeuses et les rejets liquides, l'ANDE et le CIAPOL/SIIC ont élaboré des décrets pour déterminer des limites d'émission (Annexe 1.6). Les initiatives de l'ANDE et du CIAPOL/SIIC pour l'introduction de normes de rejets liquides et d'émissions gazeuses s'inspirent fortement de la législation française, notamment de l'arrêté du 01-03-1993. On constate principalement des similarités dans les textes relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi que pour ceux concernant les rejets des installations classées. Les projets d'arrêté font aussi référence à la législation de la Commission européenne pour les paramètres non inclus dans les textes ivoiriens.

Néanmoins, ces décrets représentent un outil de première importance pour faciliter la réduction des déchets industriels. Aussi, ils introduisent pour les industries, le principe pollueur-payeur et l'obligation de prendre en charge les déchets d'emballage et les déchets industriels. Les deux agences ont prévu des valeurs moins strictes que la France pour les principaux paramètres tels que les Matières en suspens (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène (DBO5) tandis que les limites pour les métaux lourds, les hydrocarbures et les substances nocives sont presque identiques à celles appliquées en France. Il existe également des exceptions spécifiques aux raffineries, aux tanneries et aux brasseries pour lesquelles d'autres valeurs ont été définies. Cette approche est similaire à celle que l'on retrouve dans les arrêtés français. Le projet d'arrêté du CIAPOL/SIIC est plus ancien que celui de l'ANDE, ce qui pourrait expliquer que l'ANDE ait opté pour des valeurs plus strictes. Il faut cependant prendre en compte le fait que des valeurs limites très strictes constituent très souvent un obstacle pour les investisseurs (PNUE, 2010, 2012).

En effet, ils s'abstiennent parfois de construire des stations d'épuration ou des traitements des fumées dans la mesure où les technologies requises pour se conformer aux seuils définis sont hors de leurs portées financières alors que les technologies dont ils disposent ne leur garantissent pas d'obtenir un permis (PNUE, 2009, ministère de l'environnement, 2012). Les annexes 1.6 et 1.7 comparent les projets de décret ivoiriens avec la législation française prise comme référence par l'ANDE et le SIIC

Les installations soumises à autorisation sont contrôlées par les inspecteurs des installations classées du CIAPOL avec une fréquence de deux fois par année, soit une fois chaque six mois (Information et prise de notes reçues du CIAPOL sur le terrain). Mais, l'inspection peut se faire de façon inopinée selon le niveau de nuisance ou de danger que présentent les installations (prises de notes). L'inspection exerce une mission de police environnementale auprès des installations industrielles et agricoles. Celle-ci consiste à prévenir, mais aussi à réduire les dangers et les nuisances liés aux activités des installations classées. Elle permet aussi de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique des riverains (Eska, 2011). Toutefois, l'exploitant est responsable de son installation, et ce depuis sa création jusqu'à sa fermeture. Les inspecteurs jouent principalement trois rôles pour assurer la conformité réglementaire.

Le premier rôle est l'encadrement réglementaire : il consiste à l'instruction du dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement, de modification ou de cessation de l'activité. L'inspecteur peut dans certains cas, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation et les changer en fonction de l'évolution technique et des exigences de la protection environnementale.

Le deuxième rôle est le contrôle des installations classées : le contrôle consiste à des visites programmées ou imprévues des installations industrielles classées. Il consiste aussi à l'examen des études ou expertises, à des propositions de sanctions administratives et à des poursuites pénales en cas d'infractions.

Enfin, le troisième rôle consiste à informer du public : l'inspecteur doit informer les riverains, le public et les autorités publiques de la présence d'un danger ou d'une nuisance provenant d'une installation et prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les populations à risque (Eska, 2011).

Jusqu'ici, nous avons présenté la politique ivoirienne de l'environnement et son cadre juridique. Dans les pages qui vont suivre, nous allons montrer les objectifs des réglementations environnementales dans les installations classées, les acteurs qui alimentent ces politiques et ce cadre juridique environnemental de la Côte d'Ivoire.

#### 2.4.4. Lutte contre la pollution

Le premier objectif des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire est de lutter contre la pollution de l'environnement par les activités industrielles. Elles font la promotion d'un niveau élevé de protection et assurent l'amélioration de la qualité de l'environnement. C'est dans cette perspective que le décret n°. 98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la loi n°. 96-766 du 03 d'octobre 1996 portant Code de l'environnement, relative à la prévention et à la réduction de la pollution en Côte d'Ivoire, s'efforce de déterminer le mode d'exploitation plus efficace pour atteindre un niveau élevé de protection environnementale, en identifiant les entreprises potentiellement problématiques pour l'environnement. Les entreprises dites installations classées sont définies dans la nomenclature des installations classées (annexe 1) et visées par les articles 1 et 2 du précédent décret du Code de l'environnement comme indiqué ci-dessous :

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments (Code de l'environnement, 1996).

Article 2 : Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation (Code de l'environnement, 1996).

Alors que le principe de pollueur-payeur est appliqué dans de nombreux textes environnementaux pour dissuader les éventuels pollueurs (Simonetti, 2008). Les articles ci-dessous prévoient les obligations de pollueur-payeur infligées aux entreprises génératrices de déchet selon le Code de l'environnement ivoirien.

Art.24.- Les dépenses occasionnées par l'exécution des prescriptions résultant l'inspection des Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sont à la charge de l'exploitant

Art.25.- Les infrastructures sont constatées par procès-verbaux après injonction, par écrit aux chefs d'établissement de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions générales ou particulières auxquelles ils auront contrevenu.

Art. 29. - Au terme de l'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge, le ministre chargé de l'environnement, dans le mois qui suit la cessation. L'exploitant doit, sous le contrôle du service de l'exploitation des installations classées, remettre le site de l'installation dans son état initial, ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier du premier décret (Code de l'environnement, 1996).

#### 2.4.5. Gestion des nuisances

Le deuxième objectif des réglementations environnementales est *de gérer et de réduire les nuisances*. Il s'agit des atteintes à l'environnement qui ne touchent pas forcément un milieu naturel. Le bruit est ici un exemple de nuisance qui est la cible des réglementations environnementales (Romi, 2015). L'article 9 de l'arrêté N° 01164 / MINEF/CIAPOL /SDIIC du 04 NOV. 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, présente quelques dispositions réglementaires concernant le bruit (SIIC, 2008).

## Art. 9 : Disposition générales sur le bruit

1°- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2°- Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins visés au III du présent article.

3°- Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement fixé par l'arrêté d'autorisation, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

4°- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformément aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5°- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertissements, Haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

6°- L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisit après accord de l'inspection d'installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation (SIIC, 2008).

## 2.5. Implication des acteurs dans la protection environnementale

### 2.5.1. Ministères

En principe, tous les ministères du gouvernement sont impliqués dans le processus de prise de décision en matière de développement durable parce qu'aucun secteur de la vie de la nation, géré par l'État, n'échappe à cette notion. C'est justement ce qui justifie la création de la commission nationale de développement

durable (CNDD) qui a pour mission d'assurer la coordination de toutes les actions en matière de développement durable. Il faut toutefois reconnaître que certains ministères plus que d'autres ont une implication plus directe en matière de développement durable. C'est le ministère chargé de l'environnement et du développement durable qui se voit attribuer de façon plus explicite les compétences en matière de développement durable.

L'on peut aussi citer également d'autres ministères tels que le ministère chargé du plan et du développement, dont les missions ne peuvent se concevoir sans relation avec le développement durable. Il y a aussi le ministère de la production animale et des Ressources halieutiques, le ministère de la Santé et de la lutte contre le SIDA (gestion des déchets biomédicaux), le ministère de la Salubrité urbaine (gestion des déchets ménagers), ministère des Eaux et forêts, le ministère de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur, le ministère de la Construction, et de l'Urbanisme (la gestion du réseau national d'assainissement du cadre de vie) et Ministère de l'Économie et des Finances (ministère de l'Environnement, 2012).

### 2.5.2. Législateur

Le rôle du parlement dans le processus de décision sur la question du développement durable est sans équivoque. Il participe à la construction du cadre juridique par l'adoption des lois appropriées. Il en est ainsi de l'adoption du Code de l'environnement et du code de l'eau qui constituent d'ailleurs le fondement de la mise en place, aussi bien du cadre institutionnel que du dispositif réglementaire en matière de développement durable. C'est également le parlement qui autorise le président de la République à ratifier les conventions internationales. Spécialement celles qui sont en rapport avec le développement durable (ministère de l'Environnement, 2012).

### 2.5.3. Autorités déconcentrées et décentralisées

Les Autorités déconcentrées et décentralisées représentent les maires des communes et conseils généraux, et les préfets, sous-préfets, etc. Ils constituent le

relai indispensable entre le gouvernement et la population pour une bonne mise en œuvre des principes du développement durable. Ces autorités ont une mission de supervision et de contrôle des autorités décentralisées.

#### 2.5.4. Société civile

La conférence de Johannesburg en 2002 a souligné le rôle moteur des grands groupes dans la mise en œuvre des politiques environnementales. Convaincu de cela, le gouvernement ivoirien veut rendre chaque citoyen responsable au regard des exigences du développement durable. Ainsi, le gouvernement entend amener les citoyens à partager et à soutenir les objectifs et les initiatives du développement durable. C'est pourquoi les citoyens sont invités à participer de façon active aux processus de prises de décisions qui les concernent. Il s'agit dans un premier temps de faire de chacun un acteur responsable en matière d'environnement et de développement durable. Et dans un second, de développer un civisme écologique chez tous les citoyens par le respect de l'environnement.

Cette politique vise à mettre l'information écologique à la disposition des citoyens. À ce propos depuis 1992, les ONG de défense de l'environnement et de promotion du développement durable sont actives en Côte d'Ivoire. Ainsi, avec l'obligation juridique de l'audience publique et de la consultation du public lors des EIES des projets de développement, l'approche participative est de plus en plus intégrée dans la conception et l'exécution des projets de développement. Les populations locales sont parfois consultées dans la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) issus des évaluations des impacts environnementaux de projets (EIE). Le public est parfois donc invité de manière formelle à participer à la validation de tous les programmes, plans et stratégies sectoriels (ministère de l'Environnement, 2012).

Le mouvement des ONG et associations apparaît relativement récent en Côte d'Ivoire. Il a commencé dans les années 1990 avec la récession économique qui a créé des conditions de vie difficiles. Dans le domaine de l'environnement, il existe une centaine d'ONG qui sont organisées en grande partie en réseau. Environ

quatre-vingts (80) ONGs composent la Fédération des Réseaux des ONG et Associations de l'Environnement (FEREAD) et quarante (40) autres sont en train de créer une union des associations partenaires d'un programme PNUD. C'est un programme qui finance les microprojets environnementaux des ONG locales, mais l'échange entre les différentes structures fédératrices reste très faible à cause d'une forte concurrence entre elles sur les ressources financières disponibles. Toutefois, les ONG nationales restent encore au stade embryonnaire en matière d'autofinancement. L'exécution de leurs programmes est conditionnée au financement externe des bailleurs de fonds. Les capacités administratives et organisationnelles de la plupart de ces ONG demeurent limitées et ne répondent que rarement aux appels d'offres des bailleurs de fonds.

#### 2.5.5. Entreprises

Les entreprises sont les acteurs les plus importants dans le processus de gestion environnementale, car leurs activités sont souvent mises en cause pour la pollution environnementale. Le gouvernement collabore avec elles pour trouver des solutions de protection environnementale efficaces et durables.

#### 2.5.6. Universités et secteur de la recherche

Les Universités, les centres de recherche, les instituts et laboratoires de recherche travaillent en collaboration avec les structures étatiques chargées de l'environnement. Nous avons entre autres, le Centre de Recherche en Écologie (CRE), l'Université d'Abobo-Adjamé (l'UFR de Sciences et Gestion de l'Environnement), l'Institut de Géographie Tropicale (IGT), l'Institut de Recherche sur les Énergies renouvelables (IREN), le Centre National de Floristique (le CNF), le Laboratoire de physique de l'atmosphère de l'Université de Cocody, le Laboratoire National d'Essais, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA) et l'Institut d'Océanographie. Cependant, les activités de recherche sont actuellement réduites à cause des problèmes financiers de l'État (Bruzon et Halle, 2006). Tout compte fait, la présence de ces acteurs n'a pas de véritable influence sur le

comportement incivil des installations qui continuent de polluer par leurs activités industrielles.

En conclusion, à la lumière des politiques et d'un cadre législatif et réglementaire bien élaboré en environnement, on comprend l'engagement du gouvernement ivoirien pour la protection du patrimoine naturel. Toutefois, il faut garder en mémoire que ces politiques, lois et réglementations tirent leur source dans le droit international de l'environnement et de la législation française. Le droit international de l'environnement a contribué à encourager tous les pays dont la Côte d'Ivoire, à adopter des politiques environnementales et à améliorer les conditions d'un environnement sain. Cependant, malgré l'existence de la loi environnementale, les réglementations environnementales restent toujours insuffisantes pour contrer la pollution industrielle et endiguer la dégradation de l'environnement. Cela justifie que la réglementation environnementale à elle seule ne peut pas arrêter les dommages causés à l'environnement, compte tenu de la complexité des fondements qui l'entourent, car, plusieurs autres facteurs encore non identifiés et d'intérêt public ou économiques peuvent amener à la non-application de la loi. Il est effectivement intéressant de faire l'état des lieux qui montrera l'influence des politiques et législations environnementales, soit leur application effective soit les ratés dans leur application.

## CHAPITRE III

### L'ÉTAT DE LA SITUATION DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES EN COTE D'IVOIRE

Dans ce chapitre, nous allons nous pencher la problématique de la non-application des réglementations environnementales dans le cas particulier de la Côte d'Ivoire. La mise en place des réglementations environnementales montre bien la volonté de l'État ivoirien de gérer efficacement les problèmes environnementaux du pays. Ainsi, depuis les premières réglementations de 1996, le ministère de l'Environnement ne cesse d'innover en matière d'environnement. Son rôle prend de l'importance, d'abord avec l'élaboration du code de l'environnement, puis l'élaboration des arrêtés et la mise en place des structures de contrôle, entre autres, l'ANDE et le CIAPOL ou encore l'intégration d'une police environnementale au sein du CIAPOL (Balet, 2014). Les réglementations environnementales ivoiriennes restent globalement peu contraignantes et elles ne semblent pas avoir d'impact significatif sur le comportement polluant des entreprises. Sur le terrain, les entreprises continuent de déverser leurs déchets dans la nature malgré l'existence de la loi environnementale. Ce point de vue sera démontré dans le présent chapitre.

#### 3.1. Problèmes d'application de la réglementation environnementale en Côte d'Ivoire

Environ trois quarts (3/4) de la production industrielle sont assurés par 2.822 industries (Bruzon et Halle, 2006), dont 2354 installations classées répertoriées par les services du CIAPOL en 2016 (CIAPOL, 2016). Seulement 1325 de ces installations classées figurent sur la carte de situation géographique des installations classées du CIAPOL, depuis 2013. On estime que 1084 d'entre elles sont localisées

à Abidjan et le reste localisé à San-Pedro, Yamoussoukro et Daloa selon les données du rapport annuel COGES du CIAPOL en 2013. Ces chiffres ne sont pas absolus et ne sont pas fiables puisque l'inventaire n'est pas exhaustif et le CIAPOL continue de repérer et de compléter le répertoire des installations classées sur l'ensemble du territoire. Le tableau 4 ci-dessous nous donne la répartition de ces établissements repérés par le CIAPOL et dont il fait le suivi de la réglementation environnementale. Les figures 2, 3, 4 et 5 ci-dessous donnent la répartition géographique des installations répertoriées par le CIAPOL.

L'évolution de la transformation du secteur industriel de la Côte d'Ivoire est essentiellement tournée vers le marché international et reflète les performances économiques du pays. Le secteur a connu une forte croissance entre les années 1960 et 1980 avant de connaître une période de récession à partir des années 1980. Cependant, après cette période de récession, le secteur a renoué avec une croissance de 1992 jusqu'à nos jours. L'impact de cette crise sur l'activité industrielle varie selon les secteurs industriels, bien que le pays ait connu une grande crise sociopolitique depuis 1999 qui a duré plus d'une décennie (ONUDI, 2001). Par exemple les industries du pétrole, de l'agroalimentaire, de la chimie (Unilever, Sanofi Aventis, SSI, Eurofind) ont connu des baisses de production pendant la crise, mais affichent à nouveau une croissance. La nouvelle croissance rapide de ces secteurs s'explique par la reprise des exportations en direction de la sous-région. Cependant, les industries du bois, de chaussures, du textile et des matériaux de construction qui connaissent encore des difficultés (Bruzon et Halle, 2006).

Les industries agroalimentaires, l'énergie (extraction et production), la chimie et le textile sont les principaux secteurs industriels et représenteraient 80% des entreprises. Relativement diversifié par rapport à d'autres pays de la sous-région, le secteur industriel ivoirien est la principale source de la croissance économique. L'industrie compte pour 20% du Produit intérieur brut (PIB) et occupe 13% de la population. C'est un secteur porteur, surtout la branche agroalimentaire qui représente 22% des investissements nets. Soit 33% du chiffre d'affaires et 24%

de la valeur ajoutée du secteur secondaire. L'agroalimentaire est la branche la plus dynamique de l'industrie ivoirienne et surtout celle dont les perspectives d'avenir correspondent à un développement concerté avec l'agriculture (37% du cacao et 10% du café subissent au moins une première transformation sur place). L'industrie pétrolière, chimique et para chimique représente environ 20% de l'investissement (national). Soit 58,5% du chiffre d'affaires et 20% de la valeur ajoutée (issus des biens produits en Côte d'Ivoire).

La Société ivoirienne de Raffinage (SIR) est considérée comme l'unité la plus performante d'Afrique (hors Afrique du Sud). Le secteur du textile, lui aussi très dynamique, représente 15,6% des investissements nets. Ce qui représente 13% du chiffre d'affaires et 24% de la valeur ajoutée de l'industrie ivoirienne. Les productions industrielles qui ciblent tant le marché national, que les marchés internationaux développement parce qu'ils ont des politiques environnementales et d'évaluations d'impacts environnementaux. Ce qui a favorisé dans la plupart des cas, la construction des stations d'épuration dans certaines installations. Mais en général, cette situation ne concerne que les grandes usines et installations classées.

Le pays ambitionne de transformer ses matières premières en produits finis et semi-finis pour faire du secteur industriel ivoirien le principal pilier de l'économie du pays. Cependant, la crise sociopolitique de 2000 a baissé le niveau économique du pays et le manque de pouvoir coercitif a eu des conséquences néfastes en ce qui concerne le maintien et la réparation des installations de traitement des déchets industriels en particulier les stations d'épuration. Elles se sont dégradées dans la plupart des cas au point de ne plus être fonctionnelles (PNUE, 2009).

Sur le plan environnemental, il n'existe pas de filière spécifique pour l'élimination des déchets dangereux. Selon les données de l'ANDE, seulement neuf (9) installations classées disposaient d'une station d'épuration (ANDE, 2002) (Bruzon et Halle, 2006).

Tableau 4 : Installations classées contrôlées par le CIAPOL

Régions	Nombres
Direction Abidjan	1084
Antenne régionale Yamoussoukro	102
Antenne régionale Daloa	51
Antenne régionale San-Pedro	88
<b>Total</b>	<b>1325</b>

Source : CIAPOL : 2013

Abidjan est le centre industriel de la Côte d'Ivoire et c'est dans son district que se situent la plupart des industries ivoiriennes avec 1084 installations classées (CIAPOL, 2013) telles que le montre la figure 2. Celles-ci sont localisées dans les zones industrielles de la ville d'Abidjan notamment dans la zone industrielle de Yopougon, la zone industrielle d'Abobo, la zone industrielle de Treichville, la zone 1 où se trouve le port autonome d'Abidjan, la zone 4, la zone industrielle de Koumassi et dans la zone industrielle de Vridi où se trouvent la plupart des industries chimiques (PNUE, 2010).

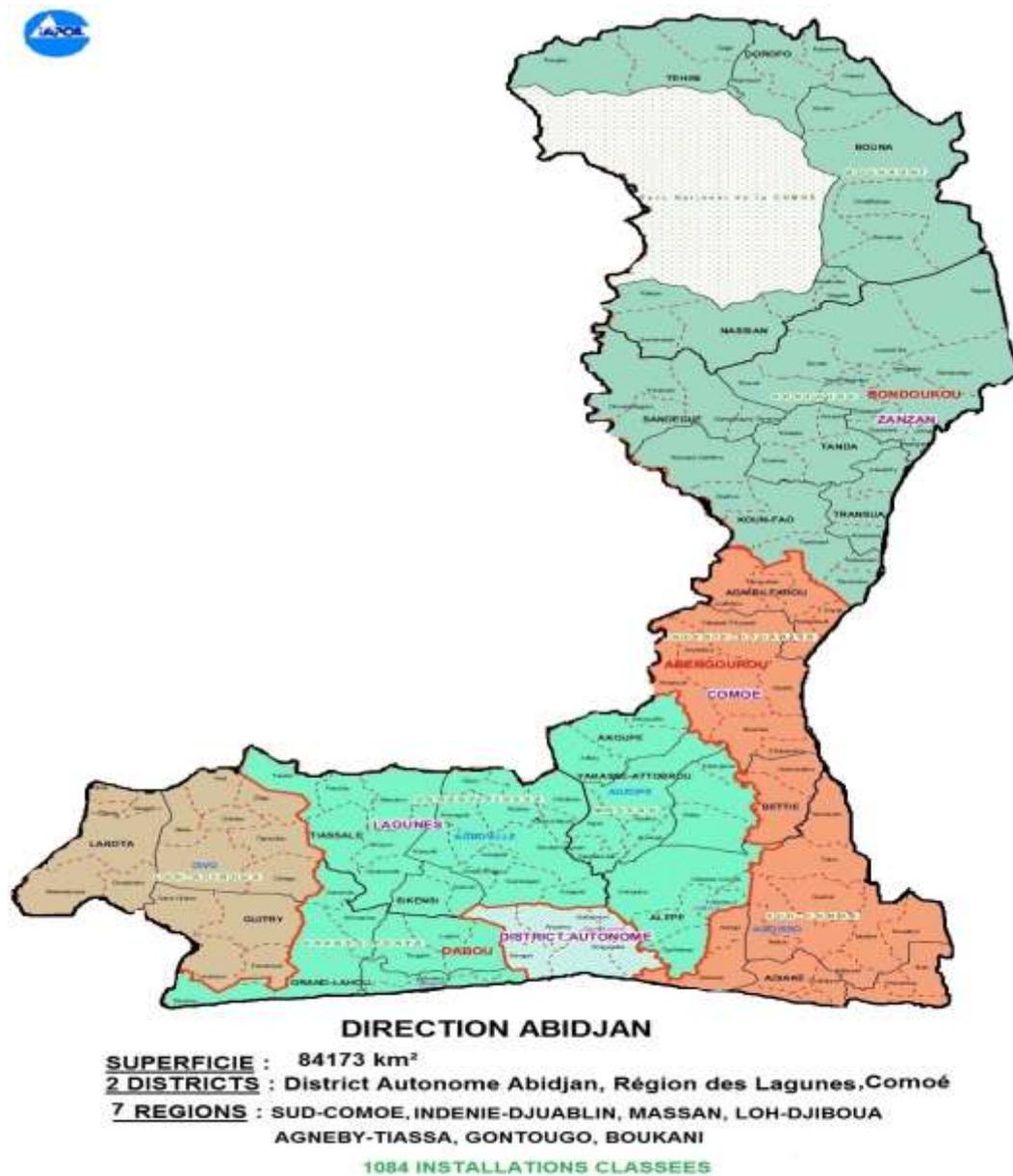


Figure 2 : Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région d'Abidjan

Source : CIAPOL, Rapport annuel pour l'année 2013



#### ANTENNE REGIONALE YAMOUSSOUKRO

**SUPERFICIE** : 84173 km<sup>2</sup>

**4 DISTRICTS** : DISTRICT AUTONOME DE YAMOUSSOUKRO, VALLEE DU BANDAMA, SAVANES, LACS

**5 REGIONS** : PORO, TCHOLOGO, BAGOUE, BELIER, IFFOU

**102 INSTALLATIONS CLASSEES RECENSEES**

Figure 3 : Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région de Yamoussoukro

Source : CIAPOL, Rapport annuel pour l'année 2013



Figure 4 : Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région de Daloa

Source : CIAPOL, Rapport annuel pour l'année 2013

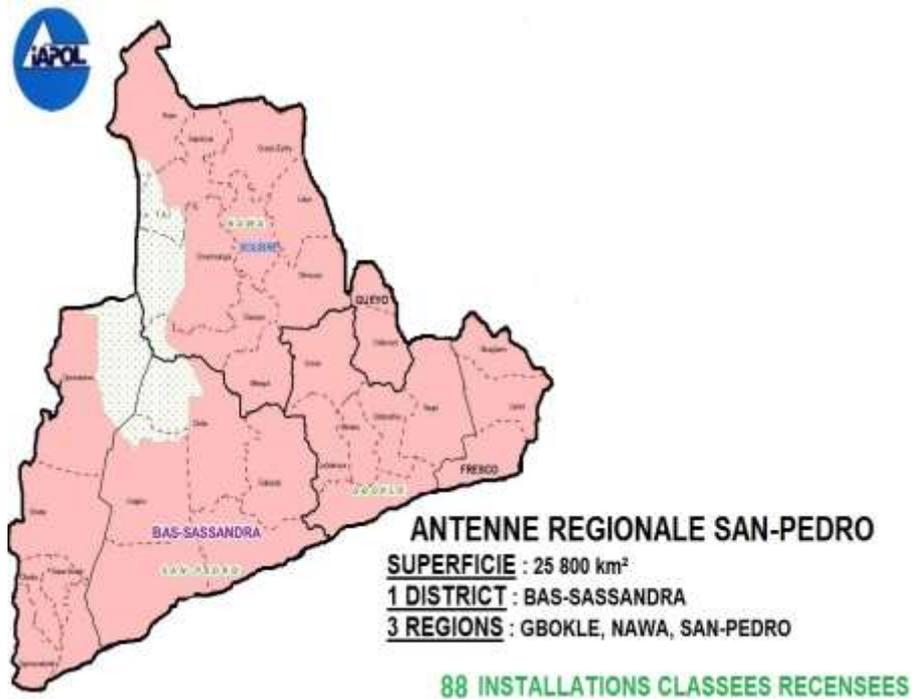


Figure 5 : Installations classées repérées et contrôlées par le CIAPOL dans la région de San-Pédro

Source : CIAPOL, Rapport annuel pour l'année 2013

Toutes les dispositions réglementaires soulignent, de manière effective, la prise en compte de l'environnement dans le secteur industriel. Toutefois, le problème de suivi environnemental qui est assuré par les structures sous tutelles du ministère responsable de l'environnement notamment l'ANDE et le CIAPOL demeure insuffisant (PNUE 2012). En conséquence, une partie des déchets industriels provenant des établissements classés, constituée de rebut pâteux et solide, est détournée avec d'autres types de déchets sur des décharges non contrôlées ou sur celles qui reçoivent l'ensemble des déchets ménagers de la ville d'Abidjan. Les déchets liquides sont le plus souvent éliminés dans les cours d'eau soit directement soit après décantation ou neutralisation (Bruzon et Halle, 2006).

### 3.2. Conséquences de la non-application des réglementations par des installations classées sur l'environnement.

Comme nous l'avons dit plus tôt, l'État ivoirien a fait des efforts pour mettre en place des réglementations environnementales pour faire respecter sa politique de gestion environnementale. Pourtant, il faut noter que malgré ces efforts, la pollution industrielle reste visible et cause la dégradation de l'environnement. Les entreprises continuent de polluer malgré l'existence de nombreux textes réglementaires (voir tableau 4, 5, 6, 7, 8 (pages 105 à 117) et 11 (pages 119) ; figure 2 et 3 (pages 110 et 111) (Bruzon et Halle, 2006).

La loi prévoit la réalisation des études d'impact avant l'implantation de toutes installations industrielles. Cependant, sur le terrain, l'étude d'impact environnemental de projet sur l'environnement (EIE) n'est réalisée que pour les installations classées telles que les extractions minière et pétrolière. L'EIE est réalisée dans le cas de certaines industries et les grandes infrastructures routières. Il n'y a pratiquement pas d'EIE pour les autres installations. La présence illégale de petits dépôts de carburant dans les grandes villes précisément à Abidjan sans EIE représente une menace pour la population et son environnement. De plus, certains aspects de la loi environnementale sont peu ou pas appliqués sur le terrain. En fait, il était prévu par la loi que tous les projets majeurs de développement devraient faire l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence de ses nuisances afin d'adopter des mesures de mitigations. Or, il ressort que l'évaluation environnementale stratégique (EES) (article 39) du Code de l'environnement qui devrait être réalisée par l'ANDE n'est souvent pas réalisée.

D'autre part, les lois et les réglementations restent encore méconnues des acteurs qui devraient les appliquer (PNUE 2012 ; Bruzon et Halle, 2006), alors que, l'article 36.6 du Code de l'environnement prévoit d'informer tous les acteurs sur la situation environnementale du pays comme indiqué :

Art.66 : Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets

préjudiciables à l'environnement (Code de l'environnement 1996).

Selon Bruzon et Halle (2006), les entreprises semblent mal informées sur l'existence de certaines réglementations environnementales. Car ce n'est pas tous les partenaires qui participent aux consultations. Parfois, certains acteurs ne semblent pas être étroitement associés aux EIE. Il n'existe pas de véritable recours pour les acteurs au cas où, il y aurait refus de leur part. L'information ne semble pas accessible au public concerné, notamment au niveau communal. Enfin, la FERREAD (fédération d'ONG travaillant en faveur de l'environnement) dispose d'une maigre documentation pour aviser le public (Bruzon et Halle, 2006). Par ailleurs, le principe pollueur-payeur de l'article 35.5 du Code de l'environnement n'a jusqu'à maintenant jamais été appliqué en Côte d'Ivoire, puisqu'aucune structure n'a payé d'amende conformément aux dispositions pénales des articles 88 à 110, du Code de l'Environnement.

La raison est que le gouvernement s'investit à accompagner et à coopérer avec les entreprises dans leur marche vers le développement durable plutôt que de mettre en place une politique de répression ou de sanction (Bruzon et Halle, 2006). Il y a de nombreux exemples de non-respect de loi et des réglementations environnementales ivoiriennes. Sans vouloir énumérer tous les cas de pollution et de non-respect des lois environnementales, nous en avons illustré cela avec quatre (4) tableaux dans les pages suivantes pour soutenir nos propos.

### 3.2.1. Réalisation des bilans de pollution d'au moins 100 entreprises

Le CIAPOL à travers le Laboratoire Central de l'Environnement (LCE) a effectué, dans le cadre de la réalisation de ses missions de prévention des risques de catastrophes industrielles, des prélèvements d'effluents liquides au niveau des entreprises inspectées par sa sous-direction de l'inspection des installations classées (SDIIC). L'objectif de ces prélèvements est de s'assurer de la conformité des rejets industriels avec la réglementation relative aux normes de rejets et d'émission des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté N°01164

MINEEF/CIAPOL/SDIIC du 04 novembre 2008). Ainsi, au cours de l'année 2015, sept (7) analyses de bilan de pollution ont été effectuées. Les entreprises visitées sont : CROWN SIEM, AFCHEM SOFACO, CAPRACI, SICOBEL, AWI, OSMON AFRICA SARL, FAN MILK. Le tableau 5 ci-dessous présente les résultats de ces analyses.

Tableau 5 : Récapitulatif de la conformité des effluents liquides des ICPE

Entreprises visitées	Activité	Conformité des effluents (Valeur guide ICPE)	Recommandation
E01	Métallurgie	Conforme	RAS (rien à signaler)
E02 et E03	Phytosanitaire	<b>Non conforme</b> Azote total : 59,1 mg/L (VG : 50 mg/L)	Amélioration du système de traitement de la STEP
E04	Agroalimentaire	Conforme	RAS (rien à signaler)
E05	Cosmétologie	Conforme	RAS (rien à signaler)
E06	Cosmétologie	<b>Non conforme</b> Huile et graisse : 48 mg/L (VG : 30 mg/L)	Installation d'une STEP
E07	Agroalimentaire	<b>Non conforme</b> DCO : 72700 mg/L (VG : 500 mg/L) DBO : 20000 mg/L (VG : 150 mg/L) Huile et graisse : 57500 mg/L (VG : 30 mg/L)	Installation d'une STEP
E08	Agroalimentaire	<b>Non conforme</b> DCO : 1106 mg/L (VG : 500 mg/L) DBO : 900 mg/L (VG : 150 mg/L) Huile et graisse : 206 mg/L (VG : 30 mg/L)	Installation d'une STEP

Source : CIAPOL, 201

Le rapport des inspecteurs de la sous-direction de l'inspection des installations classées (SDIIC) conclut que plusieurs installations ne sont pas conformes aux prescriptions des réglementations environnementales.

### 3.2.2. Missions de prévention des risques de catastrophes

Dans le cadre de la réalisation de ses missions de prévention des risques de catastrophes industrielles, le CIAPOL (2015), à travers le Laboratoire Central de l'Environnement (LCE), a effectué des prélèvements d'effluents liquides au niveau des entreprises inspectées par la Sous-direction de l'inspection des installations classées (SDIIC). L'objectif de ces prélèvements est de s'assurer de la conformité des rejets industriels avec la réglementation relative aux normes de rejets et d'émission des Installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté N°01164 MINEEF/CIAPOL/SDIIC du 04 novembre 2008). Ainsi pour l'année 2014, 27 entreprises ont été visitées dont quinze (15) sont conformes à l'arrêté SDIIC portant réglementation des rejets des installations classées, soit un pourcentage de 55,6% et douze (12) non conformes à ladite réglementation, soit 44,4%. Le tableau 6 en fait une illustration.

Tableau 6 : Récapitulatif des analyses d'effluents liquides (Bilan de pollution)

<b>Paramètres</b> <b>Entreprises</b>	<b>T / °C</b>	<b>pH/ l</b>	<b>DCO / mg/L</b>	<b>DBO<sub>5</sub>/ mg/L</b>	<b>MES/ mg/L</b>	<b>Azote total/ mg/L</b>	<b>Phosphore total/ mg/L</b>	<b>Huiles et graisses/ mg/L</b>	<b>Hydrocarbures totaux/ mg/L</b>	<b>Observations/ conformité</b>
<b>E001</b>	28,4	7,04	<b>687,2</b>	<b>320</b>	42,5	24,2	17,6	10	-	<b>Non conforme</b>
<b>E002</b>	28,6	6,88	<b>2714</b>	<b>1300</b>	108,3	-	6,20	<b>56</b>	-	<b>Non conforme</b>
<b>E003</b>	28,6	6,68	248,1	<b>220</b>	64,8	15,2	10,03	8	-	<b>Non conforme</b>
<b>E004</b>	26,8	6,78	266,7	<b>210</b>	46,4	28,5	24,34	26	-	<b>Non conforme</b>
<b>E005</b>	38,2	9,47	<b>1074</b>	<b>500</b>	147,6	13,8	32,24	6	2	<b>Non conforme</b>
<b>E006</b>	27,5	8,77	<b>654,4</b>	<b>300</b>	116,4	6,2	9,48	4	<b>15</b>	<b>Non conforme</b>
<b>E007</b>	<b>&gt;40</b>	<b>10,43</b>	<b>1250,6</b>	<b>950</b>	98,4	-	25,84	-		<b>Non conforme</b>
<b>E008</b>	25,4	8,10	119,4	5	6,8	2,7	4,28	4		conforme
<b>E009</b>	28,6	7,61	232	120	10,8	2,85	1,60	4		conforme
<b>Normes de rejet (SIIC)</b>	<b>&lt; 40</b>	<b>5,5-9,5</b>	<b>500</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	

Source : CIAPOL, 2014

<b>Paramètres</b> <b>Entreprises</b>	<b>T / °C</b>	<b>pH/ 1</b>	<b>DCO / mg/L</b>	<b>DBO<sub>5</sub>/ mg/L</b>	<b>MES/ mg/L</b>	<b>Azote total/ mg/L</b>	<b>Phosphore total/ mg/L</b>	<b>Huiles et graisses/ mg/L</b>	<b>Hydrocarbures totaux/ mg/L</b>	<b>Observations/ conformité</b>
<b>E010</b>	25,4	7,27	360	110	91,7	4,9	9,94	12	10	conforme
<b>E011</b>	31	6,3	<b>745</b>	<b>520</b>	120	7,22	9,6	<b>192</b>	<1	<b>Non conforme</b>
<b>E012</b>	29	6,1	<b>6292</b>	<b>3200</b>	900	8,26	48,2	<b>386</b>	<1	<b>Non conforme</b>
<b>E013</b>	29,3	7,78	<b>216,2</b>	40	76	-	-	2,8	<1	<b>Non conforme</b>
<b>E014</b>	30,1	7,29	<b>3440</b>	<b>1500</b>	410	3,18	-	<b>86,8</b>	<1	<b>Non conforme</b>
<b>E015</b>	29,7	6,15	362	<b>220</b>	62			13,8		<b>Non conforme</b>
<b>E016</b>	28,8	7,47	180	105	44	-	-	5,2	-	conforme
<b>E017</b>	36	<b>10,34</b>	<b>4455</b>	<b>2650</b>	143,2	-	9,50	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>Normes de rejet (SIIC)</b>	<b>&lt; 40</b>	<b>5,5-9,5</b>	<b>500</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	

Source : CIAPOL, 2014

Paramètres Entreprises	T / °C	pH/ 1	DCO / mg/L	DBO <sub>5</sub> / mg/L	MES/ mg/L	Azote total/ mg/L	Phosphore total/ mg/L	Huiles et graisses/ mg/L	Hydrocarbures totaux/ mg/L	Observations/ conformités
	<b>E018</b>	28,3	9,1	<b>430</b>	<b>255</b>	-	-	24,8	-	-
<b>E019</b>	31,5	7,9	<b>123</b>	<b>60</b>	-	-	5,8	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>E020</b>	36,6	9,0	<b>7220</b>	<b>5200</b>	-	-	121	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>E021</b>	32,0	<b>4,6</b>	357	<b>220</b>	-	-	1,82	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>E022</b>	36,2	10,7	<b>945</b>	<b>580</b>	-	-	7,3	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>E023</b>	31,3	7,2	<b>910</b>	<b>560</b>	-	-	1,12	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>E024</b>	32,2	6,8	<b>570</b>	<b>345</b>	-	-	0,69	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>E025</b>	<b>&gt;40</b>	<b>11,4</b>	<b>1210</b>	<b>800</b>	-	-	20,3	-	-	<b>Non conforme</b>
<b>E026</b>	28,4	7,08	415,5	123,8	105,0	-	-	-	-	conforme
<b>E027</b>	26,4	7,94	379,4	142	46,8	2,7	4,28	-	-	conforme
<b>Normes de rejet (SIIC)</b>	<b>&gt;40</b>	<b>5,5-9,5</b>	<b>500</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	

Source : CIAPOL, 2014

### 3.2.3. Bilan de pollution

Le CIAPOL a identifié pour l'année 2015 plusieurs installations classées concernées par les rejets liquides et atmosphériques dans l'environnement. Ainsi, au titre des rejets liquides, sur 228 établissements identifiés, seulement 58 entreprises ont effectué leur bilan de pollution. Soit un pourcentage de 25,44%. Pour les rejets atmosphériques, sur 292 établissements inspectés par le CIAPOL, seulement 39 entreprises ont effectué leur bilan de pollution, soit 13,36% des entreprises qui ont présenté leur bilan de pollution des émissions gazeuses dans l'environnement comme le montre la figure 6.

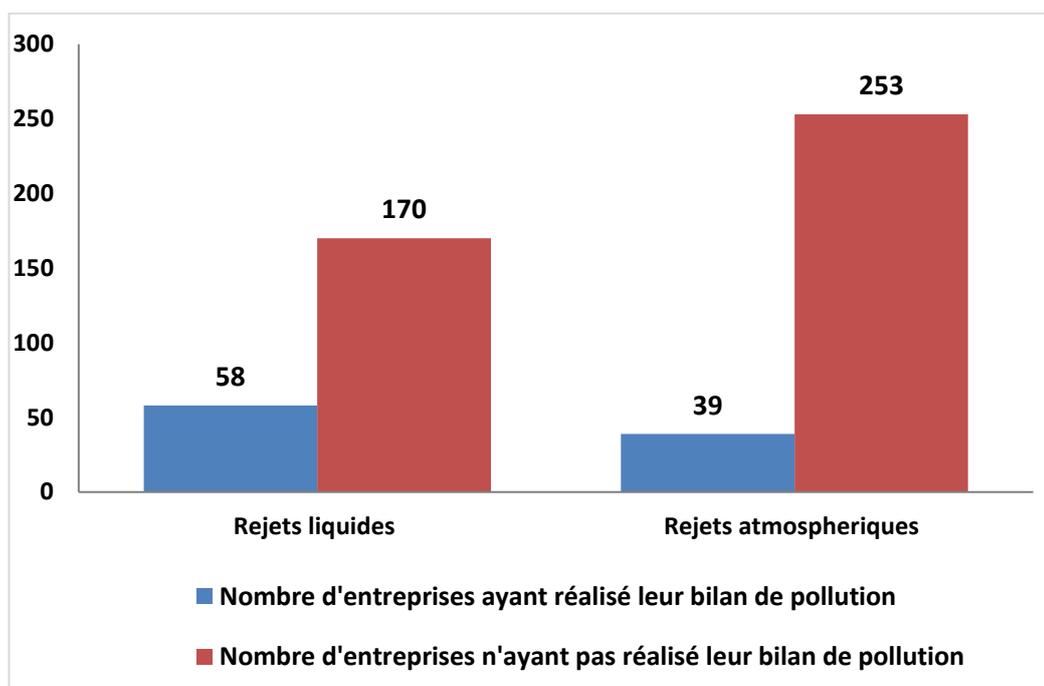


Figure 6 : Bilan de pollution

Source : CIAPOL, 2015

### 3.2.4. Déclaration semestrielle des déchets industriels

Au cours de l'année 2015, seulement 27 entreprises sur 1325 ont transmis leurs déclarations semestrielles de déchets soit 6% des entreprises. Alors que 94% des installations classées n'ont pas produit de déclaration de leurs déchets comme le montre la figure 7.

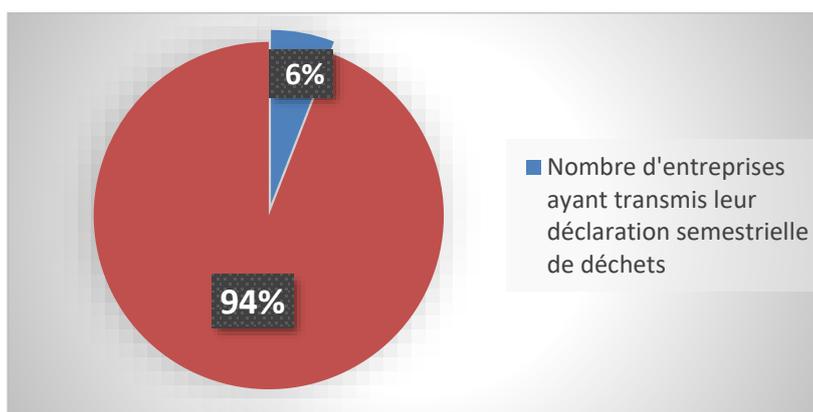


Figure 7 : Déclaration semestrielle des déchets industriels  
Source : CIAPOL, 2015

Tous ces quatre (4) cas témoignent bien du non-respect de la réglementation environnementale sur le terrain dans les installations classées.

La première partie de ce chapitre a montré que malgré l'existence de la loi environnementale en Côte d'Ivoire, les réglementations environnementales restent toujours insuffisantes pour contrer la pollution industrielle et endiguer la dégradation de l'environnement. Les réglementations environnementales ne sont pas appliquées comme le veut le législateur sur le terrain. La deuxième partie, montre les impacts du non-application des réglementations environnementales.

### 3.3. Impact de la non-application des réglementations environnementales

La croissance industrielle de la Côte d'Ivoire n'a pas suffisamment tenu compte de ses effets pervers sur l'environnement. Les industries sont responsables de la dégradation de ressources naturelles, de la production des déchets avec leurs impacts sur l'environnement et sur la santé des populations. Aujourd'hui, les établissements industriels sont majoritairement responsables de la pollution de

l'eau, de l'air et du sol dans le pays. Ils produisent des déchets de tout genre avec une forte consommation d'énergie dans le pays (ONUDI, 2001). Le service des inspections du CIAPOL dénombre environ 2354 installations classées en raison des dangers et des risques qu'elles présentent ou de la pollution et des nuisances dont elles peuvent être responsables (CIAPOL, 2013).

Les entreprises continuent toujours de déverser leurs déchets liquides dans l'environnement naturel tandis que les déchets solides sont déchargés sans contrôle (Kablan et Kouakou, 2013). Le profil environnemental de la Côte d'Ivoire réalisé en 2006 comptait 150 000t/an de déchets industriels, 4 400 000m<sup>3</sup>/an de rejets liquide et 19 000t/an de déchets biomédicaux produits pour la seule année 2002. Le CIAPOL, organisme rattaché au ministère de l'environnement et du développement durable chargé de l'application des lois à travers le SIIC, indique dans son examen de registre, un déchargement illégal de 1618.75 tonnes de déchets dangereux pour la période de mai à décembre 2007. Dans la section relative au profil chimique du document « Profil national », certains produits chimiques sont mentionnés, sur la base de renseignements fournis par le Service d'Inspection des Installations classées (SIIC) (voir Tableau 7).

Tableau 7 : Estimation des déchets dangereux sur la base des données du SIIC

<b>Types de déchets</b>	<b>Quantité</b>
Peintures, vernis, colles	200t/an
Déchets de production agro et phytosanitaire	200L/an
Déchets de traitement de surface	800t/an
Transport (huiles usagées)	20 000t/an
Déchets issus de raffineries et de dépôts pétroliers	500 t/an

Source : PNUE, 2009

Ces quantités sont approximatives à cause du manque de données précises sur les quantités réelles de déchets. Néanmoins, les quantités de déchets que nous

avons ici sont générées annuellement et éliminées dans des conditions ne permettant pas de protéger efficacement l'environnement, la santé et le bien-être des populations du District d'Abidjan. En l'occurrence, les déchets mentionnés plus haut finissent parfois dans la lagune Ébrié, ou dans la décharge à ciel ouvert d'Akouédo avec peu, voire aucun traitement préalable. Une fraction de ces déchets comporte des caractéristiques dangereuses et/ou toxiques. Leur proportion reste difficile à estimer, de plus leur système de gestion pâtit d'une certaine transparence et d'un manque de cohésion. Le système de suivi de la production de déchets en Côte d'Ivoire est principalement basé sur le recensement et le contrôle d'industries qui, de par les caractéristiques de leurs productions et de leurs opérations, tombent dans la catégorie des installations classées.

Comme il a été dit plus tôt, la catégorisation des installations classées se fait selon les dispositions de l'article 2 (voir chapitre 2 ; classification des installations classées et l'annexe 1.1). Ce sont ainsi neuf secteurs industriels auxquels s'ajoutent les activités de soins et les résidus issus des navires qui ont été identifiés comme potentiellement générateurs de déchets dangereux. Les industries concernées sont entre autres les industries chimiques, pétrolières, agropastorales, les industries de transformation de bois, du textile, du cuir et chaussures et les industries du caoutchouc (ONUDI, 2001). La gestion des déchets industriels, particulièrement les déchets toxiques et dangereux, demeure un problème crucial en Côte d'Ivoire dans la mesure où il n'existe pas de moyens spécifiques pour leur traitement et dépôt. L'utilisation de l'eau dans la production industrielle génère d'importants volumes de déchets liquides industriels (tableau 6) par jour (Kablan et Kouakou, 2013). Leur composition varie selon le type d'industrie. Certains sont très toxiques et contiennent diverses substances organiques de synthèse. Les entreprises d'huile de palme, suivies des complexes sucriers sont en tête des principales entreprises ivoiriennes sources de pollution oxydable.

Les déchets liquides sont généralement déversés dans l'environnement naturel tandis que les déchets solides sont déchargés sans contrôle (ministère de

l'environnement, 2006). Les déversements incontrôlés des effluents liquides industriels dans les égouts, les torrents, les cours d'eau et les fleuves ou dans la lagune à Abidjan constituent un danger permanent. Ils engendrent des risques permanents de contamination et exposent la santé des riverains. Ils affectent non seulement les ressources halieutiques, mais ils exposent les populations riveraines aux maladies cardiovasculaires et d'autres infections comme la fièvre typhoïde, le choléra et des diarrhées chroniques (ministère de l'environnement, 2006 ; Wognin, 2008). En plus des maladies, ces déchets présentent des risques de pollution accidentelle ou d'explosion aux maladies qui pour le moment sont mal maîtrisés. À ce propos, l'on se souvient encore du gigantesque incendie de la GESTOCI (Société de Gestion des Stocks pétroliers de Côte d'Ivoire) le 13 mai 1999 qui a entraîné un violent feu toxique dans les environs de l'entreprise (Kablan et Kouakou, 2013).

Ces déversements de polluants font de la région d'Abidjan le territoire le plus exposé du pays où la dégradation environnementale est remarquable du fait du regroupement de plusieurs entreprises. L'air est constamment pollué par les différentes fumées dégagées par les raffineries et les cimenteries. Cette pollution de l'air se manifeste par les émissions du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), de l'oxyde nitrique (NO<sub>x</sub>) et du dioxyde d'azote (ministère de l'environnement, 2006). Elle augmente non seulement les gaz à effet de serre dans l'atmosphère, mais vient aussi fragiliser la vulnérabilité du climat qui souffre déjà des changements globaux. La lagune Ébrié qui ceinture la ville d'Abidjan est polluée par les déchets produits par les activités des entreprises pétrolières. Elle est aussi polluée par les opérations aux abords des navires avec les eaux de déballastage, les résidus de rinçage des cuves et d'autres mélanges huileux issus des machines.

Un travail d'identification des déchets dangereux a été réalisé par le PNUÉ (PNUÉ 2009), lors du travail préparatoire et des entretiens avec les diverses parties prenantes au système actuel de gestion des déchets dangereux dans le District d'Abidjan. Les résultats de ces travaux ont montré plusieurs sources de production

de déchets dangereux dans la région d'Abidjan. Les détails de ces travaux sont présentés dans les pages qui suivent.

### 3.3.1. Industrie de production de peinture

Les déchets issus de la production de la peinture peuvent être liquides, solides, boueux et pâteux contenant des charges, pigments, diluants, etc. La composition de ce type de déchets varie considérablement puisqu'il peut contenir de nombreux éléments polluants entre autres ; le chlore, les métaux lourds et les éléments qui modifient la demande chimique en oxygène (DCO). Les déchets de peintures sont essentiellement produits par les entreprises de peinture en bâtiment. Les agents du PNUE ont visité une installation de production de peinture (IPL Seigneurie) le 23 juillet 2008. Elle produit principalement des vernis et des peintures diluées avec des solvants ou de l'eau. Ces produits sont utilisés comme des intrants avec d'autres substances telles que du white spirit, toluène, du méthyle-éthyle-cétone, du méthyle-isobutyl-cétone, de l'oxyde de chrome, du stéarate de zinc et des biocides (actinides et fongicides). Le traitement des effluents liquides de l'entreprise est assuré par une station d'épuration d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>/heure, et par procédé d'élimination physico-chimique. Ci-dessous apparaissent dans le tableau 8 les informations recueillies.

Tableau 8 : déchets générés par l'industrie de production de peinture

<b>Flux de déchets dangereux</b>	<b>Code ELW18</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>	<b>Mode de gestion</b>
Eaux de process	801	790	m <sup>3</sup> /an	Traitées dans la station dans station d'épuration in situ
Boues	801	9	t/an	Stockées dans des fûts entreposés sur site
Solvants usagés	80119	116	t/an	Stockage dans une fosse septique et évacuation dans une canalisation publique
Fûts métalliques souillés	801	12	t/an	Entreposage sur site.

Source : PNUE, 2009

### 3.3.2. Production textile

L'industrie textile ne se caractérise pas uniquement par les grandes quantités d'eau requises durant les diverses étapes de production. Il se caractérise également par la variété de produits chimiques nécessaires aux divers procédés de fabrication, de filature, de tissage, etc. L'autre caractéristique de cette industrie est l'importante variation de la demande de types de couleurs et de modèles qui se traduit par des fluctuations du volume de déchets produits et de leurs charges. La transformation des fibres textiles génère de nombreux flux de déchets liquides, gazeux et solides dont certains peuvent être dangereux tels que les déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques. Au final, la nature des déchets générés dépend du type d'installations de textiles, des processus, des technologies, des fibres et des produits chimiques utilisés.

### 3.3.3. Raffineries de pétrole

Les raffineries de pétrole sont, par définition, des installations destinées à transformer et purifier du pétrole brut en produits de composition à peu près constants et bien adaptés à leur utilisation commerciale notamment le propane, le butane, l'essence, le kérosène, le gaz naturel, etc. L'industrie de la pétrochimie génère principalement des déchets à dominante organique, tels que les résidus hydrocarbonés, des goudrons et des solvants comme indiqué dans le tableau 9.

Tableau 9 : Déchets générés par la raffinerie de pétrole SIR

<b>Flux de déchets dangereux</b>	<b>Code ELW18</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>	<b>Mode de gestion</b>
Catalyseurs usés	501	10		Recyclage en France/in situ
Sables pollués par déversement d'hydrocarbures	50101	600	t/an	Traitement à la chaux effectué par la compagnie ITI puis envoyé à la décharge à ciel ouvert d'Akouédo
Boues du fonds de bac (boues d'hydrocarbures)	50103	50	t/an	Entreposage (pas encore de traitement approprié disponible)
Effluents liquides (eaux polluées avec des hydrocarbures)	501	non identifié	m3/an	Traitement en STEP (séparation des hydrocarbures de l'eau, réintégration des hydrocarbures dans le processus)

Source : PNUE, 2009

#### 3.3.4. Imprimerie

L'imprimerie est une activité qui génère des déchets dangereux tels que des produits chimiques usagés, des bidons ayant contenu des produits chimiques, des cartouches d'encre d'imprimantes, des cartouches de photocopieuses, des solvants de nettoyage, des encres, des chiffons souillés. Tous ces déchets contiennent généralement des métaux lourds comme le plomb, le cadmium, le cobalt, des acides, et des solvants organiques qui sont tous, par définition, des éléments nocifs et toxiques pour l'homme et l'environnement.

#### 3.3.5. Tanneries

L'industrie du cuir, plus spécifiquement l'affinage du cuir, est basée sur des traitements destinés à convertir la peau brute en cuir. Ce cuir est ensuite utilisé pour la fabrication d'une grande gamme de produits. Tout le processus de fabrication implique une séquence de réactions chimiques et des procédés mécaniques complexes. Parmi ceux-ci, on a le tannage qui représente l'étape fondamentale qui donne au cuir sa stabilité et ses propriétés essentielles. Les tanneries sont souvent des petites entreprises, potentiellement très polluantes qui rejettent des quantités significatives d'eaux polluées, puisqu'elles utilisent des produits chimiques tels que

des biocides, des surfactants et des solvants organiques comme l'illustre le tableau 10.

Tableau 10 : Intrants utilisés pour les opérations de tanneries

Intrants	Quantités (tonne/mois)
Chaux	30
Sulfure de sodium	6
Hydroxyde de sodium	0.36
Sulfate d'ammonium	2.40
Acide sulfurique	0.72
Acide formique	0.48
Sulfate de chrome	8.36
Bicarbonate de soude	2.40
Chromate de sodium	6

Source : PNUE, 2009

Le tableau 11 ci-dessous présente les déchets générés par une tannerie visitée lors d'une étude du PNUE sur les déchets dangereux en Côte d'Ivoire en 2009.

Tableau 11 : Déchets générés par la tannerie

Flux de déchets dangereux	Code ELW18	Quantité	Unité	Mode de gestion
Effluents liquides	0 401	273750	m3/an	Évacuation dans une canalisation publique
Déchets solides (reste de peaux)	0 401	91250	kg/an	Entreposés sur site

Source : PNUE, 2009

### 3.3.6. Déchet phytosanitaire

Les déchets de produits phytosanitaires sont des herbicides, des insecticides, des fongicides, et des acaricides, etc. et d'autres de produits phytosanitaires périmés non utilisés et interdits à l'utilisation. Ils se composent aussi de certains produits non identifiables à cause de l'état des étiquetages et qui sont devenus inutiles à l'exploitation. Des opérations de production de pesticides organo-phosphates et pyréthoïdes et d'emballage d'herbicides (atrazine et méthachlore) qui impliquent l'utilisation de solvants tels que du kérosène et du naphtha se déroulent sur le site de l'entreprise Société tropical d'Engrais et de Produits chimiques (STEPC) visités le juillet 2008 par des experts du PNUE. En termes de gestion des déchets, le traitement des effluents est réalisé sur le site par floculation, décantation, filtration sur sable et par utilisation de charbon actif. L'examen des registres de l'entreprise visité par le PNUE fournit les informations suivantes dans le tableau 12.

Tableau 12 : déchets générés par l'unité de préparation de pesticides et d'emballage d'herbicide

<b>Flux de déchets dangereux</b>	<b>Code ELW18</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>	<b>Mode de gestion</b>
Conteneurs métalliques souillés	0 610	Non Communiqué		Mis en décharge à Akouédo (à l'air libre)
Conteneurs plastiques souillés	0 610	52	t/an	Mis en décharge à Akouédo (à l'air libre)
Eaux de production	0 610	250	t/an	Traitement dans les stations d'épuration in situ (les paramètres mesurés ne sont pas indiqués)
Boues issues des eaux de production	0 610	50	t/an	Mises en décharge à Akouédo (à l'air libre)
Bonbonne de chlore hors d'usage		Non Communiqué		Stockées sur le site

Source : PNUE, 2009

### 3.3.7. Matière en suspension (MES)

Les travaux de l'examen des polluants réalisés entre avril et décembre 2015 par le CIAPOL ont montré l'existence de plusieurs matières en suspens dans les cours d'eau surtout dans la lagune Ébrié dans la région d'Abidjan. L'analyse des eaux de surface a révélé une variation de la teneur en MES selon les stations et les mois. Le mois d'octobre a enregistré les valeurs maximales dans les baies de Yopougon et Marcory respectivement à 121 mg/L et 109 mg/L. Les concentrations en MES sont très faibles dans les eaux de surface au niveau du littoral d'Abidjan.

### 3.4. Contribution de la recherche

Cette recherche se veut une tentative d'identification et de compréhension des facteurs qui nuisent à l'application des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire. Les mécanismes par lesquels ces facteurs influencent l'application des réglementations environnementales demeurent peu étudiés en Côte d'Ivoire et cela compromet l'effectivité des réglementations environnementales. Ainsi, comprendre ces facteurs revient à étudier l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes qui permettra de mesurer les impacts de ces réglementations et la façon dont ces derniers se produisent.

C'est dans cette optique que cette recherche permettra d'étudier les réglementations environnementales ivoiriennes pour voir leurs impacts sociaux, c'est-à-dire d'observer les comportements des acteurs qui se trouvent dans leur champ d'application. C'est aussi observer les circonstances dans lesquelles ces acteurs se conforment ou non à la règle de droit environnementale. Pour fournir une solution à toutes ces préoccupations, la thèse tentera de répondre à la question de recherche suivante : Quels sont les obstacles ou les freins à l'effectivité des réglementations environnementales ivoirienne malgré l'existence d'une législation en la matière ?

La tentative de réponse à cette question se trouve dans la deuxième partie de ce travail de recherche. La deuxième partie commence par le chapitre quatre : la

méthodologie de recherche. La démarche utilisée dans cette étude est une approche de recherche empirique qui se fonde sur le recours à plusieurs techniques incluant des données documentaires, des entrevues, et des observations directes réalisées auprès dix-sept entreprises, deux agences gouvernementales dont l'ANDE et le CIAPOL et le ministère de l'environnement et du développement durable dans la région d'Abidjan. Le cinquième chapitre présente les résultats de la recherche des non-conformités à l'application des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Enfin, le sixième chapitre met en exergue les discussions et les analyses des résultats obtenus par rapport au cadre analytique présenté au début de la thèse.

## DEUXIÈME PARTIE

### CADRE EMPIRIQUE

## CHAPITRE IV

### MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

La revue de littérature nous a montré que plusieurs facteurs coexistent dans l'ineffectivité des réglementations environnementales. Cependant, elle ne met pas l'accent sur un facteur spécifique à l'origine du non-respect des règles de lois environnementales. Les recherches sur ce sujet font l'objet de plusieurs débats en montrant que ces facteurs de l'ineffectivité des réglementations environnementales sont multiples et s'entremêlent. Vu cette méconnaissance des obstacles qui modulent le respect des règles environnementales, les chercheurs sur ce sujet choisissent des recherches qualitatives (Glaser et Strauss, 2010 ; Strauss et Corbin, 1990 ; Burgess, 2007). Les recherches qualitatives sont privilégiées lorsque peu d'informations sont disponibles sur un sujet (Poupart, 1997). Aussi, le choix du qualitatif peut se faire en fonction de la nature de la recherche. Dans une telle situation, les chercheurs sont amenés à explorer toutes les possibilités pour trouver la réponse à leur question de recherche.

Ainsi, compte tenu de la complexité de notre recherche, nous avons aussi choisi tout comme certains chercheurs d'utiliser la démarche qualitative pour réaliser notre projet de thèse.

Pour comprendre le non-respect des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire, nous avons utilisé plusieurs méthodes notamment les entretiens, la documentation et l'observation directe. Ces techniques nous ont permis d'explorer toutes les dimensions des facteurs qui nuisent à l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Les entretiens ont été réalisés auprès des responsables de la gestion environnementale dans les installations classées et de ceux du ministère de l'environnement et ses structures sous tutelles. Elles nous ont

permis de comprendre le phénomène étudié et d'avoir les réponses des acteurs quant aux éléments constituant les obstacles des réglementations environnementales et de leur effectivité sur le territoire. C'est dans ce cadre-là que l'enquête nous a permis une collecte de données de qualité auprès de nos interlocuteurs. Ces entrevues sont parfois suivies des observations directes des installations dans lequel nous avons effectué les entrevues. Nous avons aussi confronté les données recueillies en entrevue et en observation avec celles de la documentation pour faire une synthèse.

Des entrevues semi-dirigées auprès de dix-sept (17) responsables en gestion environnementale des installations classées, deux (2) agences gouvernementales dont l'ANDE et le CIAPOL responsables du contrôle et du suivi des réglementations environnementales et le ministère de l'environnement et du développement durable, totalisant trente-trois (33) personnes (les intervenants qui ont accepté de nous fournir les informations que nous recherchons) ont permis de faire la collecte des données. Nous avons utilisé cette méthode parce qu'elle donne une plus grande latitude aux participants de la recherche (Yin 2009). Ensuite, pour analyser les informations recueillies et produire nos résultats, nous avons interprété nos données à l'aide de la méthode d'analyse thématique du contenu de Paillé (1994) et de Mucchielli (2012) et aussi à l'aide du logiciel Nvivo11. Le tableau 13 ci-dessous résume le design de notre recherche.

Tableau 13 : Design de recherche.

Étapes de recherche	Contributions		Échéancier
Rédaction du devis de recherche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recension des écrits ou revue de littérature</li> <li>- Problématique de recherche</li> <li>- Élaboration des objectifs</li> <li>- Élaboration des questions de recherche</li> <li>- Justification de la méthode de recherche</li> <li>- Population cible (entreprises et gouvernement)</li> <li>- Échantillon</li> <li>- Milieu de recherche</li> </ul>		Janvier 2015 à Février 2017
Collecte de données	Collecte de documents	<b>Total 41 documents</b>	Mai 2017 à Août 2017
	Entrevue auprès des entreprises et du gouvernement	<b>Entreprises</b> - Total : 17 entrevues ; 14.17 h. <b>Gouvernement</b> - Total : 16 entrevues ; 13h.16 m - Verbatim : 406 pages	Mai 2017 à Août 2017
	Observations directes	- Journal de bord : 3 h 3 pages	
Analyse des données lors des entrevues Semi-dirigées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse qualitative des notes d'observation, des transcriptions d'entrevues et des données issues des documents reçus.</li> <li>- Analyse des documents recueillis</li> </ul>		Septembre 2017 à Juin 2018
Rédaction de la thèse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Synthèse de la recherche</li> <li>- Présentation des résultats</li> </ul>		Novembre 2020 /Janvier 2021

Dans les pages qui suivent, nous détaillerons d'abord les différentes étapes de notre recherche présentées dans le tableau 18 pour ensuite discuter des aspects éthiques de la recherche, de la validité et des limites de la recherche.

## 4.1. Différentes étapes de la recherche

### 4.1.1. Milieu de recherche

Nous avons réalisé notre étude de terrain dans la région d'Abidjan (voir figure 8). Ce choix nous a aidé à la réalisation et à la faisabilité de notre enquête de terrain. Il se fonde sur le fait qu'environ 1084 des entreprises classées se trouvent dans cette région (CIAPOL, 2013; PNUE, 2010). Il y a environ 175 unités classées prioritaires selon leur niveau de risques et des nuisances qu'elles représentent. Les installations classées les plus concernées sont entre autres les industries chimiques, les pétrolières, les agropastorales, les installations de transformation de bois, du textile, du cuir et chaussures, et les industries du caoutchouc (ONUDI, 2010).

La plupart de ces installations se trouvent dans la région d'Abidjan faisant de cette région le territoire le plus exposé à la pollution industrielle du fait du regroupement de plusieurs entreprises. La dégradation environnementale y est remarquable. Nous avons considéré la proximité des administrations publiques en plus du regroupement de plusieurs entreprises dans cette région. Ce choix était avantageux pour nous, puisqu'il nous permettait d'avoir un accès facile à un grand nombre d'acteurs, dont des industriels, des agents gouvernementaux, des ONG environnementales, des riverains et des institutions universitaires. L'enquête de terrain s'est déroulée entre avril 2017 et septembre 2017, soit une durée totale de 6 mois de recherche. La figure 8 ci-dessous présente notre zone d'étude.

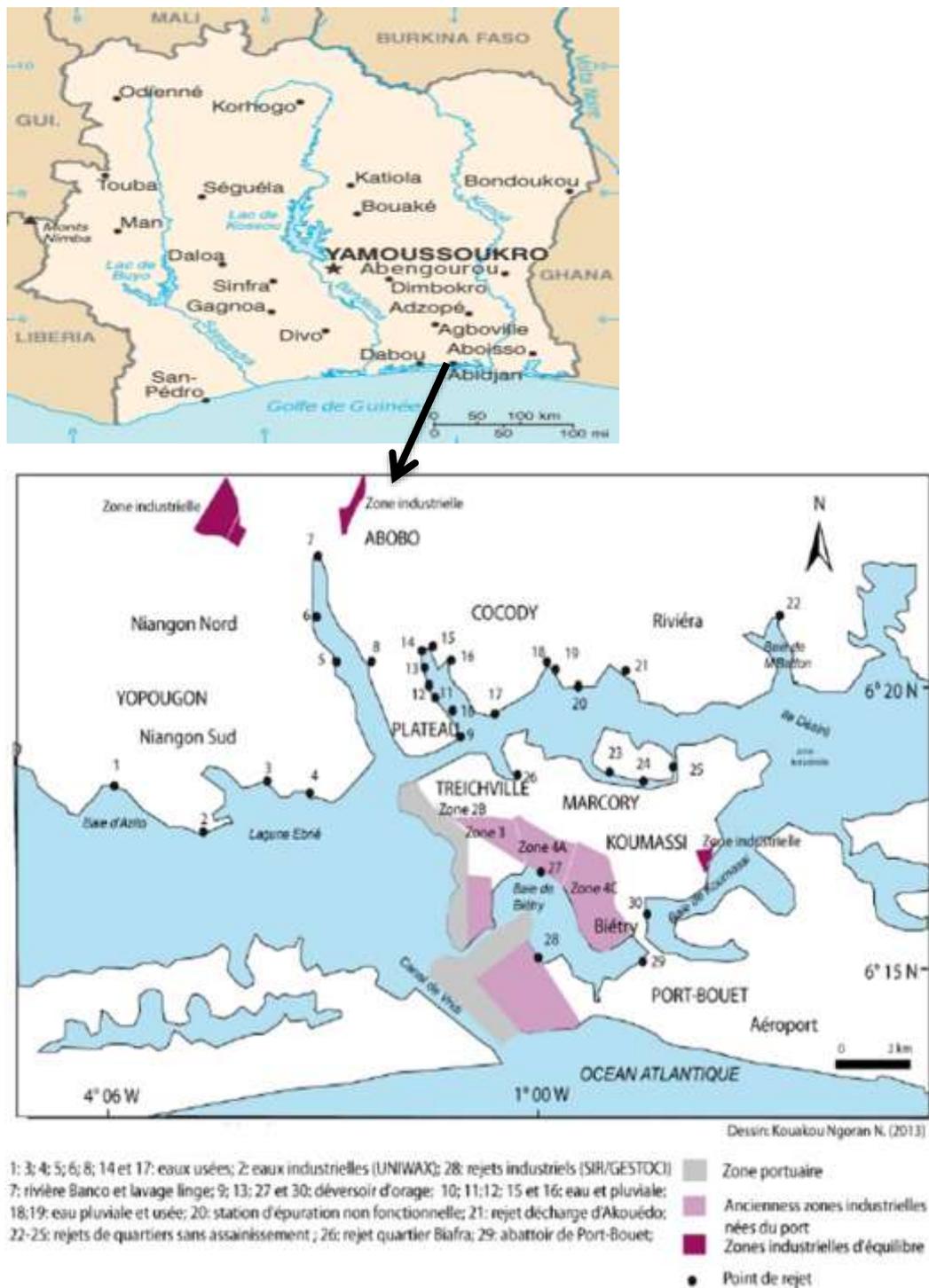


Figure 8 : Zone d'étude : Abidjan

Source: Kablan et al, (2013) : Impact environnemental de la zone industrialo-portuaire (ZIP) D'Abidjan.

#### 4.1.2. Collecte de données

Notre collecte des données a commencé en avril 2017 et s'est terminée en septembre 2017. Ainsi pendant une période de 6 mois, nous avons rassemblé des documents et réalisé des entrevues semi-dirigées dans les entreprises et dans les instances gouvernementales que sont l'ANDE, le CIAPOL et la direction générale de l'environnement. Aussi, nous avons fait des observations directes dans certaines entreprises lorsque celles-ci nous le permettaient.

Les données recueillies ont permis de dégager tant une identification claire des obstacles qui nuisent à l'application des réglementations environnementales, mais aussi d'analyser les freins et le rôle que joue chaque acteur concerné dans la mise en œuvre des politiques environnementales en Côte d'Ivoire.

##### 4.1.2.1. Collecte de documents.

Pour bien saisir les enjeux de la mise en application des réglementations environnementales, nous avons jugé pertinent d'analyser le contenu des documents ministériels, les journaux, les rapports annuels des directions gouvernementales et tout autre document où les auteurs et les organisations s'expriment sur le sujet. C'est dans cet objectif que nous avons collecté plusieurs documents sur les politiques environnementales en Côte d'Ivoire. L'analyse des données recueillies dans ces documents a été nécessaire pour comprendre les obstacles de l'application stricte des lois environnementales dans le pays. La démarche de collecte des documents nous a permis de regrouper au total 41 documents comme le montre le tableau 18 ci-dessous.

##### 4.1.2.2. Examen des documents d'archives

Pour faire le choix des documents retenus, nous avons d'abord procédé à la lecture de plusieurs documents, dont des notes administratives, des cartes, des anciens rapports soit du gouvernement, soit des entreprises à l'étude. Cela nous a permis de vérifier l'exactitude des informations et les conditions de production de

chacun de ces documents (voir tableau 14) qui ont été à notre portée dans le but de bien les interpréter et retenir ceux qui sont pertinents (Yin, 2009).

Tableau 14 : Liste des documents collectés

Origine	Documents	Nombre de documents
CIAPOL	- Rapports annuels - Exemples de mise en demeure	6 6
Direction de l'environnement	- Code de l'environnement - Rapports de politique environnementale - Documents juridiques	1 4 18
PNUE	- Rapports du PNUE	3
Entreprises	- Rapport de politique environnementale	3
<b>Total documents</b>		<b>41</b>

#### 4.1.2 3. Limites de la collecte de documents

Les limites de cette collecte de documents sont les suivantes ; d'abord peu de documents ayant des informations concernant le sujet sont disponibles sur le terrain. Les documents reçus étaient rares et la plupart des documents consultés ne disposaient pas d'informations claires. Il n'y avait pas de rapports d'études sur le sujet. Seulement quelques travaux limités de quelques chercheurs portant sur le sujet ont attiré notre attention. À part cela, nous n'avons trouvé aucun travail de chercheurs sur les problématiques environnementales ou des recherches allant dans le sens du développement durable spécifique à la Côte d'Ivoire.

Toutefois, nous n'avons pas limité l'identification des facteurs qui nuisent à l'application des réglementations environnementales à une collecte non exhaustive de documents. Nous avons procédé avec une autre méthode, soit celle de l'entrevue

semi-dirigée auprès des installations classées et du ministère de l'environnement et ses structures sous tutelles.

#### 4.1.3. Entrevue semi-dirigée

Afin de bien comprendre les facteurs qui entravent l'application stricte des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire, nous avons effectué des entrevues semi-dirigées auprès des entreprises et du gouvernement. Nous avons utilisé cette méthode parce qu'elle donne une plus grande latitude aux participants de la recherche. Elle nous a permis d'avoir non seulement plusieurs sources qui ont permis d'obtenir une grande variété de données pour notre analyse, mais aussi des lignes de convergences nécessaires pour renforcer la validité de l'étude (Yin, 2009). Notre entrevue semi-dirigée réalisée avec des questions ouvertes et fermées permettait à nos intervenants une grande manipulation de leur pensée et de leurs réponses (Gagnon, 2012).

Les entrevues ont été réalisées auprès des installations classées et du gouvernement avec un total de trente-trois (33) personnes rencontrées, soit 17 personnes venant des installations classées et 16 personnes venant du gouvernement ont été rencontrées. Les entrevues ont été pour la plupart individuelles. Nous avons sécurisé toutes les informations recueillies lors des entrevues. Elles ont été toutes codées pour les protéger et ainsi assurer leur confidentialité. Aucune information n'a été transmise et seul le chercheur y avait recours. Certaines entrevues ont été suivies d'une observation du site lorsque les intervenants nous le permettaient.

#### 4.1.4. Observation directe

L'observation directe a été une autre étape de notre collecte de données. Elle a permis de faire des observations directes dans les installations classées lorsque cela était possible. L'observation se faisait par la visite des aires d'entreposage des déchets des entreprises, par la visite des bassins de rétention des eaux usées, les systèmes antibruit et les systèmes de captage du CO<sub>2</sub>, etc. Le temps de visite variait en fonction des entreprises et pouvait durer entre 20 et 35 minutes. Il faut noter que nous n'avons pas pu faire d'observation dans toutes les installations classées.

Seulement quelques entreprises nous ont permis cela. Cette étape nous a néanmoins permis d'observer et de décrire l'organisation quotidienne de ces installations. Elle a aussi permis d'observer les pratiques habituelles des intervenants et nous a permis de cerner les interprétations reçues des répondants sur les causes du non-respect des réglementations environnementales ivoiriennes (Becker, 1958). Ces visites étaient libres et informelles. Nous partions avec les répondants, qui étaient comme nos guides, à la découverte de l'installation et ses pratiques. Cette méthode d'observation est différente de la démarche recommandée par Averil et Moore-Mérrel (2010), qui est basée sur une observation contrôlée avec des conditions de pratiques prédéterminées et avec des standards bien indiqués.

Comme mentionné plus tôt, les observations ont été faites après les entrevues. Nous visitons l'intérieur, l'extérieur et les abords de l'entreprise (stockages d'ordures, de carburants, déchets, cabines de sécurité, conduits techniques des effluents, fumés, bassins de rétentions d'eau usée, etc.). La durée de la visite variait entre 20 et 35 minutes selon la disponibilité des répondants ou selon de la volonté de leurs supérieurs hiérarchiques. Dans la section qui suit, nous allons montrer les détails de notre échantillonnage.

#### 4.1.5. Échantillonnage

Notre recherche est de type qualitatif. Elle ne nécessite donc pas une représentativité statistique. Pour ce faire, nous avons choisi un échantillon typique, flexible et volontaire (Strauss et Corbin, 1990) qui est basé sur l'accessibilité de nos participants dans les installations classées, au sein du ministère de l'environnement et dans ses structures sous tutelles (Savoie-Zajc, 2007). Nous avons choisi cette démarche parce qu'elle favorise une participation active à la recherche et permet le recensement d'une diversité de données. Concernant la flexibilité et le caractère volontaire de l'échantillon, Strauss et Corbin, (1990) soutiennent que c'est :

L'échantillonnage ouvert aux personnes, aux lieux et aux situations qui offriront le plus de possibilités de recueillir les données les plus pertinentes sur le phénomène faisant l'objet de l'enquête.

La constitution d'un tel échantillonnage retenu nous a guidé et encadré dans notre processus d'interprétation de la recherche et ce autant en puissance explicative qu'en richesse et en crédibilité. Alors voilà comment nous avons choisi notre échantillon.

Concernant les installations classées, à l'université, lorsque nous préparions notre départ sur le terrain de recherche, nous avons décidé de faire la recherche auprès de cinquante (50) installations classées. Les objectifs poursuivis par cet échantillonnage étaient la représentativité des points de vue que nous cherchons à recueillir. Cependant une fois sur le terrain de recherche à Abidjan, avons dû réduire notre échantillon à dix-sept (17) intervenants recrutés dans 17 les entreprises compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter (soit 1 intervenant par entreprise). Nous avons procédé par l'accessibilité, par la facilité d'entrer dans les entreprises ou par la disponibilité des intervenants tout en gardant la même catégorie d'intervenants.

Notre échantillon des membres du gouvernement a connu le même sort. Au départ, nous visions trente (30) participants gouvernementaux. Malheureusement une mutinerie a éclaté sur l'entendue du pays deux mois (11 juin 2017) après notre arrivée. Cette mutinerie avait paralysé tout le pays pendant deux semaines. Après cette mutinerie, une autre situation apparaissait au ministère de l'environnement. C'est le changement du personnel au sein du dit ministère dont ceux que nous avons déjà contactés pour notre entrevue. Face à cette situation, il fallait se résoudre à travailler avec les personnes disponibles, puisque notre calendrier et notre échéancier ne nous permettaient plus de rester plus longtemps à cause des coûts supplémentaires que cela engendrerait. C'est ainsi que nous avons travaillé avec seize (16) participants gouvernementaux disponibles et accessibles dans la même catégorie d'intervenants.

#### 4.1.6. Recrutement des participants

Lorsque nous sommes arrivés à Abidjan en Côte d'Ivoire pour notre enquête de terrain, on nous a conseillé d'adresser une lettre au ministère de l'environnement

(puisque notre recherche porte sur l'environnement) pour demander « *une autorisation d'enquêter* » avant toute action, chose que nous avons faite et la lettre fut adressée au directeur du cabinet de ministre de l'environnement (selon les instructions reçues) en avril 2017. Après un mois d'attente, soit mai 2017, nous avons reçu la réponse du ministère nous autorisant à prendre contact avec la direction de la qualité, de la protection de l'environnement et de la réglementation (DQEPR), l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) et le Centre Ivoirien Antipollution (le CIAPOL).

#### 4.1.6.1. Participants gouvernementaux

Nous avons déposé les lettres « d'autorisation » dans les structures indiquées. Nous contactons les personnes ressources dès que nous recevions une réponse avec les coordonnées de celles-ci. C'est ainsi que nous nous sommes déplacés à l'ANDE pour rencontrer les responsables de la structure. Arrivés à l'ANDE, nous avons été redirigés au bureau des audits environnementaux. Nous y avons déposé notre lettre d'autorisation. Une semaine plus tard, nous avons reçu la réponse et les coordonnées du responsable des audits environnementaux par courriel. Nous avons contacté ce dernier par téléphone et il a aussitôt accepté de nous accorder une entrevue. Après son entrevue avec nous, il a ordonné à ses inspecteurs (nombre de 4) de nous recevoir pour des entrevues. Un calendrier fut établi pour interviewer chaque inspecteur.

Nous avons aussi contacté la direction de la qualité de l'environnement par téléphone et nous avons pris rendez-vous avec le responsable de la réglementation environnementale du ministère de l'environnement et du développement durable pour une entrevue.

Nous avons déposé la lettre d'autorisation en personne au CIAPOL. Ensuite, nous avons été dirigés à la sous-direction des installations classées. Nous y avons rencontré le sous-directeur des installations classées. Nous lui avons expliqué notre projet et il a accepté de nous accorder une entrevue sur le champ parce qu'il était disponible ce jour-là. Après son intervention, le sous-directeur a ordonné aux cinq

(5) inspecteurs et au conseiller juridique de nous recevoir pour une entrevue. Un calendrier fut établi pour interviewer chaque intervenant (voir tableau 17, page 145).

#### 4.1.6.2. Participants des entreprises

En plus de nous accorder une entrevue, le sous-directeur des installations classées du CIAPOL a demandé à chaque inspecteur de nous mettre en contact avec les installations classées de leurs secteurs d'intervention. Ainsi, ensembles avec les inspecteurs, nous avons envoyé les lettres d'autorisation d'interview suivi d'une lettre de consentement aux responsables des entreprises. Le nombre d'entreprises à contacter avait été décidé en consensus avec les inspecteurs. Nous avons décidé 50 entreprises comme dans notre première intention de départ à l'Université. Cependant, les réponses tardaient à venir. Les inspecteurs appelaient chaque semaine pour avoir les réponses des entreprises contactées. Nous avons commencé à avoir des réponses après trois (3) mois d'attente, soit en juillet 2017. Les répondants nous invitaient à contacter leurs responsables environnementaux. Nous avons contacté les entreprises au fur et à mesure que nous recevions les réponses. Nous avons eu 27 réponses. Nous avons contacté les 27 entreprises au téléphone pour avoir un rendez-vous, mais ce ne sont pas toutes les entreprises contactées qui répondaient. Finalement, nous avons reçu dix-sept (17) entrevues, soit 17 entreprises sur une période de 5 mois et demi (de mai à mi-septembre 2017), date à laquelle nous avons arrêté de contacter les entreprises compte tenu de notre échéancier et des obligations de retour au Canada (voir tableau 15, page 142).

#### 4.1.7. Déroulement de l'enquête

##### 4.1.7.1. Répondants des entreprises

Nous avons procédé par des entrevues semi-dirigées au niveau des entreprises. Elles nous ont permis d'avoir les opinions des responsables des départements d'environnement des installations classées sollicitées. Elles nous ont aussi permis de saisir les éléments constituant les problèmes qui entravent le fonctionnement normal du processus de la régulation environnementale à l'échelle

des entreprises. Nous avons réalisé cette enquête par entrevue semi-dirigée auprès de dix-sept personnes. Au départ, nous en avons sollicité cinquante (50) entreprises dont (27) nous ont répondu et finalement, c'est seulement dix-sept entreprises (17) qui ont accepté de nous recevoir. Ce qui représente 34% de taux de réponse auprès des entreprises. Les raisons du refus de certaines entreprises étaient tout simplement le manque de temps, trop de réunions ou vacances de la personne responsable. Il était question d'attendre l'ordre du directeur général pour nous recevoir dans certains cas, mais cette décision qui ne viendra jamais. Plusieurs entreprises ont donc été écartées de la recherche et n'ont pas été visitées pour les entretiens parce qu'elles n'ont pas de politiques environnementales ou elles ne veulent pas s'engager à tout remettre en cause. Le tableau 15 ci-dessous donne un aperçu de participants des entreprises et le tableau 16 donne les détails de l'entrevue que nous avons eue avec chaque personne rencontrée.

Tableau 15 : Entreprises rencontrées et secteurs d'activités

Code d'entreprises	Secteur d'activités	Nombre total
E03	Agroalimentaire	1
E04	Agroalimentaire	1
E05	Agroalimentaire	1
E08	Agroalimentaire	1
E013	Agroalimentaire	1
E016	Agroalimentaire	1
E01	Énergie	1
E10	Énergie	1
E12	Énergie	1
E14	Énergie	1
E15	Énergie	1
E02	Imprimerie	1
E06	Transformation	1
E11	Transformation	1
E07	Parfumerie	1
E09	Galvanisation du métal	1
E17	Métallurgie	1
<b>Total des entreprises participantes</b>		<b>17</b>

Tableau 16 : Fonction des répondants d'entreprises

Code entreprises	Fonction des répondants	Date d'entrevue	Durée de l'entrevue	Nbre de pages de verbatim
E01	Responsable, qualité, sécurité et env.	05-07-2017	52.37 mn	15
E02	Manager qualité, sécurité et env.	07-07-2017	51.50 mn	16
E03	Responsable, sécurité, incendie et env.	10-07-2017	52.22 mn	15
E04	Chef d'équipe sécurité hygiène et env.	13-07-2017	46.32 mn	13
E05	Coordinateur qualité, sécurité et env.	17-07-2017	50.41 mn	14
E06	Manager qualité, sécurité et env.	02-08-2017	41.12 mn	12
E07	Manager qualité, sécurité et env.	02-08-2017	41.16 mn	13
E08	Responsable sécurité et env.	04-08-2017	52.11 mn	15
E09	Responsable qualité, sécurité et env.	09-08-2017	56.17 mn	17
E10	Responsable qualité, sécurité et env.	18-08-2017	46.33 mn	12
E11	Chef d'équipe sécurité hygiène et env.	21-08-2017	41.23 mn	12
E12	Chef département de la gouvernance	22-08-2017	1h 14 mn	18
E13	Manager qualité, sécurité et env.	05-09-2017	57.34 mn	16
E14	Responsable qualité, sécurité et env.	06-09-2017	1 h 32 mn	17
E15	Manager qualité, sécurité et env.	10-09-2017	42.12 mn	13
E16	Responsable qualité, sécurité et env.	10-09-2017	52.18 mn	15
E17	Chef d'équipe sécurité hygiène et env.	14-09-2017	47.38 mn	13
<b>Total</b>			<b>14 h 17 mn</b>	<b>246 pages</b>

**NB :** La codification E01, E02.... E17 a utilisé pour garder la confidentialité des entreprises. E01 désigne la première entreprise que nous avons rencontrée pour une entrevue, E02 la deuxième jusqu'à la dernière entreprise E 17.

#### 4.1.3.3. Répondants du gouvernement

Nous avons réalisé des entrevues avec des répondants gouvernementaux dans la même période que celles des entreprises, c'est-à-dire entre avril et septembre 2017 (voir tableau 22). Les rencontres se suivaient selon le calendrier des rendez-vous. Nous avons réalisé les entrevues semi-dirigées à la direction de la qualité de l'environnement du ministère de l'Environnement et avec les instances sous tutelle, l'ANDE et le CIAPOL. Les personnes interrogées étaient composées des agents responsables du processus de réglementation environnementale au sein du gouvernement. Ce sont notamment les responsables de l'environnement du ministère de l'Environnement, des agents de l'Agence nationale de la salubrité urbaine (ANSUR), du CIAPOL, du SIIC, et l'Agence nationale de l'environnement (ANDE). Le tableau 18 ci-dessous donne un aperçu de nos répondants. Au total seize (16) personnes ont été interviewées. Celles-ci ont été à même d'apporter un éclairage pertinent sur la problématique qui nous concerne dans cette thèse. L'entrevue semi-directive a été sans doute l'une de nos importantes sources d'information. Parce qu'elle a réduit le degré de liberté des répondants par des questions précises même si celles-ci restaient des questions ouvertes (Gagnon, 2012). Cependant leur contenu a bien été structuré par des thèmes de types de réglementation, de l'application des règles environnementales et de leur respect. Ce sont tous des termes issus des besoins de notre recherche. Ainsi, l'entrevue nous a permis de connaître les compétences de chaque organisme, de déterminer les causes du non-respect de la loi, et de déterminer les mesures correctives du gouvernement.

Les rencontres ont été positives auprès des répondants gouvernementaux. Néanmoins nous n'avons pas pu rencontrer toutes les personnes sollicitées. Le tableau 17 ci-dessous donne un aperçu des fonctions des personnes rencontrées lors de cette recherche.

Tableau 17 : Fonction des répondants gouvernementaux

Direction	Répondants	Fonction	Nbre total des répondants
Direction générale de l'environnement	Sous-directeur	S/D à la réglementation	1
	Directeur	Directeur Général de l'env.	1
Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)	Sous-directeur des ICPE	S/D des SIIC	1
	Inspecteurs	Inspection des ICPE	5
	Services juridiques	Responsable des contentieux	1
Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)	Responsable de l'audit env.	Responsable de l'audit env.	1
	Inspecteurs	Inspection des ICPE pour audit env.	4
Direction de la stratégie, de la planification et des statistiques	Directrices de la stratégie, de la planification et des statistiques	D/ stratégie, planification et statistiques	1
	Sous-directeur de la stratégie, de la planification et des statistiques	S/D. Stratégie, planification et statistiques	1
<b>Total des répondants gouvernementaux</b>			<b>16</b>

Tableau 18 : Nombre de répondants dans les instances gouvernementales

Département d'attache	Ministère	Nbre total des répondants
Direction générale de l'environnement	Environnement et développement durable	2
Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)	Environnement et développement durable	7
Agence Nationale de l'environnement (ANDE)	Environnement et développement durable	5
Direction de la stratégie, de la planification et des statistiques	Environnement et développement durable	2
<b>Total des répondants gouvernementaux</b>		<b>16</b>

Tableau 19 : Type et durée d'entrevue

Répondants	Fonction	Type d'entrevue	Durée de l'entrevue	Nbre de pages de verbatim
Sous-directeur	S/D à la réglementation	Individuelle	1 h.32 mn	17
Directeur	Directeur Général de l'env.	Individuelle	45 mn	13
Sous-directeur des ICPE	S/D des SIIC	Individuelle	39 mn	10
Inspecteurs	Inspection des ICPE	Individuelle	45mn/ ch	13x5
Services juridiques	Responsable des contentieux	Individuelle	1 h.11 mn	16
Responsable de l'audit env.	Responsable de l'audit env.	Individuelle	2h.22 mn	18
Inspecteurs (ANDE)	Inspection des ICPE pour audit env.	Groupe	1 h 23 mn	17
Directeur de la stratégie, de la planification et des statistiques	D/ stratégie, planification et statistiques	Individuelle	41mn	12
Sous-directeur de la stratégie, de la planification et des statistiques	S/D. Stratégie, planification et statistiques	Individuelle	52 mn	13
<b>Total</b>			<b>13h 16 mn</b>	<b>181 pages</b>

#### 4.1.3.4. Limites de l'entrevue

Les limites des entretiens menés sont d'abord liées à la nature de notre sujet qui est actuellement un sujet d'actualité. Alors parler du non-respect de la réglementation environnementale dans les entreprises n'est pas une chose aisée, car cela est mal vu. Plusieurs entreprises ont donc refusé d'une manière ou d'une autre de participer à cette recherche. Ensuite, la deuxième difficulté que nous avons rencontrée est le problème de l'instabilité administrative. La Côte d'Ivoire sort d'une grande crise sociopolitique. Le pays semble stable, mais il y a fréquemment des changements administratifs. Ces changements administratifs occasionnent l'arrivée de nouvelles personnes dans les directions administratives. Ces nouvelles

personnes occupant désormais les postes n'ont souvent pas assez d'expérience pour répondre aux préoccupations ou parce qu'elles viennent d'un autre domaine autre que l'environnement. Ceci a limité notre accès à plusieurs répondants.

#### 4.1.5. Analyse des données

Pour analyser les données recueillies et produire nos résultats, nous avons interprété les données grâce à la méthode d'analyse thématique du contenu de Paillé et de Mucchielli (2012) et Paillé (1994) et à l'aide du logiciel Nvivo11. Cette méthode d'analyse nécessite la transcription des entrevues. Nous avons donc transcrit toutes les entrevues que nous avons réalisées avec les différents intervenants. Ensuite, nous avons fait une triangulation des données obtenues par entrevues avec celles obtenues par observation, par analyse documentaire et avec les données de notre journal de bord pour générer un corpus, c'est-à-dire que nous sommes partis des informations prises lors de notre enquête notamment les entretiens, les documents, des archives et nos observations sur le terrain pour tenter de trouver les éléments constituant les enjeux de l'application de la réglementation environnementale en Côte d'Ivoire. Tout le travail s'est donc basé sur l'analyse du contenu (Paillé,1994) des entretiens semi-directifs que nous avons réalisé. Nous avons donc rassemblé toutes nos données et vérifié toutes les tendances qui se dégagent en établissant les convergences certaines dans des cas similaires. Cette démarche a consisté en gros à étudier nos données, à voir leurs relations et leurs imbrications pour ensuite tirer des conclusions sous forme de résultats à notre recherche. Nous avons réalisé cette démarche en quatre grandes (4) étapes selon l'idée de Paillé et Mucchielli, (2012). C'est-à-dire réaliser le processus de traitement de la base de données par une analyse thématique pour produire nos résultats de recherche. Les étapes que nous avons suivies pour bien mener cette analyse ont été les suivantes :

- Analyse documentaire
- Relevé thématique
- Analyse du relevé des thèmes
- Regroupement thématique

- Arbre thématique
- Résultats

Avant de détailler ces différentes étapes, nous allons dans un premier temps démontrer le travail préliminaire qui a été réalisé avant ces étapes. Il s'agit de l'analyse documentaire et du processus de l'analyse thématique.

#### 4.1.5.1. Analyse documentaire

Cette partie visait particulièrement l'acquisition des connaissances du contexte dans lequel prend place le sujet étudié. Elle nous a permis de corroborer les renseignements qui provenaient de nos différentes sources avec les documents recueillis sur place. Elle nous a permis d'examiner par exemple, les documents de lois et des compétences des quatre principales institutions gouvernementales (CIAPOL, SIIC, l'ANDE et le ministère de l'Environnement) responsables de la réglementation, du suivi et du contrôle environnemental. Nous avons analysé par la même occasion des cartographies régionales des impacts des effluents industriels et de la pollution environnementale. Nous avons aussi vérifié et analysé plusieurs rapports annuels ou de synthèses environnementales des entreprises visitées lorsque cela était possible ainsi que des articles de journaux, des émissions de télévision et de radio (voir tableau 14 page 136). C'est après cette étape que nous avons entrepris un examen des documents d'archives.

#### 4.1.5.2. Analyse thématique de données

Il faut préciser qu'il existe plusieurs méthodes d'analyse thématique du contenu. Certaines de ces méthodes demandaient à faire l'analyse thématique selon le manuel de codage bien défini dont le contenu se fait par déduction. Contrairement à ces méthodes, nous avons utilisé la méthode de Paillé et Mucchielli (Paillé et Mucchielli, (2012) qui se distingue de ces méthodes déductives puisqu'elle ne demande aucun manuel de codage préconçu. Dans cette démarche, la codification se fait par des allers et retours de relevé de thèmes dans le corpus. De cette manière, la codification faite par la lecture des documents et des entretiens évolue au fur et à mesure que la lecture progresse pour se fixer seulement qu'à la fin du processus de

l'analyse. La codification issue de ce processus est plus représentative du contenu du corpus puisqu'il a été obtenu en fonction des thèmes centraux et significatifs du corpus et n'est pas sorti des jugements théoriques préétablis. Elle a été bien obtenue de façon inductive et itérative.

C'est pourquoi la thématisation constitue ici l'opération centrale dans cette méthode d'analyse thématique. Elle consiste à transposer le corpus en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé, et ce par rapport à l'orientation de la recherche ou de la problématique du sujet de recherche. Elle représente en quelque sorte une « *codification initiale* » (Paillé et Mucchielli, (2012). Or, le but de la codification est d'organiser et de trier les données pour faciliter leur analyse. Il s'agit dans cet exercice de relever les différentes unités d'information directement liées au phénomène étudié (idem). Ce travail permet de trier et de regrouper toutes les informations qui ont la même identification (Catterall et Maclaran, 1996 ; et Huberman et Miles 1994) dans Gagnon (2005). Tout comme la codification, la thématisation est une opération préliminaire de l'analyse des données. Elle est d'abord et avant tout une méthode qui sert à relever les thèmes du corpus et à faire leur synthèse. Paillé et Mucchielli, (2012) définissent l'analyse thématique comme étant un exercice qui consiste à :

Procéder systématiquement au repérage, regroupement et subsidiairement, à l'examen discursif des thèmes abordés dans le corpus, qu'il s'agisse d'une transcription d'entretiens, d'un document organisationnel ou de notes d'observation ». Un thème représente ici : « un ensemble de mots permettant de cerner ce qui est abordé dans un extrait du corpus correspondant, tout en fournissant des indications sur la teneur des propos (Paillé et Mucchielli (2012).

Afin de mener une analyse minutieuse des données recueillies sur le terrain, nous avons donc utilisé cette méthode. Ainsi, nous avons procédé par une lecture du corpus et nous avons mené un travail systématique de synthèse des entretiens. C'est à travers cette lecture que nous avons ressorti des thèmes ou des rubriques contenus dans différents paragraphes des entretiens (Figure 9). L'objectif de ce travail était de répondre à notre question de recherche au fur et à mesure que nous

progressions dans l'exercice à travers les thèmes collectionnés. Pour ce faire, nous avons lu les entretiens paragraphe par paragraphe et au fil des lectures, nous nous posons la question de savoir : de quoi parle le texte ? Ou encore : qu'est-ce qu'il y a de fondamental dans ces propos ? Ici, nous ne faisons pas d'analyse en profondeur, mais seulement, identifier les principaux thèmes des paragraphes des textes (Paillé et Mucchielli, (2012).

#### 4.1.5.3. Choix techniques

Nous avons utilisé un logiciel Nvivo 11 que nous avons jugé approprié pour notre démarche d'analyse thématique. Il est spécialement conçu pour ce travail. Néanmoins, il y a d'autres logiciels qui pourraient être utilisés pour le même travail. En fait, quel que soit le logiciel utilisé, ce sont les avantages qui comptent. Dans notre cas, nous avons considéré la systématisation de la démarche, la possibilité des fonctions automatiques de repérage et d'extraction de textes, l'économie du papier et de la surface de travail, etc. Toutefois les inconvénients sont l'apprentissage requis avant l'utilisation et surtout la rigidité du cadre de travail. En effet, le logiciel doit être manipulé selon les règles précises, parfois avec une hiérarchie obligatoire des opérations.

#### 4.1.5.4. Détermination des thèmes pertinents

La détermination des thèmes pertinents dépend bien des paramètres de l'enquête de l'étude et de la posture de l'analyste (Paillé et Mucchielli, (2012).

##### 4.1.5.4.1. Paramètres de l'enquête

Compte tenu de ce qui précède, pour identifier les thèmes pertinents de notre analyse, il a été nécessaire dans un premier temps de revenir sur l'objectif et la question de notre recherche. Ce retour est important pour comprendre les objectifs de l'analyse à mener et pour éclaircir les résultats attendus (Paillé et Mucchielli (2012). Dans un second temps, il nous a été aussi important de revenir sur la façon dont notre enquête s'est tenue et enfin dans un troisième temps, nous avons aussi consulté toutes les informations qui nous été livrées dans l'ensemble. Il faut bien noter que ce retour nous a permis d'avoir une connaissance générale du phénomène

étudié et d'identifier ou de considérer ce qui représentera pour nous une donnée importante ou non. Il y a une raison à cela. C'est que dans cette étude, nous cherchons les données qui traitent de la non-application des réglementations environnementales. Alors ce n'est pas la même chose avec les données sociales ou psychologiques des entretiens. Le fait de savoir ou de connaître cette différence nous a aidé à faire notre choix et à définir les thèmes de façon précise et justifiée.

#### 4.1.5.4.2. Comportement du chercheur

En plus des paramètres de notre enquête, nous avons aussi utilisé de nos propres connaissances en la matière. Nous avons fait un résumé des problématiques environnementales, de leur évolution dans la société et de leur provenance. Cette attitude est guidée par les connaissances sur les problématiques environnementales. Ces connaissances ont aidé à toujours garder le regard sur les objectifs et à faciliter le chemin dans le travail de la thématization. Selon Paillé et de Mucchielli (2012) : les connaissances antérieures représentent « la sensibilité théorique » et elles sont essentiellement liées à la formation initiale et continue du chercheur ainsi que son expérience personnelle sur le terrain. Cette « sensibilité » se développe chez le chercheur à deux niveaux : théorique et expérientiel.

Au niveau théorique, elle intervient au fil des lectures, des réflexions et au fur et à mesure que le projet de recherche progresse. Le chercheur va donc réagir à des variations des phénomènes étudiés et la capacité théorique va s'enrichir de nouveaux concepts, de nouveaux points de vue et de nouveaux modèles. Les auteurs soutiennent toujours que la sensibilité théorique sera aussi appuyée par les expériences personnelles et intimes vécues par le chercheur sur le terrain (Paillé et de Mucchielli, 2012). Ainsi, cette sensibilité va permettre, en cours de processus d'analyse, de mettre à profit les mots, les concepts, les terminologies héritées de la formation disciplinaire ou acquise au fil de l'expérience de recherche avec pour objectif de nous permettre d'avoir un niveau adéquat de concepts qui seront pris comme des thèmes. Cette expérience évolue au fil de l'analyse du corpus. C'est-à-dire au fur et à mesure que l'on attribue les thèmes. Pour y arriver, nous avons procédé à plusieurs lectures des entretiens ou les documents et avons procédé aussi

à diverses formes de marquage entre tels que des surlignements ou des annotations informelles pour pouvoir dégager les premiers thèmes. Les allers-retours des lectures nous ont non seulement permis de nous approprier dans un premier temps les éléments saillants du corpus, mais aussi d'avoir une vue d'ensemble de la totalité des choses à analyser.

Paillé et de Mucchielli (2012) disent qu'on peut décider de subdiviser le texte en paragraphe ou de le conserver tel quel. Mais pour notre thèse, nous avons laissé les textes d'entretien en original et nous avons attribué les thèmes en lien avec les extraits des textes visés au fur et à mesure que nous progressions dans la lecture des entretiens. Ce sont alors les thèmes eux-mêmes qui rendent compte du passage d'une unité de sens à l'autre (Gioia et al. 2012). Car chaque nouveau thème indique qu'un nouveau sujet a été abordé. Après un certain nombre de lectures, il est évident que certains thèmes s'imposent à nous. Nous les avons pris en note, mais nous avons pris le soin d'aborder les textes de façon linéaire et progressive. C'est-à-dire que nous avons thématiqué les textes d'entretien ou le document à étudier paragraphe par paragraphe et page par page en prenant la précaution de bien cerner et de bien préciser la formulation des thèmes. C'est pourquoi dès le départ, la progressivité et la linéarité ont été essentielles. Mais cela demande souvent un peu de temps. Néanmoins, cette étape nous a fait éviter les erreurs. La démarche de thématisation est accompagnée d'un travail systématique d'inventaire des thèmes à mesure de leur formulation. Cet inventaire est consigné dans un document appelé le relevé des thèmes.

#### 4.1.5.5. Relevé des thèmes

Le relevé des thèmes est le premier outil dont nous avons besoin pour l'analyse, car nous avons besoin des rubriques formées lors de ce relevé pour organiser notre travail. Le relevé de thèmes est une liste sur laquelle on fait la nomenclature des thèmes recueillis en reprenant l'ensemble des thèmes générés au cours de l'analyse en partant du premier paragraphe au dernier. Elle nécessite une lecture attentive de chaque document du corpus dans le but de qualifier le contenu à l'aide des thèmes qui identifient chacun des propos traités dans le corpus. Cette

étape permet d'établir la fréquence de chaque thème identifié dans le corpus. Les thèmes recueillis ici sont souvent des expressions, des rubriques, ou de courtes phrases telles qu'énoncées dans les propos des intervenants. La figure 9 montre un exemple de relevé des thèmes que nous avons fait dans le cadre de ce travail de recherche. La nécessité de cette liste apparaît à quiconque se livre à un travail de thématisation (Paillé et de Mucchielli, 2012). La raison est que, nous avons généré page par page plusieurs thèmes qui se sont multipliés et qui sont devenu nombreux depuis le début des lectures et de l'analyse du corpus, jusqu'au point où la mémoire seule ne suffit plus à les retenir. C'est pourquoi la tenue d'une liste des thèmes est nécessaire. Faire une liste est un moyen optimal d'enregistrer l'ensemble des thèmes. En effet, la liste a permis de regrouper l'ensemble des thèmes sous des rubriques selon les différentes interrogations de l'entretien par rapport auxquelles les thèmes ont été générés. Dans cette partie, nous avons progressivement inscrit tous les thèmes retenus et assez rapidement, nous avons procédé à fusionner les thèmes qui ont la même dénomination. Nous avons aussi procédé à des découpages qui ont donné de nouvelles désignations aux les thèmes que nous avons jugés trop vagues. Il y a eu plusieurs erreurs et plusieurs essais pour arriver à réaliser ce travail. Nous avons commencé cet exercice après trois modes de mise en relation possible entre les entités analytiques. Ces modes conviennent aussi aux opérations de regroupement thématique dont nous avons besoin.

- D'abord, nous avons utilisé le mode empirique : qui implique que les regroupements s'appuient sur des ensembles de thèmes immédiatement disponibles.
- Ensuite, nous avons utilisé le mode spéculatif : qui anticipe plutôt sur des thèmes à générer ou dont on sait qu'ils se présenteront.
- Enfin, nous avons utilisé le mode théorique : en lien avec les repères théoriques de notre problématique de recherche.

Tout ce travail favorise le fait que les résultats finaux de notre analyse devront entièrement traduire et reposer sur les messages des textes des entretiens et des documents soumis à l'analyse.

**I** : Considérant cet énoncé, selon vous, qu'est-ce qui rend difficile l'application de la réglementation en Côte D'Ivoire.

**E01** : **est-ce que toutes les entreprises sont sensibilisées côté environnement**? Parce qu'il y a des entreprises qui rejettent directement leurs eaux usées de l'eau ou dans la nature. Elles n'ont **pas de stations d'épurations**. Que fait l'État? Même jusqu'à récemment les barrages de la cote d'Ivoire n'avaient pas d'agrément.

Est-ce que toutes les entreprises du pays sont contrôlées, je suis allé dans une grande entreprise ..., qui rejette carrément ses eaux huileuses dans le lac au niveau d'Aboisso. La difficulté c'est nous même **les agents travailleurs de l'environnement**. Les contrôleurs vont dans les entreprises et reviennent dire que c'est bon alors que c'est faux. **Les lois d'ici sont insuffisantes, vagues** et **non adaptées à réalité du terrain**.

**I** : Pensez-vous qu'il y a une coordination entre les institutions responsables de la réglementation environnementale ?

**E01** : non ! Selon moi il y a l'ANDE, CIAPOL, L'ANASUR, franchement, je ne sais pas qui fait quoi ? Il y a **une grande confusion**.

**I** : quels sont les inconvénients

**E01** : il pense que **l'administration a émiété la gestion environnementale**. Cela fait que **nous avons trop de textes qui se chevauchent** et qui **créent parfois des confusions**. C'est travail supplémentaire pour l'entreprise quel texte appliquer. Alors dans ce cas combien de millions devrions-nous payer pour aller faire de nouveau EIES? Si ANDE fini ses audits et que le CIAPOL vient contredire ce qui nous avons déjà fait. Cela complexifie la chose parce **chacun tire son texte de 1900 dans son tiroir** et nous dit que nous ne l'avons pas appliqué et **engendré des coûts supplémentaires**. Et ça n'encourage à appliquer les textes.

**I** : Il est prouvé dans les pays développés que les entreprises dominant les États quant à l'application de la réglementation.

➤ Qu'en est-il pour la Côte D'Ivoire?

**E01** : oui les **entreprises dominant** parce qu'ici les entreprises tiennent l'État. Les **dirigeants brandissent les idées** de mettre les employés au chômage, ils ne veulent plus payer les taxes, etc. les entreprises ne sont pas puissantes, mais **c'est la malhonnêteté**. Parce qu'ils savent qu'ils **trouveront quelqu'un ou un inspecteur qui va leur prendre de l'argent** et **les laisser sans vérifier la réglementation**.

Figure 9 : Illustration de relevé des thèmes

#### 4.1.5.6. Analyse du relevé des thèmes

Une fois l'inventaire terminé, nous passons à l'analyse du relevé des thèmes. Elle consiste à faire un retour sur le relevé des thèmes pour pouvoir lentement amorcer la construction de l'arbre thématique. Cette analyse favorise l'établissement des regroupements et la formation des axes thématiques. Et c'est à ce niveau que nous passons d'une liste de thèmes non structurée à une analyse construite autour d'un regroupement de thèmes fait de subdivisions bien structurées comme le montre la figure 10. Il faut cependant noter que cet exercice d'analyse ne se fait pas d'un seul coup. Il demande parfois plusieurs essais répétés et les constructions sont toujours susceptibles de se modifier avec l'apparition de nouvelles idées ou une nouvelle prise en compte des parties plus importantes du corpus à l'étude (voir figure 10).

Dans notre cas, nous avons d'abord parcouru les relevés des thèmes en faisant plusieurs allers-retours constants, à partir de nos réflexions de base. Nous avons toujours mené l'analyse en fonction de notre intention de recherche qui est aussi guidée par l'objectif de notre de recherche et appuyé par l'intention de nos participants telle qu'elle s'aperçoit dans les différents témoignages qu'ils nous ont livrés. C'est un travail minutieux fait pour établir une conciliation entre l'analyse qui est faite et le texte de l'entretien qui a été livré. Nous l'avons parfois fait après plusieurs allers-retours qui ont donné des résultats perceptibles entre les thèmes générés et notre point de vue. Deux étapes ont été nécessaires pour effectuer ce travail : d'abord à travers un travail systématique ensuite dans un travail de mise en relation et de regroupement des thèmes.

#### 4.1.5.7. Travail systématique

Nous avons procédé par un travail systématique pour bien mener notre analyse du relevé des thèmes. Dans cet exercice, nous avons commencé de façon progressive en formant des grappes de thèmes. Ensuite, nous avons effectué des comparaisons des thèmes l'un après les autres dans l'ordre où ils ont été relevés pour chaque entretien. Nous avons ensuite parcouru les relevés de thèmes en cherchant les liens les plus évidents et en cherchant les meilleurs regroupements.

Les liens et les regroupements établis ont été notés dans un journal de thématisation dans le logiciel Nvivo 11 au fur et à mesure que nous progressions dans le travail. Nous avons constitué des grappes et regroupé les thèmes saillants sous différentes entrées. C'est-à-dire, nous avons regroupé les thèmes complémentaires ensemble, regroupé ceux qui sont parallèles et mis ailleurs ceux qui sont en opposition. Il faut remarquer que dans ce travail plusieurs thèmes peuvent se retrouver dans plus d'une grappe. La démarche que nous avons suivie pour contextualiser notre corpus se trouve dans la figure 10 ci-dessous. Elle montre en 3 phases la constitution de notre corpus.

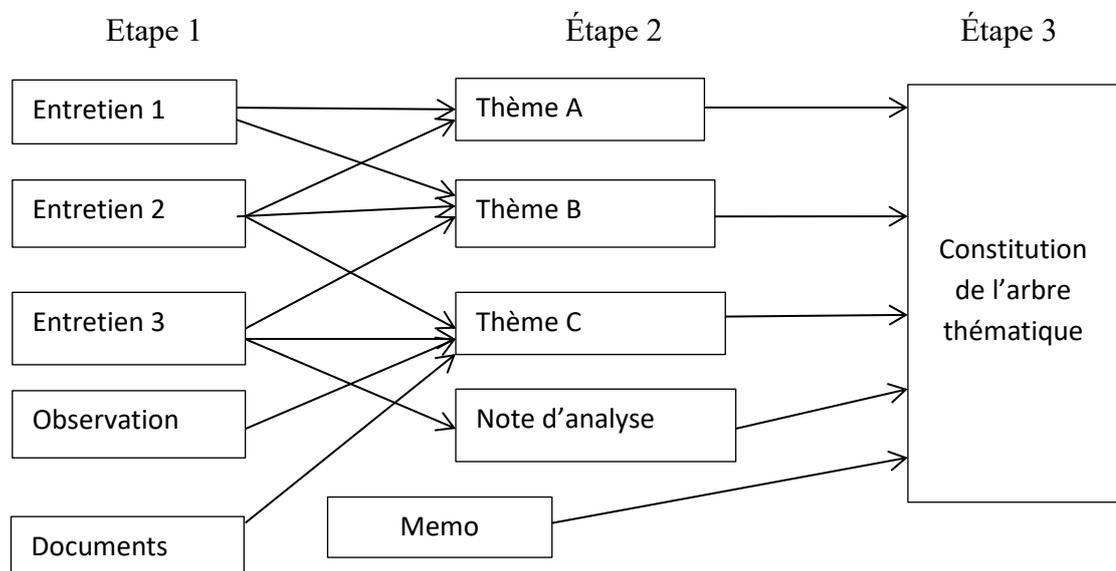


Figure 10 : Schéma conceptuel de constitution de l'arbre thématique

#### 4.1.5.8. Travail de mise en relation des thèmes

Une fois le travail de regroupement fait, nous avons cherché par la suite à faire des liens et des regroupements supplémentaires pour les ajouter à notre journal de thématisation. C'est ainsi que nous avons dépassé peu à peu les premiers ensembles thématiques pour ensuite structurer de nouveaux regroupements transversaux plus englobants qui nous ont permis de construire notre arbre thématique. Il faut noter que nous avons toujours structuré ces regroupements

autour des axes thématiques que nous avons définis nous-mêmes comme le montre la figure 11 ci-dessous.

#### 4.1.5.9. Regroupement des thèmes

Nous avons remarqué qu'après avoir généré un grand nombre de thèmes depuis le travail de thématization, une certaine récurrence de certains thèmes se présentait et la nécessité de faire des regroupements s'imposait automatiquement à nous. Le regroupement des thèmes désigne ici l'assemblage constitué de l'ensemble des thèmes et les liens qui existent entre eux comme le montre la figure 11 (Paillé et de Mucchielli, 2012).

C'est ainsi que nous avons progressivement inscrit tous les thèmes retenus et assez rapidement, nous avons procédé à des fusions pour les thèmes qui ont la même appellation. Nous avons aussi procédé à des subdivisions pour donner de nouvelles appellations pour les thèmes jugés trop vagues. Nous avons par la suite fait des regroupements pour rattacher les thèmes qui se ressemblent soit qu'ils sont convergents, divergents ou complémentaires. Et enfin, nous avons procédé à la hiérarchisation des thèmes en partant du plus important ou plus consensuel, et au plus central, etc. Il faut noter que ce regroupement a été nécessaire puisqu'il a facilité la construction bien structurée de l'arbre thématique.

#### 4.1.5. 10. Arbre thématique

L'arbre thématique nous a permis d'envisager déjà les résultats de la recherche. C'est pourquoi son élaboration était aussi importante. Son importance se justifie par le fait que les thèmes générés ne contribuaient pas tous au portrait d'ensemble de la recherche de la même manière. Alors, l'arbre thématique a été l'instrument clé qui nous a permis de hiérarchiser les différents thèmes selon leur appartenance générale ou spécifique par rapport au résultat final. Il nous a aussi permis de voir leurs liens avec les différentes rubriques créées, leurs rôles soit principal ou périphérique au sein du phénomène étudié.

Paillé et de Mucchielli (2012) nous enseignent que l'arbre thématique soit en quelque sorte un autre type de regroupement de thèmes ou des rubriques classées en de grands regroupements thématiques lesquels se subdivisent à leur tour en plusieurs d'axes thématiques selon le sujet étudié. L'arbre thématique présente ici, sous une forme schématisée l'essentiel des propos abordés à l'intérieur du corpus. Il suffit de lui ajouter une colonne incluant les extraits de la transcription les plus éloquents pour chacun des thèmes et nous sommes en présence d'une synthèse thématique complète, éloquente et d'utilisation aisée tant pour nous et pour les collègues ou pour des personnes désirant lire notre travail (figure 12). Cette construction s'opère à la fois à partir des relations entre les thèmes et sur la base de la récurrence de certains d'entre eux. Souvent, la récurrence d'un thème est l'un des éléments de considération dans l'élaboration de la structure de l'arbre thématique.

Les thèmes récurrents peuvent être considérés comme des thèmes centraux dans l'expérience du chercheur. Dans l'exemple de notre étude ici, le coût des innovations exigées par la gestion environnementale dans les entreprises est non seulement un thème récurrent, mais il représente par la même occasion un thème central rassembleur dans les documents. Nous l'avons donc considéré comme une branche principale de notre arbre thématique. Mais pas seulement sur la base de la récurrence, il faut aussi voir comment ces thèmes se déploient dans le corpus. Dans la pratique, cela signifie qu'il faut apporter une attention particulière aux ressemblances, d'un sujet à l'autre, d'un document ou d'un entretien à l'autre avec comme pour objectif de reprendre les thèmes existants lorsque cela est possible et de cerner les points communs des témoignages analysés. Mais en même temps, il s'agit d'être aussi à l'affût des dernières possibilités d'associations entre les thèmes et faire ressortir les oppositions et les dépendances les uns des autres en vue de construire progressivement l'arbre thématique.

En résumé, la thématisation se transforme ici en une formation d'analyse. Certains thèmes disparaissent et d'autres apparaissent. On peut aussi faire des fusions ou des subdivisions. Ceci signifie qu'après la thématisation d'une première portion du corpus, les efforts de raffinements et de regroupement deviennent de plus

en plus importants. Si l'on ne fait pas cet effort, il viendra de toute façon un moment où le nombre très élevé de thèmes constituera une menace à la clarté de l'analyse finale et où il faudra forcément fusionner, regrouper, subdiviser et hiérarchiser comme le présente les figures 11 et 12.

	Nom		Sources	Références
+	● Déclinaison de la réglementation par la certification ISO14001	●	●	19 68
+	● Complications liées à l'État	●	●	19 489
+	● Difficultés liées aux Lois - Droit - Réglementations	●	●	19 370
+	● Obstacles généraux	●	●	19 332
+	● Obstacles liés aux Entreprises	●	●	19 267

Figure 11 : Arbre thématique : catégorisation non déployée

Nom	Sources	Références
Complications liées à l'État	19	489
Complaisance de l'État	19	51
Contrôle non exhaustif des entreprises	19	131
Coopération gouvernementale - Accompagnement	19	29
Influences politiques	19	48
Manque de cohésion de l'Administration	0	0
Manque de personnel administratif qualifié	17	102
Manque de sanctions	19	28
Peur des troubles sociaux	19	26
Puissance - pressions des intérêts industriels	19	74
Difficultés liées aux Lois - Droit - Règlements	19	370
chevauchement entre les textes de lois	19	64
Confusion dans les textes de loi	19	65
Des lois vagues et floues	19	55
Inadéquation des réglementations environnementales	19	56
Les lois copiées sur d'autres pays	15	32
Les textes de loi n'évoluent pas	15	17
Méconnaissance des réglementations	19	43
Toutes les structures élaborent les textes de lois	19	38
Obstacles généraux	19	332
Obstacles liés aux Entreprises	19	267

Figure 12 : Arbre thématique : Catégorisation déployée

NB : les nombres se trouvant dans la case de référence représentent le poids donné à chaque catégorie par le logiciel Nvivo 11.

L'analyse des données obtenues lors de notre enquête de terrain à Abidjan a permis d'identifier les facteurs néfastes à l'application des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire. Mais elles nous ont permis aussi d'analyser le rôle de chaque acteur concerné dans cette situation. Les résultats de la recherche ont montré cinq grands obstacles qui seraient liés au non-respect des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire.

- Les difficultés liées à la nature des réglementations environnementales
- Les difficultés relatives à l'État
- Les difficultés générales en lien à la fois avec l'État et avec les installations classées
- Les obstacles liés directement aux installations classées
- Les obstacles liés à la certification (ISO14001)

Les résultats de la recherche sont présentés dans le chapitre résultat. L'identification des facteurs et la compréhension des résultats sont à la fois illustrées par des extraits d'entretien avec les répondants des entreprises et ceux du gouvernement. Elle est aussi montrée avec des figures qui indiquent la pertinence de certains facteurs par rapport à d'autres.

#### 4.2. Validité de la recherche

Notre recherche est qualitative. Sa méthode de collecte de données nous a permis d'avoir plusieurs contributions, dont l'élaboration des données sur les obstacles de la non-application des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire.

Cependant, notre échantillon très limité ne nous permet pas de généraliser nos conclusions à l'ensemble des pays africains. Nous pensons que cette étude devra être approfondie dans les années à venir pour en assurer sa validité externe. Comme indiqué ci-dessous, le tableau 20 montre en détail les forces et les faiblesses de nos choix méthodologiques et des processus qui ont guidé cette recherche.

Tableau 20 : Forces et faiblesses de la recherche

Caractéristiques de la recherche	Forces	Limites
Devis qualitatif	- Élaboration des facteurs négatifs à l'application des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire	- Nécessite des recherches supplémentaires pour approfondir et valider les données
Collecte de documents	- Documents provenant majoritairement du gouvernement	- Échantillonnage non complet
Entrevues en entreprise et au gouvernement.	- Participation du gouvernement et des entreprises dans la recherche - Analyse de l'expérience et de la réalité sur la mise en œuvre des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire	- Échantillonnage flexible et limité ; 17 entreprises et 2 instances gouvernementales qui ne permettent pas de généraliser les conclusions de la recherche
Analyse de données	Analyse thématique du contenu - Aucun manuel de codification - Aucune expérience préalable - Inductive et itérative Analyse des documents	- La validation d'un thème - Le choix des éléments à analyser dans le corpus - Évaluer la pertinence des données du corpus.

#### 4.3. Respect des normes d'éthique de la recherche

Nous avons effectué notre recherche en conformité avec les normes d'éthique de la recherche avec les êtres humains du CRSH, CRSNG et avec l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'UQAM.

En effet, les principes de respect des personnes, des préoccupations pour le bien-être des personnes et de justice du CRSH et du CRSNG ont été respectés lors de la collecte et de l'analyse des données ainsi que lors de la diffusion des résultats.

D'abord, avant de commencer les entrevues en entreprise et dans les différentes instances gouvernementales, nous avons adressé, dans le respect des

institutions et des personnes de notre milieu de recherche, une lettre d'autorisation d'accès à l'information écrite par ma directrice de recherche au ministre de l'environnement via son cabinet ministériel. C'est suite la signature d'une autorisation d'accès à l'information que nous sommes entrés en contact avec les personnes indiquées et avons entamé la démarche de collecte des données.

Ensuite, pendant les entrevues, c'est avant l'autorisation de certains participants (puisque d'autres ont refusé) soit en entreprise ou au gouvernement que nous avons pu enregistrer sur bande audio une partie des entrevues. Ces enregistrements ont été transcrits dans un logiciel de traitement de texte. Les enregistrements audios des notes d'observation et les transcriptions sont conservés et protégés dans notre disque dur avec un mot de passe à l'ouverture. Seul le chercheur a accès à ces informations. Les données recueillies sont aussi codées et il est quasiment impossible de reconnaître le ou les participants à la recherche.

Avant toute entrevue ou rencontre pour la collecte de données, nous avons présenté une lettre de consentement à tout participant pour demander son consentement. Les participants avaient le droit de refuser de participer à la recherche ou avaient le droit d'arrêter l'entrevue s'ils le désiraient, et ce sans aucun inconvénient. Toutes ces informations seront conservées durant quelques mois après la graduation.

Dans le cas où cela serait possible, les résultats seront directement présentés aux instances gouvernementales concernées. Quant aux entreprises, elles apprendront les résultats soit dans les colloques, les conférences ou dans les séminaires.

Il faut préciser qu'aucun inconvénient n'a été signalé pendant et après la recherche. Nous avons réduit tous les risques en prenant soin d'informer tous les participants et leurs supérieurs hiérarchiques de la tenue des rencontres de ce genre, et ce, avant même notre arrivée pour les entrevues. Il n'y a donc pas de risque physique ou psychologique prévisible qui serait associé à la participation à notre recherche. Lors des entrevues, les participants nous ont tout simplement rapporté

leurs expériences sur le sujet, la réalité des faits concernant la mise en œuvre des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Les heures de rencontres étaient prévues en avance. L'entrevue ne pouvait donc pas entraver l'exercice professionnel du participant.

Pour terminer, nous précisons que le choix des participants des entreprises ou du gouvernement s'est fait sans aucune considération de leur sexe, groupe social, ou de leur âge. Nous les avons recrutés seulement en fonction de leur disponibilité et de leur titre professionnel.

#### 4.4. Limites de la recherche

Dans le cadre cette thèse, nous avons connu deux types de difficultés. Dans un premier temps ce sont les difficultés liées au terrain et dans un second, les difficultés liées à la méthode de recherche.

##### 4.4.1. Difficultés liées au terrain de recherche

La première difficulté rencontrée sur le terrain est le problème de l'instabilité administrative. La Côte d'Ivoire sort d'une grande crise sociopolitique. Le pays semble stable, mais des changements fréquents s'opèrent dans l'administration. En juin 2017, après avoir déposé nos questionnaires auprès de plusieurs directions du ministère de l'environnement et après avoir fixé des rencontres avec plusieurs responsables, il y a eu un changement des responsables dans les directions. Cette situation a favorisé l'arrivée de nouvelles personnes dans les directions administratives. Ces personnes nouvelles occupant désormais les postes n'avaient souvent pas l'expérience requise répondre à nos besoins. Il a fallu refaire d'autres demandes et rechercher d'autres responsables. Ce qui n'a pas été facile et fut une perte de temps.

La deuxième est le fait que notre sujet de recherche soit un sujet d'actualité. Nous sommes en pleine ère de gestion environnementale. Alors parler du non-respect de la réglementation environnementale dans les entreprises n'est pas une chose aisée surtout à l'heure actuelle où la gestion environnementale est en première

ligne dans les pays. Enfin, la troisième difficulté est notre budget insuffisant qui nous a limités dans la recherche. En fait, les rencontres étaient difficiles à obtenir aussi bien avec gouvernement qu'avec les entreprises et cela prolongeait la période de terrain. Le budget étant insuffisant, nous étions donc tenus de respecter l'échéancier du calendrier de visite de terrain. Nous avons donc dû travailler avec les entreprises et agents gouvernementaux disponibles pour recueillir les données dont nous avons besoin pour amorcer notre projet.

#### 4.4.2. Difficultés liées à la méthode de recherche

Les autres difficultés rencontrées lors de notre recherche sont liées à notre méthode de traitement des données qui est l'analyse thématique. À ce stade ici, nous avons fait face à trois obstacles du genre : évaluer la pertinence des données du corpus, le choix des éléments à analyser dans le corpus et la validation d'un thème.

##### 4.4.2.1. Évaluer la pertinence des données du corpus.

En analyse thématique, on cherche essentiellement à relever des thèmes et non à les interpréter (Deslauriers, 1991 ; Paillé et de Mucchielli, 2012). Parce qu'ici, un chercheur peut ne pas prendre en compte toutes les facettes d'un problème. Il doit faire un choix et son canevas d'entretien doit refléter cela. Or le participant lui ne divise pas aisément ses arguments. Et souvent le participant ou l'interviewé dit des choses autres que ce qu'on lui demande. C'est donc pendant l'analyse que le chercheur doit ignorer certaines parties énumérées par le participant qui sont éloignées des objectifs de notre recherche. Cela revient à revoir son objectif de recherche pour prendre en compte les éléments nouveaux et pertinents pour laisser de côté des pans entiers de témoignages qui ne seront pas annotés et thématiques.

##### 4.4.2.2. Choix des éléments à analyser dans le corpus

Ce ne sont pas tous les éléments du corpus qu'il faut analyser comme certaines expressions telles que : les humm... euuh... etc. L'analyse thématique vise avant tout à cerner les thèmes soulevés dans un entretien et non à relever les effets de sens chez les individus isolés (Paillé et de Mucchielli, 2012). Aussi, elle consiste à comprendre et à rendre l'essentiel du propos de l'interviewé et non à

l'interpréter (idem). Alors si le chercheur mène convenablement son analyse et réussit à résumer ou à saisir correctement le message livré par le participant ou encore le contenu du document analysé, les aspects importants vont se trouver signifiés. On ne thématise donc pas tout de suite certaines expressions. Il faut étiqueter provisoirement l'extrait à l'aide d'une rubrique ou marquer « à revoir ». Ici, se pose donc la question de savoir si :

- Il faut absolument thématiser tous les éléments du corpus.
- Doit-on faire des regroupements thématiques ou encore doit-on faire cette opération plus tard ?
- Peut-on utiliser les thèmes à plusieurs reprises ?
- Peut-il y avoir des effets de récurrence ?
- Qu'est-ce qui est ou n'est pas un thème ?

#### 3.4.2.3. Validation d'un thème

La validation d'un thème pose le problème de la récurrence et de l'unique dans l'analyse en sciences humaines ou sociales (Gioia et al., 2011, 2012 ; Paillé et de Mucchielli, 2012). Nous sommes pris avec des éléments de témoignages partagés par plusieurs participants de notre recherche. Cependant, compter absolument sur la répétition du même élément à l'autre ou d'individu à l'autre est une erreur sur le plan analytique, sinon sur le plan psychologique (Paillé et de Mucchielli, 2012). C'est trop facile de croire que ce qui est important dans l'analyse est ce qui revient à répétition, ou qui est récurrent ou encore qui se généralise dans le corpus. Il faut noter que l'analyse qualitative est un travail de mises en relation qui va bien au-delà de l'identification de répétition d'éléments de témoignages. Elle est principalement une méthode d'analyse descriptive. Sa première tâche est donc de livrer le plus d'informations pertinentes possible sur les phénomènes analysés. Aussi, elle vise à illustrer comment l'expérience se déploie et non seulement combien de fois elle se produit (Paillé et de Mucchielli (2012). Ici, la problématique de la récurrence et de la construction de l'arbre thématique soulève de nombreuses questions entre autres :

- Combien de fois un thème doit-il être soulevé par les différents participants pour être commun ?
- Existe-t-il une différence entre un thème récurrent chez deux participants ou chez quinze participants ?
- Comment hiérarchiser les thèmes sur différents niveaux ?

Aux termes de cette partie, nous disons que cette étude sur les enjeux de l'application des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire s'est réalisée à l'aide de plusieurs méthodologies de recherches. Nous avons réalisé une enquête de terrain à Abidjan auprès de plusieurs participants des entreprises et du gouvernement par le biais du ministère de l'environnement à travers des entretiens semi-dirigés. Ensuite, la recherche s'est poursuivie avec l'analyse des données grâce à la méthode d'analyse thématique du contenu qui nous a permis d'organiser et de rendre compréhensible les données recueillies puisque celles-ci venaient de différentes sources.

Notre démarche méthodologique nous a permis de recueillir plusieurs données à l'aide desquelles nous avons pu identifier les facteurs qui seraient à l'origine du non-respect des réglementations environnementales dans le contexte de la Côte d'Ivoire. Ces facteurs représentent les résultats de notre recherche que nous exposons dans le chapitre V.

## CHAPITRE V

### ENJEUX DE L'EFFECTIVITÉ DES RÈGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES INSTALLATIONS CLASSÉES EN COTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire dispose d'une politique environnementale bien élaborée, cependant, malgré cette politique, on constate que l'approche réglementaire n'est pas efficace, parce que les réglementations ne sont souvent pas appliquées sur le terrain où le suivi de leur application n'est pas totalement réalisé par les autorités. Cette situation présente l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes comme étant le problème de mise en œuvre de la politique environnementale. Nous avons réalisé cette étude pour analyser les facteurs qui détournent l'effectivité des règles environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire. Les travaux de notre recherche permettent de dégager six grands (6) enjeux auxquels font face l'ensemble des acteurs de la gestion environnementale en Côte d'Ivoire.

Cette section de la thèse présente les résultats de nos analyses concernant les défis et les obstacles reliés à chacun de ces enjeux. Les résultats ont été obtenus l'aide de plusieurs techniques de recherche incluant des données documentaires, des observations directes et des entrevues réalisées auprès de dix-sept (17) entreprises, deux (2) agences gouvernementales dont l'ANDE et le CIAPOL et le ministère de l'environnement et du développement durable, totalisant trente-trois (33) personnes. Les données recueillies ont fait l'objet d'une analyse qualitative notamment l'analyse documentaire et du contenu en utilisant le logiciel d'analyse du contenu Nvivo11.

Afin de bien illustrer notre analyse, nous avons subdivisé les résultats de la recherche en six parties (voir la méthodologie pour savoir comment nous avons

faire le choix et la construction des thèmes). La première partie présente les difficultés liées à la nature de la réglementation environnementale. La deuxième fait état des difficultés relatives à l'État lui-même. La troisième partie montre les difficultés générales en lien à la fois avec l'État et avec les installations classées. Le quatrième fait ressortir les obstacles liés directement aux installations classées. Enfin, la cinquième partie montre les obstacles liés à la certification (ISO14001).

Il faut noter que les facteurs qui influencent l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes ont été bien identifiés aussi bien dans les réponses des répondants gouvernementaux que dans celles des répondants des entreprises que nous avons pu rencontrer.

Pour commencer la lecture des résultats, nous mentionnons que les figures qui présentent les résultats ont été produites de la même manière. Elles illustrent les obstacles énumérés par les répondants lors des différentes entrevues de recherche. À l'intérieur de chaque figure, il y a des chiffres. Ces chiffres montrent la fréquence de répétition du problème par les répondants. Ici, toutes les réponses sont égales, mais leur répétition montre une certaine acuité ou une certaine importance du problème. La courbe à l'intérieur du graphique est liée aux chiffres et montre aussi la gravité des enjeux abordés.

### 5.1. Difficultés liées à la nature des réglementations environnementales

Tout le long de nos rencontres avec nos interlocuteurs, plusieurs répondants, se sont référés à la nature des réglementations pour expliquer les raisons de la non-application de celles-ci, surtout ceux des installations classées. Selon eux, les conditions d'élaboration et le caractère de ces réglementations ont imposé aux responsables des entreprises de faire certains choix, soit de se conformer ou non. Rapidement, ces choix ont provoqué des retards dans le processus de l'application de la réglementation. Ils soutiennent que plusieurs efforts ont été faits dans les entreprises pour entamer les procédures de mise en conformité réglementaire et de l'application *in situ* de la réglementation environnementale. Cependant, ils nous ont souligné que selon eux les réglementations manquaient de clarté et généraient des

confusions à tous les niveaux pour leur mise en application sur le terrain. C'est ce que nous allons détailler dans cette partie avec l'appui de la figure 13 qui montre l'ensemble de ces difficultés mentionnées par les répondants.

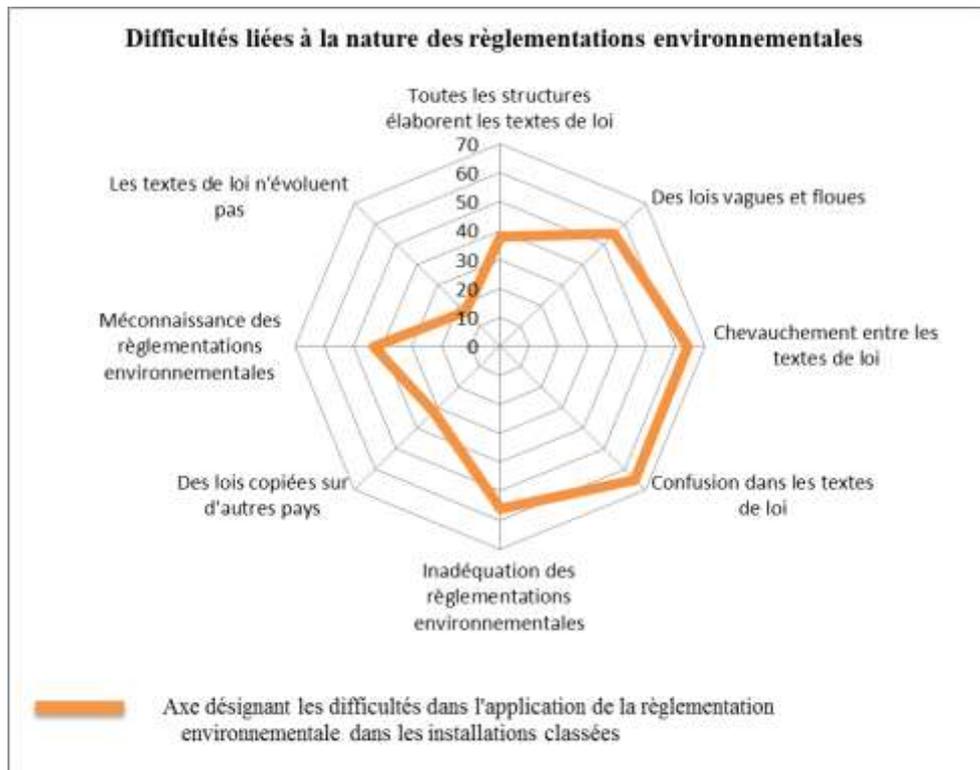


Figure 13 : Difficultés de l'effectivité liées à la nature de la réglementation environnementale ivoirienne

#### 5.1.1. Toutes les structures élaborent les textes de loi

Les résultats nous montrent que le rôle de chacune des administrations responsables de la gestion environnementale n'est pas parfaitement délimité. Il semble ne pas exister de directives précises délimitant les frontières de cet exercice et toutes les structures élaborent les textes de loi.

En réalité, toutes les structures sont responsables de l'élaboration des textes environnementaux. Chaque administration élabore son texte. Toutes les structures dans leurs domaines de compétences, lorsqu'elles voient qu'il y a une

insuffisance en la matière, elles élaborent un projet de texte. Logiquement, cela devrait se faire en collaboration avec notre direction (DQE) et avec la direction des services juridiques et des contentieux. Mais ce n'est pas toujours le cas dans l'application. Nous faisons partie de la DGE, alors si on invite la DGE à une telle initiative, le DG doit logiquement donner instruction au directeur de la DQEPR pour participer à l'élaboration des textes qui en train d'être préparée à la CNDD ou par le texte que le CIAPOL veut proposer. Mais ce n'est toujours pas le cas dans la pratique. C'est le schéma classique (Répondant gouvernemental # 1&2).

Comment les intervenants gouvernementaux expliquent-ils la multiplication des textes de loi ? Ils expliquent par le fait que, d'une part, chaque administration gouvernementale cherche à répondre à ses besoins et mandats et que, d'autre part, la coordination entre les administrations se fait difficilement. Les répondants mentionnent que pour mener à bien ses opérations, chaque administration se dote de moyens pour augmenter sa capacité d'accompagnement et fournit des outils. De plus, chacune des administrations fonctionne avec une intensité et une fréquence qui lui sont propres et elles ne peuvent donc fonctionner simultanément.

(...) Ici, nous proposons les textes. Nous sommes les principaux acteurs de nos textes. C'est nous qui vivons nos réalités, alors nous sommes les mieux placés pour élaborer nos textes (Répondant gouvernemental #1).

Aussi, plusieurs ont mentionné le défi que représentait l'élaboration des textes de loi par plusieurs structures sans hiérarchie entre elles.

Il n'y a pas de hiérarchie. En réalité, si le service déchets élabore un texte qui logiquement devrait être élaboré avec le service juridique et la DQEPR, lorsqu'il finit, il le transmet au ministre par le biais du cabinet ministériel. Le ministre généralement demande l'avis du service juridique et des contentieux avant de se prononcer sur le texte. Avant de se prononcer de manière définitive (Répondant gouvernemental #1).

Les répondants ont exprimé à plusieurs fois leur sentiment d'impuissance face à cette situation et les inconvénients que cela engendre sur le terrain. Ils ont aussi

mentionné qu'en principe ce serait le rôle du ministère de l'Environnement d'élaborer les lois, mais que dans la pratique ce n'est pas ce qui se passe.

C'est le ministère de l'Environnement qui a l'initiative de l'élaboration des textes. Mais chaque structure sous tutelle du ministère, dans son domaine de compétences, élabore les textes de loi, puis qu'il y a un service juridique au niveau de chaque service sous tutelle. De ce fait lorsque le service juridique pense qu'il y a un vide juridique quelque part, il propose donc à sa hiérarchie de rédiger un texte de loi. L'ANDE élabore ces textes de loi dans son domaine de compétence. C'est-à-dire au stade projet quand l'entreprise n'est pas encore en activité. Elle fait les EIES et les audits environnementaux (Répondant gouvernemental #1).

Plusieurs nous ont rappelé qu'il fallait un projet de recherche comme le nôtre pour que tous se mettent en position de réfléchir aux différentes situations rencontrées. Cela leur permettrait, ainsi, de se doter de moyens adaptés ou nouveaux pour mieux faire évoluer le rôle du ministère de l'Environnement.

#### 5.1.2. Chevauchement entre les textes de loi

Toujours dans la perspective de nous aider à comprendre les difficultés parfois rencontrées au moment de la mise en conformité réglementaire, plusieurs répondants des entreprises ont mentionné les chevauchements qui existaient entre les textes de loi qui leur sont assujettis. Pour plusieurs de ces répondants, les chevauchements viennent sans doute des origines diverses des textes. Notamment dans toute l'administration gouvernementale, notamment CIAPOL, ANDE, ANSUR, DGE, et même venant d'autres ministères et services d'État.

Nous avons trop de textes de loi qui se chevauchent et qui créent parfois des confusions. Les textes de loi ne sont pas clairs, puisque, chaque structure a sa propre réglementation qui ne calque pas avec celle de l'autre. C'est fatigant en fin de compte. Et cela n'encourage pas les entreprises à appliquer la réglementation (Répondant entreprise # 2).

Ce sont donc, et plus largement de ces conséquences de ce fonctionnement dont nous venons de parler plus haut qui ont été évoquées par certains de nos répondants. L'idée étant que plusieurs textes de loi de provenance diverse

engendraient des chevauchements entre ces derniers et de ce fait créaient des confusions.

Je pense que l'administration a émietté la gestion environnementale. Cela fait que nous avons trop de textes qui se chevauchent et qui créent parfois des confusions. C'est un travail supplémentaire pour l'entreprise. Quel texte appliquer ? Alors dans ce cas, combien de millions devrions-nous payer pour aller faire de nouveau EIES ? Si ANDE fini ses audits et que, le CIAPOL, vient contredire ce qui nous avons déjà fait. Cela complexifie la chose, parce que chacun tire son texte de 1900 dans son tiroir et nous dit que nous ne l'avions pas appliqué alors qu'il nous impose des coûts supplémentaires. Et ça n'encourage les entreprises à appliquer les textes (Répondant entreprises # 13).

Or, certains répondants des entreprises nous ont indiqué que ce type de fonctionnement s'est avéré inadéquat dans le processus de mise en application des exigences réglementaires. Les entreprises trouvent cette problématique non seulement lourde et importante pour elles, mais elles la trouvent aussi comme étant un facteur inhibiteur du respecter les réglementations environnementales. Aussi, les répondants ont montré que ces chevauchements entre les textes de loi influençaient défavorablement leurs réponses quant au respect de loi. Parce qu'ils dépeignaient la crédibilité des administrations qui leur envoyaient ces documents. D'après les répondants, cela renvoie plus loin à la crédibilité de l'État puisqu'ils ne savent pas « à quel interlocuteur s'adresser en cas de difficultés ou de besoin ». Cela même, qu'il s'agisse, du CIAPOL ou de l'ANDE ou d'autres services. Les intervenants nous ont rapporté aussi que l'ANDE et CIAPOL sont toujours en conflit sur les différents textes de loi. Ils reçoivent la plupart du temps des textes qui ne sont pas clairs et flous parfois et difficiles à interpréter, créant ainsi une grande confusion au niveau des entreprises qui ne savent pas laquelle des deux structures est habilitée à les administrer.

Il y avait un arrêté qui était sorti, il y a de cela, un temps, qui demandait de faire un audit chaque année alors que le décret dit trois ans. Il y a là une grande confusion qui n'encourage pas l'application de la loi. Les entreprises ont contesté cela devant les tribunaux et ç'a été rejeté. C'est pourquoi nous

avons arrêté de faire des audits, parce que nous voyons que derrière cet acte, il y a un esprit mercantile. Nous, en tant qu'entreprises, nous ne savons pas à qui se référer tellement, il y a des confusions (Répondant entreprises # 8).

Un exemple : voilà notre POI (plan d'opération interne). Cela fait deux fois que je le remplis. Mais le CIAPOL et l'ANDE sont en train de se battre. Le CIAPOL dit que c'est lui qui a la compétence de le vérifier et l'ANDE dit que c'est elle. Pendant ce temps, nos déchets sont là alors que nous avons déjà payé les charges de nos déchets. Il y a une confusion et cela retarde l'application de la réglementation. On ne sait pas qui fait quoi (Répondant entreprises # 7).

Ensuite, on ne sait pas qui est notre interlocuteur habilité entre le CIAPOL et l'ANDE. (...). Chacun se lève et vient faire ce qu'il veut, ils ne travaillent pas en synergie, en complémentarité (Répondant entreprises # 17)

Plusieurs répondants des entreprises ont ainsi déploré le fait qu'ils se sentaient défavorisés dans cette situation. « (...) Parce qu'on nous dit de payer des frais qui ne sont mentionnés dans aucun de nos arrêtés » (Répondant entreprises # 3). Dans un autre ordre d'idée, ils ont déploré leur inconfort du fait de ne pas avoir d'interlocuteur fiable dans l'administration à qui se recommander pour les accompagner dans leur processus de gestion environnementale. Plusieurs répondants jugeaient les réglementations comme étant non crédibles et n'allant pas dans le sens du développement durable. Certains pensent même que le gouvernement met ces séries incohérentes de lois en place dans un esprit mercantile, dans le but de collecter les frais de permis et d'amendes.

Nous appliquons la loi nationale. Mais là où il y a un souci. C'est la loi portant audit tous les trois ans. (...). L'ANDE nous dit de payer 2 millions pour les frais qui n'ont rien à voir avec les frais de cabinet d'étude. Quand on leur demande les fondements règlementaires qui justifient ces frais, il n'y a aucune justification. Nous avons écrit plusieurs fois à l'ANDE pour des explications, mais on nous tout simplement qu'on peut négocier. Ce n'est pas intéressant. Pour cela, plusieurs entreprises ont saisi l'UGECI (Répondant entreprises # 4).

On paye plus de taxes à plusieurs organismes alors qu'on pouvait payer qu'à un seul. (...). Cela donne une mauvaise

lecture de réglementation et surtout n'encourage pas les entreprises à respecter la loi. Elle amène les entreprises à avoir des attitudes attentistes et même à décourager celles qui avaient la volonté de se conformer à la réglementation (Répondant entreprises # 2).

Dans l'esprit de plusieurs des répondants, cela justifie qu'ils ne respectent pas la loi, en quelque sorte « malgré eux ». Pour eux, cela donne une mauvaise lecture de la réglementation et n'encourage surtout pas les entreprises à respecter la loi, même celle qui auraient eu cette la volonté de se conformer à la réglementation.

### 5.1.3 Des lois vagues et floues

Parallèlement aux deux premiers enjeux ci-dessus, l'application de la réglementation dans la pratique est sujette à une interprétation des différentes lois élaborées par l'administration étatique. Cette interprétation est intimement liée à la clarté et à la concision de la loi.

On reçoit des textes qui ne sont pas clairs et flous parfois et difficiles à interpréter. Il y a une grande confusion donc il n'y a pas de coordination. Cela donne une mauvaise lecture de réglementation et surtout n'encourage pas les entreprises à respecter la loi. Elle amène les entreprises à avoir des attitudes attentistes et même à décourager celles qui avaient la volonté de se conformer à la réglementation (Répondant entreprises # 7).

Certains considèrent les lois comme étant « trop générales et vagues », d'autres les considèrent « insuffisantes, non adaptées et non spécifiques aux entreprises ». Ils soutiennent que les lois sont difficilement applicables dans la mesure où ils ne se reconnaissent pas dans celles-ci. Pour eux, l'administration devrait classifier ou regrouper les entreprises par catégories afin de leur imposer des réglementations qui leur sont spécifiques. Dans ces conditions, les entreprises reconnaîtront les impacts de leurs activités et seront enclines à la veille réglementaire. Cependant, plupart des répondants pensent que, les réglementations environnementales ivoiriennes ne sont pas « objectives » et sont « très loin de la réalité du terrain ». Ils résument pour dire que cette situation est due au fait que chaque structure élabore sa propre réglementation qui ne colle pas avec celle de

l'autre alors que cela n'encourage pas les entreprises à appliquer la réglementation. Ce qui crée des textes de loi qui ne sont pas clairs et qui sont trop souvent modifiés

Les textes du code l'environnement sont un peu plus vagues. Par exemple, c'est l'ANDE qui a proposé le décret sur l'audit environnemental puis que le code de l'environnement dans son article 53 propose que les entreprises sources de pollutions devraient être soumises à un audit écologique. Mais ce code ne disait pas comment faire cet audit écologique. Ici, à l'interne, nous avons travaillé pour proposer notre arrêté qui a fait son chemin et notre décret a été signé en 2005. Sinon avant l'ANDE n'en faisait que les EIES. L'article 50 du code de l'environnement de 1996 disait que les entreprises ou ouvrages sources de pollution importante seraient soumis à un audit écologique par des experts agréés aux frais de leurs promoteurs. Les conditions de cet audit seront précisées par décret. Les résultats de l'audit environnemental sont transmis à l'autorité nationale compétente. Tout cet énoncé est flou. Qui est cette autorité nationale ? Et comment l'audit doit-il se dérouler ? Le code ne précisait pas cela. C'est en 2005 que le décret de l'ANDE est venu préciser les conditions pour mener cet audit (Répondant gouvernemental # 2).

#### 5.1.4. Méconnaissance des réglementations environnementales

Deux considérations importantes se dégagent ici. D'une part, alors que les administrations gouvernementales sont relativement peu impliquées dans la sensibilisation des entreprises concernant la gestion environnementale, les répondants des entreprises ont remarqué qu'il était difficile pour eux d'obtenir les informations au sujet des réglementations ou des lois auxquelles ils étaient assujettis.

L'inventaire de la réglementation n'est pas facilement disponible. Les structures étatiques ne sont pas proches des entreprises. (...). Un répondant d'ajouter (...). Aussi les lois sont faites pour les entreprises qui ne sont même pas informées de ces lois (Répondant entreprises #5).

D'autre part, toujours selon les répondants, l'inaction des structures étatiques responsables de la gestion environnementale à aller vers les entreprises pour les sensibiliser et leur montrer les différentes lois auxquelles elles sont soumises

constituait un enjeu de taille et cela est reconnu par les répondants gouvernementaux.

(...). Mais aussi certaines entreprises disent ne pas être informées de l'existence des réglementations environnementales. Nous travaillons avec la CGECI et la CEPICI. Mais, là aussi il y a le fait que plusieurs entreprises ne sont pas membres de ces organisations. Mais si les entreprises le disent, c'est à l'administration de trouver des moyens de communication pour informer les entreprises de l'existence des réglementations qui leur sont assujetties. Les entreprises ne sont pas sensibilisées à l'environnement. Plusieurs entreprises n'ont pas de responsables de l'environnement. Alors que c'est lui qui devrait assurer les veilles réglementaires ou attirer l'attention des responsables sur la gestion environnementale de l'entreprise (Répondant gouvernemental # 3).

(...). Oui il y a des débats et des conflits. Mais les difficultés viennent du fait des méconnaissances des textes de loi. En vérité il n'y a pas vrai des débats. Mais le gouvernement n'a pas grands moyens de sensibilisation pour les entreprises en matière d'environnement (Répondant gouvernemental #1).

En continuité avec nos résultats, nos données tendent à montrer que la méconnaissance des lois et des réglementations nationales amène certaines entreprises internationales à n'appliquer ou à prendre en considération que les réglementations internationales.

(...). Ici, les multinationales appliquent plus les normes internationales que les normes nationales. En fait, elles ne connaissent pas la loi nationale (Répondant entreprises #4).

La méconnaissance de la législation environnementale et des procédures administratives s'observait notamment dans les réponses de tous nos répondants. Ce constat provient des propos des répondants des entreprises qui illustrent notamment le fait que l'administration soit morcelée et que les entreprises n'aient pas d'interlocuteurs pour les guider en cas de besoins d'informations. Il illustre aussi une certaine interruption de l'interaction État-entreprises et des responsabilités par rapport aux rôles qu'ils avaient à jouer à travers un véritable manque de communication entre les deux organisations.

(...). Je veux m'expliquer ! Ce n'est pas que les entreprises refusent d'appliquer la réglementation. C'est soit elles ne connaissent pas la réglementation, soit elles appliquent de façon partielle les exigences réglementaires. (...). C'est un problème de communication qui laisse sous-entendre la sensibilisation (Répondant gouvernemental #1).

#### 5.1.5. Confusion dans les textes de loi

Lorsque nous avons questionné nos répondants des entreprises à propos des difficultés qu'ils avaient dans l'application de la réglementation environnementale, ceux-ci ont le plus souvent mentionné « la confusion dans les textes de loi » dès le départ.

Selon les répondants, cette confusion provient des « chevauchements entre les textes de loi », lesquels résultent « des origines diverses » de ces textes, autrement dit de l'existence d'une multitude d'administrations impliquées, et ce sans qu'il y ait une hiérarchie entre elles en pratique. Cette confusion s'inscrit donc dans une dynamique entre les facteurs et les acteurs. Ainsi le caractère vague et flou des lois environnementales, de la diversité des textes de loi, des incohérences issues de celles-ci et de la méconnaissance de ces lois ou réglementations sont les facteurs les plus souvent cités et mis en lien

(...). C'est un problème ! CIAPOL, ANDE, l'ANASUR, on ne comprend rien des compétences réelles de ces instances. En plus ceux-là, il y a DGE (direction générale de l'environnement). Chacun vient ici pour s'imposer en disant que c'est sa loi qui est bonne. L'ANDE fait les audits chaque trois ans, à travers les cabinets agrégés par l'ANDE. Mais le cabinet peut produire des documents qui contredisent notre arrêté d'exploitation. Que devrions-nous faire en ce moment ? On attend des clarifications qui ne viennent jamais. On fait comment ? On suit qui ? Il y a une grande confusion (Répondant entreprises # 1).

Nous avons trop de textes de loi qui se chevauchent et qui créent parfois des confusions puisque les textes de loi ne sont pas clairs du fait que chaque structure a sa propre réglementation qui ne colle pas avec celle de l'autre. Cela n'encourage pas les entreprises à appliquer la réglementation (Répondant entreprises # 4).

Des répondants des entreprises nous ont dit qu'il était nécessaire que l'administration gouvernementale élabore des lois et réglementations claires, concises de façon substantielle et continue pour assurer le respect et l'application stricte de la loi environnementale. À ce sujet, des remarques considérables ont été données par nos interlocuteurs. Plusieurs répondants des entreprises ont reconnu avoir parfois éprouvé des difficultés à appliquer les réglementations qui leur ont été soumises. Ils ont alors parlé des difficultés de confusion des textes de loi, du manque d'interlocuteur gouvernemental pour clarifier le contenu des lois environnementales, de les affiner et de transmettre les informations nécessaires concernant les réglementations auxquelles ils sont soumis. De ce point de vue, ils ont estimé n'avoir pas toujours bénéficié des services des administrations responsables de la gestion environnementale pour les encadrer à bien mener leur ascension vers le respect des lois environnementales.

Nous avons l'ANDE et CIAPOL qui sont toujours en conflit. On reçoit des textes qui ne sont pas clairs et flous parfois et difficiles à interpréter. Il y a une grande confusion au niveau des entreprises qui ne savent pas laquelle des deux structures est habilitée à les administrer. (...). Ces structures étatiques ne sont pas proches des entreprises. (...). Un exemple : voilà notre POI (plan d'opération interne). Cela fait deux fois que je le remplis. Mais le CIAPOL et l'ANDE sont en train de se battre. Le CIAPOL dit que c'est lui qui a la compétence de le vérifier et l'ANDE dit que c'est elle. Pendant ce temps nos déchets sont là, alors que nous avons déjà payé les charges de nos déchets. Il y a une confusion et cela retarde l'application de la réglementation. On ne sait pas qui fait quoi. (...). Cela donne une mauvaise lecture de la réglementation et surtout n'encourage pas les entreprises à respecter la loi. Cette situation décourage celles qui avaient la volonté de se conformer à la réglementation (Répondant entreprises # 10).

#### 5.1.6. Lois copiées sur d'autres pays

Du côté de la nature des lois et réglementations environnementales ivoiriennes, la perception des répondants issus d'entreprises est qu'elles ne sont ni originales ni enthousiasmantes. Alors comme les répondants gouvernementaux s'approprient la paternité des textes de loi et les réglementations environnementales qu'ils jugent suffisantes pour l'atteinte des objectifs du développement durable.

Lorsque nous posions des questions sur l'originalité du contenu des lois et des réglementations environnementales aux répondants des entreprises, leurs réponses étaient pour la plupart empreintes d'incertitude, de malaises, d'irritation et de frustrations. Il faut ajouter que ce constat concerne notamment l'inadaptation des réglementations environnementales, et ce, dans leur rapport avec la réalité du terrain qu'avec le niveau d'adaptation des entreprises du pays. Nos répondants des entreprises ont affirmé que les lois et réglementations environnementales n'étaient pas objectives puisque selon eux, elles sont des copiés collées des lois et réglementations venant d'autres pays.

Les textes qui sont élaborés par l'administration ne collent pas avec la réalité des entreprises africaines ou alors ivoiriennes. Chaque pays a ses réalités. Mais l'administration fait des copiés-collés qu'ils appellent lois du pays et ces lois ne collent pas avec la réalité du terrain. Même notre arrêté d'autorisation comporte des éléments venant d'ailleurs qui ne sont pas notre réalité. Alors, lorsqu'on nous demande de mettre ces éléments en œuvre c'est difficile. Avant, on ne parlait pas de traitement de déchets dans les textes. On stockait les déchets et c'est tout. Mais aujourd'hui, on nous parle de gestion de déchets ou traitement des déchets sans tenir compte de notre réalité. Comment on traite les déchets ? Et ça coûte combien les installations de traitement de déchets ? Est-ce que l'État tient compte de ces réalités ? C'est ça le problème dans l'application des réglementations environnementales (Répondant entreprises#14).

Selon les participants, c'est une grande difficulté que de voir une entreprise appliquer des textes de loi qui ne collent pas à sa réalité ou du moins qui ne la concerne pas.

Les réglementations environnementales ne sont pas objectives et elles ne tiennent pas compte des spécificités des entreprises et de la réalité du terrain. Souvent, des entreprises ne se reconnaissent pas dans ces lois. On ne peut pas appliquer une loi qui ne nous concerne pas (Répondant entreprises #6).

Ils auraient souhaité dans le meilleur des cas que le gouvernement élabore des lois qui sont spécifiques à la Côte d'Ivoire et qui tiennent compte des réalités des entreprises du pays.

« Je pense que la meilleure façon de faire serait d'élaborer des lois qui sont spécifiques à la Côte d'Ivoire et aux entreprises du pays » (Répondant entreprises # 7).

À cet égard, les expressions employées par les uns et les autres pour décrire cette incohérence se voulaient généralement remarquables. Il n'y a presque pas eu de métaphore pour cacher cette réalité. Il revenait ainsi souvent des expressions destinées au gouvernement « d'élaborer des lois spécifiques, de tenir compte des réalités, de ne pas avoir des réglementations non adaptées, de ne pas faire des copiés-collés, etc. ».

Elle ne tient pas compte des spécificités des entreprises. C'est une réglementation non adaptée à la réalité du terrain. Elle est calquée sur les textes de loi française. Il est donc difficile d'appliquer la réglementation dans laquelle on ne se reconnaît pas. Je pense que chaque pays devrait avoir sa propre réglementation pour toutes les entreprises qui se trouvent sur son territoire. Mais ici en Côte d'Ivoire, il n'y a pas de réglementation spécifique qui régit les entreprises de galvanisation de l'acier. Les textes que contient notre plan d'opération interne sont les mêmes textes qui sont faits à partir de l'explosion de l'usine de Seveso ou de l'accident AZF à Toulouse, en France (Répondant entreprises #9).

#### 5.1.7. Vétusté des textes de loi

Ensuite, les résultats nous indiquent que plusieurs de nos répondants ont mentionné, le défi que représentait la vétusté et la désuétude des lois et réglementations environnementales ivoiriennes. Les répondants gouvernementaux ont souligné une évolution positive dans le contenu et le positionnement des, plusieurs répondants des entreprises ont gardé l'impression que dans certains cas, les lois et les réglementations n'évoluaient pas. Elles sont pour la plupart caduques et désuètes.

(...). Cela complexifie les choses parce que chacun tire son texte de 1900 dans son tiroir et nous dit que nous ne l'avons pas appliqué. Malgré qu'on nous impose des coûts supplémentaires. Et ça n'encourage pas à appliquer les textes (Répondant entreprises # 11).

En parlant des réglementations, les propos des répondants des entreprises étaient négativement connotés, par exemple ils en parlent en termes de « vieilles

exigences règlementaires », de « vieux textes de loi ». Certains n'hésitaient pas à ridiculiser les réglementations, puisque souvent certains répondants des entreprises pensent que les agents du gouvernement ne connaissent plus ou moins les réglementations qu'ils sont censés administrer.

(...). Nous remarquons que certains inspecteurs ne sont informés de l'existence de plusieurs exigences environnementales. Souvent, c'est nous qui les informons de certains aspects environnementaux (Répondant entreprises #4).

Ce qui fait dire à plusieurs répondants des entreprises que parfois les textes de loi et réglementations nationales n'étaient pas considérés comme « prioritaires » puisque certaines entreprises multinationales n'hésitaient pas à se conformer qu'aux lois internationales.

«(...). Ici, les multinationales appliquent plus les normes internationales que les normes nationales » (Répondant entreprises #6).

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le non-respect de la loi et des réglementations environnementales tient aussi au manque de mises à jour des textes de loi. Les répondants industriels ont affirmé leurs difficultés à trouver des solutions organisationnelles à cette situation. Peu d'entre eux ont choisi des solutions proactives en formant leur personnel ou en se référant aux normes internationales. Cependant, d'autres ont choisi de ne rien faire et de profiter de la situation tout en blâmant l'administration gouvernementale.

Les textes de loi n'évoluent pas. Je suis toujours branché sur le site internet en Europe. Chaque jour, il y a de nouveaux textes de loi qui sortent. Mais ici rien n'évolue. Attends, nous avons des experts environnement ici. Que font-ils ? Rien ! Ils sont juste là parce que chacun veut avoir de l'argent. Mais on ne choisit pas un métier pour avoir de l'argent, mais plutôt parce qu'on aime ce dernier (Répondant entreprises # 3).

#### **5.1.8. Inadéquation des réglementations environnementales**

Finalement, il est clair que tous les facteurs contextuels précédents, tout particulièrement les chevauchements, les copiés-collés, et le caractère vague et flou

avec la vétusté ont concouru à l'inadéquation des lois et réglementations environnementales ivoiriennes. Or, comme nous l'avons vu aussi précédemment, cette inadéquation met les entreprises dans une position difficile quant au respect des lois. Il n'est donc pas surprenant de constater à travers les réponses de nos répondants, que certaines entreprises se posent les questions de savoir

« Que devrions-nous faire en ce moment ? Mais en attendant des clarifications qui ne viendront jamais. « On fait comment, on suit qui ? » (Répondant entreprises #2).

D'autres se sentant démunies face à cette situation, se sont « résignés » à désobéir à la loi, car « *cela n'encourage pas les entreprises à appliquer la réglementation* » (Répondant entreprises #6).

Du coup, plusieurs intervenants des entreprises affectés par l'inadéquation des lois et réglementations ne semblent pas savoir, jusqu'à où et comment, cette situation pourrait changer dans le processus de la réglementation. Ils se demandent dans quel cadre ils pouvaient avoir des réglementations qui laissent place à une interprétation claire et concise et qui puissent être adaptées en fonction du contexte local « *la meilleure façon de faire serait d'élaborer des lois qui sont spécifiques à la Côte d'Ivoire et aux entreprises du pays* » (Répondant entreprises #4).

Pour l'instant, nous avons trouvé dans les réponses des répondants des entreprises l'existence de tension, et de malaise. Nous avons observé notamment que plusieurs d'entre eux ont manifesté leur inconfort vis-à-vis des dites lois et réglementations. Ils ne formulaient pas une volonté ou n'affirmaient pas un besoin de respecter ou d'appliquer la loi environnementale parce que ne voyant pas en quoi cela viendrait ajouter quelque chose.

C'est une réglementation non adaptée à la réalité du terrain. Cela décourage les entreprises qui ne se reconnaissent pas ou qui ne se sentent pas concernées dans certains textes des réglementations. Il est donc difficile d'appliquer la réglementation dans laquelle on ne se reconnaît pas. Je pense que l'administration devrait classifier ou regrouper les entreprises par catégorie afin de leur imposer des réglementations qui leur sont spécifiques. Dans ces conditions, les entreprises reconnaîtront les impacts de leurs

activités et seront plus enclines à la veille réglementaire. Cela donne une mauvaise lecture de réglementation et surtout n'encourage pas les entreprises à respecter la loi. Cette situation décourage celles qui avaient la volonté de se conformer à la réglementation (Répondant entreprise #14).

Les raisons qui expliqueraient la non-conformité à la réglementation environnementale se trouvent au point où les réglementations environnementales ne sont pas objectives et elles ne tiennent pas compte des spécificités des entreprises et de la réalité du terrain. Souvent, des entreprises ne se reconnaissent pas dans ces lois. On ne peut pas appliquer une loi qui ne nous concerne pas (Répondant entreprises # 11).

Toutes ces réponses sont le reflet des différences de positionnement des répondants gouvernementaux et de ceux des entreprises par rapport au respect de la réglementation environnementale ivoirienne. Nous avons résumé les difficultés en fonction de la variation des différents points de vue dans la figure 1. Ces difficultés varient en allant de la diversité des sources des réglementations et des chevauchements entre les textes de loi au caractère vague et flou des lois, jusqu'à la confusion qui en découle, caractérisée par les lois copiées-collées offrant une inadéquation plus importante.

## 5.2. Les difficultés de l'effectivité liées à l'État

Dans la section précédente, nous avons vu combien il était parfois difficile pour nos répondants d'appliquer les réglementations environnementales compte tenu des incohérences qui en découlaient. Pour cette partie, nous allons traiter du rôle ou de la responsabilité de l'État dans le non-respect de ses propres lois. À ce sujet, particulièrement dans les instances gouvernementales responsables de la gestion environnementale, plusieurs ont exprimé leurs insatisfactions dans l'implication ou dans les interventions de l'État. Lequel selon eux, ne joue pas son « rôle régalién » dans le dossier de gestion environnementale. Il demeure toutefois qu'une grande partie de nos répondants des entreprises ont aussi déploré l'absence ou même la très faible implication de l'État. La figure 2 nous livre un aperçu de l'ensemble de ces difficultés liées à l'État ivoirien.

En fait, le volume d'informations recueillies lors de notre visite de terrain qui concernent le rôle de l'État est assez considérable. Le rôle des administrations comme le CIAPOL, l'ANDE, l'ANASUR, la DGE, le CNDD, du ministère de l'Environnement voire tout l'appareil étatique en général, a été mis en avant par l'ensemble de nos répondants. Ils nous ont tenu ces propos autant pour expliquer les obstacles que pour donner des suggestions de la mise en conformité réglementaire. Nous allons voir que les arguments qui évoquent l'importance de l'inaction de l'État concernent essentiellement : la complaisance de l'État, l'existence d'une coopération excessive de l'État avec les entreprises, le manque de sanction, les influences politiques, le manque de cohésion entre les administrations étatiques, le manque de qualification des agents de l'État, la peur des troubles sociaux et le manque de contrôle de toutes les entreprises (voir figure 14).

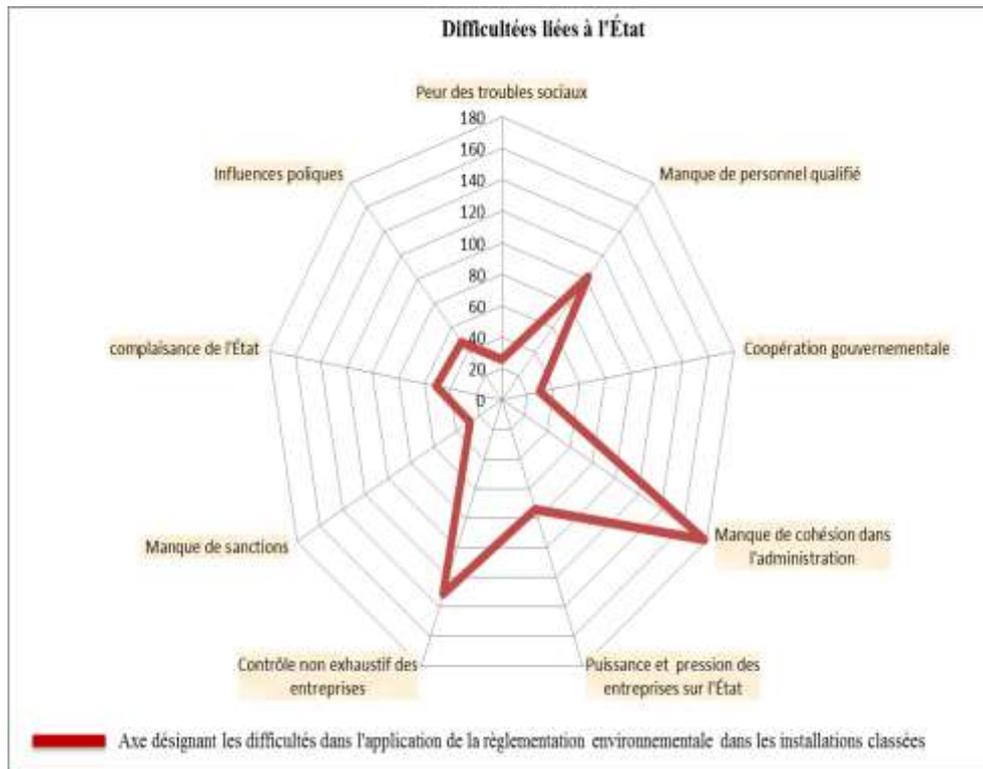


Figure 14 : Difficultés de l'effectivité des réglementations environnementales reliées à l'État

### 5.2.1. Complaisance au sein de l'État

Plusieurs répondants ont déploré que l'État ne joue pas son rôle attendu tandis que les agents d'État étaient complaisants et avaient des actions inappropriées. Nous avons souvent entendu des expressions comme « C'est l'État lui-même » ou « C'est la faute à l'État » pour désigner le manque d'implication de l'État dans la mise en œuvre des réglementations environnementales.

C'est vrai que pour moi les gouvernants africains n'ont pas le poids envers les entreprises. Ils font des lois, mais si les entreprises ne veulent pas les appliquer, elles ne les appliquent pas et il n'y aura rien. (...). Les entreprises qui s'installent ici jouent aussi sur le facteur complaisant des dirigeants. Avant de venir s'implanter, ils s'informent sur les faiblesses des dirigeants et ils jouent sur cela pour ne pas respecter les réglementations (Répondant entreprises #2).

Manque de sensibilisation de la part des structures gouvernementales qui s'occupent des enjeux environnementaux. La complaisance de tous les acteurs gouvernementaux. (...). Nous avons les textes. Mais il faut mettre des personnes qualifiées et qui veulent faire appliquer les réglementations. Sinon aura beau faire des textes, ils ne serviront à rien si on ne peut pas les appliquer (Répondant entreprises # 6).

D'autres accusent tout simplement :

La difficulté du secteur public à aller vers les entreprises pour vérifier l'application de ses textes de loi. « (...). On constate aussi une grande faiblesse de la part l'État à faire appliquer ses propres lois (Répondant entreprises # 12).

Dans le même sens, et plus fréquemment, plusieurs répondants des entreprises ou gouvernementaux, ont déploré le fait que l'État n'agisse pas davantage comme prévu pour assurer son leadership de delà à ancrer sa crédibilité de pourvoyeur du bien-être des citoyens ou encore que le rôle régalien de l'État ne soit toujours pas capable de se déployer.

En Côte d'Ivoire c'est l'État qui ne joue pas son rôle. Les textes de loi sont élaborés. Il s'agit de prendre les arrêtés et de créer le décret d'application des arrêtés pour que cela soit applicable. Et même plus loin, quand on prend les arrêtés d'application : C'est-à-dire je faisais ceci avant et maintenant on me dit de faire comme cela, alors on a obligation de mettre derrière moi des gens qu'il faut faire comme ce qui est dit. Mais derrière on ne met pas de bonnes personnes ou alors on met des gens véreux. Vous voyez que cela pose un problème. Il y a combien d'entreprises industrielles en Côte d'Ivoire ? Ou encore des installations classées ? Mais combien sont contrôlées ? Sauf ceux qui veulent se faire voir ou qui ont leur certification ISO 14001. Et c'est celles-là qui se font contrôler. Par contre, celles qui se cachent ou qui ne se montrent pas ne sont pas contrôlées. Il y a beaucoup d'entreprises dans la zone industrielle, mais combien ont une fois reçu un inspecteur ? Jamais ! Pourtant ils sont dans le registre de l'État. Il y a donc une complaisance au niveau de l'État. Je dirai que c'est manque de volonté politique de l'État. Vous allez voir des fois quand vous allez au plateau (centre des affaires), vers le siège de MTN (compagnie de téléphonie), il y a un endroit où les gens déposaient des ordures et les brûlaient devant tout le monde même les autorités administratives. Mais personne ne parlait. Cependant, ils viennent dans les usines et disent que nous ne

devons pas brûler les papiers. Nous devons avoir une autorisation si nous voulons brûler nos papiers. De vous à moi, on va où ? Et si on veut voir, remarquez que les entreprises ne font pas ce que l'État leur demande, c'est parce qu'elles voient que cela ne vaut pas la peine. L'État attend juste une occasion pour soutirer de l'argent ou encore engage des inspecteurs mal payés qui viennent escroquer les entreprises en disant qu'ils n'ont pas de frais de carburant et que l'entreprise doit leur payer le carburant ou d'autres frais injustifiés. C'est ça en fait (Répondant entreprises # 3).

Il est à remarquer que durant les entretiens, une grande partie des répondants des entreprises nous ont également exprimé une perception négative envers les agents de l'État, leur prêtant des intentions mercantiles et jugeant que leurs décisions n'étaient pas justes.

On a fait cet audit juste pour satisfaire l'ANDE. Parce que nous constatons que cela ne sert à rien de faire des audits avec l'administration publique. On voit derrière ces actions des idées mercantiles. C'est-à-dire que dès qu'ils voient une entreprise c'est l'argent qui compte. (...). Les contrôleurs vont dans les entreprises et reviennent dire que c'est bon alors que c'est faux. (...). Il faut du personnel avec une volonté ferme de faire appliquer la réglementation (Répondant entreprises # 5).

### 5.2.2. Coopération gouvernementale

Les répondants gouvernementaux ont fréquemment fait allusion à la politique actuelle de coopération auprès des entreprises. En fait, la politique actuelle du gouvernement, c'est que, compte tenu du niveau de développement du pays, le gouvernement ne peut pas se permettre de fermer un établissement industriel au risque de mettre les gens au chômage. Le gouvernement demande donc à ses administrations de coopérer avec les entreprises et de guider ces dernières à atteindre les objectifs de l'État. C'est donc dire que le CIAPOL ou l'ANDE qui sont des administrations d'État, responsables de la gestion environnementale sont beaucoup plus une structure d'accompagnement qu'une structure de sanction. Plusieurs nous ont donc signalé combien il était important que toutes les administrations telles que le CIAPOL et l'ANDE coopèrent avec les entreprises pour les emmener à la conformité réglementaire. L'importance de cette coopération

était parfaitement assumée par certaines directions dont les directives consistaient à ne voir que « les efforts » consentis par l'entreprise pour amorcer sa marche vers la conformité réglementaire.

Quand on fait l'audit environnemental, l'objectif c'est d'aider les entreprises à mieux appliquer les exigences environnementales. Il n'y a aucune entreprise qui respecte à 100% toutes exigences réglementaires. Elles n'appliquent pas de manière totale la réglementation. Il peut arriver que 2, 4 10, 20 aspects de la réglementation ne soient appliqués. Pourvu que les entreprises appliquent en partie les exigences réglementaires. Nous, nous encourageons les entreprises à appliquer les exigences de la réglementation. Alors si l'entreprise applique quelques aspects importants de la loi, nous l'encourageons à continuer et à aller plus loin. Notre rôle n'est pas de sanctionner. Nous considérons les efforts des entreprises (Répondant gouvernemental # 1).

Autrement dit, le CIAPOL et l'ANDE ne vont pas aux sanctions directement lorsqu'il y a contravention. Dans leurs démarches, ils adressent un courrier à l'entreprise en lui donnant un délai de mise en œuvre de ses actions correctives. Maintenant si ce délai passe et que l'entreprise n'a pas fini les activités correctives, elle peut venir les voir pour négocier une prolongation du temps nécessaire qu'il lui faut pour finir les activités correctives.

Il est revenu à plusieurs reprises par les répondants, que le CIAPOL et l'ANDE coopéraient avec les entreprises. En mentionnant que leur premier rôle était d'accompagner les entreprises dans leur évolution vers la gestion environnementale. C'est pourquoi le gouvernement les accompagne dans leur démarche vers les procédures de gestion environnementale sans sanction. Les répondants ajoutent qu'ils encourageaient les entreprises dans cette vision en coopérant même avec les contrevenantes. Nos répondants ont dit à plusieurs reprises que c'est pour encourager les entreprises que le gouvernement coopère la plupart du temps avec elles, parce que le premier rôle de l'administration n'est pas de sanctionner, mais d'accompagner les entreprises à appliquer les réglementations auxquelles elles sont assujetties.

Nous coopérons avec les entreprises si elles ont des écarts dans les paramètres, on coopère pour les amener à la conformité. Par exemple des écarts de pH élevé ou la température élevée ou trop

chargée en huile, c'est la coopération. Le CIAPOL attire leur attention pour corriger ces écarts en leur faisant des propositions de correction avant de rejeter leurs effluents (Répondant gouvernemental # 1).

Une autre dimension de coopération a aussi été évoquée par nos répondants : c'est la mise en place un plan de gestion environnemental audit (PGEA) annexé aux documents d'évaluation environnementale des entreprises. Selon les répondants, en le faisant, cela témoigne de leur volonté à coopérer avec les entreprises pour les emmener à la conformité. Qu'est-ce que le PGEA ? C'est un outil d'évaluation environnemental créé et institué par l'État de Côte d'Ivoire par le décret 2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental de l'article 17 du code l'environnement. Le PGEA a été conçu pour les entreprises qui existent déjà avant la promulgation de la loi environnementale et qui n'ont pas de système de management environnemental. Mais comme l'État ne pouvait pas démanteler ces entreprises qui n'ont ni EIES, ni audit environnemental. L'État ne pouvait pas non plus les laisser polluer sans un système de gestion environnemental. C'est pourquoi cet outil a été créé pour accompagner les entreprises à amorcer leur gestion environnementale. Une fois que l'entreprise acquiert son PGEA, elle entre dans le cycle normal des audits qui se déroule tous les trois ans. Le PGEA est donc un référentiel pour évaluer les entreprises à travers les audits environnementaux.

Par ailleurs, plusieurs des répondants gouvernementaux ont mentionné que c'est après plusieurs activités de coopération, si l'entreprise contrevenante ne veut pas appliquer la loi, c'est en ce moment-là que le CIAPOL ou L'ANDE peuvent faire une mise en demeure de l'entreprise. Maintenant si après la mise en demeure, l'entreprise n'a toujours pas obtempéré, le CIAPOL et l'ANDE font un rapport justifié au ministre pour lui signifier qu'après plusieurs tentatives de coopération l'entreprise refusait d'appliquer la loi. Après cette note justificative, le ministre fait une mise en demeure de l'entreprise ou entame une poursuite judiciaire pour l'amener à appliquer la loi.

Dans les autres cas de figure, et toujours selon les répondants, la sanction vient directement seulement, lorsqu'il y a des cas de pollution entraînant risque de

vie humaine ou une pollution accidentelle, parce qu'une digue a lâchée et que les déchets sont déversés dans un cours d'eau entraînant mort des populations riveraines ou des poissons. Sinon dans la gestion courante de l'environnement le CIAPOL et l'ANDE demeurent des structures d'accompagnement.

### 5.2.3. Manque de sanctions

La politique de coopération de l'État a été évoquée pour exprimer la volonté de ce dernier à accompagner les entreprises vers leur ascension à la gestion environnementale.

(...). Le gouvernement coopère la plupart du temps avec les entreprises. Il ne sanctionne pas directement. Le premier rôle de l'administration n'est pas de sanctionner, mais d'accompagner les entreprises à appliquer les réglementations auxquelles elles sont assujetties (Répondant gouvernemental #4).

Mais à l'inverse, plusieurs répondants issus du gouvernement et ceux des entreprises estimaient qu'il était problématique de le CIAPOL et l'ANDE ne sanctionne véritablement pas alors que c'est eux qui ont le rôle de suivi et qui sont en position légale de sanctionner.

Nous n'allons pas aux sanctions directement. (...) À tout moment, l'ANDE coopère avec les entreprises. (...). Le CIAPOL est beaucoup plus une structure d'accompagnement qu'une structure de sanction (Répondant gouvernemental # 3).

Cette perception des répondants quant à la coopération de l'État est demeurée dans l'ensemble peu enthousiaste. Même si quelques répondants ont nuancé leurs réponses en apportant des aspects positifs de cette politique, plusieurs ont gardé l'impression que cette coopération ne traduisait pas en de gestes concrets l'engagement des entreprises en ce qui concerne le respect des réglementations environnementales. Pour eux, elle incitait plutôt à la passivité des entreprises dans la mise en œuvre des exigences réglementaires. Ils ont donné des exemples où la mobilisation des entreprises était encore superficielle. « *Même jusqu'à récemment les barrages de la cote d'Ivoire n'avaient pas d'agrément.* » (Répondant entreprise #1). Ce qui fait dire à plusieurs que cette coopération ne priorisait le respect des

règlementations environnementales. Les entreprises ne se pressent pas à appliquer les lois auxquelles elles sont assujetties.

(...). Il y a des entreprises qui rejettent directement leurs eaux usées de l'eau ou dans la nature. Elles n'ont pas de stations d'épurations. Que fait l'État ? Même jusqu'à récemment les barrages de la cote d'Ivoire n'avaient pas d'agrément. (...). Ensuite, je dirai que la réglementation ou même cette loi n'est pas contraignante. Il y a certaines entreprises qui n'appliquent pas la loi du tout, mais qui ne sont pas inquiétées. Comment voulez-vous que cela encourage les autres à appliquer une réglementation dont les procédures de mise en œuvre coûtent très cher (Répondant entreprises #14).

Comme nous venons de le voir ci-haut, plusieurs, et selon nos répondants, des entreprises ont choisi de ne pas respecter les réglementations environnementales. Selon les remarques des répondants, l'application de la réglementation ne retenait plus l'attention des responsables d'entreprise, puisque, de toutes les façons, il n'y aura pas de sanctions ou encore que l'État vienne coopérer avec eux pour leur demander des mesures correctives sans inquiétudes. Cependant, les répondants ont attiré notre attention sur un autre vice de cette coopération. C'est que l'inaction ou le manque de sanctions en cas de contravention aux lois emmenait certaines « bonnes entreprises » à faire comme « les mauvaises entreprises ». C'est-à-dire à ne pas appliquer les réglementations. Au fait, il découle du manque de sanction un effet de mimétisme dans les zones industrielles où les entreprises ne se soucient plus des réglementations environnementales.

Le fait de ne pas sanctionner les entreprises contrevenantes encourage les autres à ne rien faire. Cela décourage même les entreprises qui sont déjà sur la bonne voie à ne pas respecter la réglementation, si leurs voisins qui sont hors la loi pratiquent leurs activités en toute tranquillité et font du profit. (...). Quand les voisins ne respectent pas la réglementation et qu'il ne fait aucun objet de sanction, cela n'encourage pas non plus les autres à respecter la loi (Répondant gouvernemental #15).

Ce qui ne fait pas manquer à certains répondants de blâmer directement l'État de cette situation du manque de sanction dans la non-application des lois environnementales.

À mon avis, ce qui entrave l'application de nos différentes réglementations c'est que l'État doit pouvoir faire respecter ses textes. Lorsqu'un État élabore des textes de loi, c'est qu'il a vu le bien-fondé de ces derniers. Dans tous les textes de loi, il y a des mesures préventives et les sanctions. Je pense que lorsqu'on a sensibilisé depuis 2005 et qu'il y a toujours des gens qui refusent toujours de se conformer, il faut sanctionner. Car dix ans de sensibilisation c'est assez. Mais si l'État met toutes les dispositions dans les textes de loi qu'il ne peut pas les appliquer, ce n'est pas la peine. Ça devient difficile de faire respecter la réglementation puisqu'elle ne sert à rien. (...). L'État doit jouer son rôle régalien. Il lui revient de se donner du pouvoir de faire appliquer ces lois. L'État doit faire son travail et prendre ses responsabilités (Répondant gouvernemental #10).

#### 5.2.4. Influences politiques

Disons d'abord que le non-respect des lois environnementales a été ressenti au sein du CIAPOL et de l'ANDE qui ont le rôle de suivi de ces dites lois. Nos répondants gouvernementaux ont évoqué des cas d'ingérences de certaines administrations gouvernementales dans leur travail. Certaines administrations demeurent réfractaires ou même ne priorisent pas suffisamment la politique environnementale qui elle peine encore à avancer au regard des efforts consentis par le CIAPOL et l'ANDE, influençant le travail de ces derniers. Certains répondants ont été radicaux en admettant que des administrations gouvernementales étaient disposées à soutenir des entreprises contrevenantes. Pour beaucoup, il apparaît clairement que ces agissements sont l'objet des influences politiques qui sévissent dans l'administration gouvernementale. Plusieurs ont ajouté que cela donnait l'impression que ces administrations avaient une vision autre que celle fixée par le gouvernement. Toujours selon les répondants, cela donne aussi l'impression d'une administration éclatée, émiettée et non structurée, où chacun impose sa vision des choses.

(...) Mais aussi l'administration est morcelée (...). Il y a aussi l'influence du politique dans la gestion administrative. (...). Par exemple, il y a des entreprises qui ont passé des accords avec l'état. C'est dans ces cas même qu'il y a des problèmes, on reste dans le cas des accords (Répondant entreprises # 8).

En fait, nous avons vu dès le départ que ces différentes réponses des répondants sont dans plusieurs cas, des symptômes de l'impuissance qu'ils éprouvaient face à certaines décisions de soutien aux entreprises contrevenantes. Ils ont déploré le fait qu'ils ne puissent pas faire davantage de mises en demeure, d'interpeler des entreprises contrevenantes, ou encore de forcer l'engagement de l'entreprise pour faire en sorte que les exigences réglementaires soient respectées, de gérer à bien leurs priorités en vérifiant l'état de l'avancement de l'application des réglementations.

Ce sont autant de possibilités qui visiblement ont échappé à leur capacité d'introduire des changements de comportement dans les entreprises afin d'ouvrir les portes d'une gestion environnementale efficace.

Pour les autres raisons (hésitations, ensuite ça ne tient qu'à moi). Il y a la complaisance de l'administration publique. Lorsque vous envoyez une lettre pour fermer une entreprise, le lendemain, on vous envoie une autre lettre pour vous dire d'ouvrir cette entreprise. Notre direction est au bas de l'échelle donc cela peut occasionner tout ce que vous voyez ! C'est n'est pas forcément dans notre ministère qu'on peut nous demander d'ouvrir l'entreprise contrevenante. La décision peut venir d'autres ministères, comprenez bien. Avec des explications comme : si on ferme l'entreprise qui donne du travail, les gens iront au chômage. Pour certains politiciens : si on ferme l'entreprise, je n'aurai pas assez d'électeurs aux prochaines élections (...) (Répondant gouvernemental # 2).

#### 5.2.5. Manque de cohésion dans l'administration gouvernementale

Rappelons tout d'abord qu'un certain nombre d'enjeux, voire de difficultés en lien avec l'État dans le respect des lois environnementales ont déjà été abordés plus haut. Dans cette section, nous présentons les enjeux qui touchent spécifiquement la cohésion dans l'administration gouvernementale. Deux catégories d'enjeux sont présentées ici. Il s'agit de ceux liés 1) à l'indifférence des autres ministères par rapport à la gestion environnementale et 2) du manque de coordination et des conflits de compétences entre les structures.

### 5.2.5.1 Manque de coordination et conflits de compétences entre le CIAPOL et l'ANDE

Cette indifférence que nous venons de voir dans les réponses précédentes est la manifestation des complaisances des acteurs gouvernementaux et des influences politiques dans l'administration qui créent toutes sortes de confusions dans la mise en place d'une politique environnementale efficace. Elle laisse aussi une place à une impasse évidente et aperçue comme signe de manque de coordination et de conflit de compétence au sein de l'État. Tout donnait un sentiment de frustrations aux yeux de nos répondants gouvernementaux et de ceux des entreprises notamment pour ce manque de coordination palpable. Une coordination qui si elle existait, allait contribuer à la réussite des actions de suivi et de contrôle des réglementations par le CIAPOL et par l'ANDE dans les entreprises. Cependant, tous les répondants gouvernementaux ainsi que ceux des entreprises ont reconnu le manque de cohésion dans la gestion environnementale.

C'est un problème ! CIAPOL, ANDE, l'ANASUR, on ne comprend rien des compétences réelles de ces instances. En plus ceux-là, il y a DGE (direction générale de l'environnement) DD, direction du développement. Finalement c'est cafouillage, chacun vient ici pour s'imposer (Répondant entreprises # 2).

Les structures administratives responsables de la gestion environnementale se marchent sur les pieds. Il n'y a vraiment pas de coordination. Il y a toujours des conflits de compétences entre elles. Pour nous, il y a confusion dans les compétences (Répondant entreprises # 1).

Tous ont déploré les conséquences que cela engendrait au niveau de l'application des réglementations. Quelques répondants gouvernementaux ont ainsi mentionné le rôle qu'ils jouaient pour endiguer ce manque de coordination. Ils invitaient les autres parties à leurs réunions de validations des projets pour mettre en place des politiques de consultations ou de participations de tous les acteurs lorsque cela s'avère nécessaire. Mais pour plusieurs, cela n'est toujours pas le cas pour d'autres acteurs. Il est toujours difficile pour les autres de consulter les autres

parties ou de faire connaître leurs projets avant leur élaboration définitive créant ainsi de conflit de compétence à la promulgation de ces derniers.

À notre niveau, on a un arrêté. Déjà comme je le disais, pour examiner un rapport d'études environnementales, il y a une commission qui est constituée. Ici aussi, quand l'ANDE veut entreprendre une action quelconque, nous invitons toujours les différentes parties prenantes, tous les ministères concernés. Cependant, ceci n'est pas forcément notre cas. Les autres ne nous invitent pas quand ils veulent prendre leurs textes. C'est plus tard quand le texte sort qu'on se rend compte qu'il y a un texte qui a été pris. Cela crée des conflits de compétences (Répondant gouvernemental #1).

Mais s'il est possible pour certains de réunir ou d'inviter certaines administrations à leur table de décision, il n'était pas facile, voire impossible pour d'autres, de faire autant. Les décisions sont donc prises sans consultations des autres parties. Les textes de loi aussi sont élaborés sans vérifications préalables de ceux qui existaient auparavant. Ainsi, on assiste à la fin, à un chevauchement entre des textes, favorisant des conflits de compétences entre les administrations. Les répondants des entreprises nous ont rappelé que ce manque de coordination entre les structures étatiques occasionnait une confusion. Nos répondants ont reconnu avoir éprouvé des difficultés dans la compréhension ou dans l'interprétation des textes qui leur sont soumis. Il était difficile pour eux de savoir laquelle des structures était habilitée à les administrer.

Nous avons l'ANDE et CIAPOL qui sont toujours en conflit. On reçoit des textes qui ne sont pas clairs et flous parfois et difficiles à interpréter. Il y a une grande confusion au niveau des entreprises qui ne savent pas laquelle des deux structures est habilitée à les administrer. Il y a une grande confusion donc il n'y a pas de coordination (...). Cela prouve qu'il n'y a pas de communication entre ces structures étatiques (...) (Répondant entreprises # 7).

Ce sont largement les conséquences de ce manque de coordination des conflits de compétences qui ont été évoquées par certains de nos répondants des entreprises. Plusieurs ont mentionné que ce fonctionnement leur faisait perdre non seulement de l'argent, mais ne garantissait pas le ramassage de leurs déchets. Ici, l'idée étant que le respect ou l'application des réglementations environnementale,

dans un tel contexte de manque de coordination et de conflit de compétences entre les structures, risquait d'être compromis aussi bien par les entreprises que par les administrations gouvernementales.

Il y a deux semaines, nous avons été interpellés par l'ANASUR. S'il y avait coordination, ce bureau n'allait pas nous appeler. Il n'y en a pas, je pense que c'est plutôt un problème de communication entre ces différentes structures. Ils doivent voir les différentes compétences de chaque structure. Quand ils pensent entreprises, ils pensent directement à l'argent. Chaque chef de bureau veut avoir de l'argent. Ils ne communiquent pas pour savoir qui fait quoi. L'autre vient dire que c'est lui qui est compétent à faire ceci. Deux jours après, un autre arrive pour dire que c'est lui qui devrait le faire. Mais attends c'est quoi à la fin. (...). Un exemple : voilà notre POI (plan d'opération interne). Cela fait deux fois que je le remplis. Mais le CIAPOL et l'ANDE sont en train de se battre. Le CIAPOL dit que c'est lui qui a la compétence de le vérifier et l'ANDE dit que c'est elle. Pendant ce temps nos déchets sont là alors que nous avons déjà payé les charges de nos déchets. Il y a une confusion cela retarde l'application de la réglementation. On ne sait pas qui fait quoi (Répondant entreprises # 6).

#### 5.2.6. Manque de qualification du personnel

En fait, les répondants des entreprises ont fortement associé l'ensemble des obstacles ou des difficultés rencontrées dans le processus de mise en application des réglementations, au manque de qualification de personnel au sein des structures gouvernementales. Compte tenu des enjeux liés au processus d'ajustement continu propre aux exigences réglementaires, ou compte tenu des obstacles rencontrés par les entreprises au fil des mois, ou encore pour le besoin des contrôles techniques et des informations nécessaires à donner aux entreprises, la formation technique du personnel était très importante. Plusieurs ont exprimé un sentiment d'insuffisance par rapport à la qualification du personnel.

Les inspecteurs ne sont pas formés adéquatement. Il faut les former sur les lois nationales et internationales. Nous remarquons que certains inspecteurs ne sont informés de l'existence de plusieurs exigences environnementales. Souvent, c'est nous qui les informons de certains aspects environnementaux. Je conclus que les inspecteurs ne sont pas formés. Alors que pour amener les

entreprises à bien respecter la réglementation, il faudra les accompagner avec expertise. Mais le manque de formation des agents de l'État donne une mauvaise sensibilisation des entreprises dans la démarche vers une gestion environnementale adéquate (Répondant entreprises # 4).

Plusieurs répondants ont aussi déploré de n'avoir pas eu suffisamment de conseils pour le guider dans leurs activités. Ils ont aussi reproché le fait de ne pas avoir un accompagnement plus durable auprès de structures gouvernementales. Ils ont déploré d'avoir reçu des interventions ou des visites trop ponctuelles qui de fait, ne pouvaient pas être perçues dans par entreprises, comme étant des contrôles techniques pouvant mener à une conformité réglementaire. Certains parlent parfois de l'inutilité de certaines visites en entreprises puisque selon eux, des inspecteurs y vont pour soutirer des sommes d'argent.

(...). Manque de formation et sensibilisation des acteurs. Parce qu'il y a des agents qui se disent experts, mais qui ne connaissent rien. Si on doit nous auditer, que l'administration nous envoie un auditeur spécialisé et non quelqu'un prit par hasard qui ne connaît rien de l'audit. L'objectif des arrêtés était d'encourager les entreprises à prendre en compte les aspects environnementaux dans leur gestion quotidienne. Mais on remarque aujourd'hui que cet objectif est écarté et il est devenu mercantile (Répondant entreprises # 9).

En plus des enjeux de l'application des réglementations cités plus haut, il demeure clair que le manque de qualification du personnel public est un véritable problème dans la mise en œuvre de la politique environnementale en Côte d'Ivoire. Il ressort de cela que le fonctionnement ou le dynamisme des structures est intimement lié à la formation ou aux compétences techniques des agents d'État pour assurer le contrôle des exigences réglementaires. En conséquence, ce manque de formation a fait intervenir d'autres structures dans le contrôle des exigences réglementaires nous ont répondu les répondants d'entreprises lorsque nous les avons questionnés à ce sujet. Pour les répondants, hormis les inspections de routines des inspecteurs gouvernementaux, certaines entreprises font elles-mêmes les inspections à l'interne pour assurer la veille et la conformité réglementaire. Ensuite, elles se chargent elles-mêmes de faire leurs analyses et une fois que celles-ci

montrent des écarts, les responsables environnement demandent à leurs directions de mettre en place des mesures de conformité. Cependant pour ce qui est de certaines mesures dont elles n'ont pas la technique, elles font appel à des cabinets ou laboratoires qui ont les compétences requises. Ces établissements sont des entreprises privées extérieures à l'administration publique, mais parfois agréées par les structures gouvernementales notamment le CIAPOL et l'ANDE pour compenser le manque de compétences techniques des bureaux ou des agents d'État. Par exemple pour le plan de gestion environnemental et audit (PGEA), les entreprises sont obligées de faire appel à des cabinets extérieurs qui sont plus outillés pour faire les analyses. La liste de ces entreprises est longue, mais nous en citons que quelques-unes. Les entreprises travaillent la plupart du temps avec des entreprises comme ALICA et Envipur, pour les émissions sonores et avec Enval, CODINORM, Bureau Veritas, et SGS les analyses des effluents liquide et gazeux.

Notre service technique se charge de la vérification des normes environnementales prescrites. Maintenant ça dépend de chaque aspect. Pour certains aspects, nous demandons l'appui des experts externes qui sont dans le domaine pour nous aider à faire notre audit environnemental et ils ressortent si nous sommes conformes ou pas. Par exemple dans le cas des eaux usées nous faisons appel à l'expertise des entreprises qui travaillent dans le domaine. (...). Nos contrôles environnementaux sont faits par des bureaux d'études tels qu'Enval, CODINORM, Bureau Veritas, SGS, etc. Ils se chargent de l'analyse des effluents liquide et gazeux (Répondant entreprises # 8).

#### 5.2.7 Pouvoir des entreprises sur l'État

Comme nous l'avons mentionné plus haut, une autre considération tient au fait que plusieurs répondants gouvernementaux et des entreprises nous ont affirmé qu'il était difficile de respecter les lois environnementales à cause de « la puissance des établissements industriels ! » qui réduisait le pouvoir de l'État sur ces derniers.

(...). On constate aussi une grande faiblesse de la part l'État à faire appliquer ses propres lois. (...). Les multinationales influencent beaucoup l'État (...). Pour moi, les gouvernants africains n'ont pas le poids envers les entreprises. Ils font des lois, mais si les

entreprises ne veulent pas les appliquer, elles ne les appliquent pas et il n'y aura rien (Répondant entreprises # 1).

Ces réponses de répondants montrent qu'une proportion importante d'entreprises était très faiblement engagée à appliquer les restrictions qui leur sont soumises. Suite à ces réponses, les répondants gouvernementaux nous ont expliqué qu'ils avaient plusieurs difficultés avec certaines entreprises. « Nous sommes confrontés au refus de certains responsables d'entreprises. » Parce qu'ils croisaient dans leur travail de routine, des responsables d'entreprises qui n'étaient pas inquiétés par l'autorité de l'État. « *Nous rencontrons des responsables d'entreprises qui se croient au-dessus de la loi* ». (Répondant entreprises # 9).

Cela se remarque notamment dans les faits et plus particulièrement à travers les commentaires des répondants ceux des entreprises, par rapport à la puissance des entreprises face à l'autorité de l'État. Selon eux, plusieurs raisons pourraient être à la base de ce positionnement de certaines entreprises. D'abord les conditions d'élaboration et les accords signés pour l'implantation des entreprises qui sont souvent les causes. Ces conditions d'implantations des entreprises imposent à l'État de faire des choix. Rapidement, ce dilemme a provoqué un affaiblissement du pouvoir de l'État quant aux prises de décisions fermes qui amèneront au respect de ses propres lois. L'État tente d'intervenir par plusieurs actions de soutien notamment par des modes de collaboration avec les entreprises. Nos répondants ont souvent rappelé à quel point malgré tout, ces efforts manquaient de poids pour faire plier certaines entreprises pour les amener à respecter les réglementations. La raison est que, ces entreprises veulent toujours rester dans les conditions ou dans les accords de leur implantation dans le pays.

Les entreprises dominent parce qu'ici les entreprises tiennent l'État. (...). Les dirigeants brandissent les idées de mettre les employés au chômage, ils ne veulent plus payer les taxes, etc. Par exemple, il y a des entreprises qui ont passé des accords avec l'état. C'est dans ces cas même qu'il y a des problèmes, on reste dans le cas des accords (Répondant entreprises # 16).

#### 5.2.8. Peur des troubles sociaux avec le travail comme enjeu

Hormis les difficultés évoquées plus haut, la peur des troubles sociaux semble être l'une des faiblesses de l'État ivoirien dans la mise en place de sa politique environnementale. En fait selon nos répondants gouvernementaux « à l'heure actuelle c'est la crainte des troubles sociaux (parce que) les autorités veulent montrer à la population et à l'extérieur que le pays est stable et que tout va bien. » Effectivement, selon les répondants, le pays sort d'une grande crise sociopolitique qui a duré plus de dix ans. Cette crise a eu des conséquences dramatiques aussi bien sur le développement économique et social du pays. Il est clair que dans le contexte actuel les gouvernants aient des craintes d'un soulèvement populaire dû au manque de travail. Cela justifie, selon nos répondants, la tenue des négociations par les gouvernants avec les entreprises sur certains aspects de l'atteinte de développement durable. Or, nous le verrons par la suite, combien il est délicat et difficile pour le gouvernement de se positionner face aux entreprises qui sont plus autonomes. Il n'est pas surprenant de constater que plusieurs répondants aient montré la fébrilité du gouvernement face aux menaces des entreprises de mettre les Ivoiriens au chômage. La réalité de la pauvreté actuelle fait craindre les gouvernants démunis de tout pouvoir face à la puissance et l'autonomie des entreprises qui menacent de délocaliser ou de fermer les usines.

Prenons le cas des plastiques : on demande aux industriels de ne pas produire des plastiques. Mais ils sortent des chiffres astronomiques pour effrayer les gouvernants. Ces entreprises se sont imposées en menaçant de mettre au chômage des Ivoiriens. (...) en leurs termes : si vous faites, on va mettre 3000 personnes à la porte. Et l'État a reculé de peur de voir les gens à la rue. Alors que lorsque vous prenez une usine de plastique, seulement deux personnes peuvent faire du sachet plastique. Donc c'est la peur (Répondant gouvernemental # 3).

#### 5.2.9. Contrôle non exhaustif des entreprises

Enfin, nos répondants ont mentionné que le manque de contrôle de toutes les entreprises engendrait le non-respect des lois. Pour plusieurs répondants gouvernementaux et des entreprises, le secteur public éprouvait des difficultés à

aller vers les entreprises pour vérifier l'application des textes de loi ou n'avait pas suffisamment de moyens pour assurer le contrôle des exigences réglementaires. Alors selon eux, faute de moyens, il n'y a véritablement pas de contrôle. Les structures publiques n'arrivent pas à contrôler toutes les entreprises, seulement un certain nombre ou une partie d'entreprises sont contrôlées. Des répondants rappelaient qu'ils ne savaient pas sur quelle base le CIAPOL et l'ANDE faisaient leur choix de contrôle. Ils jugeaient déjà que cela posait un problème dès le départ. Ce qui amener plusieurs à s'interroger sur ce mode de fonctionnement de l'administration publique :

Il y a combien d'entreprises industrielles en Côte d'Ivoire ? Ou encore des installations classées ? Mais combien sont contrôlées ? Sauf ceux qui veulent se faire voir. Et c'est celles-là qui se font contrôler. Par contre, celles qui se cachent ou qui ne se montrent pas ne sont pas contrôlées. Il y a beaucoup d'entreprises dans la zone industrielle, mais combien ont une fois reçu un inspecteur ? Jamais ! Pourtant ils sont dans le registre de l'État. Il y a donc une complaisance au niveau de l'État. Je dirai que c'est manque de volonté politique de l'État (Répondant entreprises # 2).

En plus, durant les entretiens une grande partie de nos répondants, nous ont mentionné des exemples de manque contrôle dans lesquelles les administrations ont joué un rôle très effacé au point que certains répondants remettent en question leur intérêt pour le suivi des réglementations environnementales.

Mais est-ce que les entreprises sont contrôlées de la même façon ? (...). Parce qu'il y a des entreprises qui rejettent directement leurs eaux usées de l'eau ou dans la nature. Elles n'ont pas de stations d'épurations. Que fait l'État ? Même jusqu'à récemment les barrages de la Côte d'Ivoire n'avaient pas d'agrément. Est-ce que toutes les entreprises du pays sont contrôlées ? Je suis allé dans une grande entreprise (le nom) qui rejette carrément ses eaux huileuses dans le lac au niveau d'Aboisso. La difficulté c'est nous même les agents travailleurs de l'environnement. Les contrôleurs vont dans les entreprises et reviennent dire que c'est bon alors que c'est faux. (...). Il y a même des entreprises certifiées ISO 14001, mais qui ne respectent pas les prescriptions environnementales. S'il y a la rigueur dans le contrôle, les choses devraient aller (Répondant entreprises # 2).

Le CIAPOL nous écrit qu'ils viennent pour nous visiter, mais depuis 2014, ils ne sont jamais venus. Il y a plus d'entreprises qui se créent aujourd'hui, et le CIAPOL est tenu de fonctionner par priorité. Ils trient les entreprises pour les visiter parce qu'ils doivent effectuer des visites tous les six mois. Cependant, s'ils avaient des moyens de contrôle suffisants, ils n'allaient agir ainsi. Nous nous sommes ravis de les voir ici, parce que cela nous permet de nous challenger et de connaître nos erreurs. Alors nous sommes livrés à nous même quand ils ne viennent pas (Répondant entreprises # 4).

Nous avons reçu un nombre considérable d'informations dans cette recherche qui concernent le manque de contrôle de toutes les entreprises. Le rôle du CIAPOL et de l'ANDE a été mis en avant pour expliquer les obstacles et les effets de ce manque de contrôle des entreprises. Selon nos répondants, ce fonctionnement entraînait le découragement de certaines entreprises à respecter les lois. Plus fréquemment, ces entreprises n'hésitaient pas à copier le mode de fonctionnement de leurs voisins qui ne respectent pas les lois et qui ne sont pas inquiétés.

« Quand les voisins ne respectent pas la réglementation et qu'il ne fait aucun objet de sanction, cela n'encourage pas non plus à respecter la loi » (Répondant entreprises # 6).

### 5.3. Obstacles de l'effectivité des réglementations environnementales liés aux installations classées

Dans les réponses de plusieurs intervenants des entreprises, nous avons souvent relevé les remarques d'un malaise, d'une révolte et même d'un sentiment de frustrations lorsque ceux-ci évoquaient les causes des difficultés des entreprises face au respect des réglementations environnementales. Nous pouvons ajouter que ces remarques concernent la capacité des entreprises à mettre en place les instructions de mise en œuvre de la conformité réglementaire. Il faut noter que les difficultés financières ont été retenues dans la majorité des réponses des intervenants d'entreprises et ceux-ci ont affirmé l'importance de trouver des solutions à ces obstacles. Dans la figure 15, cinq (5) types d'arguments soutiennent généralement ces allégations.

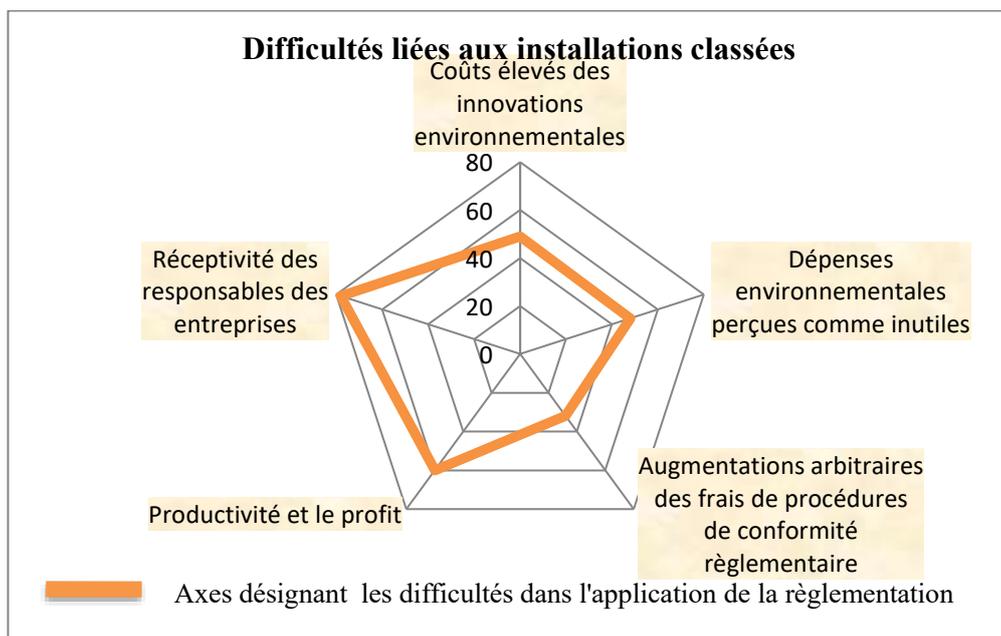


Figure 15 : Difficultés de l'effectivité des réglementations environnementales reliées aux installations classées

### 5.3.1. Coûts élevés des innovations environnementales

Plusieurs répondants d'entreprises se plaignent du coût des innovations que demanderait selon eux la mise en conformité réglementaire. L'application des réglementations environnementales nécessite en effet parfois de nouvelles installations, lesquelles engendrent des coûts élevés que les entreprises ne veulent pas assumer. Les répondants des entreprises donnaient des réponses qui sembleraient être un malaise à ce sujet. Pour eux, le gouvernement impose des lois que les entreprises doivent appliquer alors qu'il ne voit pas le coût que cela pourrait engendrer pour elles.

Et ça coûte combien les installations de traitement de déchets ? (...) Est-ce que l'État tient compte de ces réalités ? (...), C'est ça, le problème dans l'application des réglementations environnementales (Répondant entreprises # 5).

Nous avons un problème aujourd'hui, celui de nos rejets atmosphériques : les oxydes d'azote. Nous utilisons du

combustible liquide qui contient beaucoup d'azote. Mais nous n'avons pas encore les moyens de mettre nos unités aux normes internationales. Nous devons acheter des brûleurs qui sont très coûteux. Nous devons mettre en place des systèmes de captage de fumées et nous n'avons pas les moyens. L'entreprise étant sous tutelle de l'État en ce moment avec 380 milliards de dettes. L'État est en train de racheter cette dette. Nous ne pouvons donc pas nous permettre de faire des projets qui vont nous faire près de dix à quinze milliards pendant que nous demandons à l'État de payer notre dette de 380 milliards. Notre arrêté finit en 2020, mais nous allons demander une dérogation. Nous demandons à l'État, si, il y a des fonds verts, de les mettre à notre disposition pour pouvoir financer nos projets environnementaux. C'est tout notre problème, nous avons un problème de financement (Répondant entreprises # 3).

(...). Ensuite viennent les moyens financiers parce que la gestion environnementale engendre un lourd investissement. Par exemple, la mise en place des systèmes de ventilation et veiller aux mesures semestrielles demande un coût énorme. Demander à une entreprise de faire des audits semestriels qui vont lui coûter trois (3) à quatre (4) millions, alors qu'elle ne voit pas vraiment l'impact de cet investissement, mais elle va fuir (Répondant entreprises # 2).

Des entreprises ont donc choisi de reculer face au coût ou encore elles ont choisi de ne pas appliquer les exigences réglementaires.

(...). Les frais d'administration sont énormes. Aujourd'hui, pour faire un audit environnemental c'est un budget de trois (3) millions. Même quand nous devrions faire notre audit, notre administration avait refusé au départ. Mais ils l'ont accepté plus tard. Avec l'ANDE c'est pratiquement 2 millions sans compter le cabinet qui effectuera les audits. Cela fait cher déjà (Répondant entreprises # 7).

### 5.3.2. Augmentation arbitraire des frais d'administration pour la conformité

Les répondants des entreprises se sont aussi dits indignés de l'augmentation arbitraire des frais de procédure de mise en conformité réglementaire auprès des administrations publiques. Au départ, l'objectif des arrêtés ou des procédures administratives était d'encourager les entreprises à prendre en compte les aspects

environnementaux dans leur gestion quotidienne. Mais selon nos répondants des entreprises, la démarche est devenue mercantile. Les prix ont doublé.

Les coûts de mise en conformité et les taxes sont énormes. Il y a aussi l'augmentation arbitraire des frais de l'administration. Les coûts de l'agrément passent de 2 millions à 7 millions et les études passent de 7 millions à 14 millions (Répondant entreprises # 8).

Les répondants ont ajouté que malgré les coûts des nouvelles installations que leur imposait la gestion environnementale dans son ensemble, ils font encore face aux frais administratifs qui ne cessent d'augmenter de façon arbitraire. Et pourtant au grand dam des entreprises, il n'y a souvent pas d'explications quant aux raisons de l'augmentation de ces coûts. Pour plusieurs, les textes de loi ne sont pas clairs ou du moins, les arrêtés sont écrits, mais les annexes qui fixent les prix ne sont pas claires ou inexistantes. Certains répondants ont indiqué avoir plusieurs fois demandé les fondements réglementaires qui justifiaient ces augmentations de frais. Mais ils restaient sans aucune justification.

(...) Quand on leur demande, ils disent de payer. Mais pourquoi paie-t-on ? Nous avons écrit plusieurs fois à l'ANDE pour des explications, mais on nous dit tout simplement qu'on peut négocier. Ce n'est pas intéressant (Répondant entreprises # 10).

On remarque ici qu'en plus des coûts élevés des nouvelles installations à construire pour respecter les exigences réglementaires, il y a l'augmentation arbitraire des frais administratifs qui intervient. Tout ceci, résume le fait que selon nos répondants des entreprises, les raisons pour lesquelles la gestion environnementale ou l'application des réglementations fait reculer plusieurs entreprises. Ils nous ont rappelé que ce contexte n'est pas encourageant pour des entreprises qui ont déjà du mal à décoller au niveau environnemental.

(...). Parce qu'on nous dit de payer des frais qui ne sont pas mentionnés dans aucun de nos arrêtés. Les frais d'administration sont énormes. La validation d'un agrément coûte 2 millions auprès de l'ANDE. Où voulez-vous que les entreprises enlèvent cet argent ? En plus de cela, il faut payer aussi l'auditeur. Ce qui revient à 2,5 millions ou 3 millions à l'entreprise. Est-ce que cela peut encourager une entreprise à demander un agrément ? (...) Les

actions qui sont posées vont vers la parafiscalité (Répondant entreprises # 15).

### 5.3.3 Dépenses environnementales perçues comme inutiles

Troisièmement, il est clair que le contexte actuel des coûts et leurs augmentations arbitraires ont entraîné en partie une irritation des entreprises quant aux dépenses à faire pour assurer le respect des réglementations environnementales. Il se serait avéré désagréable pour une entreprise de prélever un montant ou un sou pour l'environnement. Car il est probable que les entreprises aient facilement conçu que les dépenses pour un tel engagement soient « inutiles ». En fait comme il a été souligné dans les réponses lors des entretiens avec certains répondants des entreprises, les dépenses engagées pour l'environnement constituaient « une perte ». Évidemment face la frustration des énormes coûts imposés par la gestion environnementale, selon nos répondants, des entreprises pour se défaire de cette imposition ont développé une incertitude face l'importance de la gestion de l'environnement. Ou encore, elles parlent de la complexité de compréhension des phénomènes environnementaux qui restent pour tout de même abstraits.

Pour d'autres répondants, ces raisons ont amené plusieurs entreprises à ne pas avoir de responsables d'environnement. Alors que ce dernier (s'il existait) devrait assurer non seulement les veilles réglementaires, mais aussi expliquer et attirer l'attention des responsables de l'entreprise sur l'importance de la gestion environnementale de l'entreprise. Malheureusement, les répondants soutiennent que la plupart des entreprises préfèrent avoir un comptable. Car ce qui compte pour les responsables de ces entreprises, c'est le profit ou le gain financier. Avoir un agent de l'environnement représente un gaspillage pour eux. Nos répondants gouvernementaux nous ont fait la remarque que c'est pour cette raison que généralement les petites entreprises ne veulent pas qu'on parle d'environnement. Les responsables de ces entreprises prétextent que leur institution n'a pas les moyens financiers suffisants et que la prise en compte l'environnement viendra par la suite. D'autres raisons sont que l'entreprise est encore petite et qu'il faille lui donner du temps. Mais pour les intervenants, ces entreprises ne veulent pas entamer

les dépensent qui vont diminuer leurs budgets et mettre du plomb dans leurs ailes. Parce qu'elles soutiennent que les actions qui accompagnent la mise en place des exigences environnementales nécessitent des coûts et que ces coûts représentent des pertes pour elles. Alors toujours selon les intervenants :

Le fait de venir faire un audit environnemental à 2 millions est une dépense inutile et sans rendement. (...). Comment voulez-vous que cela encourage les autres à appliquer une réglementation dont les procédures de mise en œuvre coûtent très cher. (...), Le coût de la gestion environnementale fait reculer plusieurs entreprises. Toutes les entreprises ne sont pas en mesure de faire des dépenses énormes seulement pour la mise en conformité réglementaire pour l'environnement. Pour certains se sont des dépenses inutiles et sans rendement (Répondant entreprises # 16).

Enfin, il a été mentionné par des intervenants gouvernementaux, qu'ils essayaient dans la mesure du possible, des actions de sensibilisation pour faire comprendre les avantages de la prise en compte d'une telle gestion aux entreprises qui sont encore sceptiques sur la gestion environnementale. En somme les représentations de certaines entreprises sont que ça coûte et c'est inutile malgré les conseils des agents de l'État : « *Alors que nous leur expliquons qu'au contraire cela représente des bénéfices pour eux.* » (Répondant entreprises # 13).

Certaines grandes entreprises procèdent différemment lorsqu'elles sont approchées et conseillées par les agents de l'État.

Par contre les grandes entreprises, surtout lorsqu'elles sont de tailles internationales, elles ont des obligations et surtout lorsqu'elles ont des certifications ou lorsqu'elles sont engagées dans les démarches de certification, elles prennent plus en compte les aspects environnementaux (Répondant gouvernemental #3).

#### 5.3.4. Productivité et Profit

Dans tous les cas de figure que nous venons de voir plus haut reflètent les cas de concurrence de positionnement entre les entreprises sur le marché local et international. Il nous est apparu qu'un bon nombre de répondants étaient préoccupés par la concurrence qui est sur le marché actuellement. Ils ont exprimé que l'objectif de certaines entreprises était de produire rapidement et de vendre

rapidement. Ils ont aussi affirmé que c'est parce que ce principe de production et de profit est ancré dans la vision de plusieurs entreprises, que leurs positionnements en vers d'autres valeurs sont devenues plus difficiles ou délicates à établir. On peut effectivement comprendre que le besoin du marché est délicat aujourd'hui, et celui-ci engage vraisemblablement une rude compétition entre les entreprises. On peut également comprendre le déséquilibre qu'il y a d'un marché à un autre compte tenu de la consommation de masse des produits manufacturiers. On comprend finalement les raisons pour lesquelles plusieurs entreprises sont tournées vers la production de masse et ne se montrent pas proactives dans la protection environnementale. Un répondant des entreprises nous a précisé son point de vue.

Nous faisons face à la concurrence et la loi nous dit de ne pas utiliser le mélange combustible, mais il y en a qui utilise les huiles usagées qui polluent plus. Ceux-là dépensent moins. Si nous ne voulons pas nous conformer à la loi, et si nous voulons regarder que notre rendement comme les autres, nous pouvons aussi prendre nos huiles usées et les remettre dans nos chaudières pour les faire fonctionner. Mais nous on recycle nos huiles. Nous payons pour ces recyclages, ça nous coûte cher. (...). Parce que ce n'est pas facile la mise en place d'un mécanisme de gestion environnementale. Cela demande que le chef d'entreprise soit vraiment convaincu de la raison pour laquelle il doit mettre en place une telle gestion. Sinon ce qui intéresse les chefs d'entreprise, c'est plutôt comment vendre les produits (Répondant entreprises # 12).

Il ressort de ce qui précède que pour la plupart des entreprises c'est le gain ou le profit qui compte. C'est que les nombreuses considérations d'affaires, compétitions, coûts, etc. sont perçus comme plus importantes que l'environnement. Il y a un genre de hiérarchisation de ce qui est important et ici l'environnement est au bas de la liste. Cela les agace et à plusieurs reprises, des répondants gouvernementaux et ceux des entreprises ont exprimé leur impuissance face aux difficultés ou face à certains blocages vécus sur le terrain aussi bien dans l'administration publique que dans les entreprises.

Les entreprises sont beaucoup tournées vers le gain que vers la protection de l'environnement. Selon eux, les procédures de gestion environnementale engendrent des coûts que les entreprises ne veulent pas assumer. (...) Ensuite, la recherche de

l'argent est beaucoup valorisée que l'environnement. Par exemple pour les entreprises c'est le gain, la production et le profit (Répondant entreprises # 8).

### 5.3.5. Réceptivité de certains responsables des installations classées

Nous remarquons qu'en continuité avec ce qui a été indiqué précédemment, seule la décision des responsables d'entreprises reste pour faire appel à l'application des réglementations environnementales. Les réponses précédentes mettent donc en lumière une proportion importante de la réceptivité des chefs d'entreprises dans la stratégie de gestion environnementale. Car elle demande que le responsable d'entreprise soit vraiment convaincu de la raison pour laquelle il doit mettre en place une telle gestion. Surtout que les coûts des opérations font reculer plusieurs d'entre eux. Certains par exemple : « (...), certains chefs d'entreprises, ne sont pas prêts à mettre de l'argent dans l'environnement. Selon eux, l'environnement coûte cher. » (Répondant gouvernemental #11).

Ils se refusent carrément d'appliquer des exigences réglementaires et restent beaucoup plus tournés vers le profit que vers la protection de l'environnement. Parce que certains estiment que ce n'est pas facile la mise en place d'un mécanisme de gestion environnementale. Nos répondants ont rappelé que certains responsables d'entreprise ne veulent pas entendre parler de l'environnement. Parce qu'ils ne veulent pas diminuer le budget de leurs entreprises et avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise. Selon les répondants, ces responsables prétextent que leurs entreprises n'ont pas les moyens financiers suffisants et il faut donc attendre pour ce qui est de l'environnement. En attendant ce qui les intéresse les chefs d'entreprise c'est plutôt comment vendre les produits.

Ce n'est pas facile. Les gouvernements nous imposent des lois que nous devons appliquer. Mais avec le coût que cela va engendrer chez nous, n'encourage pas les chefs d'entreprises à faire ces dépenses. Ils sont donc retissant à ce niveau. Imaginez un employé qui envoie tous les matins des factures de gestion environnementale à son patron, ce dernier peut se voir dehors de l'entreprise. Imaginez une entreprise qui doit investir des centaines de millions voire milliards pour construire rien qu'une station de traitement des eaux usées. C'est trop pour une

entreprise, le chef va dire de déverser les eaux dans les égouts. Il faut un chef d'entreprise bien averti sur l'environnement pour investir dans les plans de gestion environnementale (Répondant entreprises # 14).

#### 5.4. Difficultés communes de l'effectivité des réglementations environnementales liées à l'état et aux installations classées

Rappelons que dès le début de nos résultats, nous avons montré les enjeux de façon séparée, mais chacun a un rapport particulier avec l'autre tant dans l'administration publique que dans les entreprises. Cependant dans cette section, nous vous présentons les difficultés générales comme étant des difficultés que l'on peut attribuer à la fois à l'État et aux entreprises. Elles peuvent être aussi vues comme des enjeux communs aux deux types d'intervenants. Les résultats de cette étude montrent cinq (5) catégories d'enjeux communs. Il s'agit de la corruption, du manque de participation des tous les acteurs aux prises de décision, de l'absence des technologies nouvelles, du duel investissement versus environnement et du manque de formation et sensibilisation en environnement. La figure 16 présente en bref l'ensemble de ces enjeux communs. Si nous nous attachons aux enjeux communs liés à la fois à l'administration publique ivoirienne et aux entreprises, c'est que nous avons constaté l'importance et la simultanéité de leurs conséquences sur le respect des lois environnementales au niveau gouvernemental et au niveau des entreprises. D'une part, parce que les répondants ont évoqué leur impuissance face à ces enjeux et de l'autre, parce qu'ils ont montré les inconvénients qui ont pu être observés dans l'application des réglementations environnementales. Toutefois, plusieurs répondants ont souligné et reconnu la simultanéité et le dynamisme de fonctionnement qui s'inscrivait dans les principes des faiblesses de l'administration gouvernementale et qu'il fallait montrer les conséquences pour ramener une conscience professionnelle beaucoup plus soutenue qui permettra à tous de profiter d'un nouveau mode de fonctionnement par itération (voir figure 16).

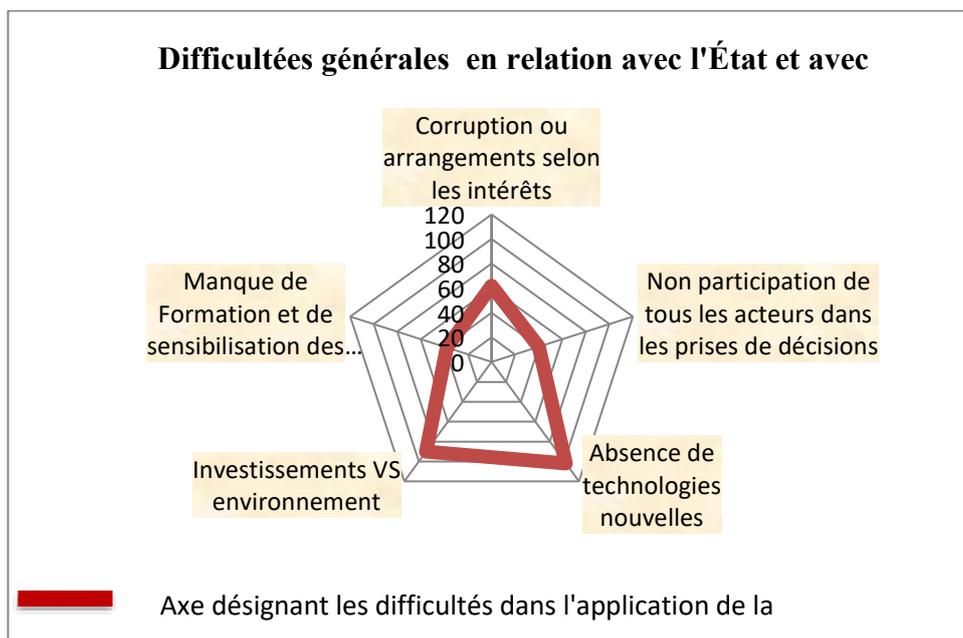


Figure 16 : Difficultés communes de l'effectivité en relation avec l'État et avec installations classées

#### 5.4.1. Corruption ou arrangements selon les intérêts

En ce qui concerne ces enjeux communs évoqués par les répondants des deux paliers, le premier élément à retenir est la corruption dans les interactions des rôles et des responsabilités, relevée entre les différentes instances qu'elles soient gouvernementales ou industrielles. Cette corruption intervient plus particulièrement au niveau de la vérification des exigences réglementaires et de la désignation des contrevenants.

Plusieurs répondants ont expliqué que l'une des plus grandes difficultés à faire appliquer les lois était la corruption qui se trouve dans les deux côtés, aussi bien au gouvernement que dans les entreprises. Les répondants du secteur public ont mentionné qu'ils étaient souvent confrontés au refus de certains responsables d'entreprises. Des refus qui sont dus à la porosité l'administration publique, soit parce qu'ils ont des connaissances au sein de l'administration. Ces répondants soutiennent que, si certaines entreprises qui n'appliquent pas la loi du tout, mais qui ne sont pas inquiétées, c'est parce que les chefs des entreprises savent qu'ils trouveront

quelqu'un ou un inspecteur qui va leur prendre de l'argent et les laisser sans vérifier la réglementation. Des répondants ont affirmé que « c'est la malhonnêteté », parce que le respect de la loi est très coûteux donc il fallait passer par les raccourcis avec la corruption. Pour certains la recherche de l'argent est beaucoup plus valorisée que l'environnement. Cela montre une grande faiblesse de la part de l'État à faire appliquer ses propres lois. Des répondants des entreprises ont évoqué que des établissements industriels ont arrêté d'appliquer les lois parce qu'ils constataient que cela ne servait à rien de faire des audits avec l'administration publique. Tout compte fait, derrière ces stratégies de gestion environnementale, il y avait des idées mercantiles.

Et si on veut voir, remarquez que les entreprises ne font pas ce que l'État leur demande, c'est parce qu'elles voient que cela ne vaut pas la peine. L'État attend juste une occasion pour soutirer de l'argent ou encore, il engage des inspecteurs mal payés qui viennent escroquer les entreprises en disant qu'ils n'ont pas de frais de carburant et que l'entreprise doit leur payer le carburant ou d'autres frais injustifiés. (...). Ils sont justes là parce que chacun veut avoir de l'argent. Mais on ne choisit pas un métier pour avoir de l'argent, mais plutôt parce qu'on aime ce dernier (Répondant entreprises # 1).

#### 5.4.2. Non-participation de tous les acteurs dans les prises de décisions

Ensuite, le deuxième enjeu commun est la non-participation de tous les acteurs aux prises de décisions en dépit d'une volonté de ceux-ci à participer aux validations des commissions environnementales, à des tables rondes de consultation, à des rencontres de formation et de sensibilisation. Plusieurs répondants ont souligné qu'il était difficile particulièrement pour le secteur public de se mobiliser pour informer et sensibiliser les acteurs partenaires. Un des aspects laborieux pour ce dernier est le manque de qualification du personnel habilité à le faire ou encore du manque de moyens pour le gouvernement de se rapprocher facilement des autres parties prenantes. Certains répondants soutiennent qu'il faut ajouter aux raisons précédentes les conflits de compétences entre les structures étatiques qui s'occupent de la gestion environnementale, les confusions des textes de loi pas claires et tout temps modifiées, tous ces éléments, résumés ici en manque

de cohésion, ont favorisé une absence de communication entre les entreprises et les structures étatiques. Alors que celles-ci étaient censées être des appuis aux entreprises dans leurs démarches pour la gestion environnementale. De ce qui précède, on remarque que chaque instance travaille beaucoup plus de façon indépendante.

Ici aussi, quand l'ANDE veut entreprendre une action quelconque, nous invitons toujours les différentes parties prenantes, tous les ministères concernés. Cependant, ceci n'est pas forcément notre cas. Les autres ne nous invitent pas quand ils veulent prendre leurs textes. C'est plus tard quand le texte sort qu'on se rend compte qu'il y a un texte qui a été pris. Cela crée des conflits de compétence (Répondant gouvernemental #3).

Il est difficile de situer la responsabilité de la non-participation des acteurs dans les prises de décisions tant il y a de raisons. Au sein de l'État, on parle de manque de collaboration effective de toutes les institutions aux prises de décision. Au niveau des entreprises, il y a différentes versions. Pour certaines entreprises, c'est le repli dû à un sentiment de frustration, ou d'être écarté des prises de décisions ou encore le repli d'une réponse d'indifférence devant une l'administration morcelée ou il n'y pas d'interlocuteur pour les guider en cas de besoins. D'autres entreprises jouant sur la puissance de leurs pressions sur l'État ne participent pas aux prises de décisions et se concentrent seulement sur la productivité et le gain.

#### 5.4.3. Absence de technologies nouvelles

Le troisième enjeu commun important relève du manque des technologies nouvelles et des moyens adaptés pour contrôler les exigences réglementaires dans les deux paliers. Ces difficultés ont favorisé, aux yeux de nos répondants, un désintérêt ou ont soulevé une mise en question de la fiabilité des contrôles réglementaires. En effet, plusieurs de nos répondants autant dans le gouvernement que dans les entreprises ont mentionné qu'il était parfois difficile même avec une bonne volonté de trouver un moyen technique qui permettra de vérifier certaines exigences réglementaires. Un moyen technique qui se trouve aussi bien entre l'intervention des inspecteurs et la réaction des entreprises pour le respect des normes environnementales. Pour des répondants cela apparaît, comme, un défi

difficile à relever surtout pour l'administration publique qui non seulement n'a pas les moyens techniques, mais n'a pas non plus le personnel qualifié pour vérifier ces exigences.

(...). La difficulté du secteur public à aller vers les entreprises pour vérifier l'application de ses textes de loi. (Auquel on ajoute), le manque de personnel et le manque de techniques adaptées pour le contrôle des exigences réglementaires (Répondant gouvernemental #1).

Nos répondants nous ont aussi montré ce même constat de manque de moyens techniques au sein des entreprises. Si pour certaines entreprises il n'y a « pas encore la technologie efficace. ». Ou si elles fonctionnent avec des « process vraiment artisanaux », d'autres ont du mal à se procurer des « stations de traitements des eaux usées », ou n'ont « pas de parc à déchets », et disposent de « mauvais stockages de produits chimiques, avec la présence d'amiante dans les brûleurs. », d'autres, dans ce même ordre d'idée, selon nos répondants, se justifient simplement sous des prétextes financiers tels que :

Nous avons un problème aujourd'hui, celui de nos rejets atmosphériques, les oxydes d'azote. Nous utilisons du combustible liquide qui contient beaucoup d'azote. Mais nous n'avons pas encore les moyens de mettre nos unités aux normes internationales. Nous devons acheter des brûleurs qui sont très coûteux. Nous devons mettre en place des systèmes de captage de fumées et nous n'avons pas les moyens, l'entreprise étant sous tutelle de l'État en ce moment avec 380 milliards de dettes (Répondant entreprises # 17).

Pour solutionner cette défaillance, nos intervenants des deux paliers nous ont fait remarquer que, le manque de moyen technique a occasionné l'intervention d'un autre secteur privé dirigé par des entreprises dites de compétences techniques pour vérifier les normes environnementales prescrites par la loi. En fait, des inspections élémentaires sont faites par le CIAPOL et les entreprises elles-mêmes. Pour ce qui est de certaines mesures dont ils n'ont pas la technique ou l'expertise, ils (les deux paliers, entreprises et gouvernement) font appel à des cabinets ou laboratoires agréés par l'État qui ont les compétences requises. En ces termes, plusieurs laboratoires ou bureaux d'expertises techniques sont mobilisés, il y a notamment

pour ne citer que quelques-uns ; Bureau Veritas, SGS, ALICA, Envipur, Enval et Codinorm. Ils se chargent soit des analyses des effluents liquides et gazeux soit des émissions sonores, etc.

#### 5.4.4. Duel Investissements versus Environnement

Le quatrième enjeu commun concerne l'importance des investissements économiques par rapport à la protection de l'environnement. Rappelons le contexte économique de la Côte d'Ivoire. Le développement économique est actuellement fragilisé par une crise sociopolitique qui a secoué le pays durant plus d'une décennie. Il faut noter aussi que même avant cette crise, l'économie du pays souffrait déjà des conséquences de la baisse des prix des matières premières et des aléas des différentes politiques d'ajustement structurel imposées par les bailleurs de fonds. Alors dans un tel contexte, les gouvernants pensent bien faire, sans le vouloir, mettaient plus l'accent sur les investissements avec l'implantation des entreprises que sur la protection stricte de l'environnement qui est coûteux et qui pourrait décourager certains investisseurs. Ce qui fait dire à certains de nos répondants que :

Dans nos pays, la protection ou la gestion environnementale n'est pas encore une priorité comme dans les pays développés. Nos gouvernants mettent la priorité sur l'éducation, la santé et la croissance économique (Répondant entreprises # 1).

Dans un premier temps, le gouvernement ou le secteur privé ne prennent pas le volet environnement en compte au départ de la création des entreprises et souvent c'est le cas. D'autres répondants ont expliqué qu'en Côte d'Ivoire c'est l'État qui ne joue pas son rôle. Car les textes de loi sont élaborés, mais il n'y a pas un grand engagement de l'État dans la gestion environnementale parce que les priorités sont mises ailleurs. La preuve évidente est selon la réponse de l'un de nos répondants gouvernementaux que :

Actuellement, le gouvernement nous demande d'encourager les investissements en accélérant les procédures d'étude des dossiers. Ils nous demandent de réduire les procédures de 21 jours à 15 jours (Répondant gouvernemental #3).

Alors autant dans les réponses des intervenants gouvernementaux que dans celles des répondants des entreprises, l'encouragement des investissements

économiques prime sur la protection environnementale parce que les gouvernants veulent garantir le maintien des activités économiques. Ils mettent les moyens de consommation en première position par rapport à l'environnement.

Cela dit, nos répondants ont justifié leur position précédente en nous faisant remarquer que ce manque de volonté politique de l'état pouvait être observé dans les agissements des ministères. En fait, la recherche de l'argent y est beaucoup valorisée que l'environnement.

Seul, le ministère de l'Environnement pense environnement. Parce que quand les agents de l'industrie agissent, il pense industrie et non environnement. De même, quand les agents des mines agissent, ils pensent exploitation minière et non-environnement. Lorsqu'on leur parle, ils disent avoir signé des accords avec l'entreprise et donc ils doivent respecter ces accords sans déranger l'entreprise. Ils ne veulent pas faire cas de la législation (Répondant gouvernemental # 3).

Alors que, si tous les ministères de la Côte d'Ivoire avaient l'idée de ce que c'est que l'environnement, ils auraient une autre idée de ce que c'est que le développement durable. Ce qui les amènerait à prendre plutôt l'environnement en compte dès l'étude de faisabilité de l'entreprise avant même son implantation. Malheureusement, on remarque que c'est après dégât qu'ils pensent environnement.

#### 5.4.5. Manque de formation et de sensibilisation en matière d'environnement

Enfin, le cinquième et dernier enjeu commun évoqué par les répondants concerne les manques de formation et de sensibilisation exprimés à l'égard des agents de l'État des agents industriels. Pour plusieurs, sans mettre en question les formations individuelles préalables de chacun, une formation technique axée sur la gestion environnementale aurait dû être plus systématique et être reçue par les agents de l'État. Le manque de cette formation, selon certains répondants, constitue une forme de contrainte et force en quelque sorte des agents de l'État à se détourner du contrôle des exigences règlementaires, surtout qu'ils ne veulent pas montrer leurs incompétences. Ce qui fait dire à des répondants qu'il n'y a véritablement pas de contrôle. Ils soutiennent que plusieurs entreprises ne sont pas contrôlées ou du

moins seulement une partie d'entre elles sont contrôlées. La raison est que les inspecteurs ne sont pas formés convenablement à ce processus. Alors qu'ils doivent être formés à la fois sur les lois nationales et sur les internationales pour être efficaces dans le contrôle des normes environnementales. Étant donné que pour amener les entreprises à bien respecter la réglementation, l'État a besoin de les accompagner avec expertise. Mais pour l'heure, nos répondants nous rappelés que le manque de formation des agents de l'État donne une mauvaise sensibilisation des entreprises dans leur démarche vers une gestion environnementale correcte.

Ensuite, les inspecteurs ne sont pas formés adéquatement. Il faut les former sur les lois nationales et internationales. Nous remarquons que certains inspecteurs ne sont pas informés de l'existence de plusieurs exigences environnementales. Souvent, c'est nous qui les informons de certains aspects environnementaux. Je conclus que les inspecteurs ne sont pas formés. Alors que pour amener les entreprises à bien respecter la réglementation, il faudra les accompagner avec expertise. Mais le manque de formation des agents de l'État donne une mauvaise sensibilisation des entreprises dans la démarche vers une gestion environnementale adéquate (Répondant entreprises # 5).

On remarque qu'une des difficultés de l'application des réglementations environnementales provient du défaut de personnel qualifié et insuffisance de techniques adaptées pour le contrôle des exigences réglementaires. Elle montre la difficulté du secteur public à aller vers les entreprises pour vérifier l'application de ses textes de loi. Plusieurs répondants ont donc suggéré à l'État de mettre des personnes qualifiées et qui peuvent faire appliquer les réglementations. Sinon il aura beau faire des textes, ces derniers ne serviront à rien s'ils ne peuvent pas être appliqués.

Parce qu'ils (l'État) ont des agents qui se disent experts, mais qui ne connaissent rien. Si on doit nous auditer, que l'administration nous envoie un auditeur spécialisé et non quelqu'un prit par hasard qui ne connaît rien de l'audit. L'objectif des arrêtés était d'encourager les entreprises à prendre en compte les aspects environnementaux dans leur gestion quotidienne (...) (Répondant entreprises # 10).

Même son de cloche du côté des entreprises. Des répondants des entreprises nous ont rappelé qu'il n'y avait pas de sensibilisation des agents de l'État auprès des établissements industriels. Ils disaient qu'il y avait des entreprises qui ne sont pas être informées de l'existence des réglementations environnementales. Alors que c'est à l'administration de trouver des moyens de communication pour informer les entreprises de l'existence des réglementations qui leur sont assujetties. Mais pour eux, la raison est que le gouvernement n'a pas grands moyens de sensibilisation pour les entreprises en matière d'environnement. Ou encore du fait de l'émiettement de l'administration, du manque de communication et des lacunes coordination au sein de l'État, il n'a pas d'interlocuteurs pour guider les entreprises. D'où, un manque de sensibilisation de la part des structures gouvernementales qui s'occupent des enjeux environnementaux. Les entreprises qui ne sont pas sensibilisées à l'environnement se complaisent dans une attitude de dénigrement envers les règles environnementales et ceux qui sont censés les faire appliquer. Des phénomènes devenus trop abstraits pour lesquels certains responsables d'entreprises ne comprennent pas l'importance de la gestion de l'environnement. Pour des répondants, cette situation forme du coup une certaine culture du non-respect à l'environnement des uns et des autres accentué par d'autres mentalités négligentes et non environnementalistes de certains employés.

D'abord, il y a un problème formation, parce que l'environnement n'est pas encore compris. Il faut faire beaucoup de sensibilisation et de formation parce que l'environnement ici, c'est un problème comportemental. Quand je demande aux gens lors de mes formations pourquoi on vous demande de ne pas jeter de l'huile ou les ordures dans le caniveau ? Ils me répondent : on ne sait pas. De toutes les façons, ça va dans la mer (Répondant entreprises # 6).

Comme nous venons de le voir, il faut rester prudent quand on aborde les causes des problèmes environnementaux. Car ils ne découlent pas forcément d'une question économique, mais ils peuvent aussi être le résultat d'un manque de connaissance en matière d'environnement. Un manque en matière des actions à mener pour bénéficier des actions de protection de l'environnement.

Avant, on ne parlait pas de traitement de déchets dans les textes. On stockait les déchets et c'est tout. Mais aujourd'hui, on nous parle de gestion de déchets ou traitement des déchets sans tenir compte de notre réalité. Comment traite-t-on les déchets ? C'est ça le problème dans l'application des réglementations environnementales (Répondant entreprises # 11).

#### 5.5. Déclinaison de l'effectivité de la réglementation par la certification ISO14001

Le non-respect de la loi a été évoqué aussi dans le cas des entreprises certifiées ISO14001. Il a été mentionné que ces entreprises n'appliquaient pas nécessairement les réglementations environnementales auxquelles elles étaient soumises. Pour beaucoup de répondants, la certification est garante d'une bonne gestion de l'environnement. Elle prouve aussi que les entreprises certifiées veulent être des entreprises citoyennes engagées à respecter l'environnement. Et pourtant, nos répondants ont soulevé des doutes à cet égard. La figure 17 montre que l'adhésion à ISO 14001 vise plus souvent le respect des exigences de partenaires d'affaires, par exemple pour l'obtention d'un financement bancaire plutôt qu'un véritable engagement environnemental de la part de l'entreprise et de ses dirigeants. Dans la même remarque, on voit que les questions d'image de l'entreprise ou du groupe auquel l'entreprise appartient sont plus importantes que celles de la protection environnementale (Figure 17).

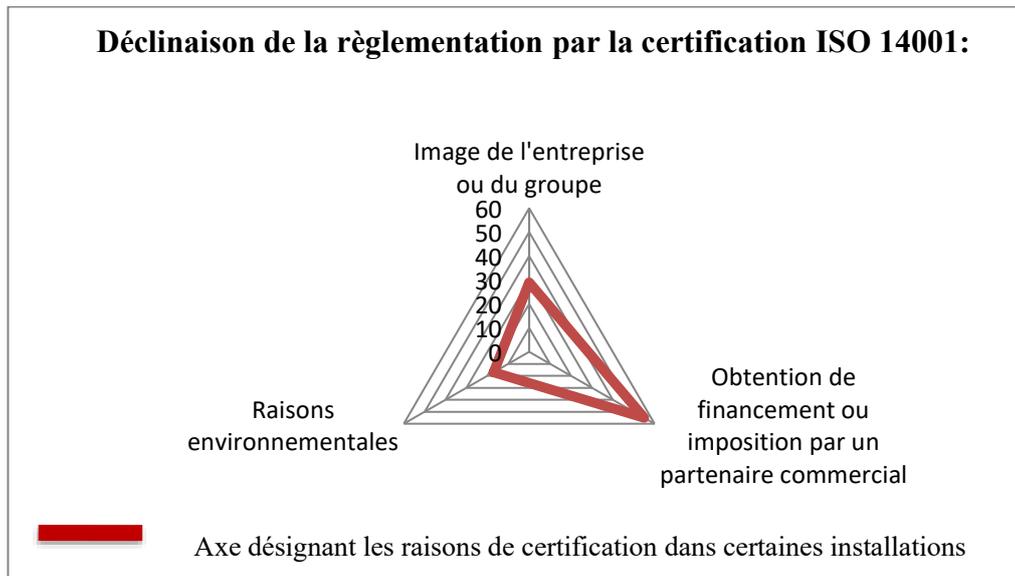


Figure 17 : Difficultés de l'effectivité des réglementations environnementales reliées à la certification ISO14001

#### 5.5.1. Motivation non environnementale de la certification

Les répondants nous ont fait remarquer qu'il y a vraiment des entreprises dont les responsables sont bien sensibilisés et connaissent bien les problématiques environnementales et qui s'emploient à réduire leurs impacts environnementaux en se certifiant ISO14001.

Tous les acteurs de nom de l'entreprise sont sensibilisés aux conséquences de nos actes sur l'environnement. Nous sommes aussi une entreprise nationale et internationale soucieuse de l'environnement. Il y a des correspondants environnement dans toute l'entreprise. (...). Ici, nous respectons la réglementation environnementale parce que les responsables de l'entreprise sont favorables à la gestion environnementale. Ils encouragent tout le personnel dans les activités de gestion environnementale (Répondant entreprises # 2).

Par contre des répondants nous ont indiqué que malgré la raison environnementale de la certification, il y a des entreprises qui se certifiaient pour d'autres raisons que l'environnement. Alors selon des répondants certaines entreprises le font parce qu'elles veulent avoir une certification pour laquelle on leur a imposé de respecter la réglementation environnementale du pays où dans lequel elles se situent ou encore parce que souvent c'est une assurance et une

condition pour avoir des subventions ou des prêts bancaires. Les reportings environnementaux aident les entreprises à obtenir des prêts bancaires auprès des institutions financières. Dans la mesure où la certification rend l'entreprise responsable et lui garantit une bonne image auprès de ses partenaires, de ses fournisseurs et des autorités. D'autres raisons sont aussi le fait que l'entreprise fait partie d'un grand groupe international qui veut être leaders dans son domaine. Alors le groupe, soucieux de sa réputation, exige à l'unité de production locale un reporting environnemental. La certification donne ainsi une notion de crédibilité à l'entreprise non seulement envers ses clients, mais aussi envers les autorités du pays. Selon nos répondants, cette crédibilité amène les agents de l'État à ne pas prioriser ou même à se passer du contrôle de l'application des réglementations dans certaines entreprises certifiées ISO 14001. Mais c'est souvent un leurre selon des répondants, parce qu'il y aurait des entreprises certifiées qui ne respectent pas les réglementations environnementales et qui polluent.

(...), Mais est-ce que les entreprises sont contrôlées de la même façon ? Parce qu'il y a des entreprises certifiées ISO 14001, mais qui ne respectent pas les prescriptions environnementales. S'il y a la rigueur dans le contrôle, les choses devraient aller (Répondant entreprises # 1).

#### 5.6. Synthèse des facteurs d'ineffectivité des règlementation environnementales

Dans cette section, nous présentons une synthèse des facteurs d'ineffectivité des réglementations environnementales ivoiriennes en faisant un récapitulatif de tous les aspects indiqués dans ce chapitre des résultats. Dans le but permettre d'une meilleure organisation du travail et d'une bonne analyse de ces derniers, nous avons dans un premier temps regroupé ces facteurs en cinq (5) catégories (voir les catégories ci-dessus V.1...V.5) voir l'organisation dans les pages précédentes.

La première catégorie des facteurs (V.1) concerne la nature des réglementations. Cette catégorie analyse entre autres les conditions d'élaboration des réglementations environnementales et leurs conséquences,

la vétusté des réglementations et leur caractère de copié-collé dont la conséquence est leur inadaptation. La deuxième catégorie (V.2) montre les difficultés d'effectivité reliées à l'État. Elle englobe la complaisance de l'État qui ne peut pas assurer le respect de ses propres lois et règlements à cause de sa coopération excessive et du manque sanction. Elle présente aussi l'existence une certaine influence politique dans la gestion environnementale et du manque de cohésion au sein de l'administration gouvernementale qui est à l'origine des conflits de compétences entre les structures étatiques. On y présente aussi le manque de personnel étatique dont la conséquence est liée au contrôle non exhaustif des entreprises. La troisième catégorie aborde les facteurs liés aux installations classées (V.3). Elle traite des coûts élevés des innovations et des augmentations arbitraires des frais d'administration qui n'encouragent pas les entreprises à amorcer leur marche vers le développement durable. Ces derniers réduisent la réceptivité des politiques environnementales de certains responsables des installations classées et amènent ces derniers à considérer les dépenses environnementales comme étant inutiles et se focalisent sur la recherche de la productivité et le profit. Ensuite la quatrième catégorie (V.4), présente les facteurs généraux, c'est-à-dire les aspects qui sont liés à la fois aux entreprises et à l'État. On dénombre entre autres la corruption ou les arrangements qui s'opèrent selon les intérêts. On ajoute à ces derniers le manque de technologie, le manque de participations de tous les acteurs aux prises de décisions, une dualité entre croissance économique et la gestion environnementale. Enfin, on présente aussi dans cette catégorie, le manque de formation et de sensibilisation des acteurs en matière d'environnement. Le chapitre se termine par la cinquième catégorie (V.5) qui présente la certification ISO 14001 comme un facteur de détournement de la mise en œuvre des réglementations environnementales. Tous ces facteurs d'ineffectivité des réglementations environnementales ivoiriennes sont résumés dans le tableau 21 ci-dessous. Ils sont égaux au niveau de leur pertinence, puisqu'ils influencent négativement l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Toutefois, nous

allons resserrer le regroupement dans le chapitre V qui suit pour déterminer la provenance de ces facteurs, puisque certains aspects sont souvent entraînés par d'autres.

Tableau 21 : Facteurs de non-respect des réglementations environnementales

Facteurs liés à la nature des réglementations	Facteurs liés à l'État	Facteurs liés aux installations classées	Facteurs généraux	Facteurs liés à la certification
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les structures élaborent les textes de loi</li> <li>- Chevauchement entre les textes de loi.</li> <li>- Lois floues et vagues</li> <li>- Méconnaissance des réglementations</li> <li>- Confusion dans les textes de loi</li> <li>- Lois copiées et collées sur d'autres Pays</li> <li>- Inadaptation des réglementations</li> <li>- Vétusté des lois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complaisance de l'État</li> <li>- Coopération gouvernementale</li> <li>- Manque de sanction</li> <li>- Influence politique</li> <li>- Manque de cohésion dans l'administration gouvernementale</li> <li>- Manque de coordination et conflits de compétence entre le CIAOPL et L'ANDE</li> <li>- Manque de qualification du personnel</li> <li>- Pouvoir d'influence des entreprises sur l'État</li> <li>- Peur des troubles sociaux</li> <li>- Contrôle non-exhaustif des entreprises</li> <li>- Manque de ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts élevés des innovations</li> <li>- Augmentations arbitraires des frais d'administration</li> <li>- Dépenses environnementales inutiles</li> <li>- Productivité et profit</li> <li>- Réceptivité des responsables d'entreprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption et arrangements institutionnels</li> <li>- Non-participation de tous les acteurs dans les prises de décisions</li> <li>- Absence de technologie nouvelle</li> <li>- Dualité entre croissance économique et gestion environnementale</li> <li>- Manque de formation et de sensibilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obtention de financement ou imposition par un partenaire commercial</li> <li>- Image de l'entreprise ou du groupe</li> <li>- Raisons environnementales</li> </ul>

## CHAPITRES VI

### PROVENANCE DES FACTEURS DE L'INAFFECTIVITÉ DES RÈGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES IVOIRIENNES

Dans le chapitre précédent, l'analyse des données de la présente recherche a montré les facteurs de l'ineffectivité des réglementations environnementales ivoiriennes. L'analyse a montré cinq (5) grandes catégories regroupant trente (30) facteurs à l'origine de l'ineffectivité des réglementations environnementales.

Pris individuellement, on peut considérer que ces trente (30) facteurs sont la base fondamentale de la problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Côte d'Ivoire. Le droit environnemental qui apparaît comme un droit qui n'est pas encore suffisamment conçu comme un devoir auquel toutes les parties prenantes devraient faire face pour respecter les exigences environnementales locales. Ainsi, bien qu'il soit perçu, par toutes les parties prenantes, comme une politique nécessaire pour la protection de la nature et de la gestion durable des ressources naturelles, il reste encore un droit mal appliqué et non respecté sur le terrain.

Cependant, si nous regroupons ces facteurs dans leur ensemble, nous remarquons que l'ineffectivité des réglementations environnementales ivoiriennes provient en grande partie de quatre catégories qui sont 1) le besoin de croissance économique, 2) les coûts de la gestion environnementale ; 3) l'influence des entreprises, et 4) les difficultés liées à la législation nationale. Tous les autres facteurs restants sont plus ou moins des sous-éléments de chacune de ces quatre catégories. Ces quatre grandes catégories sont à la base de la *dévi*ation ou de la *diminution* de l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes. Ainsi, l'effectivité attendue des réglementations environnementales ivoiriennes ne peut-être que partielle avec ces quatre grandes catégories, puisqu'elles comportent

en elles tous les outils qui peuvent faire fléchir ou affaiblir la régulation environnementale.

L'objectif de ce chapitre est de répondre à notre question de recherche qui est de savoir : pourquoi les réglementations environnementales ivoiriennes ne sont pas effectives sur le terrain? Pour répondre à cette question, nous allons discuter comment ces quatre aspects 1) le besoin de croissance économique ; 2) les coûts de la gestion environnementale ; 3) l'influence des entreprises et 4) la législation nationale engendre de la déviation ou la diminution de l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire.

Toutefois, nous terminerons ce chapitre par une esquisse de solutions non exhaustives, mais efficaces qui permettront d'arriver à une effectivité totale des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire.

#### 6.1. Déviation de l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire

La catégorisation des facteurs d'ineffectivité que nous avons exposés dans ce chapitre constitue une part essentielle et un degré important pour notre analyse. Elle est en lien direct et fait écho aux différentes dimensions de l'effectivité détaillées au chapitre I. Rappelons entre autres la mondialisation qui a accentué les politiques néolibérales avec la déréglementation. Elle a aussi favorisé la montée en puissance des entreprises et un pluralisme juridique qui sont parfois à la base de la fragilité de l'effectivité des réglementations environnementales. Ces dimensions créent parfois un environnement qui ne permet pas la mise en œuvre effective des réglementations environnementales, puisqu'elles comportent en elles les aspects déviants de l'effectivité de la règle de droit.

### 6.1.1. Besoin de croissance et de développement économique pour la Côte d'Ivoire

La faible portée de l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes provient, en partie, de son besoin de croissance économique comme le soutiennent la plupart des répondants des entreprises

En effet, l'action politique de l'État, pour la croissance économique est un système entré en Côte d'Ivoire par le Plan d'ajustement structurel qui marque le début de l'Afrique et de tous ces pays dont de la Côte d'Ivoire dans l'économie mondialisée. Dans nos pays, la protection ou la gestion environnementale n'est pas encore une priorité comme dans les pays développés. Nos gouvernants mettent la priorité sur (...) la croissance économique (Répondant entreprise # 1).

En effet, ce système de régulation comme nous l'avons souligné plus tôt, dans le chapitre sur l'effectivité, comportait en lui tous les outils qui peuvent faire fléchir ou affaiblir la régulation environnementale. Il prône les modèles de croissance économique et industrielle et accentue la concurrence des entreprises. Or, ces derniers amenuisent l'effectivité de la règle de droit environnementale, puisqu'ils détournent les objectifs réglementaires fixés par le législateur et éloignent toutes idées de protection environnementale. Par exemple, dans ce modèle, la régulation de l'utilisation des matières premières ou la gestion de l'environnement est vue dans un autre angle comme étant la régulation des activités économiques. Ce qui fait que l'État de Côte d'Ivoire peine parfois à mettre en place des mesures strictes de protection environnementale. Or, Rocher (1998), soutient que cette situation peut faire dévier de l'effectivité des réglementations environnementales pour aboutir à un échec de la législation environnementale.

L'idéologie véhiculée par le Plan d'Ajustement Structurel est parfois justifiée par la situation économique du pays. La Côte d'Ivoire, à l'instar des pays africains, est confrontée à un paysage économique sombre marqué par la baisse des prix des matières premières, le manque d'emploi, la pauvreté, la dépendance croissante à l'égard des importations, les charges d'endettement, la désindustrialisation, etc. De

plus, la crise sociopolitique prolongée a plongé le pays dans des difficultés économiques et financières aiguës depuis 2002. L'État ivoirien est donc à l'affût des investissements pour relever la croissance économique du pays. Cette observation montre bien que la course aux investissements économiques est bien loin d'être une garantie de la prise en compte de l'environnement dans sa politique de gestion. Elle est à la base de l'amenuisement de l'effectivité des réglementations environnementales, puisqu'elle n'encourage pas les partenaires économiques de l'État à faire des bonds vers le développement durable.

Par conséquent, même si en Côte d'Ivoire, on voit une mise en place des politiques de l'environnement notamment avec la création des administrations environnementales telles que le CIAPOL, ANDE, L'ANASUR, CNDD, ou même d'un ministère de l'environnement, on ne peut pas dire que l'État ivoirien veut protéger l'environnement pendant que ses partenaires économiques détruisent ce dernier. Les institutions du pays sont faibles face aux entreprises parce qu'elles sont fragilisées par le contexte économique actuel. Cette faiblesse du pouvoir des institutions du pays influence négativement l'effectivité des réglementations environnementales ainsi que l'amélioration de la responsabilité environnementale des entreprises (Carney et al, 2011 ; Goldsmith et al, 2011). Or, pour (Kenoukou, 2007), aucune effectivité/efficacité de la règle de droit ne peut être espérée sans une bonne politique de développement économique durable et d'une bonne gestion des ressources naturelles. Pour l'heure, l'économie de la Côte d'Ivoire demeure dans des difficultés et que les structures chargées du contrôle de l'application des normes souffrent cruellement du manque de moyens financiers pour leur fonctionnement. Cela décourage les ressources humaines chargées de les animer et déjà peu motivées pour faire mieux leur travail.

Cette situation a fini par occasionner une crise de confiance entre les agents au bas de la hiérarchie de l'administration et ceux qui sont au sommet. C'est dans ces conditions désagréables que la Côte d'Ivoire s'emploie à appliquer les normes internationales de l'environnement. Or, l'effectivité ou l'efficacité de toute règle de droit suppose outre la volonté, la détermination et la clairvoyance des destinataires

de celle-ci, un minimum de marge de manœuvre, c'est-à-dire la liberté d'action voire la liberté de s'assumer. Cette liberté nécessite un minimum de moyens matériels, financiers, humains, techniques pour ne citer que ceux-là. À défaut, on ne peut s'attendre à une effectivité véritable. L'écart entre les contenus normatifs et leur mise en œuvre, depuis leur intégration dans l'ordre juridique, à leur contrôle par les différents organes s'explique par le souci d'un besoin de développement économique et financier des différents acteurs. Ce besoin de développement économique influence la mise en œuvre des normes (Charbonneau et Padioleau, 1980 ; Kenoukou, 2007) ; en particulier l'effectivité des normes environnementales en souffre.

Sous cet angle, Kenoukou (2007) explique que la question de l'effectivité n'est pas une question spécifique aux réglementations environnementales, mais souligne de plus un certain particularisme de ce droit sous l'angle de l'ineffectivité des dispositions qui font référence au refus ou à l'évitement de son application. Ce qui précède se justifie par le caractère ambivalent de ces règles, car elles contiennent des interdictions et des prescriptions dans un souci clair de protection de l'environnement. Mais elles participent également à la régulation des activités économiques et sociales ainsi qu'à la régulation du processus de production industrielle qui signifie aussi le fonctionnement économique. Pourtant au regard de la situation de la mondialisation et de la compétition du marché international, de nombreux dispositifs du droit de l'environnement affichent une opposition à l'objectif socio-économique. Ce qui crée sans vraiment le vouloir, une certaine confusion, voire un débat de l'effectivité et de l'efficacité de la norme environnementale (Auvergnon, 2008).

Voilà pourquoi Kenoukou (2007) pense que la volonté ou le désir ne suffit pas pour réaliser l'effectivité des réglementations environnementales. De même, la proclamation de celles-ci et l'installation des organes de contrôle ne suffisent pas pour atteindre le but environnemental recherché. En effet, l'effectivité de la règle de droit fait appel à d'autres conditions parmi lesquelles figurent celles socio-économiques dont le faible niveau peut gravement l'altérer. La situation de la Côte

d'Ivoire à ce niveau est un bel exemple. En Côte d'Ivoire, les conditions économiques et sociales ne sont pas des plus reluisantes et le gouvernement économiquement paralysé ne peut convenablement honorer son engagement vis-à-vis de sa population ou vis-à-vis de la communauté internationale. L'asphyxie économique et financière du pays ne favorise guère le dialogue social entre les partenaires sociaux. Dans un tel contexte, les risques de soulèvement populaire et de grandes tensions contre le régime en place restent élevés. L'État se trouve dans l'incapacité d'impulser la création d'entreprises pour générer des emplois.

Au contraire, il a tendance à faire augmenter les charges fiscales de celles qui existent sur son territoire. Or, l'effectivité des normes dépend aussi, dans une certaine mesure, de la vitalité des entreprises dans lesquelles travaillent les salariés. Moins les entreprises sont viables, plus le risque de violation des règles serait élevé. La garantie de l'effectivité des normes reviendrait à l'État qui doit prendre des mesures incitatives en faveur des entreprises pour les encourager à respecter les réglementations environnementales, et les emmener à s'ouvrir davantage au dialogue social en vue d'une bonne gestion des politiques environnementales. (Kenoukou, 2007). En regardant ceci, on voit bien que l'État ne peut que favoriser la croissance économique sans aucune réglementation préalable en occasionnant une rude compétitivité du marché entre les entreprises. Cependant, c'est justifié que la dynamique de la compétitivité du marché et la pression réglementaire soient constamment opposées (Hoffman et al. 2002). En fait, la dynamique du marché est considérée comme un facteur nuisant à la mise en oeuvre de la réglementation environnementale. Et d'une façon critique, beaucoup d'analyses continuent de traiter le marché et les mesures réglementaires comme deux différents aspects non conciliables dans les politiques du changement climatique (Okereke et Russel, 2010). On peut expliquer cela par le fait que généralement, les gouvernements et les entreprises n'affrontent pas les questions du marché et celle des réglementations environnementales de la même façon. Il semble toujours y avoir un recul ou une réponse positive ou négative selon l'opportunité de gain du marché ou selon le risque de perte qui se présente. Par exemple, Kolk et Pinkse (2004) observent que

la réglementation environnementale représente d'abord une opportunité des affaires et dépend fortement du type d'industrie.

Voilà pourquoi depuis longtemps plusieurs groupes sociaux demandent aux gouvernements et à d'autres institutions de faire plus d'efforts pour imposer des règles coercitives aux industries afin de véritablement promouvoir la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et la pollution. Ces groupes demandent aussi aux gouvernements de favoriser des changements rapides dans le processus de gestion et de changement de la culture de ces derniers (Nordberg, 2010). Cependant, malgré cet appel à un changement croissant des pratiques polluantes, les entreprises et les gouvernements du monde entier regardent beaucoup plus le côté des finances et de la croissance économique dans le but de satisfaire leur demande en biens de consommation et des services (Okereke et Russel, 2010). Surtout dans le contexte des crises économiques actuelles, la réglementation environnementale et la croissance économique constituent simultanément des défis majeurs auxquels font face le milieu industriel et les gouvernements. Le tout couronné par la montée croissante de la compétitivité des marchés engendrée par la mondialisation des affaires (Okereke et al. 2012).

Aussi, le plus grand débat et la plus grande contradiction de l'effectivité des réglementations environnementales se trouvent au niveau de la conciliation entre économies et la gestion environnementale (Suchman, 1995 ; Gauthier, 2003 ; Boiral et Joly, 1992 ; Poter, 1991 ; Lanoie et Laplante, 1992 ; Lanoie et Tanguay 1999 ; Theys 1992 ; Poter et Van Der Linde, 1995) pour ne citer que ceci. Des auteurs soutiennent que dans le contexte actuel des crises économiques, la réglementation environnementale et la croissance économique constituent simultanément des défis majeurs qui sont en compétition (Poter 1991 ; Jolly 1990 ; Boiral 2004 ; Lanoie et Tanguay, 1999 ; Boiral et Croteau, 2001 ; Okereke et al. 2012). Il ressort de ces analyses que l'application stricte des réglementations environnementales par les entreprises aurait des conséquences néfastes significatives sur l'économie résultant de l'échec des économies d'échelle et de la réduction de la production industrielle. Plus les réglementations environnementales publiques seront fortes, plus les échecs

sur l'économie seront significatifs dans des pays en voie de développement (Akinboade et Kinack, 2012).

Dans cette optique, on peut dire que l'environnement et la compétitivité économique sont antagonistes. Ainsi la mise en place des réglementations environnementales trop restrictives serait négative tant au niveau micro que macro. Au niveau micro, dans les pays en voie de développement, l'application stricte de la réglementation nuirait à la compétitivité des entreprises parce que cela augmenterait leurs coûts de production. Au niveau macro, cela risquerait d'engendrer des désavantages compétitifs comme des pertes d'emplois, et des délocalisations des activités de production dans d'autres pays qui sont moins stricts (Depret et Hamdouch, 2009 ; Twum, 2013). Les gouvernements et les entreprises sont donc confrontés à ce problème et la priorité qu'ils accordent à la croissance économique diminue considérablement la part consacrée aux politiques de la protection environnementale. Il ressort donc qu'en imposant des règles plus strictes et en demandant une application stricte de règles, le gouvernement ivoirien impactera sans le vouloir le développement économique du pays. Dans ce contexte, les réglementations environnementales viennent au contraire détériorer le bien-être qu'elles étaient censées établir.

#### 6.1.2. Impact des réglementations environnementales sur les entreprises

L'imposition de l'application stricte des réglementations environnementales aux entreprises est devenue un dilemme et une politique préoccupante pour le développement économique de la Côte d'Ivoire. Même si l'opinion générale admet que la réglementation environnementale pourrait donner aux entreprises des conditions nécessaires leur permettant à la fois de développer leur niveau d'activités et de chercher des moyens techniques pouvant accélérer leur développement (Atherton et al, 2008), des experts croient que le fardeau réglementaire peut affecter la compétitivité des entreprises et leur productivité (Akinboade et Kinack, 2012). Cette position soutient les arguments de ceux qui s'opposent aux réglementations environnementales. En effet, ces derniers pensent qu'elles limitent la mise en place de nouvelles entreprises, empêchent certaines entreprises d'atteindre leur

performance économique et contribuent à l'échec des affaires (Akinboade et Kinfack, 2012). Djankov et collaborateurs (2006) abondent dans le même sens pour arguer qu'il y a des responsables d'entreprises qui pensent que la réglementation déforme les signaux du marché, met des obstacles à l'investissement et détériore la croissance économique. Edwards et collaborateurs (2003) abondent dans le même pour mentionner que vraisemblablement les politiques environnementales mèneraient à un niveau sous-optimal de l'activité économique par laquelle des travailleurs et des consommateurs souffriraient beaucoup. Même s'ils reconnaissent que toutes les réglementations environnementales ne sont pas problématiques, ils admettent néanmoins que leurs effets cumulatifs soient hautement problématiques pour les petites entreprises. Il y a plusieurs raisons claires et identifiables pour lesquelles la réglementation touche durement les petites entreprises.

D'abord, elles sont plus touchées par les coûts élevés de la mise en conformité que les grandes entreprises (Welter et Smallbone, 2006). Elles sont moins résistantes aux chocs réglementaires et elles sont plus sujettes aux erreurs de calcul et aux incertitudes. Ensuite, elles manquent généralement de spécialistes en environnement pour les guider sur les exigences réglementaires. Et finalement, leurs besoins de croissance peuvent être affectés négativement par une application stricte de la réglementation puisqu'elles font face aux coûts administratifs en plus des fardeaux des exigences réglementaires (Atherton et al, 2008). Par conséquent, ces entreprises ont besoin de l'aide des gouvernements pour respecter la réglementation environnementale. Il n'y a pas que les petites entreprises qui souffriraient des fardeaux des politiques environnementales. Les grandes entreprises sont aussi susceptibles de subir fortement l'imposition des réglementations environnementales même si cela se fait à des degrés différents que les petites entreprises (Akinboade et Kinfack, 2012 ; Atherton et al, 2008).

C'est pour toutes ces raisons qu'il y a des pressions économiques et financières, voire politiques exercées sur les gouvernements pour qu'ils n'imposent pas les directives des réglementations environnementales. Ces raisons sont parfois des causes probantes des limites de la loi environnementale. Qu'il s'agisse d'une

tergiversation du gouvernement ivoirien sur les réglementations soumises aux installations classées ou celles sur l'interdiction de la production de sacs plastiques, des industriels responsables de la pollution sont souvent parvenus à faire reculer des gouvernements sur leurs politiques environnementales. Ils ont souvent retardé ou même fait annuler l'application de certaines réglementations environnementales. Ce qui fait qu'il y a des textes de loi bien écrits et bien élaborés, mais dont l'application reste toujours au minimum. Et pourtant, les impacts sanitaires et environnementaux de leurs activités sont indéniables (Lepage, 2008). Les exemples sont multiples. Les États-Unis n'ont pas encore introduit de mesures significatives visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, bien qu'ayant participé et signé la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique. Il s'agit du seul pays développé à ne pas encore ratifier le protocole de Kyoto et seul parmi les pays développés qui a systématiquement marqué son manque d'intérêt pour l'imposition des limites contraignantes à l'émission de gaz à effet de serre (Herz, 2008).

Par conséquent, les lois et les règlements restent relativement faibles et insuffisants pour aborder la question dans sa juste proportion, étant donné les incertitudes pour certains pays quant à ce qui arrivera dans les années à venir s'ils prenaient des décisions trop strictes. Pour illustrer l'échec des accords, la création d'un marché du carbone mondial n'a pas encore eu du succès jusqu'à présent, bien qu'il y ait eu quelques progrès au niveau régional et national. En effet, la rigueur dans la mise en œuvre des exigences réglementaires n'a pas été satisfaisante à tous les niveaux (Pinskse et Kolk, 2012).

Actuellement, la pollution industrielle est une des questions largement prééminentes pour laquelle certaines entreprises ignorent difficilement les impacts de leurs activités de production et des émissions de gaz à effet de serre sur l'environnement. Cependant, ceci n'a pas pu les amener à se comporter selon les directives des réglementations et même des normes volontaires qui seraient favorables pour atténuer les impacts néfastes des activités industrielles sur l'environnement (Pinskse et Kolk, 2012 ; Nilsson, Von Borgstede, et Biel, 2004).

À cause des barrières économiques, les entreprises ne voient pas souvent de lien direct entre leurs actions et leurs impacts sur le climat ou sur la société. Alors que les conséquences négatives de la pollution environnementale issues de leurs actions affectent les gens dans les pays en voie de développement. Ces conséquences impacteront encore les générations futures qui ne sont pas présentes actuellement pour prendre les décisions les concernant (Pinskse et Kolk, 2012), puisque les entreprises évaluent toujours les coûts des dépenses de la gestion environnementale avant d'agir.

### 6.1.3. Coût des réglementations environnementales

Nous avons vu dans les résultats de notre étude que le coût de changement des innovations technologiques dans les entreprises constitue également une forte désincitation à l'application de la réglementation environnementale en Côte d'Ivoire :

Et ça coûte combien les installations de traitement de déchets ? »  
« Est-ce que l'État tient compte de ces réalités ? (...), C'est ça, le problème dans l'application des réglementations environnementales (Répondant entreprises # 5).

Si nous réfléchissons sur les réponses des intervenants des entreprises lors des entretiens de terrain, il ressort de cela que le coût de la mise en place des nouvelles technologies demandées par la réglementation environnementale peut entraîner des impacts négatifs majeurs pour certaines entreprises. Par exemple, lorsqu'une entreprise s'engage dans le processus de gestion environnementale, elle fait d'abord face à des dépenses énormes telles que le coût des frais administratifs de conformité réglementaire auquel on ajoute les changements de mode de production :

(...). Les frais d'administration sont énormes. Aujourd'hui, pour faire un audit environnemental c'est un budget de trois (3) millions. Même quand nous devrions faire notre audit, notre administration avait refusé au départ. Mais ils l'ont accepté plus tard. Avec l'ANDE c'est pratiquement 2 millions sans compter le cabinet qui effectuera les audits. Cela fait cher déjà (Répondant entreprises # 7).

Il y a enfin les innovations techniques des équipements de production et de stockage demandés par la réglementation. Ces coûts feraient forcément augmenter les dépenses des entreprises. Dans une autre perspective, des auteurs soutiennent aussi que, le coût de production et l'incertitude liées à l'innovation demandée par les réglementations constituent un frein majeur à l'application des réglementations environnementales (Milliken, 1987,1990 ; Norberg-Bohm, 1999 ; Rajotte, 2007). Pour ces auteurs, le coût de changement de la technologie au sein d'une entreprise constitue également une forte désincitation à l'application de la réglementation, car le décalage entre les premiers investissements de démarrage de l'entreprise et le retour sur les seconds investissements voués uniquement à la technologie dédiée au développement durable constituent un obstacle financier au développement et à la diffusion des innovations environnementales (Kenndy, 1994 ; Grubler et al, 1999). De même, dans la foulée de ces barrières subsiste l'incertitude qui découle de l'activité d'innovation dans le domaine de l'environnement (Furrer et al, 2012 ; Haigh et Griffiths, 2012 ; Rothenberg et Levy 2012 ; Thistlewaite, 2011).

Les entreprises trainent donc le pas pour mettre en place des programmes de recherche et développement dans le domaine de l'environnement pour respecter les contraintes imposées par les politiques. Elles investissent jusqu'à ce que le coût marginal qu'elles doivent supporter pour respecter la régulation environnementale égale le coût qu'impliquerait le non-respect de cette réglementation notamment les taxes, les pénalités, les amendes, les peines de prison et les dommages et intérêts, etc. Elles préfèrent internaliser les coûts de la régulation environnementale dans leurs coûts de production de manière à sauvegarder leurs coûts de production plutôt que d'investir dans de nouveaux procédés ou technologies qui nécessitent de lourds et coûteux investissements parfois incertains (Depret et Hamdouch, 2009).

Cela est particulièrement vrai pour les industries polluantes comme la chimie, les matériaux de construction, le textile, la métallurgie et l'agroalimentaire où on remarque souvent la désuétude des équipements et où l'acquisition des nouveaux procédés est coûteuse (Boiral 2004). Le coût des nouvelles installations

constitue donc une forte démotivation à innover en matière d'environnement. Cette désincitation porte d'abord sur les choix techniques des acteurs de l'innovation. Ces choix constituent souvent des impasses technologiques pour les industriels. Simultanément, tous les acteurs confondus perçoivent des risques technologiques, institutionnels ou sociaux qui les incitent à adopter des attitudes prudentes. Aussi, l'incertitude concerne les débouchés potentiels des innovations environnementales. En effet, les acteurs industriels sous-estiment parfois ces débouchés parce que les comportements économiques, sociaux et culturels des consommateurs ne sont pas prévisibles et varient d'un marché à un autre (Milliken, 1987, 1990 ; Weigelt et Shittu, 2016 ; Depret et Hamdouch, 2009). Alors qu'en général, la réduction des impacts négatifs des activités industrielles sur l'environnement impose des coûts supplémentaires qui détériorent la compétitivité des entreprises (Ambec et Lanoie, 2009). Cette conception purement économique nous renvoie à la théorie économique de l'équilibre (Duppe, 2016). Celle-ci favorise la création d'un climat institutionnel et des interactions stratégiques entre les individus et les organisations dans un marché hautement concurrentiel. Dans une économie de marché où les entreprises cherchent à mieux maximiser leurs profits, celles-ci sont amenées à utiliser les ressources qui sont à leur disposition et avec les technologies qui l'accompagnent.

Or, pour la plupart des entreprises, la protection de l'environnement demande donc un bouleversement de technologie et une modification des facteurs de production qui par conséquent diminuera leurs gains. Ce qui veut dire ici que, l'amélioration de la performance environnementale de l'entreprise se réaliserait au détriment de sa propre réussite économique (Ambec et Lanoie, 2009).

Et pourtant, la protection environnementale serait bien avantageuse pour la société en général. Raison pour laquelle il y a une nécessité d'imposer des réglementations environnementales pour forcer ou encourager les uns et les autres à réduire les impacts des activités industrielles sur l'environnement. Toutefois, cette opinion est diamétralement opposée à celle de la maximisation du profit de l'entreprise. Plusieurs études empiriques et théoriques ont examiné les mécanismes

par lesquels la réglementation environnementale peut influencer les coûts de la production. Elles montrent que les activités d'atténuation de la pollution peuvent compromettre la productivité de certains intrants, même si ceux-ci n'ont pas été détournés vers l'atténuation de la pollution (Kennedy, 1994). S'ajoute aussi le caractère irrécouvrable de certains investissements tels que les infrastructures de maintenance, la formation de la main-d'œuvre, etc. (Depret et Hamdouch, 2009).

Cet obstacle désavantage les entreprises qui explorent pour la première fois de nouvelles trajectoires technologiques. C'est pourquoi des entreprises adoptent des attitudes attentistes en laissant d'autres entreprises faire les premiers efforts de recherche et développement coûteux avant de s'engager (Grubler et al, 1999 ; Depret et Hamdouch, 2009). D'un autre côté, lorsque les entreprises décident de mettre en place des programmes de recherche et de développement dans le domaine environnemental pour respecter les réglementations, elles le font au minima. Ce calcul de bilan coût-bénéfice se traduit fréquemment par des mesures pénibles que l'entreprise s'impose par une simple adaptation marginale (Norberg-Bohm, 1999 ; Rajotte, 2007).

Ce qui fait qu'en Côte d'Ivoire, plutôt que d'agir à la demande de la protection de l'environnement, des groupes sociaux, les entreprises et le gouvernement favorisent la concurrence économique au détriment de l'environnement. Alors que cette situation influence négativement le respect et l'application de la réglementation environnementale. Elle réduit non seulement les actions du gouvernement et celles des autres institutions responsables, mais réduit aussi la réponse des industriels dans la mise en place des actions d'un développement durable (Cable, 2014). Or, pour l'opinion générale, la politique réglementaire vient soutenir une modernisation écologique qui encourage des améliorations environnementales par la recherche des technologies éco-efficaces en passant par le marché comme instrument de motivation (Rayner et al. 2008). Hélas, nous concluons comme Gillroy (2000) que l'échec des politiques réglementaires de l'environnement a une base dans le raisonnement économique. Étant donné que le

modèle du marché actuel qui se focalise sur des analyses coûts-bénéfice n'est pas efficace pour assurer la viabilité des politiques environnementales.

L'analyse de Cable (2014) renchérit notre position et soutient que l'échec rencontré dans les politiques environnementales et surtout au niveau de la réglementation vient du fait que la réglementation environnementale priorise la rentabilité d'affaires au détriment de la protection de l'environnement. Ainsi, selon elle, les politiques environnementales actuelles concernent typiquement la gestion des ressources plutôt que de chercher à les conserver. Quand on y pense, il n'est pas simple de croire que les politiques environnementales actuelles de la Côte d'Ivoire ne sont pas fondées sur des principes écologiques, puisque ces dernières ne prennent pas correctement en compte le fonctionnement des écosystèmes et la nature finie de nos ressources. Par exemple, les activités qui engendrent l'érosion des sols ou celles qui favorisent l'épuisement des ressources renouvelables telles que l'exploitation des minéraux et les hydrocarbures, ou celles qui produisent des substances toxiques qui endommagent le processus naturel des écosystèmes sont encadrées par des politiques au lieu d'être tout simplement bannies, puisque d'un côté, nous avons les gouvernements qui voient les besoins économiques du pays et de l'autre, nous avons les entreprises qui sont confrontées aux coûts de réalisation du respect des réglementations et à la compétitivité du marché (Milfont, 2010).

C'est justement à cause de la croissance économique et de tous ces avantages qui suivent (emplois, soutien économique à l'État) que les entreprises ont un pouvoir dominant sur le devoir régaliens de l'État.

#### 6.1.4. Influence des entreprises

##### 6.1.4.1. Influence économique et financière des entreprises

L'avènement du nouveau régime de la régulation sous l'égide du Plan d'ajustement structurel a favorisé la croissance d'une forme juridique transnationale différente de la forme juridique traditionnelle dont s'inspirait l'État ivoirien. Cette régulation étatique dans laquelle les rapports de force

n'empêchaient pas l'État d'imposer la défense et l'équilibre de ses politiques aux acteurs qui vivent dans l'espace national. Par exemple, la régulation de la protection de l'environnement est mise en œuvre par l'État. Cette régulation avait pour objectif de contrer les impacts de l'activité industrielle sur l'environnement. Cependant, le nouveau mode de régulation paraît favoriser prioritairement la régulation des enjeux économiques en affaiblissant le pouvoir régalien de l'État :

(...). On constate aussi une grande faiblesse de la part l'État à faire appliquer ses propres lois. (...). Les multinationales influencent beaucoup l'État (...). Pour moi, les gouvernants africains n'ont pas le poids envers les entreprises. Ils font des lois, mais si les entreprises ne veulent pas les appliquer, elles ne les appliquent pas et il n'y aura rien (Répondant entreprises # 1).

Il ressort de ce qui précède que les mouvements de reconfiguration économiques engendrés par le PAS ont permis à l'entreprise de s'inscrire comme acteur sur le plan national pour ensuite gagner en influence et en autorité tant au plan national qu'international (Rioux, 2012). Cette évolution du rôle des grandes entreprises dans le pays a tendance à influencer sur la part de responsabilité de l'État dans sa gestion économique. Ce qui engendre de vives tensions et crée un déséquilibre entre les deux acteurs (Hymer, 1968) tout favorisant la désorientation de l'effectivité des règles établies. Dans ce contexte, le droit devient désormais un instrument privilégié de gestion d'une économie et des intérêts portés par des opérateurs économiques (Commaille, 2015). Vu ce qui précède, on peut dire que l'ineffectivité des réglementations environnementales par les entreprises montre un détournement bien ficelé des objectifs réglementaires. Ce détournement de l'application des règles soulève les questions de pratique et de politique, puisque la gestion environnementale est seulement réduite à la conformité avec les certificats délivrés plutôt qu'en ce qui concerne de dégâts environnementaux (Szarka, 2000). Ce qui rend ambigu l'engagement des institutions et des entreprises dans la mise en place des politiques environnementales selon Okereke et Russel :

« The politics of climate change has changed over the last five to ten years. In these years we have seen companies shift from active resistance of climate change policies to an agenda of supporting emission reduction policies on the surface of it, while at the same time tending to fight every individual policy instrument. » (Okereke et Russel, 2010).

Aujourd'hui, l'influence des industries en Côte d'Ivoire est déterminante dans la mise en œuvre des réglementations environnementales. En effet, les entreprises industrielles jouent un grand rôle dans le succès des politiques élaborées par les ministères concernés. Certaines industries contraignent de nombreux ministères à se faire les défenseurs de leurs intérêts. En effet, les entreprises jouissent également de nombreux points d'accès et ont des représentants en divers endroits (dans les ministères, dans les directions, parmi les agents d'État, etc.). La disponibilité des moyens financiers considérables dont elles disposent explique cette situation privilégiée à l'égard de leur prise de décision.

Ainsi pour Schrecker (2011), les entreprises productrices comme l'industrie agricole ou minière sont très importantes aux yeux de certains ministères à cause du rôle économique et de l'importance des activités qu'elles exercent à l'échelon national ou international. Elles disposent tellement de grands moyens financiers qu'il est possible et même inévitable de voir en elles des gouvernements privés ou même de nouvelles principautés. De ce fait, les entreprises se rapprochent plus du gouvernement pour imposer leur politique sur le marché parce qu'elles ont la capacité d'influer sur l'environnement politique et économique de ce dernier. C'est pour cela qu'en Côte d'Ivoire, certains marchés de biens de consommation et de biens d'équipements sont dominés par un certain nombre relativement restreint d'entreprises qui peuvent préciser et limiter la concurrence entre elles et d'autres entreprises selon leurs intérêts mutuels avec le gouvernement (Byé, 1957). Aussi, du fait de leur taille, elles jouissent d'un large éventail de possibilité et d'une grande latitude dans l'atteinte de leurs objectifs financiers (Schrecker, 2011). C'est cette capacité qui donne tout son sens au concept de stratégie au sein des entreprises commerciales (Lapointe et Gendron, 2003). Leurs stratégies peuvent viser tant à l'accroissement de la rentabilité qu'à la réduction des risques ou des incertitudes.

L'efficacité de leur stratégie semble exiger certains compromis surtout que les entreprises ne peuvent laisser de côté leur objectif de rentabilité. Elles doivent absolument chercher à faire des profits, ou à préserver les possibilités d'en faire dans l'avenir. C'est pourquoi certaines grandes entreprises influencent très souvent le gouvernement pour maintenir leurs avantages sur le territoire.

En effet, les fonctions du gouvernement dans la société industrielle consistent à promouvoir la croissance économique par laquelle on voit le besoin d'accroître le bien-être des citoyens. Mais si cet objectif n'est pas atteint, les inégalités dans la répartition des richesses risquent de susciter des conflits et le gouvernement aura besoin de plusieurs ressources économiques pour financer d'autres programmes (Schrecker, 2011). C'est pourquoi depuis les années 1969 et 1977 les auteurs Lindblom (1969) ; et Mahon (1977) voyaient là une opportunité pour la grande entreprise qui cherche à dominer ses relations avec l'État. En fait, l'entreprise qui a notamment le rôle d'investir des capitaux de la façon qu'elle juge appropriée se trouve forcément dans une situation très favorable à l'égard de toute gamme de décisions gouvernementales. Ce qui veut dire que tout retard d'action sur le plan réglementaire en matière d'environnement constitue en réalité une non-décision d'un impact considérable. L'accès au processus décisionnel n'est pas conféré par la loi, mais dépend du pouvoir discrétionnaire de l'administration, des moyens financiers, de l'organisation des intéressés, ainsi que de leur réputation générale. Bien sûr, le processus de prise de décision n'explique pas tout. Il permet tout simplement la diffusion de l'information et l'expression d'autres points de vue. Cela porte à croire qu'il y a d'autres facteurs en causes à prendre en considération. Ainsi, les gouvernements, étant chargés de promouvoir le développement économique, ont tendance à vouloir éviter tout conflit véritable avec le secteur privé.

L'État peut bien sûr imposer de nombreuses restrictions quant à la portée et au contenu des politiques des entreprises. Il faut tout simplement y voir le reflet d'un conflit portant sur les limites légitimes des pouvoirs des deux types d'institutions dont les objectifs et la mission diffèrent. Nous avons d'un côté

l'entreprise commerciale qui vise à la rentabilité alors que de l'autre, nous avons le gouvernement qui est beaucoup plus difficile à cerner, plus complexe et multidimensionnel. Certes, le gouvernement n'a pas toute la latitude d'imposer des restrictions aux entreprises quant à leurs orientations. Au contraire, les entreprises sont en mesure d'influer sur les politiques gouvernementales à cause de leurs moyens financiers. Avec ces moyens, elles sont capables de financer de longues recherches scientifiques qui viendront étayer leur point de vue. Aussi, elles peuvent se permettre de subir des procès long et coûteux. Puisqu'elles sont capables d'absorber facilement de nombreuses sanctions financières qu'elles récupéreront sur leurs clients et sur les actionnaires. Par ailleurs, elles ont également la possibilité de demander leur participation aux audiences portant sur l'élaboration et la validation des règlements. Par ce dernier moyen, les entreprises peuvent de manière concertée paralyser tous les organismes de réglementation. Elles ont souvent recours à la publicité pour la mise en œuvre de leurs stratégies. L'usage de cet outil par de nombreuses entreprises sur une longue période entraîne souvent de sérieuses conséquences politiques pour le gouvernement. Leurs moyens financiers leur permettent d'atteindre d'une façon directe l'opinion publique par le moyen de la publicité justificative faite par les entreprises elles-mêmes ou par leurs associations (Schrecker, 2011).

#### 6.1.4.2. Influence sociale des entreprises

L'influence des entreprises ne se situe pas seulement auprès du gouvernement pour rentabiliser des investissements. Elle se situe aussi dans la protection des citoyens : « (...) *Les dirigeants brandissent les idées de mettre les employés au chômage, ils ne veulent plus payer les taxes, etc.* » (Répondant gouvernemental # 3). Ainsi, les grandes entreprises ont appris à coordonner les actions du grand nombre d'individus et elles se sont familiarisées avec les méthodes de relation interprofessionnelle et avec les techniques psychologiques nécessaires pour cultiver le facteur humain dans l'entreprise comme le préconisait Freeman (1984). Les entreprises se sont érigées en garant de l'intérêt social selon Rousseau et Tchotourian (2010). Elles sont également en mesure d'influer sur les préférences

du public et sur son système de valeurs, non seulement à l'égard des produits déterminés, mais également sur les questions de nature plus générales.

Ce ressenti de protection et cette responsabilité sociale de l'entreprise entraînent parfois des conflits d'intérêts chez le citoyen lui-même, car il aspire d'un côté à un revenu d'emploi provenant des activités des entreprises et de l'autre, il veut être protégé contre les conséquences néfastes de ces mêmes activités contre son environnement. Là aussi grâce à son droit de regard sur l'emploi, la grande entreprise jouit du pouvoir d'imposer des compromis à ceux qui vivent dans son entourage notamment lorsqu'elle représente une source importante d'emplois dans la région ou parfois dans tout le pays. Les actes témoignent de nombreux cas où des habitants d'une région dont la vie économique reposait sur une seule entreprise ou industrie se sont mis du côté de l'entreprise pour combattre des demandes de ceux qui voulaient une réduction de la pollution. Bien souvent les entreprises ne manquent pas de proférer des menaces tacites de réduction de production, les licenciements, et les délocalisations d'usines. Ces derniers suffisent souvent pour dissuader les mouvements sociaux ainsi que le gouvernement d'exiger les correctifs de la situation de pollution par la mise en œuvre des réglementations environnementales. Cette capacité des entreprises d'imposer des compromis constitue non seulement un élément essentiel du rôle des entreprises dans l'élaboration des politiques, mais elle représente aussi une arme puissante dans les négociations avec les organismes gouvernementaux.

La possibilité pour une industrie de donner un emploi ou de donner une activité économique au niveau local ou régional ou national peut être invoquée par ses représentants et susciter une opposition politique aux décisions gouvernementales. Cette opposition peut provenir d'abord, de la part des députés qui représentent des régions vulnérables à cet égard, ensuite, l'opposition viendrait de la part des ministères ayant des sympathies naturelles à l'égard de l'industrie et enfin, elle viendrait aussi des ministères chargés de promouvoir le développement économique et industriel (Schrecker, 2011). Cela témoigne que sous l'égide de la mondialisation, la politique économique vise dans une large mesure à encourager

l'investissement privé et à créer un climat économique favorable. Mais très souvent certains représentants du gouvernement ne démontrent pas leurs intentions capitalistes. Ils préfèrent s'opposer de façon voilée aux objectifs du gouvernement concernant les politiques de protection de l'environnement. Ainsi ils évitent les conflits prolongés avec le secteur privé et les citoyens. De tels conflits demeurent habituellement cachés. Lorsqu'ils sont rendus publics, l'industrie peut, grâce à son pouvoir en matière d'investissement, combattre efficacement les politiques gouvernementales pour les fragiliser et réduire l'autonomie du gouvernement en matière de régulation des politiques publiques.

Comme nous l'avons déjà vu, l'action des entreprises consiste souvent à proférer des menaces au sujet des lieux de délocalisation. Ainsi, les investissements des entreprises influencent les politiques gouvernementales et ils représentent un élément essentiel de l'élaboration des politiques publiques à l'échelon national. En effet, les entreprises multinationales planifient la production et cherchent la réduction maximale des coûts non pas à l'échelon national, mais bien à l'échelon international. Leur objectif consiste à accroître l'efficacité et la rentabilité de leurs activités. C'est d'ailleurs la raison essentielle d'être des firmes multinationales. En élargissant ainsi le champ de leurs activités, les entreprises se trouvent dans une position incomparablement plus forte pour négocier avec le gouvernement. Les entreprises multinationales considèrent les interventions gouvernementales comme une atteinte sérieuse à l'autonomie stratégique générale de leurs dirigeants. Cela confirme évidemment le rôle joué par ces dernières dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques touchant l'intérêt public. Des études portant sur la gestion des entreprises multinationales soulignent que, grâce à leur pouvoir de décision en matière d'investissement, ces dernières peuvent amener les gouvernements à adopter des politiques plus propices à la rentabilité des investissements étrangers.

La centralisation des contrôles financiers, caractéristique des entreprises multinationales, peut sérieusement restreindre la capacité du gouvernement à vérifier les activités de leurs filiales. Non seulement cette situation est à la base d'un changement fondamental dans les rapports de forces entre les gouvernements et le

secteur privé international au regard de la politique économique, mais elle a également des conséquences importantes sur les politiques relatives à l'environnement. Ainsi face à cette situation, les possibilités qui s'offrent au gouvernement dans un tel cas sont très restreintes. Le gouvernement est particulièrement vulnérable aux pressions des entreprises multinationales compte tenu du degré élevé des capitaux étrangers dans l'économie du pays. Par exemple, au Canada, la moitié des quatre cents grandes entreprises canadiennes appartiennent majoritairement à des étrangers et sont soumises à un certain degré de contrôle de la part des entreprises-chefs. Par conséquent, la décision de se conformer ou non à la réglementation canadienne relative à l'environnement est prise à l'extérieur du Canada selon les critères de la conformité aux projets internationaux de l'entreprise mère.

En revanche, les entreprises multinationales peuvent jouir d'une forte position dans leurs négociations avec le gouvernement du pays où elles exercent leurs activités autant qu'avec celui où se trouve l'entreprise mère. À cette occasion, les entreprises peuvent menacer explicitement ou tacitement d'aller investir ailleurs. Le pouvoir de négociation du gouvernement dans ses relations avec les entreprises multinationales dépendra donc de nombreux facteurs. Il y a d'abord, les marchés importants dont le gouvernement contrôle l'accès, ensuite la diversité de l'économie nationale et ses possibilités sur le plan technologique. Enfin, le consentement du gouvernement à verser des subventions ou à mettre en œuvre d'autres mesures propres à assurer un climat favorable à l'investissement.

#### 6.1.4.3. Influence politique des entreprises

Ce n'est pas si simple d'analyser l'effectivité de la réglementation environnementale dans un pays comme la Côte d'Ivoire. En effet, la question de l'ineffectivité des normes environnementales est autant une question politique que toute autre raison qui pourrait l'engendrer. Elle ne peut pas être isolée du contexte social et politique à cause de l'implication plusieurs acteurs aux intérêts divergents :

Par exemple, il y a des entreprises qui ont passé des accords avec l'état. C'est dans ces cas même qu'il y a des problèmes, on reste

dans le cas des accords. ». Dans certaines circonstances « Nous (État) rencontrons des responsables d'entreprises qui se croient au-dessus de la loi (Répondant entreprises # 3).

Cette approche politique a pris de l'expansion avec l'observation de quelques auteurs comme Chang et Wong qui depuis 1994 soutiennent que le processus de mise en œuvre des politiques environnementales est toujours influencé par un point de force de levier bien fini. En effet, ils voient que la distribution de pouvoir parmi les acteurs qui interviennent dans le processus décisionnaire en environnement est non homogène et pas stable. Braudry (2006), confirme cette thèse en soutenant que la gestion environnementale n'est pas un domaine poussant à l'isomorphisme comme le prétend DiMaggio et Powell (1983), mais plutôt considéré comme un « *ensemble d'organisations interdépendantes susceptibles de s'affronter* » (Braudry 2006). Il considère que la gestion environnementale n'est plus un domaine de stabilité, mais plutôt une arène de dialogue, de conflits, de contestations et de négociations entre plusieurs acteurs de nature et de puissances différentes. Il y a dans cette gestion, une dualité évidente entre les institutions gouvernementales qui régularisent l'action des entreprises et les actions des entreprises qui créent les institutions étatiques (Baudry, 2006). C'est cette dualité qui occasionne la naissance de plusieurs facteurs politiques qui nuisent à l'application des lois environnementales. Cette allégation montre aussi que la réglementation environnementale prend non seulement en compte une bonne pratique de gestion, mais aussi un rôle politique pour négocier le contrôle de la pollution entre les institutions administratives, les entreprises, les ONGs et d'autres puissants acteurs (Chang et Wong, 1994). Alors que les contraintes politiques de tous genres confondus, rendent le contrôle environnemental subalterne aux besoins des politiques de croissance économique.

La préoccupation de la croissance économique durable intensifie des conflits de pouvoir entre ceux qui soutiennent la gestion environnementale et ceux qui sont pour des réformes économiques (Depret et Hamdouch, 2009). Partout dans le monde, les gouvernements et plusieurs entreprises soutiennent en premier lieu les stratégies économiques. Ils craignent la perte de compétitivité et des intérêts

économiques. Leur leadership de réglementer les actions comme la consommation de l'énergie, l'eau et l'émission de gaz à effet de serre est limité au profit des besoins économiques. Ils favorisent ainsi la réduction des initiatives environnementales ou encore, ils occasionnent moins d'impacts parce que les mesures prises sont tout simplement insuffisamment adaptées (Ross et Dovers, 2008). En fait pour les décideurs, l'environnement et la compétitivité économique semblent antagonistes, surtout dans un contexte de libre-échange et de mondialisation. Ils considèrent ainsi qu'instaurer une réglementation environnementale trop restrictive aurait forcément des effets négatifs d'abord sur la compétitivité des entreprises parce que cela augmenterait leurs coûts de production. Ensuite, les conséquences seront désastreuses pour le pays parce que ce dernier va encaisser un désavantage comparatif.

Finalement, sur les emplois avec le risque de délocalisation dans d'autres pays qui sont moins stricts au niveau écologique (Depret et Hamdouch, 2009). L'activité économique de la grande entreprise comporte donc une dimension politique. En effet, les entreprises multinationales détiennent des pouvoirs de décisions en matière d'environnement. Elles utilisent l'intérêt public comme détermination officielle et impérative des valeurs adoptées par la société dans son ensemble. Le caractère impératif étant un trait fondamental de l'intérêt public. Or l'essence de ces décisions à caractère impératif se fait en l'absence d'un choix véritable de la part des personnes visées. Cet intérêt public est déterminé autant par les grandes entreprises que par le gouvernement. Ainsi, les grandes entreprises commerciales participent de toute évidence à l'élaboration des politiques économiques, et environnementales, car elles sont en mesure de planifier la production et la consommation aux niveaux national et international. Cette prérogative renforce leur pouvoir de « réglementation ». Aussi, les entreprises, tout comme le gouvernement, jouent un rôle dans la réglementation relative à l'environnement lorsque leurs activités sont préjudiciables à la santé des citoyens demeurant à proximité de leurs usines ou à celles de leurs propres employés.

Cependant, les grandes entreprises disposent pour leur part des moyens financiers et politiques tellement importants que leurs activités font l'objet d'une attention particulière de la part des politologues et de ceux qui déterminent l'intérêt public. Car les entreprises jouissent d'un grand pouvoir et plus étendu que celui de l'État, du fait de leurs ressources et de leur rôle économique. Les grandes entreprises dont les revenus s'élèvent à des milliards de dollars et qui emploient des centaines de milliers de personnes (souvent réparties à travers le monde entier) forment des systèmes d'une extrême complexité pour ce qui est de la planification des investissements et de la prise des décisions comportant souvent le caractère impératif.

C'est face à la peur de ces désavantages que les décideurs prennent avec prudence certains outils de la politique environnementale. Ils veulent limiter les conséquences économiques, sociales et politiques de la réglementation. C'est pour toutes ces raisons que les politiques environnementales sont mises le plus souvent à court terme et sont restreintes dans leur application. Ils n'incitent pas véritablement les entreprises à agir sur leurs actions qui sont à la source de la dégradation de l'environnement. Finalement, toutes ces contraintes politiques emmènent l'État à l'élaboration des politiques environnementales qui au fond, donnent aux entreprises une certaine marge de manœuvre dans la limitation du contrôle environnemental restrictif. Puisque l'État doit adopter un esprit de « donnant donnant » pour satisfaire une variété d'intérêts de tous les acteurs pour assurer la satisfaction de toutes les parties prenantes (Chang et Wong, 1994).

Comme nous venons de voir plus haut, l'effectivité des réglementations environnementales est déviée par la domination des entreprises soutenue par l'idée d'un développement et d'une croissance économique. À ceci s'ajoute la législation nationale peu convenable sur l'environnement. Elle est aussi à la base de la fragilité de l'effectivité des réglementations environnementales et du détournement de la mise œuvre efficace de ces dernières. Son caractère flou et vague est parfois à l'origine des écarts qui existent entre l'élaboration de la règle de droit et son application souvent très timide, voire très restrictive, qu'en font ses destinataires.

### 6.1.5. Législation nationale

Les faiblesses de l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes se manifestent dans des domaines extérieurs à la réglementation stricte. Ces domaines sont dans la législation nationale et les faiblesses y sont, ont une incidence incontestable sur l'efficacité de l'application des réglementations environnementales. Ces faiblesses apparaissent dans l'inefficacité des procédures de prises de décisions, des règles de responsabilité et des sanctions prises par les administrations publiques en responsables de la gestion environnementale dans le pays.

#### 6.1.5.1. Inefficacité des Administrations publiques

Le comportement des administrations publiques responsables du suivi et du contrôle des réglementations environnementales dont le CIAPOL et de l'ANDE, recèle de nombreux facteurs d'inefficacité. D'abord, on note déjà la mauvaise communication au sein de leurs services ou entre les deux organismes. À cela s'ajoute la multiplication des services compétents pour l'application d'une même réglementation qui accroît le risque d'ineffectivité. Plusieurs ministères et organismes avec des objectifs et des priorités divergents à l'échelon national sont impliqués dans la gestion environnementale et cela cause le problème de l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. L'implication de plusieurs ministères dans les questions environnementales provoque parfois des chevauchements, des conflits de compétences et des confusions par rapport aux mandats et aux responsabilités. Ces conflits amoindrissent l'efficacité des actions et empêchent le suivi efficace des programmes. Certains de ces conflits découlent des rôles contradictoires confiés aux organismes publics qui doivent d'une part promouvoir l'industrie et de l'autre de la réglementer.

D'autres conflits sont de nature plus superficielle, mais il est important d'en tenir compte lorsque l'on étudie les difficultés qui entravent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de protection de l'environnement, car en pratique, un ministère ne peut s'opposer efficacement aux effets des politiques des

autres ministères (Schrecker, 2011). On peut donc dire que dans la problématique de l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire, se trouve d'abord la question de la profusion normative qui rend le droit de l'environnement complexe et touffu. Ensuite vient la question du foisonnement institutionnel qui crée une confusion. En fait, on ne connaît pas exactement les institutions responsables de la mise en œuvre effective du droit de l'environnement, parce que le territoire national est devenu à cet égard un espace de création normative et d'impulsion de la mise en œuvre efficiente du droit de l'environnement.

Or, l'embarras des choix des politiques environnementales des instances responsables du domaine environnemental est visible. On trouve des politiques environnementales différentes dans chaque structure responsable de la gestion environnementale. Ces politiques contiennent des généralités et des formulations souvent floues et vagues qui montrent rarement une force contraignante. Il est vrai que dans ce domaine de gestion environnementale, tous les organismes publics nationaux ne sont pas au même niveau. Le CIAPOL fait à cet égard des efforts non négligeables comparé à l'OIPR et à l'ANDE même si ce dernier essaie néanmoins de faire quelques efforts. Ainsi, même avec la création d'une direction de la qualité de l'environnement et de la prévention de risques au sein du ministère de l'environnement, il n'existe véritablement pas de droit de l'environnement dans la plupart des structures publiques responsables de la gestion environnementale. Il est donc évident que l'on ne trouve pas au sein de ces structures une action concrète de mise en œuvre du droit de l'environnement ou de son contrôle effectif dans le pays, car l'insuffisance de l'autorité du ministère de l'environnement et le manque de coordination entre les structures gouvernementales constituent de véritables problèmes de la mise en œuvre des réglementations environnementales.

On note que les missions de ce ministère ne sont pas clairement définies et il y a souvent une instabilité institutionnelle à cause des changements fréquents de la dénomination du ministère ou à son rattachement à d'autres ministères, ou encore à cause des changements du personnel. L'ineffectivité des réglementations environnementales réside ainsi dans l'émiettement et l'absence de coordination des

institutions nationales responsables de la gestion environnementale. Pourtant l'absence de coordination de leurs politiques et de leurs actions environnementales ne leur permet pas de partager leurs expériences. Cela les empêche d'atteindre les objectifs communs de protection environnementale. Par ailleurs, il y a l'absence de motivation des responsables de la mise en œuvre de la réglementation. Or, une règle a plus de chance d'être appliquée que si son application suscite un intérêt et procure un bénéfice symbolique aux agents chargés de sa mise en œuvre. À l'opposé le manque d'un intérêt engendre l'absence de suivi de l'exécution des textes. Elle favorise également les modifications fréquentes de la réglementation, de son interprétation ou des objectifs qui lui sont assignés. Tous ces éléments renforcent la probabilité de son ineffectivité.

Cette faiblesse de la mise en œuvre des politiques environnementales par les instances publiques est corrigée par l'implication de plusieurs institutions et initiatives privées en matière d'environnement notamment le Groupe ISO, le GRI, etc. En plus de ces codes de conduites et initiatives privées, on a aussi l'implication des institutions internationales telles que la Banque mondiale, le FMI et l'Union européenne qui possèdent un droit de l'environnement bien riche constitué de directives contraignantes pouvant être appliquées sur le territoire national. Cependant, il apparaît souvent que ces directives ne sont pas adaptées à la situation du pays. Du coup, les agents du gouvernement cherchent souvent avec difficultés des actions équivalentes dans le pays pour pouvoir adapter les directives. Là aussi, il s'agit d'un processus fractionné et parfois spécialisé dans les politiques environnementales venant de l'extérieur et qui ne saurait remplacer les politiques environnementales territoriales bien suivies et sanctionnées.

Parfois au niveau administratif, les hauts fonctionnaires responsables de la réglementation doivent s'inspirer des priorités politiques du gouvernement avec des limites parfois implicites. Le ministre doit tenir compte de la réalité politique et prendre soin de ne pas mettre l'État dans les difficultés. Le ministère pourrait demander à ses fonctionnaires supérieurs de faire approuver au préalable tous les documents devant être rendus publics. Ainsi donc, les ressources attribuées aux

organismes responsables de la protection environnementale ainsi que les dispositions de la loi dont découle leur compétence sont fonction des grandes priorités du gouvernement. On assiste donc à un allègement administratif qui signifie la dégradation de la réglementation, puisque les autorisations environnementales ne seront plus une priorité pour l'administration publique. Également, les suivis des autorisations sont loin de faire l'objet d'attentes pressantes et passent sous silence dans l'administration. Encore, l'octroi des autorisations peut faire l'objet d'un régime simplifié. Or, le fait de se tenir à une seule évaluation du risque environnemental constitue un recul par rapport à l'évaluation des risques projet par projet (Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, 2015).

En effet, le regroupement des risques présume que le risque est homogène. Or cela peut s'avérer faux de penser que le risque est homogène en regroupant les activités par catégories. Si déjà au sein de l'État, les mésententes sont fortes avec des conflits de compétences, il y aura forcément là un risque de la défection de buts nationaux liés aux engagements nationaux de gestion environnementale (Skaereth, 2003), puisque le manque de coordination des préférences et des priorités des administrations publiques est une des raisons importantes de l'ineffectivité des politiques contre la pollution industrielle. On remarque que la contribution individuelle de chaque instance gouvernementale à l'intégration des politiques environnementales dépend de son mandat et de la capacité de ses membres à considérer les questions environnementales. Cette contribution dépend aussi de l'importance que ses responsables gouvernementaux donnent à l'intégration des politiques environnementales.

De plus, elle dépend des ressources qu'ils consacrent à la réussite de ces dernières. Si bien qu'on peut dire qu'une plus forte coordination autour des politiques environnementales aboutit à une augmentation des considérations environnementales. En revanche, un manque d'unité au sein de l'État peut aussi amener à une évaluation très difficile de l'impact de la coordination administrative sur l'intégration de la politique environnementale (Ross et Dovers, 2008 ; Hovi,

Sprinz et Bang, 2012). C'est à cause de ces conflits de compétences et du manque de coordination dans les instances gouvernementales que l'intégration des politiques environnementales reste souvent fragmentée malgré des objectifs bien clairs envers le développement durable (Rozema, 2015). On voit que les difficultés récurrentes de coordination des réglementations environnementales entre les structures gouvernementales désignées constituent, dans la plupart des cas, un véritable obstacle à l'essor des politiques environnementales.

C'est pourquoi, en 1974, Kenniff et Giroux soutenaient que l'un des facteurs qui expliquent l'ineffectivité de la réglementation environnementale se trouve dans l'organisation de l'administration publique chargée de l'application de la loi. Pour eux, la structure sectorielle de l'administration publique entraîne une approche législative parcellaire aux problèmes globaux de l'environnement, de sorte que chaque loi ou chaque ensemble de lois relevant du même secteur correspond à différents ministères ou à différents services gouvernementaux autonomes; alors qu'il n'existe aucun mécanisme juridique ni aucune institution formelle entre eux permettant de fixer les objectifs globaux d'agencement ou de développement auxquelles doivent se conformer les différentes entités sectorielles. Cette allégation est justifiée par la figure 19 ci-dessous de notre analyse synthèse des facteurs de l'ineffectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Plus encore, il n'existe aucun mécanisme qui permet de coordonner les différentes interventions en vue de l'organisation de la réglementation, étant donné que les secteurs évoluent indépendamment les uns par rapport aux autres (Kenniff et Giroux, 1974).

Le droit de l'environnement offre ainsi de nombreux cas de tolérances administratives, car l'administration préfère fermer les yeux devant certaines violations de la réglementation plutôt que de prendre le risque de provoquer un conflit avec certains acteurs ou de créer un trouble social. Là aussi l'efficacité socio-économique est souvent évoquée pour justifier l'absence de sanction ou l'ineffectivité des normes (Charbonneau et Padioleau, 1980). En définitive, l'attitude du gouvernement peut être considérée comme étant un des facteurs

d'ineffectivité des réglementations environnementales (voir figure 18); surtout que les limites et les obstacles à la mise en œuvre des législations ont souvent été présentés dans l'inaction des autorités publiques responsables d'en assurer leur respect. Ce qui fait dire à Ripert (1955) qu'il y a « des lois qui paraissent ne pas avoir été votées », lorsqu'il parle de l'inertie et de la tolérance des pouvoirs publics. Il situe les causes de l'ineffectivité juridique dans les pratiques de l'administration lorsque l'autorité administrative n'a pas la force ou l'habileté nécessaire pour assurer à tout instant l'exécution des lois. Ces failles de l'action administrative sanctionnatrice sont repérables à plusieurs niveaux : 1) l'absence des sanctions; 2) le manque de ressources; et 3) le manque d'expertise pour détecter la violation des normes (Lascoumes et Serverin, 1986).

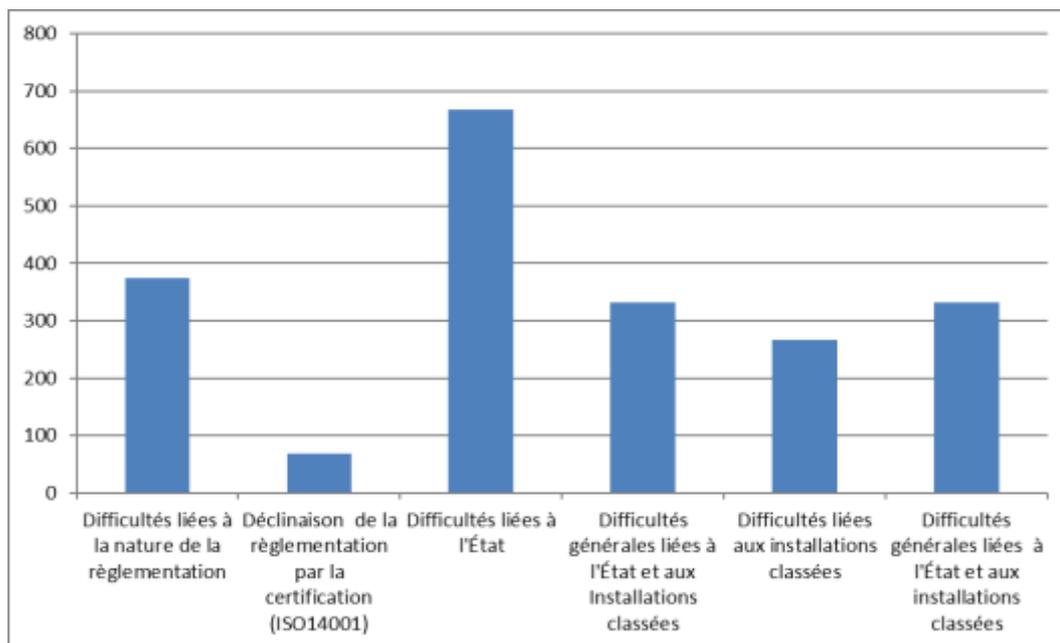


Figure 18 : L'État comme principale source de l'ineffectivité des réglementations

Cette passivité de l'administration publique agit aussi sur les pratiques de gestion environnementale des entreprises, puisque Child et Tsai (2005) disaient que les entreprises qui s'implantent dans les pays en voie de développement comme la Côte d'Ivoire savent pour la plupart que ces pays ont un faible niveau ou un niveau inexistant de contrôles institutionnels envers la protection de l'environnement naturel. Elles savent aussi que de par cette faible position de départ, ces pays ont une grande tolérance envers la pollution industrielle. Cette tolérance et faiblesse administrative favoriserait, selon Christman et Taylor (2001), le comportement incivil de certaines entreprises ayant des pratiques non écologiques. C'est dans de telles circonstances que les entreprises développent des comportements non écologiquement viables et opportunistes, puisqu'elles n'auront pas à payer pour les coûts d'innovation exigée par les réglementations environnementales. Berardi et Brito, (2015), expliquent cela par le fait que ces entreprises savent qu'elles ne feront pas face à une sanction réglementaire contre leurs pratiques polluantes. C'est fort de cette mauvaise gouvernance de l'environnement que plusieurs entreprises ont développé des comportements stratégiques face aux pressions de la réglementation

gouvernementale en Côte d'Ivoire. Ce manque de responsabilité de l'État serait à la base des comportements déviants de certaines entreprises envers leurs devoirs d'application des réglementations environnementales. Ce comportement est aussi soutenu par le manque de sanction pour les violations des réglementations environnementales.

#### 6.1.5.2. Manque de sanction

Le manque de sanction que nous abordons dans cette partie rappelle la passivité des administrations publiques face à la violation des réglementations environnementales. En effet, l'État (en parlant des administrations publiques) n'a pas cette volonté d'imposer des sanctions à ses partenaires économiques dont il a tant besoin pour assurer sa croissance économique. Alors, plutôt que de sanctionner les violations des règles établies :

(...). Le gouvernement coopère la plupart du temps avec les entreprises. Il ne sanctionne pas directement. Le premier rôle de l'administration n'est pas de sanctionner, mais d'accompagner les entreprises à appliquer les réglementations auxquelles elles sont assujetties (Répondant gouvernemental #1).

Pour Lascoumes et Serverin (1986), le point de départ de l'analyse réside dans le fait que toute violation d'une norme ne s'accompagne pas automatiquement d'une sanction. L'ineffectivité du processus répressif vient alors se substituer à l'ineffectivité de la norme prescriptive (Betaille, 2017). Voilà pourquoi Leroy (2011) pense que l'inexécution d'une sanction peut être la cause de l'ineffectivité de la règle de droit. L'inexécution d'une sanction favorise le fait qu'une activité interdite par le juge sera toujours opérationnelle faute d'exécution ou une entreprise interdite d'exercice professionnel recréera une nouvelle entreprise sous un prêtre-nom (Boy et al. 1982) On peut justifier cette allégation par les preuves qu'apporte notre chapitre 2 de l'état des lieux sur l'application des réglementations environnementales. Dans le même ordre d'idées, une amende administrative ne sera pas versée et une pollution se poursuivra malgré une condamnation (voir figure 6 et 7, p 117 et 118). Les entreprises qui ne respectent pas les réglementations, fonctionnent bien (Tableau 5 et 6, p 112 et 114), elles produisent et font des profits

alors que celles qui agissent pour la protection environnementale dépensent des coûts énormes pour se conformer aux dispositions réglementaires.

Le manque de sanction crée donc un mimétisme négatif de la part de plusieurs entreprises qui cherchent à faire comme les autres. Elles cherchent donc à produire et à faire du profit comme les autres le font sans vraiment se soucier de l'environnement. Ce qui amène plusieurs auteurs à penser que c'est le manque de sanction qui augmente la non-application de la réglementation (Burby et Parterson, 1993 ; May et Wood, 2003 ; Parkey, 2015 ; Stafford, 2012). Certains d'entre eux comme Stafford (2012, et May et Wood (2003), estiment que la sanction est un facteur de l'application de la réglementation. Selon ces auteurs, l'application stricte de la loi environnementale traduit essentiellement son caractère obligatoire et sa non-conformité entraînerait des sanctions pénales et administratives recherchées par le législateur à l'égard des contrevenants.

La Côte d'Ivoire n'applique pas de sanction au contrevenant ou du moins n'a pas de véritables sanctions aux infractions causées à l'environnement. Il y a sanctions seulement lorsqu'il y a des cas graves de mort de personnes ou de plusieurs espèces animales parce que

Nous (l'État), nous encourageons les entreprises à appliquer les exigences de la réglementation. Alors si l'entreprise applique quelques aspects importants de la loi, nous l'encourageons à continuer et à aller plus loin. Notre rôle n'est pas de sanctionner. Nous considérons les efforts des entreprises (Répondant gouvernemental #1).

En fait, ce sont les explications données par les participants pour expliquer que le gouvernement n'a pas pour ambition ou rôle de sanctionner les entreprises, mais plutôt de les accompagner dans leur marche vers le développement durable. Alors ce qui compte pour l'État, c'est l'effort ou la volonté de l'entreprise à œuvrer pour la protection environnementale (CIAPOL, 2015). Pourtant, de manière générale, cette façon de faire accentuerait la passivité des entreprises dans l'application des réglementations environnementales, parce que certaines entreprises déjà engagées dans le processus de gestion environnementale pourraient

être découragées en voyant que d'autres entreprises contrevenantes ne sont pas inquiétées. Halley et Gagnon-Rocque (2009) abondent dans cette même perspective. Ils déplorent le fait que les gouvernements préfèrent généralement l'approche coopérative par rapport à la sanction. Ils mentionnent que le plus souvent, la poursuite pénale n'intervient que lorsque l'infraction a gravement menacé l'environnement soit en causant la mort ou en blessant un individu. Pour eux, le peu de place accordée à la poursuite pénale dans les politiques de mise en œuvre de la législation environnementale est en partie responsable de la faible probabilité de voir ce genre de poursuite se réaliser, puisqu'elle en restreint l'usage. Selon toujours ces auteurs, un recours excessif aux négociations en vue d'obtenir la conformité aux lois semble avoir compromis l'objectif de préserver un environnement sain.

Or, la réglementation environnementale se construit autour d'une morale selon laquelle la pollution constitue une atteinte au bon fonctionnement du corps social (Granbois, 2003). Pour cela, la pollution doit être réprimée et punie (Stafford, 2012). Les infractions à l'environnement doivent être assorties de sanctions, de confiscation de biens, de peines d'emprisonnement et d'autres amendes dont la fonction première est la dissuasion des pollueurs. Ces peines pourraient varier selon les lois, les infractions et parfois selon les modes de poursuites judiciaires. Pour l'instant, il y a un grand écart entre les diverses sanctions données aux contrevenants en Côte d'Ivoire vu la lecture difficilement maîtrisable et potentiellement très irrégulière dans l'application des peines lors des violations des lois environnementales (Granbois, 2003). Malgré le fait que depuis 1982, Brissette insiste sur l'insignifiance des sanctions, eu égard à la gravité des infractions. On pense généralement aux montants peu élevés des amendes prononcées contre les chefs d'entreprises contrevenantes. Amendes de surcroît imputées dans les frais généraux d'entreprise au mépris de la législation sur ce point. En matière fiscale par exemple, le niveau très bas des sanctions pénales est souvent présenté comme constituant une incitation indirecte à frauder, c'est-à-dire comme source d'une ineffectivité accrue (Schrecker, 2011).

Il est extrêmement important de déterminer les types de sanctions les plus susceptibles d'assurer l'observation par les entreprises, des règles établies en matière d'environnement. Or, de telles sanctions sont relativement aisées à appliquer lorsque les émissions proviennent de sources clairement identifiables ou de catégories de sources ponctuelles telles que les voitures par exemple. Ce qui fait que l'application de ces sanctions pose davantage de problèmes, puisqu'il s'agit de réprimer la diffusion de substances potentiellement dangereuses provenant d'un grand nombre de sources à travers tout un écosystème. On ne voit pas très bien comment ces sanctions pourraient être infligées dans les cas où les infractions touchent le milieu de travail ou les produits de consommation dangereux. À cela s'ajoutent deux autres difficultés majeures (Schrecker, 2011). Tout d'abord, comme les sanctions pécuniaires automatiques ne seront pas applicables dans tous les cas, il faudra parfois recourir à d'autres types de sanctions, car le montant de l'amende n'est pas fixe et ce montant est déterminé par les tribunaux seulement si l'infraction a été décelée et qu'il y a condamnation.

Dans le cas contraire, l'infraction n'entraînera aucune sanction. Il est donc probable que le coût des peines figurant dans la réglementation reste nul dans la pratique bien que le principe demeure. Or, dans de telles situations, il pourrait être parfaitement inutile d'utiliser des mesures d'ordre économique. Lorsque les risques de détection et de condamnation sont minces ou incertains, il est préférable qu'aucune sanction pécuniaire n'ait d'effet dissuasif à moins d'acculer l'entreprise à la faillite (*idem*). Le rapport du vérificateur général du Québec (2010-2011) montre que les avis des infractions se multiplient, sans pour autant qu'il y ait un retour à la conformité des contrevenants. En fait, pour l'exercice 2010-2011, 41% des 70 dossiers vérifiés demeurent non conformes, dont un cas qui perdure depuis 12 ans. Par ailleurs de longs délais ont souvent été nécessaires pour les dossiers dans lesquels il y a eu un retour de conformité. Pour 44% d'entre eux, le retour à la conformité a pris plus de six mois. Dans un autre cas, l'entreprise a mis plus de 17 ans à se conformer. Finalement, 43% des contrevenants n'ont pas produit leurs plans correcteurs exigés par le MDDEP. Or, l'analyse des fonctionnements

institutionnels démontre que la voie administrative est toujours celle qui présente le plus de poids tant par sa rapidité que par la sureté des moyens de contrainte dont elle dispose (Brissette, 1982). Mais contrairement à la voie judiciaire, elle s'opère sans visibilité sociale. La sanction, même massive, demeure secrète et l'effet de dissuasion fondé sur la publicité de la peine est abandonné au profit de la continuité du contrôle (Carbonnier, 1958). Un contrôle qui est parfois réduit à cause du manque de ressources disponibles pour l'exécution des tâches.

#### 6.1.5.3. Manque de ressources

Comme nous l'avons déjà annoncé dans les pages précédentes, l'action ou l'engagement de l'État de Côte d'Ivoire quant aux politiques environnementales, est fonction de sa logique institutionnelle qui l'emmènera à éviter les risques au niveau du développement économique. Ainsi, compte tenu des risques économiques, l'État n'a souvent pas la volonté politique de s'engager dans les actions strictes du développement durable. C'est pourquoi malgré les efforts d'intégration et de synchronisation des stratégies et des plans nationaux, beaucoup reste encore à faire. Il existe encore des incohérences entre certaines stratégies et les plans par rapport à la vision globale du gouvernement sur le développement durable. Il s'agit notamment de la difficulté de définir le cadre opérationnel et de financement du développement durable. Twum (2013) abonde dans ce sens et soutient qu'une des barrières majeures dans la mise en œuvre de l'application de la réglementation environnementale est le manque de volonté politique des gouvernements à aborder correctement les préoccupations environnementales. Cela se résume par les allégations telles que « *C'est l'État lui-même* » ou « *C'est la faute à l'État* » pour montrer la complaisance de l'État dans cette situation.

En fait, l'État ne ménage pas d'efforts dans la mise place des ressources nécessaires pour assurer un bon suivi des politiques règlementaires. Ainsi, le manque des ressources représente aussi un des problèmes de l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Or, Schrecker (2011) avance que la limitation des ressources dans les organismes de réglementations restreint leur capacité d'obtenir et d'organiser les renseignements pertinents. En effet,

l'insuffisance en ressources humaines concerne tous les services en Côte d'Ivoire et influence fortement la mise en œuvre efficace des tâches et responsabilités des structures désignées responsables de la gestion environnementale du pays. Ainsi, les responsabilités confiées aux services de protection de l'environnement dépassent considérablement la capacité du personnel qui travaille dans les départements de l'environnement. Le budget insuffisant serait aussi à la base des difficultés de l'application des réglementations environnementales, puisqu'il ne permet pas de couvrir toutes les dépenses nécessaires pour assurer un bon suivi des politiques environnementales. Les effectifs du personnel et le budget alloué aux équipements de contrôle de la réglementation sont souvent insuffisants. Or, il paraît qu'en matière de contrôle de la qualité de l'environnement, le coût des équipements et le caractère souvent technique des activités de mesure et de contrôle sont très élevés.

Pourtant les budgets de fonctionnement actuel du CIAPOL et de l'ANDE sont généralement inférieurs par rapport ceux des autres services (CIAPOL, 2013, 2014, 2015). Ceci explique le fait que la réalisation des EIES, les audits environnementaux et les inspections des entreprises sont difficilement réalisés à cause du manque de personnels dans certains domaines et du nombre insuffisant des équipements de travail. En ce sens, Auvergnon disait en 2008 que les équipes des inspecteurs environnementaux étaient nettement insuffisantes par rapport au nombre de lieux de travail à visiter. Raison pour laquelle, souvent, certains contrôles sont rejetés à cause du manque d'un grand nombre d'experts pour faire le travail. Le contrôle et le suivi environnemental ne sont pas assurés efficacement par les agences d'exécution telles que le CIAPOL et L'ANDE. Par exemple, l'ANDE, est incapable d'exécuter efficacement ses missions. La surveillance environnementale des projets n'est pas assurée pour de nombreux projets validés par elle-même et dont elle détient les copies dans le bureau du responsable des audits environnementaux (observation faite lors de l'entretien au siège de l'ANDE).

C'est encore moins pour la direction des inspections des installations classées (DIIC) du CIAPOL qui ne dispose que de sept (7) inspecteurs assermentés pour

contrôler 2354 entreprises. C'est largement insuffisant et cela ne permet même pas à la structure d'atteindre ses objectifs de 720 inspections prioritaires et 1000 inspections systématiques selon le rapport dont nous avons obtenu copie auprès du CIAPOL (CIAPOL, 2013). Si l'ANDE dispose d'un site de travail plus ou moins commode, le CIAPOL, lui ne dispose pas d'un local fixe pour accomplir sa mission. Il souffre d'un problème d'insuffisance de locaux. Il souffre aussi de la dispersion de ses services sur trois sites à travers la ville d'Abidjan. Les besoins en locaux demeurent fondamentaux pour installer certaines unités d'intervention du CIAPOL. Le manque de locaux et la répartition des services sur différents sites rend difficiles la gestion des ressources humaines, les équipements, le suivi et la coordination des activités. Il faut ajouter aussi que le manque d'équipements de travail et de laboratoire rend difficile la mise en œuvre des activités. En fait, tous les services sont en général sous-équipés en matériel informatique et le CIAPOL ne dispose seulement que de neuf (9) véhicules. Un nombre encore bien insuffisant eu égard la lourde mission de l'agence.

Il faut aussi noter que le CIAPOL ne bénéficie d'aucun financement pour l'acquisition de matériel navigant pour ses interventions de contrôle de la pollution en mer et sur les cours d'eau ou sur les lagunes. Pour pallier cette difficulté, le CIAPOL a établi un partenariat et signé des conventions. Malheureusement, l'absence de budget relatif aux prestations d'analyse des échantillons des objets pollués n'a pas permis le règlement des factures des structures partenaires. En conséquence, les partenariats ne fonctionnent pas comme prévu et les problèmes demeurent. On s'aperçoit bien ici que les moyens financiers posent aussi bien le problème. Hormis l'insuffisance du budget, les montants de primes de travail attribués au personnel sont moins incitatifs pour le recrutement et le maintien du personnel qualifié.

Alors que le CIAPOL est de plus en plus sollicité pour les interventions d'urgence ou pour les missions d'évaluation de milieux récepteurs et pour les inspections des installations classées à travers l'étendue du territoire de la Côte d'Ivoire. Le budget plafonné à huit millions (8 000 000) de franc CFA affecté à ses

différentes missions en Côte d'Ivoire et à l'étranger est largement insuffisant pour accomplir toutes les tâches (CIAPOL, 2013, 2014, 2015, 2016). Enfin, on peut dire que le cadre financier du secteur de l'environnement et du développement durable n'est pas encore clairement défini. À part le budget de l'État, les autres mécanismes existants apparaissent inopérants et inefficaces puisque ceux-ci n'arrivent pas à mobiliser suffisamment de ressources complémentaires pour financer les politiques environnementales ainsi que celles du développement durable. Tout ce qui précède pose problème inadéquat du respect des conditions de suivi des certificats d'autorisation. La délivrance des certificats d'autorisation est souvent soumise à des conditions à respecter afin que le projet soit acceptable du point de vue environnemental lorsqu'il devient opérationnel. Le suivi de ces conditions s'effectue soit par inspection ou par l'obtention de documents appropriés.

Le suivi n'est cependant pas toujours effectué à cause du manque de personnel ou de moyens techniques. Ainsi, en Côte d'Ivoire, pour les mêmes raisons, le CIAPOL a identifié pour l'année 2015 plusieurs établissements qui n'ont pas présenté leurs bilans de rejets liquides et atmosphériques dans l'environnement. Ainsi, au titre des rejets liquides, sur 228 établissements identifiés, seulement 58 entreprises ont effectué leurs bilans de pollution. Ce qui représente 25,44% des entreprises qui ont effectué leur bilan de pollution. Pour les rejets atmosphériques, sur 292 établissements inspectés par le CIAPOL, seulement 39 entreprises ont effectué leur bilan de pollution, soit 13,36% des entreprises qui ont présenté leur bilan.

Enfin, les risques sont insuffisamment pris en compte dans les inspections. La planification des inspections nécessite que le processus de gestion des risques soit mieux structuré pour mettre la priorité sur les grands enjeux environnementaux. Actuellement, elle se fonde sur : un traitement prioritaire des plaintes sans égards aux risques environnementaux qu'elles évoquent; un pourcentage arbitraire des certificats d'autorisation récemment délivrée; une sélection annuelle de programmes d'inspection visant un secteur spécifique. Le manque de ressources allouées au contrôle des politiques environnementales diminue constamment

l'effectivité de ces dernières, puisque ce manque limite l'expertise des organismes responsables du suivi des normes environnementales.

#### 6.1.5.4. Manque d'expertise

Comme le manque de ressources, l'État ne ménage pas assez d'efforts pour prendre des actions concrètes contre le manque d'expertise des agents responsables du suivi des réglementations environnementales. Les agents de contrôle sont parfois incapables de déceler une infraction environnementale faute de matériels techniques et d'expertise. La formation sur les techniques environnementales reste très faible sur l'ensemble du territoire ivoirien que se soit pour les agents de l'État que pour les particuliers comme l'illustre ces propos :

La complaisance de tous les acteurs gouvernementaux. (...). Nous avons les textes. Mais il faut mettre des personnes qualifiées et qui veulent faire appliquer les réglementations. Sinon aura beau faire des textes, ils ne serviront à rien si on ne peut pas les appliquer (Répondant entreprises # 6).

Ce manque d'expertise est un obstacle fondamental pour les inspecteurs qui veillent au respect des règles de droit sur les problématiques environnementales. Il représente un problème fondamental à l'exécution des tâches et des politiques environnementales de l'État. Bien que le phénomène de pollution et la dégradation environnementale s'accroissent au pays, l'État n'encourage pas encore tous ses agents aux formations sur les techniques environnementales. Il y a une grande faiblesse de ce dernier à entreprendre des programmes nationaux d'éducation environnementale et du développement durable pour donner aux travailleurs, la capacité de détecter une quelconque violation des règles. Pour Lascoumes et Serverin (1986), la détection de la violation des normes environnementales est un niveau déterminant pour l'administration publique, puisqu'il faut que l'autorité ait eu connaissance de l'infraction avec les preuves à l'appui pour qu'une action répressive soit exercée. Or, il est aujourd'hui avéré que la visibilité et les possibilités de signalement d'une preuve de pollution d'une agence de contrôle ivoirienne varient considérablement d'une infraction environnementale à une autre. Le manque d'expertise réduit les actions de repérage des infractions si l'on sort des

infractions normales (visibles) causant pratiquement des victimes immédiates telles que mort de personnes ou d'animaux et qu'on entre dans les infractions abstraites de loi commises au sein de zones closes et sans victime personnalisée.

Ainsi Schrecker (2011) considère le manque d'expertise dans les organismes publics de suivi des règles environnementales, comme étant l'une des difficultés à l'effectivité de la règle de droit. Pour lui, cela pose la question du type de preuve requis pour établir la possibilité d'une existence ou d'une absence de risque s'il est difficile pour l'administration publique de prouver ou de distinguer l'absence ou de la présence d'un risque. Souvent lorsqu'une loi ou une situation litigieuse demande aux organismes gouvernementaux de réglementation de donner des preuves suffisantes pour établir l'existence d'un danger ou d'une contamination, cela paralyse tout le processus de réglementation. Les organismes sont parfois incapables de produire les preuves demandées faute d'expertise. Ce qui amène Schrecker (2011), à conclure que la question du degré de preuve requis pour l'élaboration des politiques en matière d'environnement peut engendrer des limitations dans le processus. En effet, les organismes ne veulent pas, en l'absence de preuves suffisantes dire qu'il n'y a pas de pollution et vice versa. Or, généralement, le système judiciaire fonctionne selon le principe de l'existence de preuve. Alors, il serait plus grave d'accuser sans preuve et de vouloir condamner une entreprise innocente. C'est pour cela que le degré de preuve requis de la part du ministère public est très élevé. Or, les politiques sur l'environnement ne portent pas attention au fait qu'il pourrait avoir un risque d'absence de preuves suffisantes dans l'élaboration du processus de réglementation. Compte tenu des limites de preuves scientifiques, seuls les effets les plus graves et les plus manifestes de l'exposition à un certain produit chimique sont décelés chez les populations humaines exposées.

Pourtant à l'opposé, une entreprise serait capable de produire rapidement l'existence de contamination ou de non-contamination comparativement au gouvernement. Elle peut produire ses preuves tellement vite qu'on peut croire qu'elle a une réponse automatique ou qu'elle a préparé une réponse d'avance.

L'industrie qui connaît bien les faiblesses des organismes gouvernementaux en matière d'expertise prétendra avoir de solides raisons scientifiques justifiant l'inexistence de substances cancérigènes ou toxiques venant de son activité. En cas de désaccord, l'industrie demandera aux organismes publics de donner les preuves scientifiques qui viendront appuyer leur position. Ainsi, l'industrie voudra échapper à la réglementation plus sévère issue de la décision du gouvernement en demandant des preuves scientifiques plus poussées.

De leur côté, les organismes gouvernementaux qui n'ont pas d'expertise pour trouver les preuves demandées chercheront à éviter les contestations de certaines de leurs décisions compte tenu des incertitudes scientifiques soit par souci de ne pas gaspiller des fonds publics, soit pour rester en bons termes avec le secteur privé. Généralement, le gouvernement ne semble pas prêt à adopter une attitude critique à l'égard des données scientifiques fournies par les industries lorsqu'ils cherchent à évaluer des dommages causés par leurs activités. Il serait inutile dans un tel cas, de prévoir dans les textes réglementaires, la présentation de données scientifiques si l'organisme public responsable n'a pas le pouvoir et les moyens de vérifier la véracité et la validité des renseignements fournis. Un organisme de suivi de politiques environnementales est censé avoir le pouvoir de vérification scientifique et la volonté de divulguer les informations dans leur intégralité pour qu'elles puissent être examinées par des tiers. Mais vu les moyens limités dont disposent les organismes de réglementation, le problème de la vérification adéquate des données scientifiques se pose encore avec plus d'acuité (Schrecker, 2011).

Il faut retenir que l'ineffectivité des réglementations environnementales ivoiriennes provient de plusieurs facteurs. On note en premier lieu le besoin pressant de croissance économique pour réduire la pauvreté. Ensuite viennent les coûts élevés et parfois arbitraires des frais des administrations pour la conformité réglementaire. À ceux-ci s'ajoute une certaine influence politique, financière et économique des entreprises sur les prises de décisions de l'État. Pour terminer, nous avons aussi relevé des facteurs provenant de l'État. En fait, l'administration publique manque de volonté politique pour faire respecter ses propres lois et

règlements. Les preuves probantes de ces allégations sont le manque de sanction des violations des règles, le manque de personnel qualifié et d'expertise technique pour contrôler adéquatement les actions des entreprises.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons voulu terminer notre étude avec une tentative de solutions que nous jugeons utiles pour favoriser une effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Bien que ces solutions soient non exhaustives, elles présentent néanmoins une piste d'actions pouvant aboutir une à une effectivité des règles de droit environnementales du pays.

## 6.2. Conditions de l'effectivité des réglementations environnementales

Nous avons identifié et analysé pendant cette recherche, les facteurs d'ineffectivité des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire. Il est temps pour nous de terminer cette étude avec une esquisse de solution non exhaustive, mais nécessaire pour assurer une application effective des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. C'est dans cette optique que la présente section expose les solutions que nous avons identifiées à savoir; le renforcement du rôle de l'État et de ses institutions responsables du suivi des normes, il y a aussi l'harmonisation des réglementations environnementales, la participation de toutes les parties prenantes dans les prises de décision et enfin l'application de sanction contre la violation des lois et règlements

### 6.2.1. Rôle de l'état et des institutions responsables du suivi des normes

Comme nous l'avons vu dans les résultats, plusieurs facteurs d'ineffectivité des réglementations environnementales proviennent de la faiblesse de l'État et de ses institutions à faire respecter leurs propres lois et règlements. Nous recommandons le renforcement du rôle de l'État et de ses institutions responsables de la gestion des politiques environnementales. En effet, la pratique administrative est essentielle pour assurer l'effectivité des réglementations environnementales, puisque l'administration peut avoir une interprétation et une application stricte de la règle de droit. Elle peut aussi procéder à des arrangements, à des négociations,

accorder des dérogations, adapter les modalités d'applications du texte de loi aux différents destinataires concernés et appliquer des sanctions.

Cependant, tout dépend de la qualité des relations qu'entretiennent les différentes administrations avec l'ensemble des acteurs au sein de la société civile, car l'intensité et la nature de ces relations peuvent souvent permettre de mieux comprendre les raisons de l'effectivité ou de l'ineffectivité des réglementations. Les réseaux d'alliances que les différentes administrations forment avec leurs partenaires privés constituent un appui précieux permettant de diffuser et d'appliquer la norme. Dans le cas contraire, ils peuvent bloquer ou détourner une nouvelle réglementation (Rangeon, 1989). Voilà pourquoi, Javillier (2007) estime que le rôle de l'État et des institutions responsables du suivi des normes est déterminant pour assurer l'effectivité des normes. Qu'il s'agisse de convaincre, ou de contraindre, le rôle des institutions responsables est incontournable. Elles représentent des instruments de management de l'administration publique. Elles permettent donc au gouvernement d'avoir une bonne vision sur le fonctionnement de l'administration et sur l'état de la gouvernance publique. Leur autonomie de gestion de leur mandat leur permet d'effectuer leurs missions sans aucune ingérence politique ou de la hiérarchie. Selon leur statut, les institutions publiques sont dotées des missions de contrôle et de surveillance des lois selon les textes qui les organisent et qui leur permettent non seulement de veiller sur l'effectivité de la bonne gouvernance et d'en faire la promotion (Colin, 2018). Il est donc nécessaire que l'État et les institutions publiques renforcent le contrôle des réglementations et assurent une bonne formation en environnement pour tous les acteurs. Le renforcement continu des réglementations et la formation permettront aux organismes responsables de réviser la nature et la qualité des textes. Ils leur permettront aussi de favoriser la participation des acteurs lors des séances d'élaboration et de délibération de lois des règlements environnementaux. Ce qui fera que les institutions publiques seront capables d'appliquer strictement les sanctions en cas de violation aux normes édictées.

#### 6.2.1.1. Renforcement du contrôle

Le renforcement du contrôle permet une meilleure effectivité de la règle de droit, car il favorise un meilleur suivi de la mise en œuvre des réglementations. Ce renforcement passe par l'augmentation des moyens matériels et humains de l'inspection (Auvergnon, 2006 ; 2008). En d'autres termes, l'effectivité suppose l'augmentation des moyens de contrôle et d'inspection. Elle implique aussi l'augmentation des moyens techniques et financiers des organismes responsables du suivi des réglementations pour assurer un meilleur contrôle des réglementations environnementales. Pour Colin (2018), le contrôle est la mission première d'une instance administrative d'inspection. Une bonne inspection permet de vérifier, d'auditer, et d'enquêter sur d'éventuels cas d'infraction. Elle permet d'évaluer également l'effectivité des programmes et des politiques publiques pour connaître leur degré d'influence sur les destinataires. C'est pourquoi Auvergnon (2008) pense que le renforcement d'un contrôle de qualité serait l'une des solutions nécessaires pour assurer l'effectivité des réglementations. Ainsi, pour assurer l'effectivité des réglementations environnementales, les inspecteurs doivent veiller à l'application stricte de la loi et les décrets d'application, puisqu'ils ont le pouvoir d'entrer dans les entreprises, de se faire remettre les documents et d'interroger d'éventuels responsables (Auvergnon, 2006). Ils peuvent aussi utiliser le pouvoir de police judiciaire en cas d'infraction (Iwamura, 2008).

Cependant, nous demandons à ce que le travail de contrôle se fasse dans un esprit d'indépendance totale de la mission de l'inspecteur. L'indépendance de l'inspection est très importante pour la mission de contrôle de l'inspecteur. Elle lui permet d'assurer non seulement une condition de l'effectivité et de l'efficacité de l'inspection des normes environnementales, mais elle est aussi indispensable pour la crédibilité des institutions devant les destinataires des normes, car un agent qui bénéficie de sa liberté contrôle ce qu'il estime devoir contrôler. Il est nécessaire, dans le contexte de la Côte d'Ivoire que l'État mette de l'avant l'indépendance des inspecteurs. L'indépendance interdit les ordres venant des supérieurs administratifs de ne pas contrôler certains établissements. Elle est une obligation pour tous les

inspecteurs qui contrôlent des normes environnementales. Elle est aussi indispensable pour tous les agents d'État qui travaillent à l'appui, à l'animation, à l'orientation, à la coordination et au suivi du contrôle de la loi environnementale (Auvergnon, 2006).

#### 6.2.1.2. Développer un programme de formation

Il est recommandé à l'État de mettre en place des politiques de formations ou de renforcement des programmes de formation des agents de contrôle et de suivi des normes. Les interlocuteurs des entreprises ont noté que les agents publics responsables du suivi et du contrôle des réglementations environnementales ivoiriennes manquaient généralement de formation. Or, une bonne formation permet de résoudre la question de l'accès à l'information et à la connaissance sur les problématiques environnementales. Une formation est non seulement nécessaire pour les agents gouvernementaux d'inspection des normes environnementales, mais elle est également nécessaire pour les acteurs sociaux et les juges censés appliquer des sanctions pour les infractions aux règles environnementales. Elle pose les perspectives d'une meilleure effectivité du droit de l'environnement. Pour Colin (2018), la formation permet aux agents d'inspection d'avoir une meilleure appropriation des recommandations qu'ils feront à l'issue de leurs missions. Étant donné qu'ils vont expliquer les bonnes pratiques lors de leurs missions, la formation va leur montrer comment expliquer la mise en œuvre de ces pratiques ; surtout quand ils rencontrent des dysfonctionnements dus à une mauvaise connaissance des procédures de la part de ceux à qui les règles sont destinées.

La formation dont il est question ici ne concerne pas uniquement les inspecteurs, elle concerne aussi tous les acteurs sociaux. C'est pourquoi il est important pour le gouvernement ivoirien de mettre en place des séances de formation pour tous ses citoyens, car en faisant cela, il s'assure que tous les acteurs, y compris les inspecteurs, sont informés et qualifiés pour les bonnes pratiques de gestion environnementale. Il a été remarqué que souvent les responsables de l'application du droit de l'environnement, à savoir le pouvoir judiciaire, ne comprenaient pas le droit de l'environnement (Ngo-Samnack, 2018). Or, pour Gatsi

(2013), l'effectivité du droit se mesure sans conteste par l'action du juge. En effet, le droit effectif c'est-à-dire les solutions qui se pratiquent réellement est celui que les juges appliquent. C'est pourquoi la place et l'implication du juge sont également importantes dans l'application des réglementations environnementales comme dans tous les systèmes juridiques. Il faut donc dire que si les règles ne sont pas appliquées, ce n'est pas forcément le fait que la règle de droit ne soit pas efficace. Il faut aussi se demander si ce ne sont pas les institutions de contrôles de son application c'est-à-dire, les inspecteurs ou les juges qui rencontrent des problèmes d'efficacité (Auvergnon, 2006 ; Sewerynski, 2008).

#### 6.2.1.3. Harmoniser les réglementations environnementales

L'inflation normative qui se traduit par la prolifération et l'alourdissement des règles dans le domaine de l'environnement dans les institutions publiques ivoiriennes s'accompagne parfois de la dégradation nette de la qualité des textes (Groulier, 2009; 2015a; 2015b). Nous recommandons une harmonisation des réglementations en matière d'environnement. L'harmonisation ou « réglementation intelligente » (Québec, 2019), est la traduction directe de l'expression anglaise « smart régulation » qui veut dire une réglementation moderne, basée sur le résultat, et la transparence. Elle représente aussi une modernisation de la réglementation ayant pour objectif de soutenir la mise en place d'une idée novatrice et de trouver les moyens plus efficaces pour atteindre des normes élevées de protection environnementales. L'idée derrière cette conception est qu'une réglementation de qualité améliorera non seulement la performance environnementale, mais favorisera sans doute une certaine acceptabilité et suscitera un intérêt auprès des parties prenantes (Houle, 2011; Québec, 2019).

L'harmonisation est un mécanisme par lequel des législateurs s'appuient sur un ensemble commun de principes applicables à tous les partenaires ayant accepté de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du système qu'ils cherchent à harmoniser (Houle, 2011, Québec, 2019). Elle représente une stratégie permettant de lever des obstacles entre les règles, car la levée des obstacles de la multiplication des normes ne sera possible que par la relativisation des frontières entre institutions

et entre les sources du droit (Javillier, 2007). Cela revient à penser qu'il faut en premier lieu réduire la multiplication des acteurs du droit au plan national. Ensuite, il faut trouver une nouvelle articulation entre droits considérés comme mou « soft Law » et ceux considérés comme durs « hard Law » (Abbott and Snidal, 2000 ; Dupuy, 1991), puisque les incohérences que l'on retrouve dans les textes réglementaires sont parfois à la base de l'ineffectivité des réglementations environnementales (Javillier, 2007). Évidemment, l'ineffectivité peut être aussi tributaire de ces incohérences qui pourraient donner un avenir incertain aux réglementations environnementales (Auvergnon, 2008).

C'est pourquoi il est important que les instances administratives responsables articulent leurs compétences afin d'instituer un fédéralisme administratif fondé sur la coopération entre les partenaires gouvernementaux. Cette coopération favorise une bonne harmonisation des réglementations ainsi que l'atteinte d'une effectivité des normes. C'est aussi une coopération pragmatique dont le but est d'assurer une cohérence des lois et des règlements. Elle permettra la combinaison des instruments d'interventions pertinents pour créer un cocktail réglementaire complémentaire et cynégétique aux composantes publiques et privées. L'harmonisation dont il est question ici représente une mise en place des systèmes normatifs qui satisfont, lorsque cela est possible, les intérêts des parties prenantes et du public. Certes ce travail harmonisation engendre certainement une meilleure effectivité des réglementations environnementales (Houle, 2011) et il permet aussi un certain allègement de la réglementation environnementale.

#### 6.2.1.4. Alléger les réglementations environnementales

L'allègement des réglementations environnementales demande une certaine modération des excès des lois et des réglementations environnementales pour bien les utiliser, car, la prolifération des normes tant procédurales que substantielles est parfois source de lenteur, de complexité et très contraignant pour les destinataires. L'allègement concerne donc la réduction de l'accumulation des normes existantes en supprimant celles qui ont perdu toute leur utilité ou qui sont dépourvues de toute pertinence. Les instances administratives responsables du contrôle et du suivi des

règlementations environnementales ont le pouvoir et la compétence d'alléger les règlementations, puisque le gouvernement dispose de multiples lois les habilitant à simplifier le droit par voie d'ordonnance ou autrement, en modifiant la loi (Chevalier, 2016). Hormis ces dispositions d'ordre général, il existe aussi le gel de la réglementation. Par exemple, par souci de dynamisme économique, les autorités gouvernementales peuvent relâcher certaines contraintes qui pèsent lourd sur les entreprises (Warsman, 2011; Chevalier, 2006).

Cependant, l'allègement ne signifie pas forcément l'affaiblissement de la réglementation environnementale selon le syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (2015). Étant donné que l'allègement des démarches administratives est trop souvent assimilé à l'allègement réglementaire alors que les deux notions ne sont pas du même ordre. Quand les démarches administratives sont simplifiées tout en demeurant rigoureuses et impartiales, c'est l'intérêt du public qui l'emporte. Lorsque les seuils réglementaires sont abaissés ou éliminés pour faciliter la conformité des entreprises, c'est une autre chose et cela demande une certaine vigilance de la part des citoyens (MDDELCC, 2015 ; MDDEP, 2010-2011). Certes, l'atténuation de la densité normative ne peut manquer de modifier le design de l'action publique. Celle-ci est parfois poussée à mettre en œuvre d'autres registres et à mobiliser certains instruments autres que ceux du juridique pour régir les comportements (Mockle, 2007). Ainsi, à côté de la réglementation classique, les autorités administratives peuvent recourir à des procédés d'incitation cherchant non pas à contraindre, mais à convaincre par le recours à divers stimulants comme l'utilisation des lois souples. Ces nouvelles procédures de mise en place de la réglementation environnementale suscitent l'intérêt des entreprises et des gouvernements. Elles sont regroupées dans un système appelé : Systèmes de Gestion environnementale (SGE) qui reflète la recherche d'une prise en compte généralement et volontaire des enjeux environnementaux par les entreprises (Halley et Boiral, 2008), toutefois, il faut clarifier et adapter les règlementations environnementales aux situations qui les conviennent.

#### 6.2.1.5. Clarifier et adapter les réglementations environnementales

Les interlocuteurs industriels s'inquiétaient du caractère flou, vague et même de l'inadaptation des réglementations environnementales. C'est pour juguler ce phénomène que nous proposons aux agents publics responsables de la production des réglementations environnementales de la clarifier et de les adapter à la situation du pays.

La clarification concerne l'élaboration des textes de loi. Il s'agit ici de veiller à une meilleure formulation des textes dans le but d'éliminer le flou, la complexité voire les contradictions cachées dans la loi. La clarté des énoncés, leur précision et leur lisibilité apparaissent comme les conditions qui mènent à leur effectivité, car l'opacité des réglementations nuit aux objectifs qui leur sont assignés. Ainsi, les réglementations doivent être non seulement accessibles et comprises par tous les partenaires, mais elles doivent également claires et dénuées de toutes incohérences (Chevalier, 2006). Ces exigences se traduisent par le contrôle de la qualité des textes de loi afin de prémunir les acteurs contre une interprétation contraire ou contre le risque d'arbitraire. En plus de leur clarification, les réglementations doivent s'adapter à leurs différents contextes sociaux économiques. Car une norme ne s'imposera de façon durable que si elle est en rapport avec les réalités socio-économiques et culturelles du pays d'intervention (Verge, 2008 ; Atias, 1977). C'est pourquoi Avergnon (2006) pense qu'il y a plus d'espoir de meilleure effectivité dans un droit qui serait élaboré en tenant compte des réalités telles que la taille des entreprises, puisque le tissu économique d'un pays n'est pas composé seulement de grandes entreprises, mais aussi de petites entreprises. Alors l'application des réglementations n'est donc pas une fonction mécanique ou passive (Chevalier, 2006), elle comporte aussi des marges de manœuvre et une faculté d'appréciation. Ce qui veut dire que tout organe chargé d'application de droit dispose d'un pouvoir de formulation et d'interprétation des lois. Ce sont les formulations données par les agents administratifs face aux problèmes concrets qui leur sont soumis qui permettent de réduire soit les incohérences, soit de remédier

aux dysfonctionnements des dispositifs juridiques (Bourdieu, 1990 ; Padioleau, 1982).

### 6.2.2. Participation des acteurs à l'élaboration des lois

La participation citoyenne à l'élaboration et à la modélisation des systèmes réglementaires contribue à l'effectivité de la règle de droit. Elle s'avère nécessaire parce que les réglementations sont souvent écrites en termes très techniques, et pour cela, les autorités réglementaires consultent les parties prenantes au moment où elles élaborent la politique de réglementation. C'est justement à ce stade que l'autorité réglementaire doit prendre en compte dans ses discussions, l'opinion de toutes les parties prenantes y compris celle des entreprises et les groupes de pression, en plus de celle des membres de l'administration gouvernementale. Dans ces conditions, le droit pourrait un peu plus être respecté avec le développement d'un droit négocié par ses propres usagés, c'est-à-dire entre partenaires sociaux (Sur, 2008). Dans tous les cas, le processus d'élaboration des règles devrait veiller à ce que les partenaires sociaux puissent se l'approprier pour assurer son effectivité (Serwerynski, 2008 ; Sur, 2008). Une meilleure effectivité des normes environnementales passe obligatoirement par une mobilisation et une participation de tous les acteurs de l'environnement. C'est ce que Gendron et collaborateurs appellent « la démocratie participative », qui suppose la participation de toutes les parties prenantes aux prises de décisions sur un projet qui les concerne (Gendron et al. 2016). Elle suppose donc une confrontation des idées et des intérêts qui aiguise les perceptions, relève des enjeux et souligne les valeurs sous-jacentes aux trajectoires de développement retenues. Dans cet esprit, le processus de consultation a pour objectif la construction d'une perspective partagée plutôt que l'atteinte de compromis satisfaisants pour tous. Ces compromis requièrent une vision partagée des enjeux ainsi qu'un accord sur certaines valeurs universelles de référence qui doivent être issus d'un processus qui s'ancre dans une justice procédurale et cohérente. Alors mieux informés et plus éduqués, les citoyens prendront désormais des décisions dans une démocratie dite « participative » (Rosanvallon, 2008). Cette évolution pose des défis particuliers puisqu'elle appelle

l'instauration de processus et d'instances de décision parallèles aux processus décisionnels étatiques fondés sur la légitimité représentative. C'est principalement à l'occasion des décisions et des projets de concertation mis en œuvre par l'État que s'expriment les divergences politiques qui étaient autrefois confinées à l'arène législative (Houle, 2011). Cela passe par la participation des citoyens aux prises de décision dans la gestion de leur environnement, cela donne aux normes une pleine effectivité et efficacité. La consultation des parties prenantes et du grand public sert deux objectifs : le premier, c'est d'assurer que l'autorité réglementaire n'a pas mal interprété le problème à résoudre et qu'en conséquence les solutions qu'elle préconise sont utiles. Le second est de manifester une plus large observation volontaire de l'exigence réglementaire (Javillier, 2007). C'est dans cette optique que Salamon (2002) argue que la collaboration est nécessaire parce que les problèmes sont devenus complexes pour être résolus par un seul appareil gouvernemental. Ainsi, en soumettant leurs projets de politique réglementaire à l'examen de tous les acteurs, les autorités administratives enrichissent le processus, puisqu'elles sont censées connaître à travers ce processus, la cause du problème à résoudre et la meilleure solution pour assurer l'efficacité des règles et donc favoriser l'effectivité réglementaire. Si les parties concernées sont en désaccord avec le gouvernement, leurs commentaires l'inciteront peut-être à reconsidérer son approche en tout ou en partie. Le succès de cette persuasion est capital pour garantir une plus grande conformité volontaire par les destinataires dans la mesure où la force obligatoire du droit naît de son acceptation par ceux qui lui sont soumis (Houle, 2011). Toutefois, la sanction reste un de moyens de dissuasion pour changer les comportements contrevenants.

### 6.2.3. Application stricte de la sanction

La sanction est une recommandation importante dans cette étude, puisqu'elle figure parmi les aspects d'ineffectivité les plus cités. Certains interlocuteurs des entreprises disaient que le manque de sanction n'encourageait pas certaines entreprises à s'engager dans la marche vers la gestion environnementale, car les

entreprises qui violaient les règles n'étaient pas inquiétées. Il est donc recommandé à l'État d'appliquer la sanction quand il le faut et au moment opportun.

La sanction est une des conditions de l'effectivité de la règle de droit, puisqu'elle contribue au respect de la norme (Betaille, 2014). La sanction est la répression qui a pour fonction de punir le non-respect de la norme. La punition permet dans un premier temps d'éviter la violation d'une norme à travers son effet de dissuasion. En 1985, Rivero (1985) disait que la sanction est active lorsqu'elle parvient à dissuader la violation de la norme. Dans cette perspective, la sanction exerce une fonction préventive. Elle doit être suffisamment sévère pour convaincre les destinataires de la norme de la respecter et de réduire les possibilités de récidive (Betaille, 2014) pour concrétiser la finalité du droit de l'environnement (Grevy, 2001). C'est pourquoi Auvergon (2008) avance que, pour qu'il y ait une meilleure effectivité, il faut un renforcement des sanctions des institutions responsables du contrôle de l'application des règles environnementales internationales et nationales auprès des entreprises.

Les perspectives de l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes indiquées dans cette section indexent le fonctionnement de l'État et de ses structures désignées responsables de la gestion environnementale. La prise en compte de ces éléments peut favoriser une augmentation de l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes dans les installations classées.

## CONCLUSION

Aux termes de cette recherche, nous retenons que le problème du non-respect des réglementations environnementales ivoiriennes soulève la problématique de leur effectivité. C'est la raison pour laquelle nous avons mobilisé le concept de l'effectivité comme cadre analytique dans notre recherche. Ce concept nous a permis de rendre compte non seulement de la manière dont les réglementations ivoiriennes modulent les conduites sociales, mais aussi plus précisément de la manière dont elles influencent leurs destinataires, puisque le thème d'effectivité dévoile les effets pervers du droit qui représentent les notions de manque ou de faille des réglementations environnementales. Ce sont ces effets pervers qui comportent plusieurs facteurs qui nuisent à l'application des réglementations environnementales dans les installations classées en Côte d'Ivoire.

Ainsi, avant de dévoiler les effets pervers du droit de l'environnement ivoirien, nous avons d'abord montré l'existence de ce droit environnemental bien élaboré en Côte d'Ivoire, par la suite, nous avons indiqué les ratés ou les insuffisances de ce droit. Ensuite, nous avons eu recours à plusieurs démarches techniques notamment les entrevues, la documentation, et les observations pour dévoiler les facteurs de l'ineffectivité des réglementations environnementales ivoiriennes.

Les résultats qui nous ont permis de comprendre les insuffisances des règles environnementales ont identifié cinq (5) catégories de facteurs qui sont à la base de l'ineffectivité des réglementations environnementales ivoiriennes. Ces facteurs sont ; la nature des réglementations environnementales, les difficultés liées aux installations classées, les difficultés liées à l'État, les facteurs qui sont communs

aux installations et à l'État et enfin la certification comme déclinaison des réglementations.

Au niveau de la nature des réglementations, l'inadéquation des réglementations environnementales est un défi majeur dans leur mise en application en Côte d'Ivoire. En fait, les réglementations environnementales pour la plupart calquées sur celles de la France (tableau 15) restent généralement floues et inappropriées pour certaines entreprises ivoiriennes. Certaines filières industrielles sont développées sans réglementation étroite. Par exemple des entreprises de galvanisation de l'acier, le secteur pharmaceutique, les PME, etc. Aussi, la législation environnementale mise en place depuis la conférence Rio en 1992 n'a pas une loi-cadre portant sur le développement durable. Elle doit évoluer pour aller au-delà des décrets pris dans le Code de l'environnement pour prendre en compte les nouveaux enjeux et les nouveaux défis des deux dernières décennies (Changement climatique, les problèmes environnementaux, sociaux et sanitaires). Il a été remarqué que la majorité des réglementations ont des difficultés de vétusté liées à leur décret de création. Par exemple, le décret de création du CIAPOL qui date de 1991 est devenu caduc à cause de l'intégration de certaines activités aux missions de CIAPOL et de la création de nouveaux services. En plus, il y a le problème de non-vulgarisation des textes de loi relatifs à l'environnement qui favorise la méconnaissance des réglementations auprès des acteurs industriels.

La deuxième catégorie des enjeux de l'application des réglementations environnementales montre les difficultés liées aux installations classées. En effet, les entreprises sont passives dans la mise en œuvre de la conformité réglementaire à cause des augmentations arbitraires des frais de procédures de mise en conformité et les coûts élevés des innovations techniques demandées par les textes de loi. Ces facteurs accentuent la réticence de certains responsables d'entreprises qui ne veulent pas se conformer à la réglementation. Ils se concentrent sur la productivité et le profit en considérant les dépenses environnementales comme des dépenses inutiles.

La troisième catégorie présente les difficultés liées à l'État. Il a été démontré que l'État subit une forte pression des entreprises mondialisées pour réduire sa contrainte des réglementations. Hormis ce facteur, l'analyse a montré aussi que l'État est ralenti dans la mise en œuvre effective des réglementations environnementales à cause des difficultés qui existent au sein de ses structures responsables de la gestion de l'environnement. Il y a notamment les influences politiques qui empêchent les agents de l'État de travailler correctement. Les influences politiques expriment souvent la manifestation soit de la corruption, soit la tergiversation de l'État quant au choix entre la croissance économique, la protection environnementale et la peur des troubles sociaux qui résulteraient des mises au chômage des employés par les entreprises s'il arrivait à prendre une décision radicale au profit de l'environnement. À cela s'ajoute le manque de cohésion dans l'administration publique. Le cadre institutionnel de l'environnement est caractérisé par une multiplicité d'acteurs et par des restructurations récurrentes. En Côte d'Ivoire, tous les ministères gèrent les questions environnementales.

Cette situation provoque des chevauchements, des lacunes de compétences et des confusions par rapport aux différents mandats et responsabilités des institutions publiques. Certains agents dans des départements résistent au respect strict des mesures de mise en conformité et d'autres initiatives en raison de leurs collaborations informelles avec des responsables des entreprises contrevenantes. Ces comportements ignorent souvent les objectifs et les préoccupations environnementales pour ne se concentrer que sur les objectifs économiques dans les prises de décisions. Il en résulte généralement la confusion organisationnelle ou les conflits de compétences qui surviennent dans les départements. Le manque d'une vision claire des politiques et des objectifs de conformité, suivi du manque d'une gestion conséquente du domaine environnemental pose des problèmes supplémentaires de la non-application des réglementations environnementales. En somme, les actions inappropriées du personnel de l'équipe gouvernementale sont parfois complices de l'ineffectivité des réglementations environnementales dans les

entreprises. On peut toujours ajouter à ces défis le manque de sanction, le manque de sensibilisation et d'éducation en environnement, une coopération excessive de l'État envers les entreprises, un personnel non qualifié et insuffisant. Ce dernier facteur réduit la capacité des institutions responsables des inspections à contrôler toutes les entreprises.

La quatrième catégorie montre les facteurs qui sont communs aux industriels et à l'État. En effet, ces défis sont d'ordre général et sont liés tant à l'État qu'aux entreprises tels que la corruption, le manque de technologie, le manque de participation et le manque de sensibilisation de tous les acteurs pour la protection environnementale. Ces défis sont suivis par ceux de la poursuite de la croissance économique par rapport à l'environnement. Cette conception provient de l'idée selon laquelle, il y a une incompatibilité entre les objectifs économiques et ceux de la gestion environnementale. Cette conception soutient que la protection de l'environnement, par sa nature même, réduirait la compétitivité économique. En Côte d'Ivoire, cette vision perpétue la mentalité économique au détriment de celle de protection environnementale et restreint les parties à s'efforcer pour mettre en place des actions rigides pour le bénéfice mutuel par l'établissement de règles coopératif. Inévitablement, cette vision crée une lutte dont le résultat montre un affaiblissement des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire

Enfin, la cinquième catégorie présente la certification (on parle d'ISO 14001, parce que plusieurs entreprises ivoiriennes y ont souscrit) comme une déclinaison des réglementations. Des entreprises ont fait le choix de se certifier aux différents systèmes de gestion environnementale en vigueur pour bénéficier des avantages que cela procure. Vraisemblablement, les raisons qui amènent les entreprises à se certifier sont autres qu'environnementales. La plupart des entreprises se certifient pour échapper aux coûts des innovations que la réglementation environnementale impose ou pour bénéficier des avantages financiers d'un partenaire.

Pour rappel, cette thèse est une contribution à la compréhension et à l'identification des aspects qui nuisent à l'effectivité des réglementations

environnementales en Côte d'Ivoire. Elle représente une analyse du droit ivoirien de l'environnement en se focalisant sur les effets pratiques des réglementations environnementales et rend compte de leur efficacité et de leur efficience.

Cette étude nous a permis d'identifier les défis auxquels la Côte d'Ivoire est confrontée pour une application effective de réglementations environnementales. Ces défis ont été mentionnés plus tôt dans cette section. Nous estimons que la prise en compte de ces aspects dans la mise en place des politiques environnementales en Côte d'Ivoire aidera les responsables du domaine à augmenter l'effectivité des règles environnementales. Nous avons par la suite proposé une esquisse de solution non exhaustive, mais nécessaire pour assurer une application effective des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Nous avons recommandé à cet égard, le renforcement du rôle de l'État et de ses institutions responsables du suivi des normes. Le renforcement dont nous parlons est d'abord l'autonomisation des instances publiques responsables du suivi et du contrôle des réglementations environnementales. En Côte d'Ivoire, nous avons le CIAPOL et L'ANDE qui sont les principaux agents de contrôle des réglementations environnementales, leur autonomisation leur permettra d'agir en toute indépendance sans aucune influence politique ou sans aucune décision venant d'un cadre supérieur qui influencera le travail des agents. L'indépendance de ces instances et de leurs agents est un gage de l'augmentation de l'effectivité des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire. Il faut aussi compléter cette indépendance par l'octroi d'un budget conséquent alloué aux services du CIAPOL et de l'ANDE. Un budget suffisant permettra aux instances d'engager un personnel qualifié et en nombre suffisant pour contrôler toutes les entreprises désignées. Il leur permettra également de se doter du matériel de service nécessaire pour assurer l'inspection des entreprises. Nous recommandons à l'État d'harmoniser les réglementations environnementales. En effet, l'harmonie des réglementations est nécessaire. On peut regrouper toute la production des lois et réglementations en créant une seule instance de contrôle et production des lois et réglementations. Celle-ci sera responsable de la vérification des lois, de leur adaptation au terrain et de l'élimination de toutes incohérences qui

pourraient nuire à l'application effective des lois, puisqu'elle va pallier confusions et aux incompréhensions dues à l'existence des lois venant de plusieurs acteurs. La mise en place d'une telle instance éliminera les conflits de compétences et d'intérêts qui existent actuellement entre les organes responsables du suivi et du contrôle des lois environnementales. On parle aussi d'encourager la participation de toutes les parties prenantes dans les prises de décision. Le CIAPOL et l'ANDE sont deux grandes instances de contrôle et de suivi des lois environnementales en Côte d'Ivoire. Ces deux institutions doivent travailler en collaboration permanente avec les installations classées. Ils doivent informer les responsables des installations et leurs employés de l'existence des lois environnementales. Ces derniers doivent être sensibilisés en tout temps sur les enjeux environnementaux et de la nécessité de chaque citoyen à participer à ce projet commun qu'est la gestion environnementale. Enfin, nous incitons le gouvernement à accentuer l'application de sanction contre la violation des lois et règlements par l'octroi des mises en demeure aux entreprises contrevenantes. Aussi, il faut assigner en justice les entreprises qui continuent de polluer ou qui résistent à la loi et autoriser des fermetures d'usines. Ces actions encourageront les entreprises qui sont engagées sur le bon chemin de la protection de l'environnement à continuer dans leur démarche, mais elles serviront de moyens de dissuasion pour les potentiels contrevenants. En effet, on estime dans la littérature que la sanction peut assurer l'effectivité de la règle de droit en justifiant qu'une norme est effective lorsqu'elle est sanctionnée, car la sanction ou la répression est de nature à favoriser l'effectivité de la norme en général.

En parlant d'effectivité, il y a plusieurs façons d'évaluer l'effectivité d'une règle de droit en fonction des objectifs que l'on se fixe. Dans cette thèse, nous avons utilisé des critères internes du droit, soit l'influence sociale des réglementations environnementales ivoiriennes sur leurs destinataires. Une telle approche s'est fondée sur la théorie selon laquelle l'effectivité d'une règle de droit se mesure par son degré de réalisation sociale. Nous avons vu dans nos résultats que l'État de Côte d'Ivoire coopérait beaucoup avec les entreprises pour les accompagner dans leur démarche vers le développement durable. Ce qui compte pour l'État, c'était l'effort

de chaque entreprise à faire un effort. L'effort détermine ici le degré de l'effectivité de la règle environnementale pour le gouvernement. Alors, compte tenu des dispositifs de contrôle et de suivi des réglementations environnementales en Côte d'Ivoire, on pouvait prétendre à l'effectivité de celles-ci. Cependant, cette effectivité n'est pas totale du fait de l'absence de sanction et de plusieurs autres facteurs mentionnés plus haut.

On retient que le succès des politiques environnementales impose une application effective des réglementations environnementales qu'elles soient locales ou internationales. Cependant, la mise en œuvre de ces règles laisse à désirer, puisque leur application se fait dans un processus juridique complexe qui associe toutes les parties prenantes telles que les administrateurs, les acteurs économiques, les professions judiciaires et même les organisations non-gouvernementales qui n'ont pas les mêmes intérêts dans la conservation de la nature. Les rapports sur l'état de l'environnement de certaines parties prenantes n'évaluent les politiques environnementales qu'avec des indicateurs économiques en omettant d'apprécier leur effectivité juridique. À cela s'ajoute la réduction du pouvoir régalien de l'État qui n'est plus maître de son territoire et dont les capacités de gestion de l'action publique sont fonction du partenariat issu du système mondialisé. On parle également du pouvoir de domination des entreprises sur l'État qui réduit l'action de celui-ci à une simple négociation en fonction des intérêts des entreprises. Ce qui engendre la méconnaissance de la contribution du droit au succès ou à l'échec des politiques environnementales. Ce qui fait qu'on assiste à la dégradation continue de l'environnement en Côte d'Ivoire malgré le foisonnement des règles juridiques, puisque la mise en œuvre du droit ivoirien de l'environnement souffre de plusieurs difficultés (déjà mentionnés plus tôt). C'est pourquoi l'effectivité des réglementations environnementales ivoiriennes représentait un champ de recherche préoccupant pour nous.

Il est fort intéressant que les résultats (cités en début de cette section) de cette recherche montrant les aspects plus représentatifs des difficultés d'application du droit de l'environnement en Côte d'Ivoire encouragent dans l'avenir le

développement des aspects qualitatifs et multisectoriels autres qu'économiques pour déterminer l'effectivité de la règle de droit environnementale. Nous sommes convaincus que la prise en compte de ces aspects non économiques augmentera la visibilité et la légitimité du droit de l'environnement et permettra de mieux appréhender les raisons pour lesquelles les réglementations environnementales sont mal ou peu appliquées.

Par ailleurs, nous avons appris de cette étude que l'effectivité totale de la règle de droit environnementale est un idéal qui ne pourra jamais être atteint, puisque le processus de mise en œuvre de celle-ci se fait à travers l'imbrication d'une multitude d'acteurs qui n'ont pas tous les mêmes intérêts et qui ne prennent pas tous la réalisation de la règle environnementale de la même façon. Il peut arriver aussi que la loi ait des lacunes ou encore qu'elle souffre de désuétude qui décourage son application effective. Il faut donc se garder une certaine part de méfiance envers toutes les définitions qui prétendent à réduire l'effectivité comme étant le respect ou la violation de la loi, car l'effectivité ou l'ineffectivité de la règle de droit environnementale est susceptible de degré. C'est cette idée de degré qui donne une importance essentielle au concept d'effectivité par rapport à d'autres concepts tels que ceux d'application, d'exécution, de respect ou de conformité. Nous avons donc appris que le thème effectivité renvoie à la possibilité d'une mesure existante entre le droit en vigueur et la réalité sociale qu'il doit réguler. L'effectivité apparaît donc comme un concept évaluatif des niveaux de réception et de mise en œuvre des normes juridiques. Pour résumer, une norme n'est pas effective ou ineffective, elle est plus ou moins effective, puis que pour la comprendre, il faut mesurer ses impacts et la manière dont ils se produisent dans la société, c'est-à-dire observer dans un contexte social les comportements des individus et des acteurs en lien avec cette loi.

Pour terminer, cette recherche nous a montré que la prise en compte de la dimension culturelle est importante dans l'étude de l'effectivité des réglementations environnementales (ici, nous sommes en Côte d'Ivoire en Afrique), puis qu'on peut expliquer une certaine résistance sociale aux normes, car il peut y avoir une

coutume enracinée de contournement de la loi lorsque celle-ci impose des restrictions. Par conséquent, il faut penser dans cette perspective que lorsque les citoyens refusent de se soumettre aux lois environnementales, ce n'est pas nécessairement par refus de toute contrainte juridique, mais parce qu'ils obéissent à d'autres règles écrites ou non écrites qui peuvent être d'ordre général ou professionnel. Cela peut être aussi parce qu'ils obéissent à une idéologie générale dans leur communauté telle que le refus des décisions venues d'ailleurs (le colonisateur, l'Occident, etc.) et imposées sans le consentement de leurs groupes identitaires.

Ainsi, les facteurs culturels et les idéologies d'un groupe peuvent être importants pour expliquer les réactions de méfiance, de crainte ou simplement d'ignorance de certains citoyens à l'égard du droit. Dans cette distorsion entre la loi et sa pratique effective apparaissent les modalités de conduite réelle, individuelle ou collective très divergente exercée par un individu ou un groupe d'individus au nom d'un droit naturel intangible qui vient d'un ordre juridique extérieur à celui de l'État. Quand l'État met en place des lois pour régler les conduites inciviles, des citoyens agissent en contradiction pour défaire les impositions. Une telle attitude exprime aussi souvent un refus de la loi considérée comme inapplicable. Dans cette optique, la culture et les croyances communautaires sont une forme d'acculturation, parfois source de conflits entre les lois qui réglementent les conduites inciviles et les normes traditionnelles auxquelles est encore attaché un noyau de la population. Ainsi se trouve posée la question de l'effectivité des règles d'imposition du système juridique par l'appareil étatique. C'est une question qui souligne le déclin de la légitimité juridique de l'État au profit des formes privées du droit, précisément l'effectivité du droit environnemental dans le contexte africain.

ANNEXES

ANNEXE A



**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

-----  
**MINISTÈRE DU LOGEMENT DU CADRE DE VIE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**SIIC**  
-----

**NOMENCLATURE  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**ARRETE N° 0462 / MLCVE/SIIC DU 13 MAI 1999**

## SOMMAIRE

PLAN DE LA NOMENCLATURE-----

LES PRINCIPALES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE-----

CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABETIQUE DES RUBRIQUES-----

LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES-----

### PLAN DE LA NOMENCLATURE

Ce plan est destiné à faciliter la recherche des rubriques de la nomenclature

<b>01 – RUBRIQUES RELATIVES AUX SUBSTANCES</b>	<b>02 – ACTIVITES AGRICOLES ET ELEVAGES</b>
▪ <b>Toxiques</b> (01-01 à 01-18)	▪ <b>Activités agricoles et élevages</b> (02-01 à 02-16)
▪ <b>Comburantes</b> (01-19 à 01-21)	▪ <b>Agro-alimentaires et agro- industries</b> (02-17 à 02-32)
▪ <b>Explosibles</b> (01-22 à 01-25)	▪ <b>Textiles, cuirs et peaux</b> (02-33 à 02-49)
▪ <b>Inflammables</b> (01-26 à 01-33)	▪ <b>Bois, papier, carton, imprimerie</b> (02-50 à 02-56)
▪ <b>Combustibles</b> (01-34 à 01-39/I)	▪ <b>Matériaux, minerais et métaux</b> (02-57 à 02-81)
▪ <b>Corrosives</b> (01-40 à 01-46)	▪ <b>Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques</b> (02-82 à 02-93)
▪ <b>Radioactives</b> (01-47 à 01-47/III)	▪ <b>Déchets</b> (02-94 à 02-106)
▪ <b>Autres substances</b> (01-48 à 01-49)	▪ <b>Autres activités</b> (02-107 à 02-120)

LES PRINCIPALES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La présente Nomenclature comprend deux grandes parties subdivisées en sous-groupes :

**I – Les rubriques relatives aux substances (code : 01)**

- I.1 - Toxiques
- I.2 - Comburantes
- I.3 - Explosifs et explosibles
- I.4 - Inflammables
- I.5- Combustibles
- I.6- Corrosives
- I.7- Radioactives
- I.8- Autres

**II – Les rubriques relatives aux activités (code : 02)**

- II.1- Agricoles et élevages
- II.2- Agro - alimentaires
- II.3- Textiles
- II.4- Cuirs et Peaux
- II.5- Bois
- II.6- Papiers, cartons et imprimeries
- II.7- Matériaux et minerais
- II.8- Métaux
- II.9- Chimie et parachimie
- II.10- Caoutchouc et matières plastiques
- II.11- Déchets

II.12- Autres.

**I - Les rubriques relatives aux substances** (code : 01)

**I.1 Toxiques**

- Fabrication de substances ou préparations toxiques
- Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques
- Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle
- Fabrication de l'ammoniac
- Fabrication de chlore
- Emploi ou stockage de l'ammoniac
- Emploi ou stockage de chlore
- Fabrication, stockage ou emploi du dioxyde de chlore
- Fabrication, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques
- Dépôts de produits agropharmaceutiques
- Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote
- Emploi ou stockage de trioxyde de soufre
- Fabrication, emploi ou stockage du diisocyanate de diphenylméthane (MDI)
- Utilisation de l'amiante
- Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organos tanniques...
- Emploi de liquides organohalogénés...
- Fabrication de composés d'antimoine, argent, etc.
- Emploi de catalyseurs mercuriels

- Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT)
- CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.
- Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques.

## **I.2 – Comburantes**

- Substances et préparations comburantes telles...
- Fabrication des peroxydes organiques
- Emploi et stockage des peroxydes organiques
- Emploi et stockage de l'oxygène

## **I.3 – Explosifs et explosibles**

- Fabrication, etc. de poudres et explosifs
- Stockage de poudres et explosifs...
- Mise en œuvre de poudres...
- Tri ou destruction... de poudres et explosifs
- Fabrication des substances et préparations explosibles
- Dépôts de nitrate d'ammonium
- Engrais simples solides à base de nitrates.

## **I.4 – Inflammables**

- fabrication de gaz inflammables
- gazomètres et réservoirs de gaz comprimés...
- remplissage, distribution des gaz inflammables liquides
- fabrication d'hydrogène
- stockage ou emploi d'hydrogène
- fabrication d'acétylène

- stockage ou emploi d'acétylène
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés
- stockage ou emploi d'oxyde d'éthylène ou de propylène
- définition de liquides inflammables
- fabrication de liquides inflammables
- installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables
- remplissage, distribution de liquides inflammables
- dépôt de liquides inflammables
- dépôt de vernis
- solides facilement inflammables
- stockage de carbure de calcium

### **I.5 – Combustibles**

- entrepôts couverts
- dépôt de houille, coke,...
- traitement ou emploi de goudron, asphalte
- dépôt d'allumettes chimiques
- dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues
- emploi d'amines combustibles liquéfiées
- dépôt d'amines combustibles liquéfiées
- dépôt d'amines combustibles telles que la méthylamines, etc.

### **I.6 – Corrosives**

- fabrication d'acide acétique...
- emploi ou stockage d'acide acétique...
- emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant..

- emploi ou stockage d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié
- fabrication d'acide oxalique
- emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse
- fabrication de carbonate de sodium
- fabrication de la baryte caustique par...

### **I.7 – Radioactives**

- définition
- préparation, fabrication, utilisation... des substances radioactives
- dépôt ou stockage de substances radioactives
- utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives
- installations... de substances radioactives.

### **I.8 - Autres**

- ferro-silicium
- fabrication de l'iode

## **II – Les rubriques relatives aux activités (Code : 02)**

### **II.1- Agricoles et élevages**

- établissement...bovins
- établissement...porcs
- établissement...lapins
- établissement...volailles
- établissement...couvoirs
- établissement...carnassiers à fourrure
- établissement...chiens
- pisciculture

- établissement...faune sauvage
- verminières
- silos de stockage de céréales
- fabrication d'engrais et support de culture
- dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- dépôts d'engrais liquides
- tabac.

## **II.2- Agro - alimentaires**

- abattoirs d'animaux
- préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- préparation de produits alimentaires d'origine animale
- sucreries, raffineries de sucre, malteries
- amidonneries, féculeries.
- lait
- affinage des fromages
- extraction et traitement d'huiles et corps gras
- distillation des alcools, eaux de vie et liqueurs
- préparation, conditionnement des vins
- préparation, conditionnement du cidre
- préparation, conditionnement des boissons
- conditionnement des eaux minérales, eaux de source, eaux de table
- broyage, concassage, criblage,... des substances végétales
- fermentation acétique en milieu liquide
- fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique,...

- fabrication de levure.

### **II.3- Textiles**

- rouissage ou taillage de lin, chanvre,...
- traitement des fibres textiles
- lavage des laines de peaux, laines brutes,...
- fabrication de fibres minérales artificielles
- atelier de moulinage
- atelier de fabrication de tissus,...
- teintures, apprêt,...
- fabrication de l'orseille
- blanchisserie, laverie de linge
- nettoyage à sec, ...
- effilochage et pulvérisation
- lavage, décoloration...

### **II- 4 Cuirs et peaux**

- tanneries, mégisseries
- teintureries et pigmentation de peaux
- fabrication d'extraits tannants
- dépôts de peaux...
- fabrication de chaussures... travail du cuir

### **II- 5 Bois**

- travail du bois...
- mise en œuvre de produits de préservation de bois...
- fabrication de charbon de bois.

## **II- 6 papiers, cartons et imprimeries**

- préparation de la pâte à papier
- fabrication de papier carton
- transformation du papier, carton
- imprimerie ou atelier de reproduction graphique...

## **II- 7 Matériaux et minerais**

- exploitation de carrières
- broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou artificiels
- station de transit de produits minéraux
- station de transit de produits minéraux.
- fabrication de ciments, chaux, plâtres
- enrobage de matériaux routiers
- emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux
- fabrication de produits céramiques et réfractaires
- taillage ... de minéraux naturels ou artificiels
- fabrication et travail de verre
- travail chimique du verre ou du cristal
- lavoir à houille, minerais, minéraux...
- agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel
- fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- fabrication de sulfate d'aluminium et d'Alun.

## **II- 8 Métaux**

- traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- fabrication de silico - alliage ou carbure de silicium

- fonderie de produits moulés...contenant du plomb
- fonderie de métaux et alliages non ferreux
- travail mécanique des métaux et alliages
- trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- chauffage et traitement par bains de sels fondus
- traitement des métaux et matières plastiques
- décapage des métaux par traitement thermique
- galvanisation, étamage de métaux
- utilisation de l'émail
- emploi de matières abrasives

## **II- 9 Chimie et parachimie**

- fabrication des superphosphates
- enrichissement du phosphate de chaux
- fabrication de composés organiques sulfurés
- traitement de vinasses...
- fabrication des sulfures et mono disodiques
- fabrication de détergeant et de savons
- parfums, huiles essentielles
- conditionnement des parfums, huiles essentielles
- fabrication de matières colorantes
- fabrication des dextrines
- fabrication de la cyanamide calcique
- fusion et distillation du soufre

## **II- 10 Caoutchouc et matières plastiques**

- fabrication de matières plastiques, caoutchouc
- emploi ou traitement de matières plastiques, caoutchouc
- récupération et régénération du caoutchouc
- stockage de matières plastiques, caoutchouc,...

## **II- 11 Déchets**

- déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux,...
- dépôt de chairs, cadavres ,...
- incinération de cadavres d'animaux familiers
- stations d'épuration d'eaux usées industrielles
- station d'épuration collective de déjections animales
- station d'épuration mixte
- traitement des bains et boues...
- dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés
- installations d'élimination... de déchets industriels...
- stockage et activités de récupération de déchets de métaux...
- stockage et traitement des ordures ménagères et...
- incinération des lessives alcalins des papeteries
- dépôt de papiers usés ou souillés.

## **II- 12 Autres**

- combustion
- procédés de chauffage
- réfrigération compression
- charge d'accumulateurs
- fabrication de plaques d'accumulateurs

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- parcs de stationnement couverts...
- application de vernis et peintures
- traitement des surfaces photosensibles
- exploitation de champs pétrolifères
- atelier de fabrication, d'essais ou de réparation d'avertisseurs sonores...
- moulage par fusion des bougies...
- atelier d'essais de moteurs à explosion
- atelier d'essais de moteurs à réaction
- atelier d'étamage des glaces
- fabrication et division...de médicaments.

**ANNEXE B**



MINISTERE DU LOGEMENT DU  
CADRE DE VIE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE *UNION – DISCIPLINE -  
TRAVAIL*

-----  
MINISTERE DES RESSOURCES  
MINIERES ET PETROLIERES

-----  
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES  
-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

-----  
MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

-----  
**DECRET N° 98-43 DU 28 JANVIER 1998 RELATIF AUX  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du Ministre de Ressources Minières et pétrolières, du Ministre des Infrastructures Economique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement Industriel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 73 - 573 du 22 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1974 ;

Vu la loi n° 84 - 1387 du 20 décembre 1984 portant institution et répartition du produit de la taxe sur le contrôle des installations classées ;

Vu la loi n° 96 - 766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

## **TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

**Art.1 :** Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockage souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, Publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

**Art.2.-** Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Art.3.-** Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Lorsque le plan d'urbanisme prévoit des zones destinées au logement, les installations nouvelles soumises à autorisation ne peuvent s'y établir. Pour les installations existantes, seules peuvent être autorisées les modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui n'aggravent pas les dangers ou inconvénients résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

**Art.4.-**Sont soumises à déclaration les installations qui, bien que ne présentant pas les dangers ou inconvénients susvisés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées pour toutes les installations en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

**Art. 5. –** Les installations soumises à autorisation ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable de conformité environnementale délivrée, sur demande, par le Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 6.-** Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'activité visée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, ou lorsqu'il estime, soit que la

demande est incomplète ou irrégulière, soit que la nature des activités doit faire ranger l'installation dans une classe autre que celle en vue de laquelle la demande d'autorisation ou la déclaration a été faite, il en avise l'intéressé et peut l'inviter, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou vice-versa.

Si l'intéressé ne croit pas devoir s'exécuter, il en avise le Ministre dans les quinze jours de la réception de cette invitation, en lui exposant ses raisons. Le Ministre statue au vu des explications présentées, et fait connaître, dans un délai de quinze jours, sa décision à l'intéressé.

## TITRE II : AUTORISATION ET DECLARATIONS

### CHAPITRE PREMIER

#### **Autorisation**

**Art.7.** - Le Ministre chargé de l'Environnement peut fixer par arrêtés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises à autorisation en application du Présent décret. Ces arrêtés s'imposent aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté d'autorisation.

**Art .8.-** L'autorisation prévue à l'article 3, alinéa premier, est accordée par le Ministre chargé de l'Environnement après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projets sur les intérêts mentionnés à l'article premier. Elle est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

**Art.9.** Les modalités de l'enquête susvisée seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art .10.** - Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire, aux frais de l'exploitant, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures que nous rendent nécessaires, soit les conséquences d'accident ou d'incident survenu dans l'installation, soit

l'inobservation des conditions imposées en application du présent décret. Sauf cas d'urgence, ces mesures sont prescrites par arrêtés.

**Art.11.** - Les conditions ainsi fixées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail, les décrets et arrêtés, pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la santé des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Art.12.** - L'arrêté d'autorisation d'ouverture d'une installation classée cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, quand l'installation n'a pas été mise en service dans les trois ans de sa publication ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

CHAPITRE II :

### **Déclaration**

**Art. 13.** - Dès réception de la déclaration d'un exploitant, le Ministre chargé de l'Environnement vérifie la conformité du dossier de déclaration et délivre dans les quinze jours, un récépissé de déclaration. Passé ce délai, sans réaction de l'Administration, le récépissé est réputé acquis.

Une copie des prescriptions générales concernant l'activité qui fait l'objet de la déclaration est notifiée au déclarant.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer sa signature, en ce qui concerne le récépissé de déclaration, au responsable du Service de l'Inspection des Installations classées.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime du décret du 20 octobre 1926, et ayant obtenu, en vertu de l'article 20 dudit décret, la suppression ou l'atténuation d'une ou de plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, conservent le bénéfice de ces dispositions. Toutefois, il peut y être mis fin selon les modalités et dans les délais fixés par arrêtés du Ministre.

**Art. 14.** - Si les intérêts mentionnés à l'article premier du présent décret ne sont pas sauvegardés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Ministre

chargé de l'Environnement peut imposer par arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tiers, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

**Art.15.** - Les installations soumises à déclaration, en situation régulière à la date de publication de l'arrêté de classement les concernant, en conserveront le bénéfice sous réserve de se soumettre aux prescriptions du présent décret. L'exploitant peut, toutefois, solliciter la modification de certaines prescriptions.

**Art.16.** - Sauf cas de force majeure, le récépissé de déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans les dix-huit mois de la déclaration ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de douze mois consécutifs.

### TITRE III – DISPOSITION COMMUNES A TOUTES

#### LES INSTALLATIONS CLASSES

**Art. 17.** - Lorsque l'exploitant veut ajouter à son exploitation première une activité classée, il doit faire une déclaration ou une demande d'autorisation pour cette nouvelle activité.

**Art. 18** – Lorsque l'exploitation d'une installation, non comprise dans la nomenclature des Installations Classées, vient à présenter des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, le Ministre chargé de l'Environnement met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés par l'inspection. Faute de se conformer dans les délais impartis par l'injonction, le Ministre peut suspendre provisoirement, le fonctionnement de toute ou partie de l'installation.

**Art. 19.** – Si en toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction, d'étude ou d'enquête sont ordonnées par le Ministre chargé de l'Environnement, le remboursement des frais qu'elles occasionnent peut-être exiger de l'exploitant. Ces frais sont recouvrés en matière de contribution directe.

**Art. 20.** – Le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, sur proposition de l'inspection des installations classées, arrêter les activités de toute installation dont le fonctionnement présente pour le voisinage ou la santé publique, des dangers ou des inconvénients graves, que les mesures prévues aux articles 10, 11 et 18 ci-dessus ne peuvent faire disparaître.

**Art. 21.** – Les décisions prises en application des articles 3, 4, 10, 17, 20, 27, 28 et 29 du présent décret peuvent être déferées devant la Cours suprême :

1° Par l'exploitant, dans les deux mois de leur modification ;

2° Par tout tiers, personne physique ou même morale, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier du présent décret, ou pour tout autre intérêt légitime dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage. Ce délai étant le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'un délai de trois mois, après la mise en activité de l'installation.

Les tiers ne peuvent attaquer l'arrêté d'autorisation devant le tribunal s'ils ont acquis ou pris en bail des immeubles, ou élevé des constructions élevées des constructions, dans le voisinage d'une installation classée, postérieurement à son affichage ou à sa publication.

## **TITRE IV - INSPECTION ET SANCTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER**

**Art. 22.** L'inspection des installations classées est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

Pour certaines catégories de ces installations, le Ministre chargé de l'Environnement, peut, le cas échéant, charge du service de l'inspection, toute personne ressource qui lui paraît désignée par ses fonctions et sa compétence.

Avant d'entre en fonction, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

Je jure d'exercer en fonction avec probité dans le respect des lois et règlements, de ne révéler, ni utiliser directement ou indirectement, même après cessation de celles-ci, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont j'aurais eu connaissance dans mes activités professionnelles.

Ces personnes portent le titre d'inspecteur des installations classées. Les inspecteurs ont qualité d'officier de Police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent au respect des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application. Ils ont accès, à tout moment, à toutes les installations relevant de leur compétence aux fins d'y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires.

**Art.23.-** Les attributions reconnues par le présent décret au Ministre chargé de l'Environnement sont exercées, pour les installations de l'Etat affectées à la Défense nationale, par le Ministre chargé de la Défense.

**Art.24.-** Les dépenses occasionnées par l'exécution des prescriptions résultant de l'inspection des Installations Classées soumises à autorisation ou à déclaration sont à la charge de l'exploitant.

**Art.25.-** Les infrastructures sont constatées par procès-verbaux après injonction, par écrit aux chefs d'établissement de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions générales ou particulières auxquelles ils auront contrevenu.

## **Chapitre II**

### **Sanctions administratives**

**Art.26. -** Lorsqu'un inspecteur ou une personne ressource au sens de l'article 22 ci-dessus, constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, il met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures préconisées par injonction, et en fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injection, le Ministre chargé de l'Environnement peut :

- Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.
- Soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux.
- Soit, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.

**Art. 27. –** Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent décret, le Ministre chargé de l'environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en disposant suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à l'arrêté d'autorisation.

Si l'exploitation ne diffère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou sa demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé de l'environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation.

L'inspecteur peut faire procéder, par la force publique, à l'apposition de scellées sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 18, 20 et 26 et des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

**Art. 28.** – Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application des dispositions des articles 18, 20, 26 ou de l'article 27 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Art. 29.** – Au terme de l'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge, le Ministre chargé de l'environnement, dans le mois qui suit la cessation. L'exploitant doit, sous le contrôle du service de l'exploitation des installations classées, remettre le site de l'installation dans son état initial, ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier du premier décret.

### CHAPITRE III

#### Sanctions pénales

**Art. 30.** – Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement.

**Art. 31.** – En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage dans certains lieux.

### TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

**Art. 32.** – Les installations visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973.

### TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 33.** – Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Au terme de ce délai, tout établissement non conforme sera passible des sanctions prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

#### TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

**Art. 34.** – Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 35.** – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 36.** – Le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le Ministre des Ressources minières et pétrolières, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du développement Industriel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier  
1998.

**Henri Konan BÉDIÉ.**

## ANNEXE C

## Textes de répartition de compétences de chaque structure publique

Type de texte	Numéro et date	Sujets traités
Loi de transfert de compétences aux collectivités territoriales	2003-208 07.07.2003	Articles 11 – 14: Attribution de responsabilités des régions, départements, districts et villes en matière de gestion des déchets
Décret sur l'organisation du MinEEF	2007-568 10.08.2007	Article 16: Missions de la Direction Générale de l'Environnement (entre autres, mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des déchets) Article 17: Tâches de la Direction des Politiques Environnementales et de la Coopération (politiques et stratégies; points focaux des conventions) Article 19: Tâches de la Direction de la Qualité de l'Environnement (Mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des déchets)
Décret portant attributions aux membres du Gouvernement	2007-458 20.04.2007	Article 3: Charges du Ministère de l'Intérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la mise en œuvre du Code de l'Eau</li> </ul> Article 16: Responsabilités du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance aux collectivités locales en matière d'assainissement</li> <li>• Élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application de la politique et de la législation en matière d'assainissement</li> </ul> Article 19: Responsabilités du Ministère de la Ville et de la Salubrité Urbaine <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtrise d'ouvrage, approbation et suivi des infrastructures de gestion de déchets industriels et ménagers</li> <li>• Supervision et suivi de la gestion des déchets domestiques</li> <li>• Réglementation et contrôle de la salubrité urbaine, notamment en matière de prévention des risques liés aux déchets domestiques et industriels</li> </ul> Article 23: Responsabilités du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration et suivi de la réglementation en matière d'hygiène publique</li> <li>• Conception, mise en œuvre et suivi de la politique du gouvernement en matière de déchets médicaux</li> </ul> Article 26: Responsabilités du Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration de la politique environnementale et planification, suivi et contrôle de sa mise en application</li> <li>• Élaboration des lois et règlements en matière d'environnement et de protection de la nature et suivi de leur mise en application</li> <li>• Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>• Mise en œuvre du Code de l'Eau</li> <li>• Supervision et suivi de la gestion des déchets industriels, agricoles, toxiques ou dangereux, en liaison avec les ministres concernés</li> </ul>
Décret de création de l'ANDE	97-393 09.07.1997	Article 9: Structure de l'ANDE Articles 10 – 12: Tâches des sous-directions (politiques et stratégies, banque de données, formulation de directives, EIE, mise en œuvre du PNAE)
Décret abrogeant la loi sur le transfert de compétences	2007-586 04.10.2007	Article 1: Les compétences des collectivités territoriales concernant les déchets sont annulées Article 2: L'Etat crée une agence pour mettre en œuvre un plan national de salubrité.
Décret de création du CIAPOL	91-662 06.10.1991	Article 1: Missions du CIAPOL (analyse des eaux naturelles, évaluation des pollutions et des nuisances, établissement d'un système de surveillance, collecte et diffusion de données environnementales, surveillance et lutte contre la pollution du milieu aquatique, contrôle de l'application de la législation environnementale)
Arrêté de création d'une police environnementale	2007-0996 28.10.2007	Article 4: Mission de l'UNIPOL (recherche, constat et répression des infractions environnementales) Article 5: Domaines d'intervention (rejet de déchets dans les eaux marines ou continentales, pollution du sol, incinération de déchets dangereux)

Source : PNUE, 2010.

## ANNEXE D

## Lois et décrets pertinents pour la gestion des déchets

Type de texte	Numéro et date	Sujets traités
Code de l'Environnement	96-766 03.10.1996	Article 26: L'obligation de collecte et traitement pour tous les déchets Article 27: L'enfouissement des déchets toxiques soumis à autorisation Article 28: L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et faciliter la valorisation Article 35.5: Le principe pollueur-payeur Article 65: La responsabilité de l'Etat pour le développement des normes Article 66: La responsabilité des communes pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets Article 67: L'obligation d'enrayer tous les dépôts sauvages. L'institution de taxe de salubrité Article 74: La création de l'ANDE, du FNDE et de la bourse des déchets Articles 75 – 79: L'interdiction de déversements et rejets de corps liquides, solides et gazeux Article 81 et 82: L'interdiction d'importation des déchets Article 88: L'obligation d'EIE Articles 93 – 102: Les amendes et peines pour dépôt et déversement illicites de déchets
Code de l'Eau	98-755 23.12.1998	Article 48: L'interdiction de déversements ou dépôts de déchets polluant l'eau Article 49: L'obligation de respecter les normes de rejet d'eau Article 51: L'interdiction de déversement dans le milieu aquatique et sur les rives de déchets liquides ou solides Article 64: L'obligation d'information sur les accidents de pollution Article 65 et 66: L'obligation de réhabilitation Article 122: La pénalisation
Loi sur la protection de la santé publique et de l'environnement	88-651 07.07.1988	Article 1: L'interdiction de transactions de déchets toxiques et nucléaires Article 2: La pénalisation
Décret sur la protection de l'environnement marin et lagunaire	97-678 03.12.1997	Article 17: L'interdiction de rejet de déchets dans les eaux marines, lagunaires et zones côtières Article 19: L'interdiction d'évacuation des eaux usées et huiles usagées dans la mer ou le milieu lagunaire

Source : PNUE, 2010.

## ANNEXE E

## Législation concernant les procédures et les permis pour les installations classées

Décret sur les EIE	96-894 08.11.1996	Article 2: La définition des projets soumis à EIE Annexe 1: La liste de projets soumis à EIES (chiffre 5: Traitement des déchets et des eaux usées) Annexe 2: Les projets soumis au constat d'impact environnemental Annexe 3: Les sites dont les projets sont soumis à EIE
Décret sur les audits environnementaux	2005-03 06.01.2005	Articles 19 et 20: Les registres concernant la gestion environnementale (rejets liquides, déchets solides, émissions, produits chimiques)
Décret pour la protection de l'environnement marin	97-678	Article 17: L'interdiction de déversement de déchets et de produits toxiques dans les eaux marines et lagunaires et les zones côtières Article 19: L'interdiction d'évacuation des eaux usées et d'huiles usagées non traitées à la mer et dans le milieu lagunaire
Décret sur les installations classées	98-43 28.01.1998	Article 1: Le respect des règles du décret des installations présentant un danger ou des inconvénients Nomenclature: La classification détaillée des industries selon leurs activités et selon les substances utilisées
Arrêté d'agrément pour l'enlèvement d'ordures des navires	00712 15.04.2008	Article 1: L'obligation d'agrément pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires Article 3: Les compétences du MinEEF
Arrêté sur les permis d'importation/exportation déchets	00710 15.04.2008	Articles 1, 3: La limitation aux déchets non dangereux et destinés au recyclage Articles 2, 4: l'obligation au consentement écrit du MinEEF Article 5: Les informations à fournir (entre autres, sur les déchets et les procédés) Article 7: Les visites des installations et l'inspection du matériel Article 8: Le procès-verbal des visites Article 11: La suspension du consentement en cas de non-conformité ou de dysfonctionnement

## ANNEXE F

Valeur limite des rejets liquides des installations classées pour l'ANDE et du CIAPOL

Paramètre	Unité	Projet d'arrêté ANDE		Projet d'arrêté SIIC		Normes CE		Texte de référence
		Rejet (kg/l)	Limite (mg/l)	Rejet (kg/l)	Limite (mg/l)	Limite (mg/l)		
pH			5,5 – 8,5		5,5 – 8,5	5,5 – 8,5		Arrêté du 01.03.1993 (France)
MES	mg/l	> 15	35	> 15	50	35		Directive 91-271-CEE
	mg/l	< 15	100	< 15	150	35		Arrêté du 01.03.1993 (France)
DBO5	mg/l	> 30	30	> 50	100	25		Directive 91-271-CEE
	mg/l	< 30	100	< 50	150	30		Arrêté du 01.03.1993 (France)
DCO	mg/l	> 100	125	> 150	300	125		Directive 91-271-CEE
	mg/l	< 100	300	< 150	500	125		Arrêté du 01.03.1993 (France)
P total	mg/l	> 15	10	> 30	15	2		Directive 91-271-CEE
N total	mg/l	> 50	30			15		Directive 91-271-CEE
		Rejet (kg/l)	Limite (mg/l)	Rejet (g/l)	Limite (mg/l)	Rejet (g/l)	Limite (mg/l)	
Phénol	mg/l	> 3	0,3	> 3	0,3	> 3	0,3	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Cr6+	mg/l	> 1	0,1	> 1	0,1	> 1	0,1	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Cyanures	mg/l	> 1	0,1	> 1	0,1	> 1	0,1	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Pb	mg/l	> 5	0,5	> 5	0,5	> 5	0,5	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Cu	mg/l	> 5	0,5	> 5	0,5	> 5	0,5	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Cd	mg/l					0,2		Directive 83-513-CEE
Cr	mg/l	> 5	0,5	> 5	0,5	> 5	0,5	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Hg						0,05		Directive 84-156-CEE
Ni	mg/l	> 5	0,5	> 5	0,5	> 5	0,5	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Zn	mg/l	> 20	2	> 20	2	> 20	2	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Mn	mg/l	> 10	1	> 10	1	> 10	1	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Sn	mg/l	> 20	2	> 20	2	> 20	2	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Fe + Al	mg/l	> 20	5	> 20	5	> 20	5	Arrêté du 01.03.1993 (France)
AOX ou EOX	mg/l	> 30	1			> 30	5	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Hydrocarbures totaux	mg/l	> 100	10	> 100	10	> 100	10	Arrêté du 01.03.1993 (France)
F éq	mg/l	> 150	15	> 150	15	> 150	15	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Substances toxiques	mg/l	> 5	0,05	> 5	0,05	> 5	0,05	Arrêté du 01.03.1993 (France)
Substances toxiques						en mg/l ou ng/l selon la substance		Directive 86-280-CEE

Source, PNUE, 2010.

## ANNEXE G

## Valeurs limites des émissions pour les incinérateurs

Paramètre	Unité	Projet d'arrêté ANDE		Projet d'arrêté SIIC		Directive 2000/76/CE (incinération des déchets)	Arrêté du 01.03.1993 (France)	
		Débit (kg/h)	Limite (mg/m <sup>3</sup> )	Débit (kg/h)	Limite (mg/m <sup>3</sup> )		Débit (kg/h)	Limite (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières totales	mg/m <sup>3</sup>			> 1	50	10	> 1	50
				< 1	100		< 1	100
CO	mg/m <sup>3</sup>		*	> 1	50	50		*
SO <sub>2</sub> éq	mg/m <sup>3</sup>	> 25	300	> 25	500	50	> 25	300
NO <sub>2</sub> éq	mg/m <sup>3</sup>		100	> 1	50	200		100
HCl éq	mg/m <sup>3</sup>	> 1	50	> 1	50	10	> 1	50
HF éq	mg/m <sup>3</sup>	> 0,5	5	> 0,5	5	1	> 0,5	5
CH <sub>4</sub>	mg/m <sup>3</sup>		50					50
COV <sup>a</sup>	mg/m <sup>3</sup>	> 2	110			10	> 2	150
COV à risque <sup>a</sup>	mg/m <sup>3</sup>	> 0,01	2				> 0,1	20
Cd, Hg et Tl éq	mg/m <sup>3</sup>	> 0,005	0,05	> 0,001	0,2			
Cd + Tl	mg/m <sup>3</sup>					0,05		
Hg	mg/m <sup>3</sup>					0,05		
Cd + Hg + Tl	mg/m <sup>3</sup>	> 0,005	0,1				> 0,001	0,2
As + Se + Te	mg/m <sup>3</sup>	> 0,005	1	> 0,005	1		> 0,005	1
Pb éq	mg/m <sup>3</sup>	> 0,00001	1					
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	mg/m <sup>3</sup>	> 25	5 <sup>b</sup>	> 25	5	0,5	> 25	5
Phosphine, phosgène	mg/m <sup>3</sup>	> 0,00001	1				> 0,01	1
HCN, HBr, HCl, HS éq	mg/m <sup>3</sup>	> 0,00005	5	> 0,00005	5		> 0,05	5
NH <sub>3</sub>	mg/m <sup>3</sup>	> 0,0001	50	> 0,0001	50		> 0,1	50
Amiante > 100 kg/an	mg/m <sup>3</sup>		0,1		0,1			0,1
Autres fibres > 100 kg/an	mg/m <sup>3</sup>		1		1			1
Dioxines et furannes	ng/m <sup>3</sup>				0,1			

Source: PNUE, 2010.

## REFERENCES

- Abbott, K.W and Snidal, D. (2000). « Hard and Soft Law in International Governance ». *International Organization*, 54(3), p 421-456.
- Akindoade, O.A et Kinfack, E. (2012). Regulation, awareness, compliance and SME performance in Cameroon's manufacturing and retail sectors. *International journal of social economics*, 39(12), P. 933-950.
- Ambec, S. et Lanoie, P. (2009). « Performance environnementale et économique de l'entreprise ». *Économie et prévision*, 4(199-191), p 71-94.
- Alliot, M. (1965). Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophone et à Madagascar. In Poirier, J (dir.). *Études de droit africain et de droit malgache*. Paris. Éd Cujas, p 235-256.
- Andrews, R, Amaral, D. Darnall, N. et Rigling, D. (2003). Environmental management systems: do they improve performance? *The University of North Carolina at Chapel Hill*.
- Association française du droit constitutionnel. (2011). *L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne VIIIème congrès français de droit constitutionnel*. Nancy, 16, 17,18 juin 2011. Atelier n°4 droit constitutionnel et droit comparé. Nancy : Association française du droit constitutionnel. Repéré de : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/matalaT4.pdf>
- Atherton, A., Firth, K. Price, E., Gatt, M., et Rae, D. (2008). *The problem of regulation: systemic constraints to effective implementation of new regulation*. Paper presented at the 31st ISBE Conference, Belfast.
- Atias, C. (1977). *Le mythe de l'adaptation du droit au fait*. Dalloz.
- Auvergnon, P (dir.). (2008) : *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions?* (2<sup>e</sup> éd.). Pessac : Presses universitaires de Bordeaux.
- Auvergnon, P. (2006). *Pour l'effectivité du droit au travail : quel système d'inspection et quelle indépendance des inspecteurs ?* Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale. Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale. P245-254. Repéré de : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00129259>
- Auvergnon, P. (1998). *L'État à l'épreuve du social*. Éd. Amar Abdelmoumène, Syllepse. Paris : éd. Du CNRS.

Averill, J. D.; Moore-Merrell, L. (2010). *Report on Residential Fireground Field Experiments*, Gaithersburg, National Institute of Standards and Technology NIST, 104 p.

Badiou, A. (2003). *L'éthique : essai sur la conscience du mal*. Caen. Edition : Nous.

Balet, J.M. (2014) : *Gestion des déchets. Aide-mémoire*. 4<sup>e</sup> édition Dunod. 272 p.

Baudot, P.Y. et Revillard, A. (2015). *L'État des droits. Politiques des droits et pratiques des institutions*. Paris : Presse de sciences po. 256 p.

Baudry, S. (2009). « La réglementation environnementale », *Regards croisés sur l'économie*, 2(6), p.175-178. Repéré de : <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-175.htm>

Bazerman, M.H. (2002) *Judgment in managerial decision making*. New York John Wiley. 5e ed. 242 p.

Beauverd, P. (2009). Conflits fonciers à l'ouest. Abidjan, GUI, note interne.  
Becker, H. S. (1958). Problems of inference and proof in participant observation, *American Sociological Review*. 23(6), 652 p.

Belley, J.G. (2002). « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit ». Dans *Pour un droit pluriel. Etudes offertes au professeur Jean-François Perrin*. Genève, Bâle, Munich. Helbing et Lichtenhahn, 136 p.

Belley, J.G. (1996). *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*. Paris : LGDJ, coll. Droit et société

Belley, J.G. (1986). « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique. *Sociologie et société*, (18), p.11-32.

Bessy, C. Delpeuch, T. et Péliasse, J. (dir.). (2011). *Doit et régulations des activités économiques. Perspectives sociologiques et institutionnalistes*. Paris : LGDJ-Lextenso éditions, coll. Droit et société, série recherche et travaux. 358 p.

Betaille, J. (2017). Le concept de l'effectivité action. In *Los retos actuales del derecho administrativo en el Estado autonómico : estudios en homenaje al profesor José Luis Carro Fernandez-Valmayor*. (2), p. 367-383.

Betaille, J. (2016). « Une approche multi conditionnelle de l'effectivité de la norme de droit international », in *hommage à un printemps environnemental, mélanges en honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghzali et Ali Mékouar*, Prieur, M. (dir). (2016), 521 p.

- Betaille, J. (2014). Répression et effectivité de la norme environnementale. *Revue juridique de l'environnement*, (39), 47-59. Repéré de : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-47.htm>
- Bourdieu, P. (1990). « Droit et passe-droit. Le champ des politiques territoriales et la mise en œuvre des règlements ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 81(82), 89 p.
- Boy, L. (1982). *Droit des faillites et restructuration du capital*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble. p. 23.
- Boiral, O. (2006). La certification ISO 14 001: une perspective néo-institutionnelle. *Management international*, 10(3), p. 67.
- Boiral, O. (2005). « Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'écoefficiente », *Revue française de gestion*, 5(158), p. 163-186.
- Boiral, O. (2004). Environnement et Économie : une relation équivoque. VertigO, *La revue en sciences de l'environnement*, 5(2), p.8.
- Boiral, O. et Dostaler, I. (2004). Gestion environnementale et ISO 14001 : Une approche néo-institutionnelle. *ASAC*, Québec. 12.p.
- Boiral, O. (2003). Certifier la bonne conduite des entreprises: enjeux et perspectives d'avenir. *Revue internationale du travail*, 142(3), p.345-369.
- Boiral, O. (2003). « Stratégies de dépollution et compétitivité: pour une approche contingente de l'hypothèse de Porter », *12e Conférence de l'Association internationale de management stratégique*. Les Côtes de Carthage, p.26.
- Boiral, O., Jolly, D. (1992). « Stratégie, compétitivité et écologie », *Revue française de gestion*. (89), p. 80-85.
- Boskovic, O. (2010). *L'efficacité du droit de l'environnement ; mise en œuvre et sanctions*. Dalloz.
- Bowie, N. E., et Vaaler, P. (1999). *Some arguments for universal moral standards*. Ed. G. Enderle. International business ethics. Challenges and approaches. Notre Dame, London: University of Notre Dame Press. P.160-173.
- Brissette, M. (1982). La criminalité des affaires et les sentences applicables aux personnes morales. *Droit et justice*, 15(1). Repéré de : <https://id.erudit.org/iderudit/017151ar>

Burby, R. J. and Paterson, R. G. (1993). Improving Compliance with State Environmental Regulations. *Journal of Policy Analysis and Management*, 12(4), p 753-772.

Burgess, R.G (2007). *In the field. An Introduction to Field Research*. London & New York, Routledge. 254 p.

Byé, M. (1957). L'autofinancement de la grande unité internationale et les dimensions temporelles de son plan. *Revue d'économie politique*, 67(3), p 269-312.

Cable, S. (2014). Sustainable Failures: Environmental Policy and Democracy in a Petro-dependent World. Philadelphia, PA: Temple University Press. P. 232.

Castrilli, J. (1982). Control of toxic chemicals in Canada: an analysis of law and policy. *Osgoode hall law journal* 322 (20).

Carbonnier, J. (1958). Effectivité et ineffectivité de la règle de droit. *Année sociologique*. Presse universitaire de France. Troisième série, (9), p 3-17.

Carbonnier, J. (2001). *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*. Paris : LGDJ, Dixième édition, 493 p.

Castan, N. (1980). *Justice et répression en Languedoc à l'époque des lumières*. Paris: Flammarion. 53 p.

Catterall, M. et Maclaran, P. (1996). Using Computer Program to Code Qualitative Data, *Marketing Intelligence and Planning*. 14(4), P.26-33.

Chesnais, F. (1995). La mondialisation du capital. In *Politique étrangère*, (1), p. 271-272.

Charbonneau, S. et Padioleau, J.G. (1980). La mise en œuvre d'une politique publique règlementaire : le défrichement des bois et forêts. *Revue française de sociologie*, 21(1), p 49-75.

Chesnais, F. (1995). La mondialisation du capital. *Politique étrangère*, (1), p 271-272.

Chevalier, J. (2016). La simplification de l'action administrative et la question du droit. *Revue française d'administration publique*. Repéré de : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01735633>, p. 205-214.

Chevalier, J. (2014). *L'État post-moderne*. (4<sup>e</sup> édition). Paris : LGDJ-Lextenso, coll. Droit et société, séries classics.

Chevalier, J. (2003). *L'État post-moderne*. (1<sup>ère</sup> édition). Paris : LGDJ-Lextenso, coll. Droit et société, séries classics, 101 p.

Chevalier, J ; Draï, R, Rangeon, F. (1983). *La communication administration-administrés*. PUF, 86 p.

Cheuvreux Notaires (2003). *Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?* 6 p.

Cohendet M.A. (2001). « Légitimité, effectivité et validité » in *Mélanges Pierre Avril, La République*, Montchrestien, 201 p.

Collin, F. (2018). *Quelle Inspection Générale d'État pour la promotion de la bonne gouvernance en Afrique ?* Abidjan, 22 juin 2018. Colloque du forum des inspections générales d'état d'Afrique et institutions assimilées (fige) Rapport du vérificateur général su Sénégal. Abidjan : FIGE. Repéré de : <https://www.igeci.org/base/wp-content/uploads/2018/08/FIGE-8.pdf>

Commaille, J. et Jobert, B. (dir.). (2019). *Les métamorphoses de la régulation politique*. Paris : LGDJ, Coll. Droit et société Classics, 1<sup>ère</sup> Éd. 1998. Préface Jean Claude Gaudin, 272 p.

Commaille J. (2015). *À quoi nous sert le droit?* Paris : Gallimard.

Commaille, J. et Dumoulin, L. (2009). « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la judiciarisation ». *L'Année sociologique*, 59(1), p. 63-107.

Commaille, J. (2003). « Effectivité » in *Dictionnaire de la culture juridique*. Allan, D. et Rials, S. (dir.). Paris. Lamy PUF, 583 p.

Commaille, J. (2000). *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*. Paris : PUF.

Commaille, J. et Lascoumes, P. (1982). « De la caution au dévoilement : la justice, la recherche, et leurs mythes », *Annales de Vaucresson*.

Cornu, G. (1987). *Vocabulaire juridique*. Paris : Presse universitaire de France.

Cornu, G. (2007). *Vocabulaire juridique*. Paris : Presse universitaire de France. 8<sup>e</sup> éd.

Cosson, J. (1971). *Les industriels de la fraude fiscale*. Paris : nouvelle édition revue. Seuil.

Costa-Lascoux, J. et Soubrian, F. (1980). Actualités bibliographiques : travailleurs immigrés et contrôle social. *Déviance et société*, 4(3), p 279-302. Repéré de : [https://www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1980\\_num\\_4\\_3\\_1054](https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1980_num_4_3_1054)

Couveinhes, F. (2011). *L'effectivité en droit international*, Thèse en droit. Paris II. 233 p.

Côte d'Ivoire. Direction de la qualité de l'environnement et de la prévention (DQEPR). (2020): *Note d'entretien sur le processus d'élaboration des réglementations en Côte d'Ivoire*.

Côte d'Ivoire. CIAPOL (Centre Ivoirien antipollution), (2016). Rapport annuel d'activités (COGES), 44 p.

Côte d'Ivoire. CIAPOL (Centre Ivoirien antipollution), (2015). Rapport annuel d'activités (COGES), 54 p.

Côte d'Ivoire. CIAPOL (Centre Ivoirien antipollution), (2014). Rapport annuel d'activités (COGES), 47 p.

Côte d'Ivoire. CIAPOL (Centre Ivoirien antipollution), (2013). Rapport annuel d'activités (COGES), 51 p.

Côte d'Ivoire. Ministère de l'environnement et du développement durable. (2012). *Rapport pays. National du développement durable en Côte d'Ivoire dans la perspective de Rio+20*.

Côte d'Ivoire. Ministère de l'environnement et de la forêt (2008). *ARRETE N° 01164 / MINEF/CIAPOL /SDIIC Du 04 NOV 2008 Portant Règlementation des Rejets et Emissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*.

Côte d'Ivoire. Ministère de l'environnement, des eaux et des Forêts. (2006). *Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (PNM)*. 147 p.

Côte d'Ivoire. Ministère de l'environnement et du développement durable. (1996). *Code de l'environnement 1996*, 356 p.

Côte d'Ivoire. Ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement. (1995). *Plan d'Action Environnementale 1996-2000*, 58 p.

Côte d'Ivoire. Ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement. (1995). *Livre Blanc de l'Environnement*.

Cruet, J. (1908). *La vie du droit et l'impuissance des lois*. Flammarion.

- Curetti, F. (2008). Le réchauffement de la planète et les générations futures. *Pouvoirs*, 4(127), p. 107-122. Repéré de : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-4-page-107.htm>
- Delille, T. (2013). *L'analyse d'impact des réglementations dans le droit de l'Union Européenne*. (Prum, A. dir.). Collection de la faculté de droit, d'Économie et des finances de l'Université de Luxembourg. Bruxelles. Lacier.
- Delmas-Marty, M. (2004). *Les forces du droit : du relatif à l'universel*. Paris. Seuil. Collection la couleur des idées, 226 p.
- Delmas-Marty, M. (1982). Droit pénal des affaires, vol.1, les infractions, 2<sup>e</sup> éd. *Revue internationale de droit comparé*, 34(2), p 453-454. Repéré de [https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ridc\\_0035-3337\\_1982\\_num\\_34\\_2\\_3930.pdf](https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ridc_0035-3337_1982_num_34_2_3930.pdf)
- Demers, V. (1996). *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*. Montréal : éditions Thémis.
- Depret, M.H et Hamdouch, A. (2009). « Quelles politiques de l'innovation et de l'environnement pour quelle dynamique d'innovation environnementale ? », *Innovations*. 1(29), p. 127-147.
- Deslauriers J.P. et Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative, dans Poupart Jean et al. *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Éd. : Gaëtan Morin Éditeur, Montréal. P. 85-111.
- Deslauriers, J.P. (1991). *Recherche qualitative, guide pratique*. McGraw-Hill, 1991, P. 1-125.
- De Visscher, V.C. (1958). « Observations sur l'effectivité en droit international public. *Revue générale de droit international public*, 3<sup>e</sup> série, Tome XXIX. Repéré de : [http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2015/04/14\\_de-Visscher\\_RGDI1958\\_Effectiv%C3%A9.pdf](http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2015/04/14_de-Visscher_RGDI1958_Effectiv%C3%A9.pdf)
- Dia, F. (2014). L'effectivité du droit de l'environnement : quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'après-2015 ? *La Revue africaine de Droit de l'Environnement*, (1), p 23-28.
- DiMaggio, P.J. et Powell, W.W. (1983). The iron cage revisited: Institutional isomorphism and collective rationality in organizational fields. *American sociological review*, p.147-160.
- Djankov, S.; McLiesh, C. et Ramalho, R. (2006). *Regulation and growth*. The world Bank, Washington DC.

- Dohou-Renaud, G. (2009). *Le système de management environnemental comme moyen de contrôle de la déclinaison et de l'émergence des stratégies environnementales*. Thèse de doctorat. Université de Poitiers. Institut d'administration des entreprises.
- Dongo K.R, Niamke B.F; Adje A.F; Britton B.G.H; Nama, L. A; Anoh, K.P; Adima, A.A et Atta K., (2013). Impacts des effluents liquides industriels sur l'environnement urbain d'Abidjan — Côte D'Ivoire. *International journal of Biological and Chemical Science*, (7).
- Duchastel, J. (2004). Du gouvernement à la gouvernance : crise ou ajustement de la régulation. Dans CANET, Raphaël et Jules Duchastel (dir.) (2004). *La régulation néolibérale. Crise ou ajustement ?* Montréal, Athéna Éditions.
- Dulong de Rosnay, M. et Maxim, L. (2012). L'ineffectivité du droit d'accès à l'information environnementale sur les risques chimiques. *Hermès, La Revue-Cognition, communication, politique* CNRS éditions. 153-156. Repéré de : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00797131>
- Düppe, T. (2016). L'histoire du concept d'équilibre en sciences économiques. L'Actualité économique. *Revue d'analyse économique*, 92(3), p.581-594.
- Dupuy, P.M. (1991). « Soft Law and the International Law of the Environment ». *Michigan Journal of International Law*, 420(12).
- Durant, P. (2013). « *L'impuissance publique, les pannes de la coordination* ». Paris: LexisNixis, coll. Colloques & débats, p. 30.
- Edwards, P., Ram, M. et Black, J. (2003). The impact of employment Legislation on small firms: the case study analysis. *Employment Relations Research*, Series (20).
- ESKA. (2011). Présentation en quelques mots, des installations classées. *Annales des Mines. Responsabilité et environnement*, 2(62), p.67-72.
- Felske, B. (1980). *Sulphur Dioxide regulation and the Canadian Non-Ferrous Metals Industry*. Rapport technique n° 3. Ottawa: conseil économique.
- Freeman, E. (1984). *Strategic management: A stakeholder approach*. Cambridge: Ed. Kindle.
- Furrer, B., Hamprecht, J., et Hoffmann, V. H. (2012). Much ado about nothing? How banks respond to climate change. *Business & Society*, 51(1), p 62- 88.
- Gagnon, Y.C. (2012). *L'étude de cas comme méthode de recherche*, 2e éd. Press de l'Université du Québec.

- Gagnon, Y.C. (2005). *L'étude de cas comme méthode de recherche. Guide de réalisation*. Sainte-Foy. Press de l'Université du Québec.
- Garapon, A. (2010). *La raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*. Paris : Odile Jacob.
- Gatsi, J. (dir.). (2013). *L'effectivité du droit de l'OHADA*. Yaoundé : Presse universitaire d'Afrique. Repéré de : <https://issuu.com/aespua/docs/extrait-effectivite-droit-ohada>
- Gauthier, C. (2003) « What Level of Ecostrategy? », *XIIIe Conférence de l'Association internationale de management stratégique*, Les Côtes de Carthage, Tunisie.
- Gendron, C. Janda, R., Friser, A., Angers, P. (2016). *Tenir compte de l'acceptabilité sociale dans la gouvernance. Commentaires sur le livre vert intitulé Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles. (Commentaires sur le livre vert du MERN)*. Montréal : Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, ESG, UQAM.
- Gendron, C. (2004). *La gestion environnementale et la norme ISO 14001*. PUM.
- Gerry-Vernières, S. (2012). *Les « petites » sources du droit. À propos des sources étatiques non contraignantes*. Paris: Economica.
- Gibson, R. (1983). *Industrial pollution abatement and the use of environmental control orders in Ontario*. Toronto: Canadian environmental law research foundation. Sous presse.
- Gilbert, P. et Andrault, M. (1984). Contrôler la gestion ou évaluer les politiques. *politiques et management public*, 2(2), p 123-133.
- Gioia, D. A.; Corley, K. G. et Hamilton, A. L. (2012). Seeking Qualitative Rigor in Inductive Research: Notes on the Gioia Methodology. *Organizational Research Methods*. 16(1), P.15-31.
- Gioia, D.A.et Corley, K. G. (2011). Building theory about theory building: What constitutes a theoretical contribution? *The Academy of Management Review*, 36(1), P. 12-32.
- Glachant, M. Vicarelli, M. et Vincent, F. (2004). *Management environnemental : une enquête auprès de 270 établissements industrielles français*. École des mines de Paris en collaboration avec la direction de l'environnement de l'OCDE, l'ADEME et le ministère de l'écologie et du développement durable.

- Glaser, B. G. et Strauss, A. L. (2010). La découverte de la théorie ancrée. *American Sociological Review*, 23(6), P. 652.
- Goellner, J. (2011). Quelle place pour une réglementation nationale des installations classées, à l'heure de l'Europe ? *Annales des Mines. Responsabilité et environnement*, 2(62), p.73-78.
- Grandbois, M. & Bérard, M. (2003). La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité. *Les Cahiers de droit*, 44(3), p 427-470.
- Grevy, M. (2001). La sanction civile en droit du travail. *Droit social*, p 598.
- Groulier, C. (2015a). « La gouvernance réglementaire de l'OCDE : vers une globalisation légistique ? ». *Revue du droit public et de la science politique*, (1), p.205.
- Groulier, C. (2015b). « A propos de l'interprétation facilitatrice des normes ». *Revue du droit public et de la science politique*, (1), p 205.
- Groulier, C. (2009). « Peut-on penser la norme juridique sans l'impératif ? » *Droits*, p.247.
- Haigh, N., et Griffiths. A. (2012). Surprise as a catalyst for including climatic change in the strategic environment. *Business & Society*, 20(10), p 1-32.
- Halle B., et Bruzon V. (dir.). (2006). *Profil environnemental de la Côte d'Ivoire. Rapport Final. Commission européenne, offre de service dans le secteur de la coopération relatif au: Contrat Cadre Europe Aid/119860/C/SV/Multi. Lettre de Contrat N° 2006/119 741/1.*
- Halley, P. et Gnagnon-Rocque, A. (2009). La sanction en droit pénal canadien de l'environnement : loi et non-application. *Les cahiers de droit*, 50(3-4), p 919-966.
- Halley, P. et Boiral, O. (2008). Les systèmes de gestion environnementale au Canada : enjeux et implications pour les politiques publiques de l'environnement. *Revue de droit de McGill*. (53), p 650-685.
- Herz, M. (2008). « Les grands débats autour du droit de l'environnement aux États-Unis ». *Pouvoirs*, 4(127), p.87-105.
- Hoffman, A.J; Reley, H.C.; Troast, J.G.; et Bazerman, M.H. (2002). Cognitive and industrial Barriers to New Forms of Cooperation on Environmental Protection: Insights from Project XL and Habitat Conservation Plans. *American Behavioral Scientist*. 45(820).

Houle, F. (2011). La réglementation intelligente et la gouvernance publique contemporaine. In *les juristes de l'État, 2011. Les juristes de l'État au cœur d'un droit public en mouvement*. Conwansville ; Éd. Yvon Blais, p 173-202.

Hovi, J., Sprinz, D. F. Bang, G. (2012). Why the United State did not become a party of Kyoto protocol: German, Norwegian and US perspectives. *European journal of international relations*, 18(1), p 129-150. Repéré de : <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/1354066110380964>

Hymer, S.H. (1968). La grande « corporation » multinationale : Analyse de certaines raisons qui poussent à l'intégration internationale des affaires. *Revue économique*, 19(6), p 949-973.

Institut de la francophonie pour le développement durable. (2013). *Mécanismes institutionnels et financiers de mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique dans la perspective du développement durable*. Abidjan (29-31 octobre 2013). Colloque international. Abidjan : IFDD. Repéré de : [http://www.ifdd.francophonie.org/docs\\_prog13/principales\\_recommandations.pdf](http://www.ifdd.francophonie.org/docs_prog13/principales_recommandations.pdf)

Issalys, P. (1999). Figures et avenir de la déréglementation. *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*. Éthique des affaires et déréglementation, 1(2), repéré de : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2689>

Iwamura, M. (2008). « Un questionnement de l'effectivité du droit du travail japonais ». In Avergnon (dir.) (2008). : *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* (2<sup>e</sup> éd.). Pessac : Presses universitaires de Bordeaux. p.339.

Javillier, J.C. (2007, 12 janvier). *Les obstacles juridiques à l'application des normes internationales du travail*. Rapport introductif du conseiller de l'institut international des études sociales à Genève, Jean Claude Javillier à l'occasion de l'atelier du premier projet du bureau international du travail à Genève. Le vendredi 12 janvier 2007. Repéré de: [http://www.crimt.org/PDF/JAVILLIER\\_Obstacles.pdf](http://www.crimt.org/PDF/JAVILLIER_Obstacles.pdf)

Javillier, JC. (2007). Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises Governance, international law and corporate societal responsibility. *Institut international d'études sociales Genève*. Repéré de : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms\\_201144.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_201144.pdf)

Jeammaud, A. (2008). Le concept de l'effectivité du droit in Avergnon, P (dir.). (2008) : *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions?* (2<sup>e</sup> éd.). Pessac : Presses universitaires de Bordeaux. p.35-56.

- Jeammaud, A. (2005). *L'effectivité du droit social : à quelles conditions ?* Communication au séminaire international sur l'effectivité du droit social. Bordeaux : Comptrasec, 4 juillet 2005.
- Jeammaud, A. et Serverin, E. (1992). « *Evaluer le droit* ». Recueil Dalloz, chronique, p.263
- Jegouzo, Y. (2008). « *Évolution des instruments du droit de l'environnement* » *Pouvoirs*, 4(127), p.23-33.
- Kablan N.H.J et Kouakou N.N., (2013). Impact environnemental de la zone industrialo-portuaire (ZIP) d'Abidjan. *European Scientific Journal*, 9(35).
- Kamto, M. (2014). La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels. *La Revue africaine de Droit de l'Environnement*, (1), p. 20-36.
- Kennedy, P. (1994). Innovation stochastique et coût de la réglementation environnementale. *L'Actualité Economique - Revue d'Analyse Economique*, 70(2), p. 199-209.
- Kenniff, P. et Giroux, L. (1974). Le droit québécois de la protection et de la qualité de l'environnement. *Les Cahiers de droit*, 15(1), p 5-71.
- Kenoukon, C.A. (Dir.) (2007). *Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l'OIT : Cas du Bénin et du Togo*. (Série de recherche 113, Institut international d'études sociales). Repéré de : [http://www.crimt.org/PDF/Kenoukon\\_113.pdf](http://www.crimt.org/PDF/Kenoukon_113.pdf)
- Kolk, A., et Pinkse, J. (2005). Business response to climate change: Identifying emergent strategies. *California Management Review*, 47(3), p.6-20.
- Kolk, A., et Pinkse, J. (2004). Market strategies for climate change. *European Management Journal*, (22), p 304-314.
- Lanoie, P., Tanguay, G.A. (1999). « Dix exemples de rentabilité financière liés à une saine gestion environnementale », *Revue Gestion*, p. 30-38.
- Lanoie, P., Laplante, B. (1992). « Des Billets Verts pour des Entreprises Vertes » », *Revue Internationale de Gestion*, 17(4), p. 41-47.
- Lapointe, A et Gendron, C. (2003). *Vers un nouveau partage de la régulation*. CRSDD. Les cahiers de la chaire-collection recherche, (20), p 3-11.
- Lascoumes, P. et Serverin, E. (1986). Théories et pratiques de l'effectivité du droit. *Droit et société*. (2), p 101-124.

- Lascoumes, P. (1998). « L'analyse sociologique des effets de la normes juridique : de la contrainte à l'interaction, in Andrée Lajoie (dir.). (1998). *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*. Thémis, Bruyant, p.156.
- Lepage, C. (2008). « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 4(127), p 123-133. Repéré de : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-4-page-123.htm#>
- Le Roy, E. (2016). Pourquoi en Afrique, « le droit » refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? *Anthropologie et sociétés*, 40(2), p 25-42.
- Le Roy, E. (2015). « Les appropriations des terres à grandes échelles et les politiques foncières au regard de la mondialisation d'un droit en crise. À propos de Chouquer Gérard. Terres porteuses, entre faim de terres et appétit d'espace, Arles, Actes-Sud & Paris, Errance, 2012, 247 p » *Droit et sociétés*, (89), p. 193-206.
- Le Roy, E. (2011). *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*. Paris. LGDJ.
- Le Roy, E. (2004). *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétisme et métissage*. Paris. Dalloz.
- Le Roy, E. (1994 b). « L'acte à cause de la mort dans les droits originellement africain ». Dans *l'acte à cause de mort*. Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Tome LXII. Bruxelles, De Boeck Université.
- Leroy, Y. (2011). La notion de l'effectivité du droit. *Droit et société*. 79(3), p 715-732. Récupéré de : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2011-3-page-715.htm>
- Lindblom, C. (1977). *Politics and markets*. New York: basic books, p.170-221.
- Linni, M. et Thorsen, S.S. (2007). ILO and CRS-minimum human rights standards for corporations. In Javillier, JC. (Dir.) (2007). *Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises-Governance, international law and corporatesocietalresponsibility*. Institut international d'études sociales Genève. Repéré de : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms\\_201144.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_201144.pdf)
- Mahon, R. (1977). Canadian public policy: the unequal structure of representation in *L. Panitch, éd. The Canadian state: political economy and political power*. Toronto: University of Toronto press, p182-189.

Maljean-Dubois, S. (2002). Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? In: *Annuaire français de droit international*, (48), p 592-623.

Martin, D. ; Metzger, J.L. ; et Pierre, P. (2006). Sociologie de la mondialisation : réflexions théoriques et méthodologiques. *International Sociology, Sage Publications*, 21(4), p.499-521.

Matala-Tala, L. (2013). L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne. *Civitas Europa*. IRENEE / Université de Lorraine, 2(31), p 239 -260. Représenté de : <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2013-2-page-239.htm>

May, P. J., et Wood, R. S. (2003). At the regulatory front lines: Inspectors' enforcement styles and regulatory compliance. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 13(2), p 117-139.

Meknassi, R.F. (2007). *L'effectivité du droit du travail et l'aspiration au travail décent dans les pays en développement : une grille d'analyse*.p.32. Repéré de : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms\\_201129.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_201129.pdf)

Michel, L. (2011). Les installations classées pour la protection de l'environnement, bilan et perspectives. *Annales des Mines. Responsabilité et environnement*, 2(62), p.7-9. Repéré de : <https://www.cairn.info/revue-responsabilite-et-environnement1-2011-2-page-7.htm>

Miles, M.B. et Huberman, A.M. (1994). *Qualitative Data analysis: An Expanded Soucrebook*, 2 e éd. Londre, Sage publications.

Milfont, T. L. et Duckitt, J. (2010). The Environmental Attitudes Inventory: A valid and reliable measure to assess the structure of environmental attitudes. *Journal of Environmental Psychology*, 30(1), p. 80-94.

Milliken, F. J. (1990). Perceiving and interpreting environmental change: An examination of college administrators' interpretation of changing demographics. *Academy of Management Journal*, (33), p. 42-63.

Milliken, F. J. (1987). Three types of perceived uncertainty about the environment. *Academy of Management Review*, (12), p 133-143.

Mincke, C. (1998). « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, (40), p 115-151.

Mockle, D. (2013). « La justice, l'efficacité et l'imputabilité ». *Les cahiers de droit* 54(4), p. 613-688.

Mockle, D. (2007). *La gouvernance, le droit et l'État : la question du droit dans la gouvernance publique*. Bruxelles: Buylant.

Nemetz, P. (1981). Regulation of toxic chemicals in the environment. *Cahier de recherche*. (20). Ottawa : Conseil économique.

Ngo-Samnack, E. L. (2018). *Symposium sur l'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement en Afrique francophone*. Yaoundé, 5 au 9 février 2018. Symposium sur l'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement en Afrique francophone. Yaoundé : IFDD. Repéré de: <http://www.ifdd.francophonie.org/programmes/operation.php?id=424>

Nielson, R.P. (2010). Practitioner-based theory building in organizational ethics. *Journal of business Ethics*, (93), p. 401-406.

Noberg-Bohm, V. (1999). Stimulating Green Technological Innovation: An Analysis of Alternative Policy Mechanisms. *Policy Sciences*, 32(1), p. 13-38.

Nordberg, D. (2010). Review essay: Disagreeing about the climate. *Business & Society*, (49), 549-557.

OCDE (2015). *Perspectives de l'OCDE sur la politique de la réglementation*. Ed. OCDE.

OCDE (2012). *Politique réglementaire et gouvernance : soutenir la croissance économique et server l'intérêt général*. Ed. OCDE.

Ogus, A. (2004). *Regulation: legal form and economic theory*. P. 2-54.

Ogus, A. (2005). *Towards appropriate institutional arrangement for regulation in less developed countries*. Centre on Regulation and Competition walking paper. University of Manchester, Institute for development policy and management.

Okereke, C. et Russel, D. (2010). Regulatory Pressure and Competitive Dynamics: Carbon management strategies of UK energy intensive companies. *California Management Review*, 52(4), p 100-124.

ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel), (2001). *Secteur industriel et développement durable en Côte d'Ivoire : Activités préparatoire du sommet mondial de Rio+ 10 sur le développement durable (SMDD)*.

Oppetit, B. (1986). « L'hypothèse du déclin du droit ». *Droits*, (4), P 9.

Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). (2018). *L'Afrique francophone : quelle effectivité pour le droit de l'environnement*. Yaoundé, 5 au 9

février 2018. Symposium sur l'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement en Afrique francophone. Yaoundé: OIF. Repéré de: <https://www.francophonie.org/effectivite-droit-de-l-environnement-48526.html>

O'Rourke, D. (2000). *Monitoring the monitors: A critique of Pricewaterhouse Labour Monitoring*. Unpublished manuscript, Department of Urban studies and Planning Massachusetts Institute of technology, p 1-15.

Ost, F. et Van de Kerchove, M. (2002). *De la pyramide au réseau- pour une théorie dialectique du droit*. Publ. Des Facultés universitaires de Saint Louis. Bruxelles. P.329.

Padioleau, J.G. (1982). *L'État au concret*. PUF.

Paillé, P. et Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Arman Colin. 3 e Édition. Chapitre 11. P. 231-313.

Paillé, P. (1994). L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de recherche sociologique*. (23), p.147-181.

Parkey, J. (2015). Beyond Compliance: Uncovering Organizational Aspects of Award-Winning Environmental Performance. *JGD*, 10(2), p 125-144.

Pérezts, M. et Picard, S. (2014). Compliance or Confort Zone ? The Work of embedded Ethics in Performing Regulation. *Journal Bus Ethics*, (131), p. 833-852.

Petit Robert de la langue française (2013). « Efficacité ».

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), (2009). *Évaluation des données environnementales relatives à la génération des déchets dangereux dans le district d'Abidjan*. Rapport de travail. 39p.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), (2010). *Plan de Gestion de Déchets Dangereux pour le District d'Abidjan*. Rapport de travail. 124 p.

Polonsky. M.J; Miles, M.P; et Grau, S.L. (2011). Climate change regulation: implications for business executives. *European Business Review*, 23(4), p. 368-383.

Post, J.E. et Altma, B.W. (1994). Managing the Environmental Change Process: Barriers and Opportunities. *Journal of Organizational Change Management*, 7(4), p.64-81.

Porter, M.E., Van Der Linde, C. (1995). «Green and Competitive: ending the stalemate», *Harvard Business Review*, p.120-134.

Porter, M.E et Van Der Linde, C. (1995). Toward a new competition of the environmental competitiveness relationship. *Journal of Economic Perspectives*, 9(4), p. 9-118.

Prieur, M. (dir.) (2018). *Les indicateurs juridiques : outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*. Yaoundé, 5 au 9 février 2018. Symposium sur l'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement en Afrique francophone. Yaoundé : IFDD. Repéré de : [https://www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/733\\_indicateur-juridique\\_web.pdf](https://www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/733_indicateur-juridique_web.pdf)

Prieur et Doumbé-Bille, S. (2016). *Droit de l'environnement*. 7<sup>e</sup> Éd. Dalloz. p.619.

Prieur et Doumbé-Bille, S. (1998). Accord international sur les lois tropicales. *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*. 1<sup>ere</sup> Éd. Bruxelles : Bruylant. P 94-95.

Poupart J. (1997). *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Éd. : Gaëtan Morin Éditeur, Montréal. P. 85-111.

Québec. (2019). *Mieux régler. Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif*. P 148. Repéré de : [https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/allègement/rapport\\_allègement\\_2019.pdf](https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/allègement/rapport_allègement_2019.pdf)

Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). (2015). « *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement- Livre vert* ». Repéré de : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/modernisation/livreVert.pdf>, p. 1

Québec. MDDEFP. (2014). *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet minier*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction générale de l'évaluation environnementale. Repéré de : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/Guide-realisation.pdf>

Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs « *Rapport annuel de gestion 2010-2011* ». Repéré de : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rapports\\_annuels/rapport2010-2011.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rapports_annuels/rapport2010-2011.pdf), p. 23.

Québec. Vérificateur général du Québec. (2010-2011). « *Mise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le secteur industriel* ». Chapitre 2 du Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rédigé par le commissaire au développement durable du Québec. Repéré de : [http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr\\_publications/fr\\_rapport-annuel/fr\\_2010-2011-CDD/fr\\_Rapport2010-2011-CDD.pdf](http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf)

Québec. MDDEP (2005). *Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*. Direction des évaluations environnementales Repéré de : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/Guide-realisation.pdf>

Rajamani, L. (2011). The Cancun climate change agreements: Reading the text, subtext and tealeaves. *International & Comparative Law Quarterly*, (60), p 499-519.

Rajotte, A. (2007). Évolution de la réglementation environnementale: les ambiguïtés des stratégies règlementaires des secteurs industriels. In Gendron, C. et Vaillancourt, J.G. *Environnement et sciences sociales : les défis de l'interdisciplinarité*. Les presses de L'Université de Laval, p 205- 227.

Rangeon, F. (1989). « Réflexions sur l'effectivité du droit », dans *CURAPP, Les usages sociaux du droit*. Paris : Presses universitaires de France, p. 128.

Rioux, M. (2012). Théories des firmes multinationales et des réseaux économiques transnationaux. *Cahier de recherche CEIM*, p 2-38.

Rayner, T.; Russel, D. et Lorenzoni, I. (2008). It's Demand, Stupid': The Failure and Future of Integrating Climate Change Concerns into UK Transport Policy. *British Politics*, (3), p. 373-389. Research. Grounded Theory Techniques, Newbury Park, *Sage Publications*. P.176-193.

Ripert, G. (1955). *Les forces créatrices du droit*. LGDJ. Paris. P 364.

Ripert, G. (1949). *Le déclin du droit*. LGDJ. Paris.

Rioux, M. (2012). Théories des firmes multinationales et des réseaux économiques transnationaux. *Cahier de recherche CEIM*, p 2-38.

Rivero, J. (1985). « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique, in *Mélanges offerts à Pierre raynaud*, Dolloz.

Rocher, G. (1998). *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*. Montréal : Éditions Thémis.

Rosanvallon, P. (2008). *Légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. Paris, Seuil.

Romi, R. « environnement-droit de l'environnement ». Encyclopaedia Universalis (en ligne), Consulté le 29 mars 2019. Repéré de : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/environnement-droit-de-l-environnement/>

Ross, A and Dovers, S. (2008). Making the harder yards: Environmental policy integration in Australia. *The Australian journal of public Administration*, 67(3) p 245-260.

Rothenberg, S., et Levy, D. L. (2012). Corporate perceptions of climate science: The role of corporate environmental scientists. *Business & Society*, 51(1), p 31-61.

Rozema, J. G. (2015). The influence of institutional design on local environmental interest representation in the national polity, *Journal of Environmental Planning and Management*, 58(10), p 1731-1748.

Rousseau, S et Tchotourian, I. (2010). « *L'intérêt social* » en droit des sociétés : *Regards transatlantiques*. Chaire de droit des affaires et du commerce international (C.D.A.C.I.). Cet article fait partie d'un projet scientifique réalisé par (C.D.A.C.I.) sur le thème de la responsabilité sociale des entreprises cotée. 32 p.

Sabatier, R. (1986). « Les creux du droit positif au rythme des métaphores d'une civilisation ». *Problèmes des lacunes en droit*. Bruxelles. Bruylant, p 534.

Salamon, L.M. (2002). *The tools of government. A guide to the new governance*. Oxford. Oxford university press, p 8.

Schrecker, T.F. (2011). *L'élaboration des politiques en matière d'environnement*. Un document d'étude préparé à l'intention de la commission de réforme du droit du Canada, commission de réforme du droit du Canada. Repéré de : <http://www.larealegal.ca/PoliticalEconomyFrench.pdf>

Savoie-Zajc, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide? Acte de colloque. *Recherche qualitative : les questions de l'heure*. Hors-série (5), p. 99-111.

Schuman, M.C. (1995). Managing legitimacy: strategic and Institutional approaches. *Academy of management review*, 20(3), p.571-610.

Sewerynski, M. (2008). « L'effectivité du droit du travail au regard de l'expérience polonaise ». In Auvergnon (dir.) (2008). *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* (2<sup>e</sup>éd.). Pessac: Presses universitaires de Bordeaux, p 121-134.

Shafer, G. (2013). *Transnational legal ordering and state change*. (éd.) Cambridge: Cambridge university press.

- Skaerseth, J.B. (2003). Managing North Sea Pollution Effectively: Linking International and Dometic Institutions. *International Environmental Agreements, Politics, Law and Economics*.3(2), p 167.
- Siems, M.M. (2011). Measuring the immeasurable: how to turn law into numbers. In Faure, M and Smits, J. (dir.). *Does law matter? Law and economic growth*. Cambridge. Intersentia, p 115-136.
- Simonetti, F. (2008). Le droit européen de l'environnement. *Pouvoirs*, 4(127), p.67-85. Répéré de : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-4-page-67.htm>
- Stafford, S. (2012). Do 'carrots' work? Examining the effectiveness of EPA's compliance assistance program. *Journal of policy analysis and management*, 31(3), p 533-555.
- Strauss A.L. et Corbin, J. (1990). Theoretical Sampling. *Basic of Qualitative*.
- Sur, M. (2008). « Les moyens mis en œuvre pour l'effectivité du droit du travail en Turquie » In Avergnon (dir.) (2008). : *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* (2<sup>e</sup> éd.). Pessac : Presses universitaires de Bordeaux, p 183-204.
- Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec. (2015). *Le choix délibéré d'un régime d'autorisation environnementale complaisant*. (Mémoire sur le livre vert intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la loi sur la qualité de l'environnement»). Québec : Saucier, Louis Joseph. Repéré de : [https://www.sfpq.qc.ca/media/publications/2015-09-11SFPO\\_memoire\\_Livre-vert\\_revision-autorisationenvironnementale-finale.pdf](https://www.sfpq.qc.ca/media/publications/2015-09-11SFPO_memoire_Livre-vert_revision-autorisationenvironnementale-finale.pdf).
- Szarka, J. (2000). Environmental policy and neo-corporatism in France. *Environmental Politics*, 9(3), p 89-108.
- Theys, J. (1992). « Environnement: le retour de la planification ? », *Annales des Mines*, p.67-71.
- Thistlethwaite, J. (2011). The climate wise principles: Self-regulating climate change risks in the insurance sector. *Business & Society*, 20 (10), p. 1-27.
- Thoening, J.C. (1985). « L'analyse des politiques publiques » In Grawitz, M et Leca, J. (1985). *Traité de science politique*. PUF. Tome 4, p 20.
- Thompson, L. (2001). *the mind and heart of the negotiator*. Upper Saddle River, 2 e edition. NJ : Prince hall.
- Touscoz, J. (1964). *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*. Paris. LGDJ.

- Tupiassu-Merlin, L. (s.d.). « En quête de la pleine effectivité du droit de l'environnement. Université Toulouse 1. P. 10.
- Turcotte, M-F. Salmon A. (2005). *Responsabilité sociale des entreprises*. Presse de l'Université du Québec. 228 p.
- Twum, E. (2013). Barriers to the benefits, efficient and effective regulation of environmental financial assurance policy in developing countries: Case study of Ghana. *Journal of Environmental Assessment Policy and Management*, 15(3), p. 23.
- Vallée. G. (2003). Les codes de conduit des entreprises multinationales et de l'action syndicale internationale : réflexions sur la contribution du droit étatique. *Relations industrielles/industrial Relations*, 58(3), p. 363-394.
- Vanderlinden, J. (2000). « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », in *Bulletin des séances de l'académie royale des sciences d'outre-mer*, (46), p 279-292.
- Vanderlinden, J. (2001). Production pluraliste du droit et reconstruction de l'État africain ? *Afrique contemporaine*.
- Verge, P. (2008). « Perspectives canadiennes sur l'effectivité du droit du travail » in Auvergnon, P. (2008) *L'effectivité du droit du travail : A quelles conditions ?* Pessac : Presses universitaires de Bordeaux, p 291-320.
- Warsmann, J.L. (2011). *La simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi*. Rapport au président de la république, p 422. Repéré de : <http://www.marche-public.fr/contrats-publics/Rapport-warsmann-simplification-PME.pdf>
- Wognin, S. B. (2008). Publications et communications, Abidjan, Université de Cocody, UFR des Sciences médicales, CAMES, p. 335.
- Yin, R.K. (2009). *Case study research, design and methods*, 4e éd. thousand oaks, Sage Publication.